VILLE DE SHAWINIGAN

VILLE DE SHAWINIGAN
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE CADRE NORMATIF EN MATIÈRE D'URBANISME
Nº SH-801

Jour mois année

apur

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SHAWINIGAN

RÈGLEMENT Nº SH-801

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE CADRE NORMATIF EN MATIÈRE D'URBANISME

AVIS DE MOTION : X 2026

ADOPTION : X 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR : X 2026

DERNIÈRE MISE À JOUR : X 2026

Modifications au règlement		
Numéro de règlement	Entrée en vigueur	Tomes, articles et annexes

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

TABLE DES MATIÈRES

TOME 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 10

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 11

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 11
Section 1.2 : Dispositions administratives 13
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....20
Section 1.4 : Grille des spécifications.....71
Section 1.5 : Plan de zonage 76

TOME 2 : ZONAGE..... 78

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la classification des usages, aux projets de redéveloppement et au plan de zonage 79

Section 1.1 : Dispositions générales.....79
Section 1.2 : Classification des usages principaux 84
Section 1.3 : Classification des usages accessoires.....114
Section 1.4 : Classification des usages accessoires à un usage « agricole (A) » 115

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux usages additionnels 116

Section 2.1 : Dispositions générales relatives aux usages additionnels 116
Section 2.2 : Usages additionnels à certains usages du groupe « habitation (H) » 117
Section 2.3 : Usages additionnels au groupe d'usage « commerce (C) »....122
Section 2.4 : Usages additionnels aux usages du groupe d'usage « industrie (I) »....127
Section 2.5 : Usages additionnels aux usages du groupe « public (P) » 128
Section 2.6 : Usages additionnels aux usages du groupe « agricole (A) » 130
Section 2.7 : Usages additionnels à tout usage 132
Section 2.8 : Classification des usages temporaires.....135

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux 139

Section 3.1 : Dispositions générales 139
Section 3.2 : Implantation et gabarit des bâtiments principaux 141
Section 3.3 : Marges et cours 142
Section 3.4 : Normes architecturales 144
Section 3.5 : Normes architecturales particulières au groupe d'usages « agricole (A) » 149

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires 150

Section 4.1 : Dispositions générales 150
Section 4.2 : Dispositions applicables aux bâtiments accessoires du groupe d'usage « habitation (H) » 152
Section 4.3 : Dispositions particulières aux constructions accessoires 155
Section 4.4 : Dispositions particulières relatives aux terrasses commerciales 172
Section 4.5 : Dispositions particulières relatives aux clôtures, murets et haie 175
Section 4.6 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires 178

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement hors-rue, aux entrées charretières et aux allées d'accès 181

Section 5.1 : Dispositions générales 181
Section 5.2 : Dispositions relatives au nombre de cases de stationnement 182
Section 5.3 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement 189
Section 5.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières et aux allées d'accès 194
Section 5.5 : Dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement 200

Chapitre 6 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, à la résilience aux changements climatiques et à l'aménagement de terrain 203

Section 6.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à l'aménagement de terrain 203
Section 6.2 : Dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres 210
Section 6.3 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur de la forêt 215
Section 6.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral 221

Section 6.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables 223
Section 6.6 : Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain .224
Section 6.7 : Dispositions relatives aux opérations de remblai et déblai 230
Section 6.8 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement et au contrôle de l'érosion sur certains terrains située dans un bassin versant d'un lac de villégiature 232
Section 6.9 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement 233

Chapitre 7 : Dispositions relatives à l'affichage 237

Section 7.1 : Dispositions générales applicables à toutes les enseignes.....237
Section 7.2 : Dispositions générales applicables aux enseignes installées sur un bâtiment 239
Section 7.3 : Dispositions générales applicables aux enseignes installées sur un terrain.....242
Section 7.4 : Dispositions particulières applicables à certains types d'enseignes 245
Section 7.5 : Dispositions particulières applicables aux murales (fresques) 250

Chapitre 8 : Dispositions particulières à certains usages ou zones 252

Section 8.1 : Dispositions applicables au prolongement des réseaux d'infrastructures 252
Section 8.2 : Projet intégré à des fins résidentielles 253
Section 8.3 : Projet intégré à des fins commerciales ou industrielles 255
Section 8.4 : Dispositions applicables aux maisons mobiles 257
Section 8.5 : Dispositions relatives aux chenils et services de garde pour chiens 258
Section 8.6 : Dispositions relatives à un usage additionnel d'écurie 261
Section 8.7 : Dispositions relatives à un usage additionnel de fermette 262
Section 8.8 : Dispositions relatives à l'entreposage ou à l'étalage extérieur 266
Section 8.9 : Dispositions relatives à une micro-brasserie 275
Section 8.10 : Dispositions relatives aux stations-service.....276
Section 8.11 : Dispositions relatives à un terrain de camping.....277
Section 8.12 : Dispositions relatives aux zones du centre-ville.....278
Section 8.13 : Dispositions relatives à la zone UR-7431 280
Section 8.14 : Dispositions relatives à la zone UCE-8003.....281
Section 8.15 : Dispositions relatives à la zone UCC-6500, UCC-6506 et UCC-6507.....282
Section 8.16 : Dispositions relatives à la zone II-4037.....283
Section 8.17 : Dispositions relatives à la zone RC-10001 284

Chapitre 9 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques 285

Section 9.1 : Dispositions relatives à la protection des eaux et leur prélèvement 285
Section 9.2 : Dispositions relatives aux sols contaminés et déchets dangereux 291
Section 9.3 : Dispositions relatives aux sites d'élimination des déchets domestiques et industriels ... 292
Section 9.4 : Dispositions relatives aux sites de dépôt de matériaux secs et aux cours à ferraille et cimetières automobiles 293
Section 9.5 : Dispositions relatives à la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs 295
Section 9.6 : Dispositions relatives aux carrières et sablières 296
Section 9.7 : Dispositions relatives au bruit du réseau routier 297
Section 9.8 : Dispositions relatives aux infrastructures et équipements ferroviaires 302
Section 9.9 : Dispositions relatives aux équipements de télécommunication 303
Section 9.10 : Dispositions relatives à certaines activités contraignantes 305

Chapitre 10 : Dispositions particulières à la zone agricole 306

Section 10.1 : Dispositions générales 306
Section 10.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices 309
Section 10.3 : Dispositions relatives à une coupe forestière en zone agricole 321
Section 10.4 : Dispositions relatives aux droits acquis 323

Chapitre 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires 325

Section 11.1 : Dispositions générales 325
Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis 327
Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires 332
Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires 336

TOME 3 : CONSTRUCTION 337

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la construction 338

Section 1.1 : Dispositions relatives aux essais de matériaux 338
Section 1.2 : Dispositions relatives au code de construction et règlements provinciaux 339
Section 1.3 : Dispositions relatives à la résistance, la sécurité et l'isolation des constructions 340
Section 1.4 : Dispositions relatives aux techniques de construction durables 343

Section 1.5 : Dispositions relatives à l'entretien des bâtiments et constructions 345
Section 1.6 : Dispositions relatives aux maisons mobiles 347
Section 1.7 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées, abandonnées, incendiées, démolies ou déplacées 348
Section 1.8 : Dispositions relatives aux équipements de base pour tous logements 351

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux travaux 353

Section 2.1 : Dispositions relatives au domaine public et chantier 353
Section 2.2 : Dispositions relatives aux travaux de démolition 354

TOME 4 : LOTISSEMENT 355

Chapitre 1 : Conditions préalables à une opération cadastrale 356

Section 1.1 : Dispositions générales 356
Section 1.2 : Compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels 357

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux lots 361

Section 2.1 : Dispositions générales 361
Section 2.2 : Dispositions relatives aux lots 365

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux rues 367

Section 3.1 : Dispositions relatives aux rues 367

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux lots dérogatoires 371

Section 4.1 : Dispositions générales 371
Section 4.2 : Privilèges au lotissement 372

TOME 5 : PERMIS ET CERTIFICATS 373

Chapitre 1 : Dispositions communes aux demandes de permis, certificats ou autres 374

Section 1.1 : Dispositions générales 374

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux permis et certificats 380

Section 2.1 : Dispositions relatives aux permis de lotissement 380

Section 2.2 : Dispositions relatives aux permis de construire 383

Section 2.3 : Dispositions relatives aux certificats d'autorisation 392

Section 2.4 : Dispositions relatives aux demandes de modification aux règlements d'urbanisme et de revitalisation urbaine 404

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE..... 406

ANNEXE B GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 407

ANNEXE C PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES 408

ANNEXE D PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES 409

ANNEXE E CADRE NORMATIF APPLICABLE AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES..... 410

TOME 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* » et le numéro SH-801.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements suivants tels que modifiés par tous ses amendements.

1. Numéro SH-27, intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Shawinigan relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole* » ;
2. Numéro SH-65, intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » ;
3. Numéro SH-200, intitulé « *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme* »
4. Numéro SH-201, intitulé « *Règlement de lotissement* » ;
5. Numéro SH-202, intitulé « *Règlement sur la construction, l'entretien et l'occupation des bâtiments* » ;
6. Numéro SH-389, intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif au cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrains* » ;
7. Numéro SH-550, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Shawinigan* ».

1.1.3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan.

1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « A », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « B », intitulée « Grilles des spécifications » ;
3. L'annexe « C », intitulée « Plan des contraintes anthropiques » ;
4. L'annexe « D », intitulée « Plan des contraintes naturelles » ;

5. L'annexe « E », intitulée « Cadre normatif applicable au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ».

1.1.6 Code de construction et règlements provinciaux

Le *Code de construction du Québec Chapitre 1, Bâtiment*, et le *Code national du bâtiment – Canada 2020* (modifié), aussi appelé dans le présent règlement le Code de construction, forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient récités et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées, s'appliquent à tout bâtiment qui fait l'objet d'une exemption de l'application de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1) situé sur le territoire de la Ville.

Le *Code national de construction des bâtiments agricoles 1995* fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long pour les bâtiments agricoles.

Tout amendement audit Code de construction ou Code national de construction des bâtiments agricoles fait également partie intégrante du présent règlement.

Est exclue de l'application du *Code de construction du Québec*, le calcul des surfaces des façades de rayonnement pour les maisons unifamiliales. Donc, les tableaux 9.10.14.4.-A et 9.10.14.5.-A du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment*, et *Code national du bâtiment – Canada 2020* (modifié) ne s'appliquent pas aux constructions unifamiliales.

Malgré les dispositions du présent règlement, sont acceptées les demandes de solutions de rechange permettant d'atteindre un niveau minimal de performance. Une demande de solution de rechange doit être signée par un membre de l'Ordre des architectes du Québec et démontrer que les objectifs de sécurité, de santé, d'accessibilité et de protection du bâtiment contre les incendies du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment* et *Code national du bâtiment – Canada 2020* (modifié) et tous ses amendements sont atteints et offrent une performance équivalente aux solutions acceptables.

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) du gouvernement du Québec et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r. 35.2) du gouvernement du Québec, s'appliquent au territoire de la ville de Shawinigan.

1.1.7 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Shawinigan déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.8 Disposition transitoire

Le présent règlement de n'applique pas à une demande de permis ou de certificat requise en vertu du présent règlement déposée à ou avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement et qui, à cette date, était toujours pendante et substantiellement complète et conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi régissant la Ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1. S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme ;
2. Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation requis ;
3. Conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatif à l'administration et à l'application des règlements d'urbanisme ;
4. Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis, de certificat, d'une autorisation ou pour leur délivrance ;
5. Peut faire évaluer le coût des travaux afin de fixer le tarif d'honoraires d'un permis de construire, lorsque nécessaire ;
6. Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou rémunérée par elle ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ;
7. Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous les travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme ;
8. Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme ;
9. Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme ;
10. Recommande toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
11. Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
12. Peut exiger, lorsque nécessaire, qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, le dépôt de tout certificat attestant que les

matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du *Règlement de construction* en vigueur, y compris les codes auxquels il réfère;

13. Aux fins de l'application de la *Loi sur les architectes (RLRQ., c. A-21)* et de la *Loi sur les ingénieurs (RLRQ., c. I-9)*, peut exiger, lorsque nécessaire, qu'un architecte ou un ingénieur produise en totalité ou en partie des plans et devis, certifie en totalité ou en partie les plans et devis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;
14. Représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme ;
15. Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil, de toute ordonnance ou décision rendue par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme ;
16. Interdit, lorsque nécessaire, tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et fais suspendre l'érection de toute construction non conforme aux règlements d'urbanisme ou à l'autorisation accordée dans les permis, certificats ou autorisations ;
17. Met en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie des personnes en danger ;
18. Met en demeure de faire exécuter tous travaux opportuns pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommande au conseil de prendre toute mesure d'urgence ;
19. Met en demeure de faire clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public et ferme, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue.

1.2.3 Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, intitulé « *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* » le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou, selon le cas, le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 1.2.2 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier ;
2. Le cas échéant, compléter le document de demande de permis ou de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;
3. Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation ;
4. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation requis avant de débuter des travaux. Payer le tarif applicable à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation tel que décrété par le *Règlement général de la Ville de Shawinigan* numéro SH-1 ;
5. Afficher tout permis ou certificat, d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ;

6. Conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné ;
7. Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat ou l'autorisation délivrée et les dispositions du présent règlement ;
8. Cesser ou s'abstenir de débuter les travaux lorsque son permis, son certificat ou l'autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu ;
9. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification ;
10. Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, lorsque requise par le fonctionnaire désigné ;
11. Donner au moins 10 jours ouvrables d'avis au fonctionnaire désigné de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction, et le cas échéant, de son intention de couler les fondations ;
12. Assume la responsabilité de respecter les éléments énumérés à l'article 1.1.6 du présent tome.

1.2.4 Contraventions

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

1. Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition du présent règlement ;
2. Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition du présent règlement ;
3. Abat un arbre en contravention d'une disposition du présent règlement :
4. Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement ;
5. Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement ;
6. Refuse de laisser le fonctionnaire désigné ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen ;
7. Refuse de payer le tarif applicable pour l'enregistrement de son immeuble barricadé tel que décrété au tome 3 du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*, et par le *Règlement général de la Ville de Shawinigan* numéro SH-1.

8. De plus, toute activité, ouvrage, usage, utilisation du sol, construction d'un bâtiment ou toute autre intervention effectuée en contravention avec les dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain constitue une infraction. À cet effet :

   a) Lorsque l'inspecteur constate qu'une ou des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ne sont pas respectées, il doit aviser, par lettre enregistrée ou certifiée ou par huissier, remise de main à main, le propriétaire, l'entrepreneur, le requérant ou le mandataire du permis ou du certificat ou son représentant ;

   b) Dans cet avis, l'inspecteur doit indiquer au contrevenant la nature de sa contravention et l'obligation de se conformer aux dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain immédiatement ou dans un délai prescrit, incluant s'il y a lieu, l'obligation de remettre les lieux, le terrain ou le bâtiment dans l'état existant avant l'infraction ;

   c) Dans le cas d'urgence où une contravention constitue un danger public et que le contrevenant ne donne pas suite immédiatement à l'avis donné, la Ville peut prendre tous les moyens appropriés pour que soit ordonnée l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des biens, des personnes ou la préservation de l'environnement ;

   d) Dans les autres cas, si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les délais prescrits, la Ville peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire respecter ce règlement ;

   e) En cas d'urgence exceptionnelle, le Tribunal peut autoriser la Ville à exécuter ces travaux sur le champ et la Ville peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le Tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux bâtiments de l'évacuer dans le délai qu'il indique ;

   f) Toute erreur ou omission dans l'avis d'infraction, dans la mesure où le contrevenant est raisonnablement informé de ce qui lui est reproché, n'invalidera pas les procédures subséquentes intentées par la Ville ;

   g) Également, un défaut dans la transmission de l'avis d'infraction n'invalidera pas les procédures subséquentes intentées par la Ville.

1.2.5 Pénalités générales

Quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement, à l'exception des infractions spécifiques abordées à la présente section, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	300 $	1 000 $	600 $	2 000 $
Cas de récidive	600 $	2 000 $	1 200 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.2.6 Pénalités particulières relatives aux piscines et aux spas

Nonobstant l'article 1.2.5, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux piscines et aux spas dont les dispositions figurent au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1), commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

1.2.7 Pénalités particulières relatives à l'abattage d'arbres

Nonobstant l'article 1.2.5, quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare et plus, une amende minimale de 15 000 $ et maximale de 100 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;
3. Toute personne physique ou morale qui élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 $ plus les frais.

Les montants prévus aux alinéas précédents sont doublés en cas de récidive.

Toute personne physique ou morale qui refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 $ plus les frais.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

1.2.8 Pénalités particulières relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments

Nonobstant l'article 1.2.5, quiconque contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relativementSection 1.5 : aux 0sections 1.7 et 1.8 du tome 3 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	1 000 $	10 000 $	2 000 $	20 000 $
Cas de récidive	2 000 $	20 000 $	4 000 $	40 000 $
Première infraction relative à un immeuble patrimonial	2 000 $	250 000 $	4 000 $	250 000 $
Cas de récidive relative à un immeuble patrimonial	4 000 $	250 000 $	8 000 $	250 000 $

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure, conformément au présent article.0

1.2.9 Recours judiciaires

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1.2.10 Procédure à suivre en cas d'infraction

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention du présent règlement. Cet avis peut être transmis par courrier recommandé, par huissier ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Le fonctionnaire désigné peut aussi délivrer un constat d'infraction sans dépôt d'un avis d'infraction préalable. Des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 Interprétation des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
2. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
3. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
4. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
5. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
6. Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
7. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires;
8. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
9. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
10. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
11. En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
12. En cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut;
13. En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

1.3.2 Unités de mesure

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récité.

1.3.3 Structure du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

i. Sous-paragraphe (niveau 2)

(1) Sous-paragraphe (niveau 3)

1.3.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, les codes et règlements mentionnés à l'article 1.1.6 du présent chapitre doivent être interprétés selon les définitions et les règles d'interprétation qui leur sont spécifiques.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri à bois de chauffage

Construction accessoire destinée à protéger du bois de chauffage formée d'un toit appuyé sur des piliers, ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur quatre (4) côtés ou moins.

Abri d'auto

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur tous les côtés sauf si l'abri est attaché à un autre bâtiment auquel cas, le mur du côté dudit bâtiment n'a pas à être ouvert.

Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts et non obstrués sur au moins 60 % de leur surface. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des murs et non mur par mur. Tout mur d'un bâtiment sur lequel l'abri d'auto prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul.

Tout abri d'auto qui ne respecte pas cette définition ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage est réputé être un garage aux fins du présent règlement.

Abri de distributeurs de carburant

Construction accessoire formée d'une marquise, rattachée ou non à un bâtiment, destinée à protéger la clientèle contre les intempéries durant le remplissage du réservoir de carburant d'un véhicule.

Abri forestier

Bâtiment accessoire destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche, ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation.

Abri hivernal

Construction accessoire temporaire démontable, installée pour une période de temps limitée déterminée par le *Règlement de zonage* en vigueur, utilisée pour abriter des personnes et des biens contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins nautiques, récréatives ou de détente.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un lot ou d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

Aire d'alimentation extérieure

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement

Espace libre hors rue, contigu à un espace de chargement et de déchargement, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un poste à quai ou à un quai de chargement et de déchargement ou voulant le quitter.

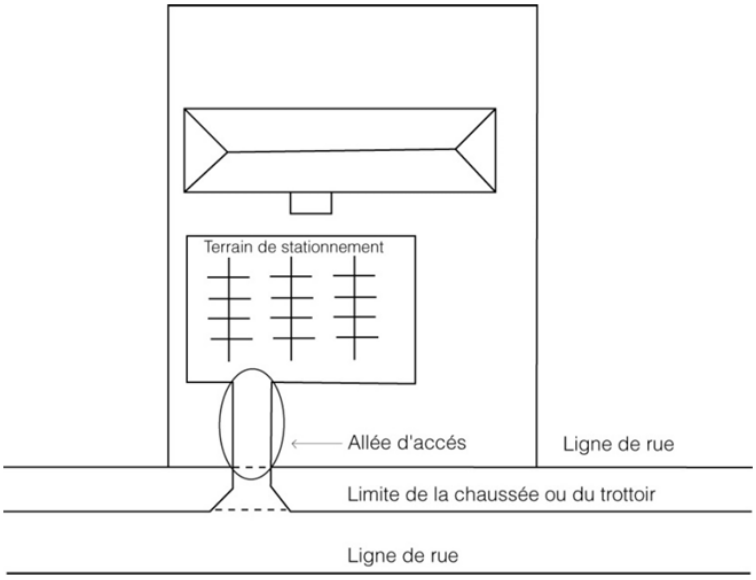
Aire de manœuvre

Espace libre hors rue, contigu à un espace de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un poste à quai ou à un quai de manutention ou voulant le quitter.

Allée d'accès

Allée carrossable aménagée entre une entrée charretière et un espace de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue ou à l'aire de manœuvre, le cas échéant.

Figure 1 : Allée d'accès



Allée de circulation

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression « allée de circulation » désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

Antenne domestique

Construction accessoire utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

Aqueduc, égout

Réseau d'aqueduc ou d'égout établi sur la rue en bordure d'un lot. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou avoir été approuvé par la Ville avant l'entrée en vigueur de cette loi. Un réseau est aussi considéré comme établi lorsqu'un règlement décrétant son installation est en vigueur.

Arbre

Toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique au niveau du D.H.P., a une hauteur minimale de deux (2) mètres.

Arbres de valeur commerciale

Espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

Tableau 1 : Espèces forestières de valeur commerciale

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		**Catégorie 2**	
Résineux	**Feuillus**	**Résineux**	**Feuillus**
Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Chêne rouge Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier,	Bouleau blanc Bouleau gris Bouleau jaune Érable rouge Hêtre à grandes feuilles Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble

Arbre mort

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou de la canopée.

Auvent

Construction accessoire généralement composée d'une toile ou d'un tissu rigide, installée en saillie sur un mur d'un bâtiment au-dessus d'une ouverture et destinée à protéger contre les intempéries ou le soleil.

Avant-toit

Construction accessoire généralement composée de matériaux similaires à ceux du bâtiment principal, installée en saillie sur un mur d'un bâtiment et destinée à protéger contre les intempéries ou le soleil.

Balcon

Construction accessoire de type plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

Voir aussi « Galerie » et « Perron ».

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structuralement d'un bâtiment principal. Pour être considérée comme indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment modulaire

Bâtiment composé d'un ou plusieurs modules neufs fabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, conçus pour être transportés individuellement et être assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

Bâtiment préfabriqué

Bâtiment construit à partir d'éléments et panneaux préfabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, montés et assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exercent l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Bâtiment principal contigu

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois bâtiments principaux attachés les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal en rangée

Synonyme de « Bâtiment contigu ».

Bâtiment principal isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

Bâtiment principal jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation permanente, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixée par le présent règlement.

Camp de vacances

Ensemble de terrains et de bâtiments destinés à l'hébergement de groupes pour une période de temps limitée, à des fins de séjour récréatif, sportif, culturel ou éducatif, géré par un organisme voué à cette mission.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carton mousse

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « foam core board » ou « foam core ».

Case de stationnement

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

Cave

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre commercial

Regroupement d'au moins trois établissements du groupe d'usages « commerce (C) », distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant un espace de stationnement hors rue autonome utilisé en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Centre d'accueil

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou être traitées à domicile, y compris

une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire et à l'exception d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

Centre de collectes

Centre d'activités écologiques intérieures offrant des services de récupération, d'échange, de réparation, de traitement, de mise en valeur dans l'objectif d'une revente et d'une réutilisation d'objets domestiques (vêtements, jouets, articles de maison, meubles, électronique, contenants consignables, etc.) et affilié ou dirigé par un organisme reconnu.

Sont exclues les matières résiduelles telles que les déchets, les matières organiques, les matières recyclables non-consignables, les matières résiduelles dangereuses (MRD), les résidus domestiques dangereux (RDD). Les encombrants qui sont désuets ou insalubres, ainsi que les matières règlementées, comme les pneus, la peinture et les pièces automobiles, ne sont également pas comprises.

Sans s'y limiter, les centres de collectes peuvent être :

1. Centre de dons d'objets (vêtements, jouets, articles de maison, meubles) ;
2. Centre de consigne de bouteilles (lieux de retour) ;
3. Centre de récupération des électroniques.

Centre de désintoxication

Synonyme de « Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ».

Centre de réadaptation

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Les centres de réadaptation se divisent en cinq catégories selon le type de bénéficiaires :

1. Centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;
2. Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique ;
3. Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ;
4. Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;
5. Centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

Centre d'hébergement

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation,

psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Un centre d'hébergement peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour offrant des activités de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation délivré conformément au Tome 5 : permis et certificats du présent règlement ou tout règlement le modifiant ou le remplaçant, suite à l'approbation d'une demande de certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble, en application des dispositions du présent règlement.

Changement d'usage

Constitue un changement d'usage :

1. Le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe d'usages ;
2. Le fait de débuter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui étaient jusque-là vacants ;
3. Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci ;
4. Le fait d'ériger une construction ou un ouvrage dont la présence a pour effet de vouer à l'exercice d'une activité ou d'un usage une partie de terrain

Chemin d'accès

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés non adjacentes à une rue publique ou privée.

1. Habituellement sans dénomination ;
2. La demande provient d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains formée en organisme à but non lucratif et dont les membres sont exclusivement des propriétaires ou occupants riverains ;
3. D'une longueur de plus de 300 mètres ;
4. Tire son origine directement d'un chemin public ;
5. Dessers au moins 9 propriétés qui totalisent une évaluation foncière minimale de 1,5 million de dollars ;
6. Existant avant le 23 juin 2021.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier

Chemin devant servir à l'exploitation forestière pour laquelle un plan d'aménagement forestier (PAF) ou une description sylvicole, préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a été préparé et fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement concernant l'exécution de travaux de remblai et de déblai, et d'abattage d'arbres.

Chenil

Établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir

Chien d'attelage

Désigne tout chien de race husky, samoyède, malamute ou autre race similaire entraînée à tirer un traîneau.

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Clôture

Construction accessoire mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le *Règlement de zonage* en vigueur, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Collet de l'arbre

Ligne de démarcation entre la tige principale (ou tronc) (partie aérienne) et les racines (partie souterraine) de l'arbre ou de l'arbuste.

Colonie de vacances

Synonyme de « Camp de vacances ».

Comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la Ville.

Comité de démolition

Le comité constitué en vertu du tome 4 : Démolition du *Règlement établissant le cadre discrétionnaire en matière d'urbanisme* en vigueur.

Concentration d'eau

Aux fins d'application de la section relative aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Shawinigan.

Construction

Assemblage de matériaux constituant un ensemble construit tel qu'une structure ou un équipement dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée ou abritant un élément rattaché au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tels un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Conteneur maritime

Caisson métallique destiné à faciliter le transport des marchandises ou autres biens d'un port à un autre, par des porte-conteneurs ou par différents modes de transport successifs. Ce récipient en métal a la forme d'un bloc. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

Corridor riverain

Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Coupe à blanc

Coupe de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

Coupe d'assainissement

Prélèvement des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), déficients, tarés, dépérissant, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Coupe sélective

Coupe d'éclaircie, coupe d'amélioration, coupe d'assainissement, coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément au chapitre 6 du Tome 2 : Zonage du présent règlement.

Cour

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

Cour arrière

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cour arrière adjacente à une rue

Désigne l'espace, généralement à ciel ouvert, compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur arrière du bâtiment principal.

Cour avant

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne avant du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors service, destinés à être démolis, vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier.

Cour intérieure

Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.

Cour latérale

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

Cour latérale adjacente à une rue

Désigne l'espace, généralement à ciel ouvert, compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur latéral du bâtiment principal donnant sur une rue, sans toutefois considérer la zone d'intersection avec la cour avant (portion commune avec la cour avant) et ses prolongements réels ou imaginaires (en parallèle avec la voie publique (ligne de rue)).

Cours d'eau

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

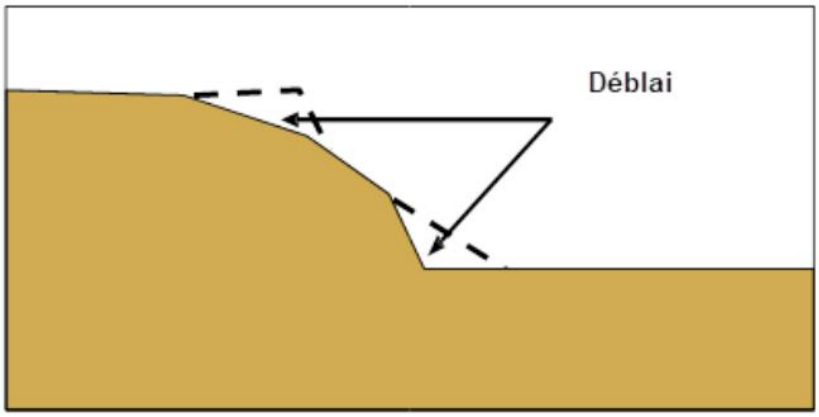
Danger

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres : dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure suivante au sommet), dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure suivante à la base). Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 2 : Déblai



Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Déjections animales

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, l'urine et les matières fécales provenant des animaux d'élevage ainsi que les fumiers, lisiers et purins qui en proviennent et les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées.

Démolition

Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.

Densité brute

La densité brute correspond au nombre de logements par hectare rapporté à la superficie totale d'une zone. Cette densité inclus l'ensemble des espaces publics (rue, trottoir, piste cyclable, parc, etc.)

Densité nette

La densité nette correspond au nombre de logements par hectare rapporté à la surface nette d'un terrain.

DHP (Diamètre à hauteur de poitrine)

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS

Diamètre d'un arbre mesuré sur son écorce à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Distance séparatrice

Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé.

Pour les fins de l'application du présent règlement, un immeuble protégé ou une maison d'habitation ou les périmètres d'urbanisation des territoires municipaux adjacents à la ville de Shawinigan doivent être considérés dans l'application des distances séparatrices.

Dôme

Voûte ayant la forme d'un segment de sphère.

Écran tampon ou Bande boisée

Partie de terrain comprenant un assemblage de végétaux qui forme un écran continu, opaque, visuel et sonore.

Édifice public

Un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

Élagage

Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle sans excéder 20 % de la perte de la canopée.

Émondage

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre sans excéder 20 % de la perte de canopée.

Emplacement de camping

Espace aménagé sur un terrain de camping ou de caravaning, constituant l'unité de base mise en location attribuée à un campeur pour y installer une tente ou une roulotte ou pour y dormir à la belle étoile, accessible ou non par une voie de circulation et pouvant comprendre des aménagements de base tels que plate-forme nivelée, raccordement à l'eau, à l'égout, à l'électricité, table de pique-nique, espace pour feu de camp; le degré d'aménagement de l'emplacement varie généralement selon le mode de camping auquel il est destiné comme « camping à la belle étoile », « camping sauvage », « camping sous la tente » ou encore « camping en roulotte ».

Emprise

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure de service public.

Enseigne

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout

emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif qui répond aux trois conditions suivantes :

1. Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente à une construction, une partie de construction ou un support quelconque, fixe ou mobile ;
2. Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble ;
3. Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à éclats

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittent ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire tels un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipses, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable. Une enseigne numérique ou électronique n'est pas considérée comme une enseigne à éclat.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules à éclairage fixe, clignotant ou intermittent.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur laquelle elle est apposée. Elle peut être de type boîtier ou lettres détachées. Comprends également les drapeaux et fanions installés sur le bâtiment. Ne comprends pas une enseigne sur auvent ou en vitrine.

Enseigne au sol (ou sur un terrain)

Enseigne installée sur une structure détachée du bâtiment. La structure peut être composée de poteaux, de socles ou de murets. Comprends également les drapeaux et fanions installés sur une structure détachée du bâtiment.

Enseigne collective

Enseigne regroupant sur une même structure plusieurs enseignes de divers établissements se retrouvant dans un bâtiment implanté sur le même terrain que ladite enseigne.

Enseigne communautaire

Enseigne émanant de la Ville et ne servant qu'à transmettre des informations publiques ou communautaires.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant seulement le nom ou, le cas échéant, la raison sociale et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit, d'un événement, d'une activité, d'une opinion ou d'une marque de commerce.

Enseigne d'opinion

Enseigne indiquant un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou un message vulgaire, sexiste ou haineux.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination tels une aire de stationnement ou le sens de la circulation telles qu'une entrée et une sortie et situées sur le même terrain que l'enseigne.

Enseigne en projection perpendiculaire ou oblique

Enseigne rattachée au mur du bâtiment principal et qui fait un angle avec ce dernier. Inclus également une enseigne suspendue à un toit ou un avant-toit et une enseigne sur potence fixée au mur du bâtiment principal.

Enseigne en vitrine

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine. Toute enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telles une porte, une fenêtre ou une vitrine constitue une enseigne en vitrine.

Enseigne lumineuse

Enseigne émettant une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur des parois translucides ou transparentes. Ce type d'enseigne inclut les néons et autres tubes fluorescents.

Enseigne numérique (digitale, électronique)

Enseigne lumineuse affichant un message variable, programmé électroniquement.

Enseigne portative ou mobile

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

Enseigne rotative

Enseigne, ou partie d'enseigne, tournant sur un axe et actionnée par un mécanisme.

Enseigne sur auvent

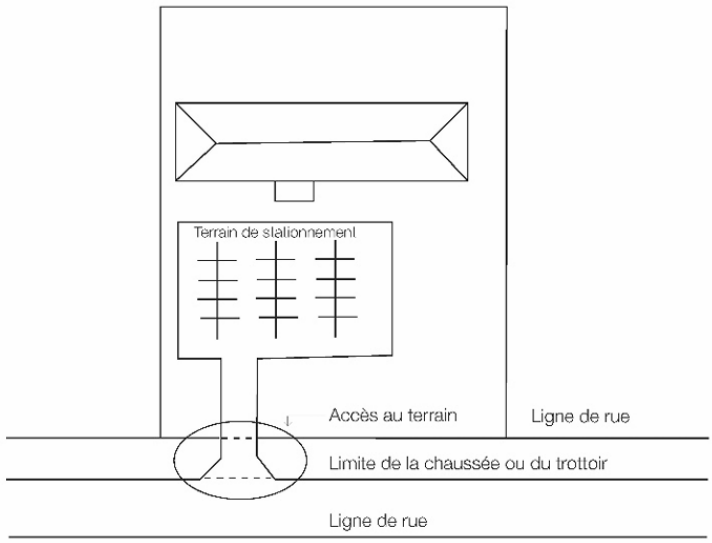
Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

Entrée charretière (accès au terrain)

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Figure 3 : Entrée charretière (accès au terrain)



Entreposage

Dépôt de marchandise, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Voir aussi « Remisage ».

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 0,20 mètre. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 0,24 mètre.

Escalier

Construction accessoire couverte ou non d'un toit, fixée à l'extérieur d'un bâtiment, mais faisant corps avec lui. Un escalier peut être ouvert ou fermé, en tout ou en partie.

Espace de manutention

Espace hors rue réservé au stationnement et aux opérations de chargement et déchargement d'un véhicule de transport de marchandises. Il comprend le poste à quai et le quai de manutention.

Espace de stationnement hors rue

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs (correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle) ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (sans s'y limiter, inclut gîte touristique, hôtel, pourvoirie, résidence de tourisme, terrain de camping et de caravaning, etc.)

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Étalage

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente

Étang

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

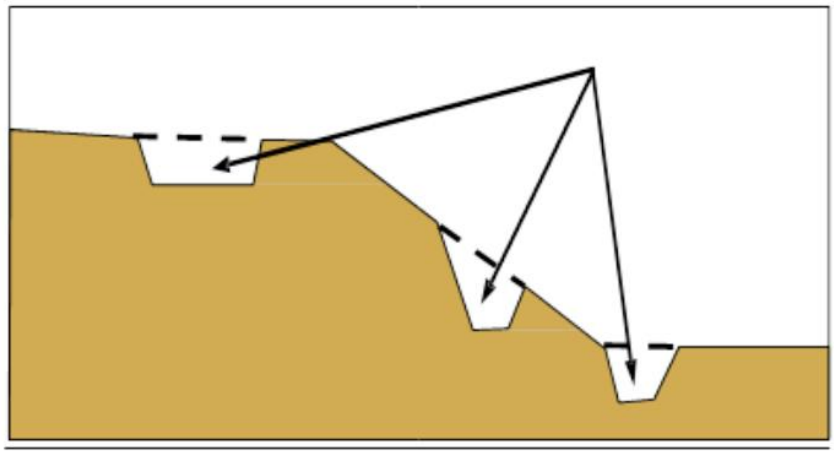
Étêtage

Opération consistant à réduire les branches jusqu'à la hauteur de tiges et de branches latérales.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure suivante). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

Figure 4 : Excavation



Expertise géotechnique

Aux fins d'application de la section 6.6 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du Tome 2 : Zonage du présent règlement, étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.).

Façade

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

Façade principale du bâtiment

Dans le cas d'un terrain intérieur, la façade principale désigne la façade du bâtiment faisant face à la rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, la façade principale désigne la façade du bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, la façade faisant face à la rue est celle formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol :

1. Utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation ;
2. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
3. Que la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol :

1. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
2. Servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol :

1. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
2. Servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.

Gabion

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées.

Galerie

Construction accessoire reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celles d'accéder à une porte du bâtiment.

Voir aussi « Balcon » et « Perron ».

Garage privé

Bâtiment accessoire détaché ou attaché, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade ou une embarcation, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

Garage privé intégré à une habitation

Garage privé intégré structurellement à une habitation et dont des espaces habitables sont situés au-dessus, à l'avant ou à l'arrière du garage. Ces espaces habitables sont reliés au logement principal sans avoir à circuler par le garage et en faire partie intégrante.

Un garage privé intégré à une habitation ou attaché (sans espace habitable) fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un

bâtiment accessoire. Il est considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables du bâtiment principal.

Garderie

Une garderie, un centre de la petite enfance ou un service de garde éducatif en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1).

Gazebo

Synonyme de « Gloriette ».

Gestion solide

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière étant entreposé sous forme solide et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement d'excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage se présentant sous forme liquide et manutentionné par pompage.

Gîte touristique

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Gloriette

Construction accessoire d'utilisation saisonnière, construite avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermée de verre ou de moustiquaire, et aménagée pour des activités de détente extérieure.

Voir aussi « Gazebo ».

Gravière

Voir « Sablière ».

Guérite

Construction accessoire destinée à abriter un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle d'un accès ou la perception d'un droit d'accès ou d'un péage.

Voir aussi « Bâtiment accessoire ».

Habitation

Bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement, ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Habitation collective

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. Une habitation collective doit comprendre au moins 6 chambres ou logements offerts en location.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, des services d'alimentation, d'entretien domestique ou de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)* et de la *Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)* et plus particulièrement de l'article 2 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02)*.

Habitation modulaire

Bâtiment modulaire servant ou destiné à servir d'habitation.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant plus de trois (3) unités de logement ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Habitation trifamiliale

Bâtiment comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

Habitation unimodulaire

Synonyme de « Maison mobile ».

Habitation voisine exposée

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, une habitation située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant à plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Nombre d'étages inclusivement compris entre le rez-de-chaussée et l'étage le plus élevé du bâtiment.

Nonobstant, un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 mètres, représente moins de 40% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit, dans le cas d'un toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du muret ou de la haie, et la partie la plus élevée de la clôture, du muret ou de la haie. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du muret ou de la haie.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne correspond à la distance comprise entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant sa structure (support).

Houppier d'un arbre

Partie d'un arbre comprenant le haut du tronc et les branches.

Îlot

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

Îlot déstructuré

Ensemble de lots et de parties de lots situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré identifié au *Plan de zonage* du présent règlement.

Immeuble

Une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens.

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Immeuble protégé

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :

1. Un centre récréatif de loisirs, de sports ou de culture ;
2. Un parc municipal ;
3. Une plage publique ou une marina ;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., C. S-4.2)* ;
5. Un établissement de camping ;
6. Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
8. Un temple religieux ;
9. Un théâtre d'été ;
10. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
12. Un site patrimonial reconnu par une autorité compétente.

Immunisation

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

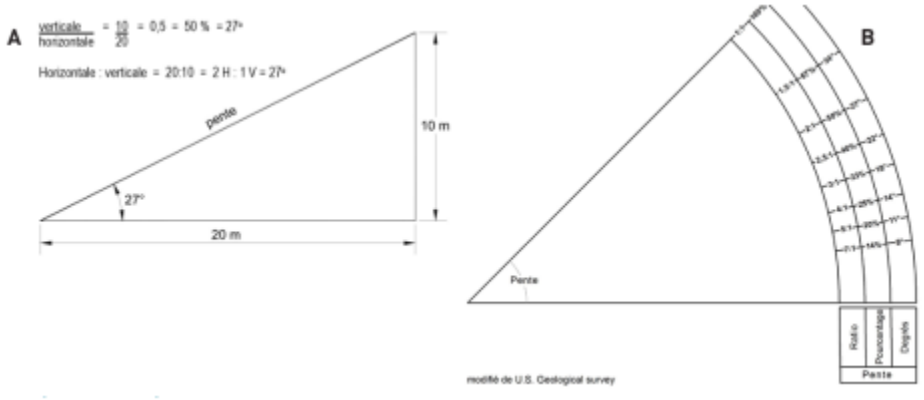
Imperméabilisation des sols

Rendre étanche les sols de manière à ce que l'eau ne s'y infiltre plus ou très difficilement; que ce soit par l'ajout d'un bâtiment ou d'une construction ou en recouvrant le sol d'asphalte, de béton ou en le compactant avec de la machinerie.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale. La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A suivante, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale). La figure B suivante illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figures A et B suivantes sont les façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure :



Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.)

Ingénieur

Aux fins d'application de la section 6.6 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du Tome 2 : Zonage du présent règlement, il s'agit d'un ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Inspecteur

Toute personne désignée par le Conseil pour administrer et faire observer les règlements d'urbanisme.

Installation d'élevage

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, un bâtiment d'élevage ou un enclos ou une partie d'enclos ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Installation septique

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisances. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

Largeur de bâtiment

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée sur la façade principale du bâtiment.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

Largeur de la ligne avant d'un lot

Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain riverain, la ligne avant correspond à la ligne opposée au lac ou au cours d'eau. Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant est celle située en face de la façade du bâtiment principal

Largeur de la ligne de rivage d'un lot

Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Largeur d'un lot ou d'un terrain

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain mesuré le long de la ligne avant.

Ligne arrière

Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

Ligne arrière sur rue

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue.

Ligne avant

Ligne de terrain qui correspond avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

La ligne de lot correspondant à l'emprise d'une route avec servitude de non-accès est considérée comme une ligne arrière ou latérale, selon le cas.

Ligne de lot

Synonyme de « Ligne de terrain ».

Ligne de terrain

Ligne de démarcation entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Ligne de rue

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Ligne des hautes eaux

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Ligne latérale

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

Ligne latérale sur rue

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

Littoral

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Locaux fraternels

Lieux de rassemblement pour les associations fraternelles permettant aussi un service de boissons alcoolisées (bar).

Logement

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un (1) seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Logement d'appoint

Usage additionnel à un usage du groupe « habitation (H) » ou à un usage du groupe « commerce (C) » et qui peut prendre l'une des formes suivantes :

1. Logement d'appoint intégré ou attaché structurellement à une habitation pour en faire partie intégrante. Il peut être aménagé de plusieurs façons, soit par la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou lors de la construction d'un bâtiment principal d'habitation ;
2. Logement d'appoint détaché situé dans un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal. Il peut être aménagé de plusieurs façons, soit par la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire détaché existant ou la construction d'un bâtiment accessoire détaché situé sur le terrain d'une habitation existante ;
3. Logement d'appoint pour un gardien ou un employé aménagé dans un bâtiment situé sur le terrain d'un commerce.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout unitaire ou sanitaire public ou privé et approuvé par le MELCCFP.

Lot irrégulier

Un lot qui n'est pas quadrangulaire.

Lot riverain

Lot adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Lot non desservi

Lot ne disposant d'aucun réseau d'aqueduc ou d'égout.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout unitaire ou sanitaire, public ou privé, approuvé par le MELCCFP.

Maison de chambres

Habitation collective dans laquelle ne sont offerts en location que des logements d'une seule pièce ou des chambres individuelles.

Maison de convalescence

Voir « Maison de cure ».

Maison de cure

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire et des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques ou médicaux pour permettre à des personnes de reprendre des forces et de retrouver la santé après un séjour en milieu hospitalier ou après un traumatisme physique, psychique ou émotionnel.

Maison de transition

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire, d'accompagnement et de support à des personnes en phase de réinsertion sociale tels un ex-détenu ou une personne qui était placée en cure fermée.

Maison d'habitation

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou de plusieurs employés.

Maison mobile

Un bâtiment visé par la série de normes CAN/CSA-Z240 série MM, élaborée par l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association).

Marais

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Marché public

Marché public autorisé et régi par un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*.

Marécage

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Marge adjacente à une rue

Une marge avant, une marge latérale sur rue ainsi qu'une marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue.

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le bâtiment principal.

Marge avant

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le bâtiment principal.

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marge latérale

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale et le bâtiment principal.

Marina

Aux fins d'application des dispositions applicables au contrôle des odeurs et des usages en zone agricole, ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au *Schéma d'aménagement et de développement durable*.

Marquise

Construction accessoire en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Méga-dôme

Construction en forme d'arche et cylindrique accessoire à un bâtiment principal d'usage agricole ou industriel.

Mesure préventive

Aux fins d'application de la section 6.6 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du Tome 2 : Zonage du présent règlement, lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent

les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

Mezzanine

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 mètres, représente au moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être prise en compte dans le calcul du nombre d'étages. Lorsque (2) deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant.

Milieu naturel protégé

Zone identifiée sur le *Plan des contraintes naturelles* du présent Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme.

Mur

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit ou des deux.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Mur d'intimité, écran d'intimité

Une cloison d'opacité variable installée dans le but de diminuer partiellement une vue.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Mur mitoyen

Mur érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

Murale (fresque)

Représentation en deux dimensions, peinte ou apposée directement sur un mur à l'aide d'un support prévu à cette fin, qui n'est pas une enseigne.

Le graffiti n'est pas considéré comme une murale.

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment qui doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2. ou à la sous-section 9.10.20 du *Code de construction du Québec*

Organisme reconnu

Société d'état ou entreprise désignée par une telle;

1. Entreprise enregistrée par l'Agence du revenu du Canada comme organisme de bienfaisance ;
2. Organisme à but non lucratif relevant ou reconnu par une société d'État ;
3. Organisme sans but lucratif dont la reconnaissance a été autorisée par résolution du Conseil de la Ville de Shawinigan conformément à sa Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu.

Parc de maisons mobiles

Terrain spécifiquement aménagé pour recevoir des maisons mobiles sur des emplacements loués à l'occupant qui peut être propriétaire ou locataire de la maison mobile.

Passage piétonnier

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

Pavillon de jardin

Construction accessoire saisonnière ouverte, permanente ou temporaire, pourvue d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

Pergola

Construction accessoire faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité (secteur), déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par cette modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

Perron

Construction accessoire d'un seul tenant composée d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère concerné.

Piscine

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par l'article 10.02 du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
2. Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
3. Piscine hors terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
4. Piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
5. Installation : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Plaine inondable

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Plantes aquatiques

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Polypropylène ondulé

Matériau obtenu principalement à partir du polypropylène et qui se présente sous la forme d'une feuille ou d'un panneau de carton plastifié ondulé à double paroi. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné par son appellation commerciale la plus connue « coroplast ».

Poste à quai

Espace contigu à un quai de manutention et réservé au stationnement d'un véhicule de transport de marchandises durant l'opération de chargement ou de déchargement.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Premier étage (rez-de-chaussée)

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

Prêt-à-camper

Installation d'hébergement de type camping, érigée sur une plateforme ou directement au sol, pourvue d'un abri et de l'équipement nécessaire pour y séjourner, et pouvant inclure un espace d'auto-cuisine. Sont compris dans cette catégorie les yourtes, pods, tentes de type safari ou autres constructions semi-permanentes ne comportant pas de sanitaires individuels.

Le prêt-à-camper ne constitue pas une habitation permanente et n'inclut pas les résidences de tourisme, chalets, ni véhicules récréatifs (caravaning).

Producteur agricole

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

Profondeur d'un lot

Distance de la ligne droite entre le point du milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

L'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande de certificat d'autorisation ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli.

Projet intégré

Ensemble bâti homogène, partageant des espaces extérieurs, services ou équipements en commun. Un projet intégré comprend plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot ou sur un ensemble de lots si les espaces extérieurs, services ou équipements partagés se situent sur un ou des lots communs détenus par l'ensemble ou une partie des propriétaires du projet intégré, tel que définis dans une déclaration de copropriété ou dans une convention d'indivision.

Propriété

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Quai de manutention

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

Rapport espace bâti/terrain

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., *Code national du bâtiment*, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Règlement d'urbanisme

Un règlement visé aux chapitres IV et V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Relais routier

Lieu situé en bordure ou à proximité d'une route, dont les aménagements sont spécifiquement conçus de manière à faciliter l'accès et la circulation des véhicules lourds, offrant divers services à l'intention des chauffeurs de véhicules lourds tels un poste d'essence, des services de ravitaillement et de restauration, une aire de stationnement et de repos, des installations pour la sieste et l'hygiène corporelle.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action

Remisage

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'équipement, d'une machinerie, d'un véhicule ou de matériel utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'entreposage.

Remise

Un bâtiment accessoire servant d'usage accessoire ou complémentaire à l'usage principal tel qu'à des fins de remisage de biens ou de véhicules ou d'activités en lien avec l'usage principal.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale (au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, E-14-2, r.1* et de la *Loi sur l'hébergement touristique)*, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Rive

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Roulotte

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane (communément appelée « winnebago »), une camionnette de camping à coque amovible (communément appelée « camper »), une caravane (communément appelée « roulotte »), une

caravane pliante (communément appelée « tente-roulotte ») et une semi-caravane (communément appelée « fifth wheel » ou « fifth wheel caravan »).

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière. Elle est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

Rue

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

Ruelle

Voie de communication étroite qui sert de desserte aux propriétés qui y sont adjacentes et donne sur des cours arrière ou latérales.

Rue locale

Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

Rue privée

Rue ou chemin, existant à l'entrée en vigueur du présent document, n'ayant pas été cédé à la Ville, mais permettant l'accès aux terrains qui en dépendent. Les rues privées doivent être identifiées au *Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine* en vigueur de la Ville. Elle répond aux exigences suivantes :

1. Elle est reconnue par une résolution d'une ex-municipalité fusionnée le 1er janvier 2002 ou par une résolution de la Ville de Shawinigan actuelle;
2. Elle est existante en date du 23 juin 2021;
3. Elle est reconnue en application des règlements d'urbanisme pour les fins de l'émission des permis de construction;
4. Elle a une dénomination officielle et les adresses civiques des résidences s'y trouvant portent ce nom;
5. La demande provient d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains formée en organisme à but non lucratif et dont les membres sont exclusivement des propriétaires ou occupants riverains;
6. L'infrastructure du chemin respecte certaines exigences minimales de conception, notamment la largeur de l'emprise requise, la présence de glissières de sécurité et de fossés, de ponceaux pour l'entrée privée, de traverses de coulées et d'un revêtement ou protection de pierre.

Rue publique

Rue ou chemin appartenant ou ayant été cédé, en vertu d'une loi, à une municipalité ou au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Sablière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

Serre domestique

Construction accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

Service de garderie en milieu familial

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2).

Service de garderie pour chiens

Installation où s'exploite un service de gardiennage de chiens que ce soit pour autrui ou non, de nature commerciale ou non.

Service public

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Solarium

Voir « Verrière ».

Sommet

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Spa

Construction accessoire de type bain tourbillonnant, à remous, dont l'eau est recyclée en circuit fermé.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Superficie nette de plancher

Somme des superficies mesurées à l'intérieur des murs extérieurs d'un bâtiment, pour chacun des étages, calculée au niveau du plancher, et excluant les superficies non habitables ou non utilisables à des fins principales, telles que les murs, cloisons, cages d'escalier, ascenseurs, locaux techniques, stationnements intérieurs, balcons, terrasses, vides sanitaires et tout autre espace explicitement exclu par le présent règlement.

Superficie de plancher locative

La superficie de plancher locative est le résultat obtenu en soustrayant, de la superficie totale de plancher, la superficie de plancher occupée par un mail intérieur, un local technique (chaufferie, chambre électrique, salle de vannes, etc.) ou un espace commun à l'usage du public (salle de toilettes, vestiaire, salle à langer, salle d'allaitement, garderie à l'usage exclusif de la clientèle, consigne, etc.).

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un avant-toit, une cour intérieure et un quai de manutention extérieur.

Superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond aux dimensions d'une surface géométrique régulière de forme carrée ou rectangulaire délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, à l'exception des poteaux, des murets, des socles ou des potences que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide ou souple, opaque ou translucide, le tout tel qu'illustré à la figure suivante :

Figure 5 : Superficie d'une enseigne



La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

1. Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30°;
2. La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,6 m;
3. L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux (2) faces.

Dans les autres cas ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux (2) faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

Superficie totale de plancher

Somme de la superficie brute de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol, mais excluant la superficie du plancher d'une cave.

Système géographique environnant

Aux fins d'application de la section 6.6 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du Tome 2 : Zonage du présent règlement, constitue tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

Talus

Aux fins d'application de la section 6.6 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du Tome 2 : Zonage du présent règlement, terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus,

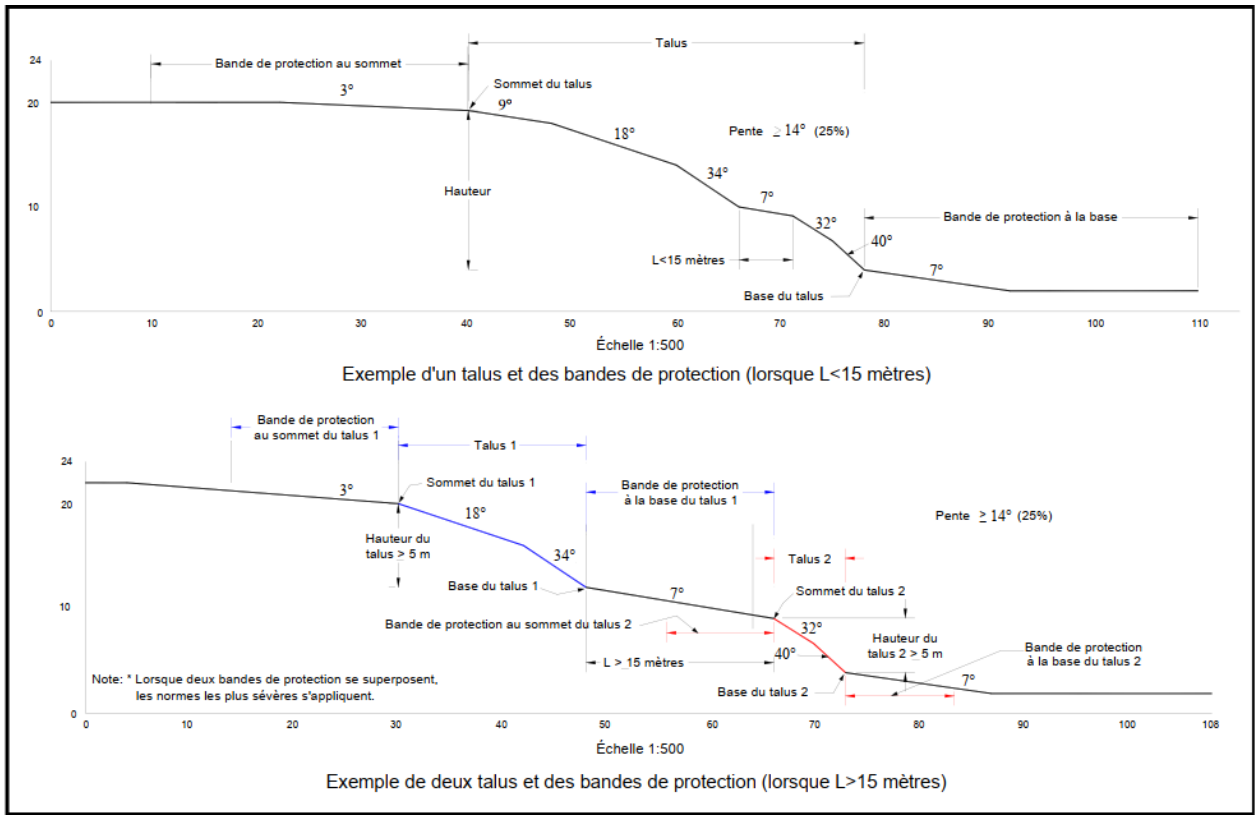
possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

1. Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres (figure suivante) ;
2. Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure suivante présente la détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse [plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et plateau de plus de 15 mètres (croquis inférieur)];.

Figure 6 : Talus et bande de protection



Tambour

Construction accessoire formant un sas entre deux portes à l'entrée d'un édifice pour éviter la pénétration du vent ou du froid.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Terrain adjacent

Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.).

Terrain à construire

Terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire un bâtiment principal.

Terrain construit

Terrain sur lequel un bâtiment principal est édifié.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues.

Terrain d'angle transversal

Terrain ayant front sur trois (3) rues.

Terrain de camping ou de caravaning

Terrain où, moyennant paiement, est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

Désigne également l'ensemble des aménagements, soit les emplacements de camping, les espaces et installations communs mis à la disposition des usagers, les voies de circulation, les installations d'accueil, les usages additionnels autorisés et les espaces non aménagés.

Terrain desservi

Voir « Lot ou terrain desservi ».

Terrain intercalaire

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

Terrain intérieur

Terrain ayant front sur une seule rue.

Terrain non desservi

Voir « Lot ou terrain non desservi ».

Terrain partiellement desservi

Voir « Lot ou terrain partiellement desservi ».

Terrain transversal

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

Terrasse

Construction accessoire extérieure aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou de dalles de béton, et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

Terrasse commerciale

Construction accessoire de type terrasse aménagée pour que les clients d'un établissement commercial puissent y consommer de la nourriture et/ou des boissons.

Toit plat

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Tourbière

L'identification d'une tourbière repose principalement sur la présence d'une couche de tourbe (matière organique subissant une lente décomposition anaérobique). La tourbe doit présenter une épaisseur minimale de 30 cm pour qualifier le milieu de tourbière. La végétation des tourbières se caractérise souvent par un tapis de mousses ou de sphaignes et parfois de plantes herbacées ou d'éricacées. Certaines tourbières dites boisées sont dominées par un couvert boisé d'espèces hydrophiles. Il s'agit par exemple de cédrières, de pessières, de mélézins, d'érablières à érables rouges ou de frênaies noires.

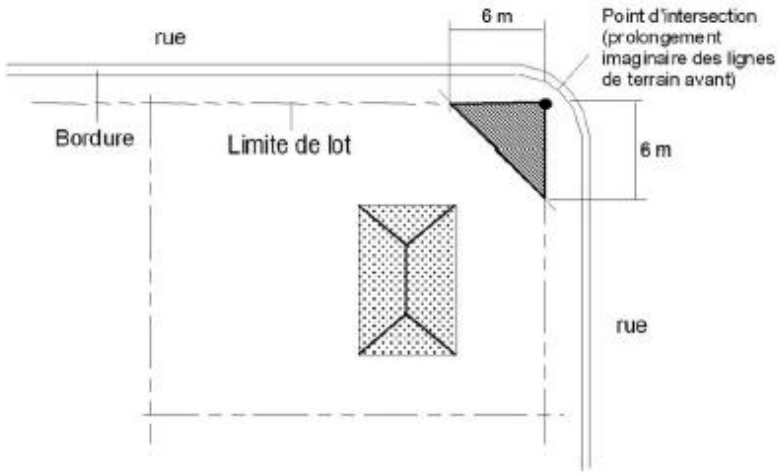
Touriste

Personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

Triangle de visibilité

Pour un terrain d'angle, un triangle de visibilité est prévu et consiste en un espace imaginaire de forme triangulaire à l'intersection de rues pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel afin d'assurer la sécurité des lieux. Deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ces côtés doivent avoir une longueur minimale, mesurés à partir de leur point d'intersection ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rue sont jointes par un arc de cercle. La longueur minimale de ces côtés est établie selon les dispositions applicables du présent règlement. Ces deux côtés doivent être fermés par une diagonale joignant leurs deux extrémités.

Figure 7 : triangle de visibilité



Unité d'élevage

Aux fins de l'application de la section sur le contrôle des odeurs en zone agricole, installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'hébergement

Pièce ou suite telle une chambre, un appartement, une maison, un chalet, qui constitue l'unité de base offerte en location par un établissement d'hébergement.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage accessoire

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. L'usage accessoire ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage additionnel

Usage subordonné à l'usage principal qui n'est pas le même usage que l'usage principal ni son usage accessoire. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un bureau d'affaires dans une habitation ou d'un espace de vente au détail dans une industrie.

Usages aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

1. Postes de police;
2. Casernes de pompiers;
3. Garages d'ambulances;
4. Centres d'urgence 9-1-1;
5. Centres de coordination de la sécurité civile;
6. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage mixte

Corresponds à l'autorisation d'exercice de deux usages principaux dans un même bâtiment dont l'un fait partie du groupe « habitation (H) ».

Usage multiple

Corresponds à l'autorisation d'exercice de deux usages principaux et plus sur un même terrain ou dans un même bâtiment, dont aucun ne fait partie du groupe « habitation (H) ».

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

1. Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
2. Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
3. Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
4. Résidences privées pour aînés;
5. Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
6. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* en vigueur.

Véhicule de camping

Voir « Roulotte ».

Véhicule de commerce

Un véhicule de commerce au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Véhicule de promenade

Un véhicule de promenade au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3).

Véhicule-outil

Un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Véhicule récréatif

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C 24.2. Un véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives (bateau de plaisance ou autre embarcation, motomarine, roulotte, motoneige, remorque, tente-roulotte, véhicule tout-terrain). Un fourgon ou un véhicule automobile, lorsqu'ils sont aménagés aux fins de logement nomade, ne sont pas considérés comme des véhicules récréatifs. Les autobus, minibus, ambulances, lorsqu'ils sont aménagés aux fins de logement nomade, sont considérés comme des véhicules récréatifs.

Véranda

Construction accessoire formée d'un ou plusieurs balcons, galeries ou terrasses couverts, fermés par des vitres ou des moustiquaires constituant un espace en dessous duquel il n'y a aucun sous-sol ou aucune cave.

Verrière

Construction accessoire en grande partie vitrée attenante au bâtiment principal.

Synonyme de « Solarium ».

Vide sanitaire

Espace compris entre le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1,8 mètre.

Ville

Ville de Shawinigan.

Voie d'accès privée

Accès commun destiné à la circulation automobile à l'intérieur d'un projet intégré. Toute norme découlant normalement de la présence d'une rue s'applique également en bordure d'une voie d'accès privée, notamment l'identification des cours, la détermination des marges de recul, le calcul de la largeur des lots et le calcul du triangle de visibilité.

Voie de circulation

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure, mais excluant un fossé d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Zone agricole permanente

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Zone à risque d'inondation

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain faible ou non rétrogressifs

NA1	**Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique**
	Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NA2	**Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique**
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS1	**Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique**
	Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.
NS2	**Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique**
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.
NH	**Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique**
	Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain fortement rétrogressifs

RA1 Sommet	**Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue**
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de

	zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1 Base	**Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet**
	Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.
RA1-NA2	**Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue**
	Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 oùil ya unesuperpositiondeszones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

Zone de faible courant

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Zone de grand courant

Tel que défini par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Zone humide

Étendue de terrain mal drainée et humide, spongieuse, gorgée d'eau ou partiellement recouverte par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivée, et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

Zone de protection optimale de l'arbre

Zone de protection variable selon le diamètre de l'arbre. La zone de protection optimale d'un arbre constitue un rayon équivalant à son diamètre calculé à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol multiplié par 12.

Zone de réserve

Zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, mais dont le développement est différé afin de rentabiliser la desserte en infrastructures urbaines sur le territoire de la ville.

Zone d'étude

Aux fins d'application de la section 6.6 sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du Tome 2 : Zonage du présent règlement, constitue un secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut, dans certains cas, être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 Généralités

Le présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* prévoit une grille des spécifications applicables à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'annexe « B » du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*.

1.4.2 Structure de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant les sections suivantes : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Densité d'occupation du sol », « Dispositions particulières », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou codes d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis.

Les sections « Densité d'occupation du sol » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections « Normes de lotissement », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec le *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* en vigueur.

La grille des spécifications est divisée par zone et se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure alors que chaque ligne correspond à une norme.

1.4.3 Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone ;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique ;

4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes » ;
5. Une lettre est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment la section « Notes ».

1.4.4 Règles d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » doivent être interprétées selon les règles suivantes :

La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Un usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone exclut tout autre usage de la classe d'usages à laquelle il appartient.

La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu, tous les usages de la classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu.

1.4.5 Règles d'interprétation de la section « implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal » est divisée en 3 sous-sections : « Mode d'implantation », « Marges » et « Projet intégré ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « Isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « Jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé ;
3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « Contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les distances sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant minimale est indiquée en mètre (chiffre entier ou fractionnaire) ;
2. La marge latérale minimale est indiquée en mètre (chiffre entier ou fractionnaire) ;
3. La marge latérale minimale totale est indiquée en mètre (chiffre entier ou fractionnaire). La marge latérale totale correspond à la somme des deux marges latérales minimales exigées entre un bâtiment et les limites latérales du terrain ;
4. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre entier ou fractionnaire) ;
5. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable ;

6. Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu :

    a) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est automatiquement de zéro (0) mètre ;

    b) La marge applicable à un mur non mitoyen est indiquée dans la section « notes ».

Lorsqu'un point (•) est présent sur la ligne « Projet intégré », cela implique qu'un projet intégré est autorisé pour l'usage indiqué dans la colonne vis-à-vis le point (•), et ce, selon les dispositions applicables au *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* en vigueur. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, et que le point (•) est présent à la fois vis-à-vis ces colonnes et vis-à-vis la ligne « Projet intégré », il est alors permis de réaliser un projet intégré mixte, conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.6 Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions du bâtiment », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages (min) : le chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre ;
2. En étages (max) : le chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
3. En mètres (min) : le chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre ;
4. En mètres (max) : le chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés ;
2. Largeur minimale : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal, selon les modalités établies au présent règlement.

Les sous-sections « Nbre de logements par bâtiment (min.) » et « Nbre de logements par bâtiment (max.) » identifient le nombre de logements minimal et maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels.

1.4.7 Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et fait référence au « Tome 4 : Lotissement ».

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal ;

2. Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain, ou à une norme qui serait plus restrictive de celle prévue au « Tome 4 : Lotissement ». En l'absence d'une norme à la grille des spécifications, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au « Tome 4 : Lotissement ».

Lorsqu'une même situation pour un lot est visée à la fois par la grille des spécifications et par le « Tome 4 : Lotissement », la norme la plus restrictive s'applique.

1.4.8 Règles d'interprétation de la section « Densité d'occupation du sol »

La section « Densité d'occupation du sol » regroupe les normes minimales et maximales de densité d'occupation du sol exprimé en logement par hectare net. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité d'occupation du sol nette, minimale ou maximale, selon la ligne, est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels. Des exceptions se retrouvent à l'intérieur du présent règlement.

Lors du calcul de la densité applicable à un projet, toute valeur résultant en un nombre fractionnaire doit être considérée telle quelle, sans arrondi à la hausse ni à la baisse. La conformité à la densité minimale ou maximale prescrite doit être évaluée sur la base de cette valeur exacte, de manière à garantir en tout temps le respect intégral des seuils de densité applicables. En conséquence, aucun arrondi du nombre d'unités ou de logements n'est autorisé aux fins de démontrer la conformité réglementaire.

1.4.9 Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Zone de réserve », cela implique que la zone concernée est en zone de réserve donc son développement est différé afin de rentabiliser la desserte en infrastructures urbaines sur le territoire de la ville ;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autres que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement.
4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Auberge ou gîte touristique en usage additionnel », cela implique la possibilité d'aménager une auberge ou un gîte touristique en usage additionnel, conformément aux dispositions du présent règlement ;
5. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Écurie », cela implique la possibilité d'aménager une écurie, conformément aux dispositions du présent règlement ;
6. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Fermette », cela implique la possibilité d'aménager une fermette, conformément aux dispositions du présent règlement ;

7. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « chenils», cela implique la possibilité d'opérer un chenil, conformément aux dispositions du présent règlement ;
8. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « services de garde pour chiens », cela implique la possibilité d'opérer un service de garde pour chiens, conformément aux dispositions du présent règlement ;
9. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Coupe forestière », cela implique la possibilité d'effectuer une coupe forestière, conformément aux dispositions du présent règlement ;
10. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Abri forestier », cela implique la possibilité d'aménager un abri forestier, conformément aux dispositions du présent règlement ;
11. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Logement d'appoint pour un gardien ou un employé », cela implique la possibilité d'aménager un logement d'appoint pour un gardien ou un employé, conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.10 Règles d'interprétation des sections « Notes » et « Modifications »

Les sections « notes » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Notes :
    a) Un chiffre entre parenthèses ou une lettre, placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné ;
    b) Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications ;
    c) De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer ;
    d) La mention « serv », lorsqu'elle apparaît dans une note, réfère aux normes minimales de lotissement établies en fonction du nombre de services municipaux d'infrastructure desservant le terrain, soit l'aqueduc ou l'égout, ou les deux.
2. Modifications :
    a) La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

1.4.11 Dispositions particulières applicables afin de respecter les seuils de densité

Lorsqu'il est impossible de respecter la densité minimale ou maximale prescrite pour un usage autorisé dans une zone en raison des normes de lotissement en vigueur, il est permis de déroger à ces normes afin d'assurer le respect du seuil de densité applicable. Dans ce cas, la dérogation des dimensions du lot doit être réduite au strict minimum nécessaire pour permettre l'atteinte de la densité minimale ou maximale prescrite.

Section 1.5 : Plan de zonage

1.5.1 Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Shawinigan est divisé en zones, telles qu'identifiées au *Plan de zonage* et annexé au présent règlement comme « Annexe A ».

1.5.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites d'un périmètre d'urbanisation, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville de Shawinigan.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

1.5.3 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la majeure partie du terrain.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les normes relatives aux normes de lotissement les plus restrictives s'appliquent pour le terrain et pour les bâtiments. Aux fins d'application du présent alinéa, en matière de lotissement, une dimension de lot ou d'une limite de lot plus grande que la norme minimale prescrite est considérée plus restrictive.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'application des normes prescrite pour un bâtiment principal s'applique de la manière suivante :

1. Si le bâtiment existant ou projeté est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer les normes des sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » prescrites à la grille des spécifications de la zone à l'intérieur de laquelle le bâtiment est situé ;
2. Si le bâtiment existant ou projeté est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer les normes des sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » prescrites à la grille des spécifications de la zone à l'intérieur de laquelle le bâtiment est majoritairement projeté ou érigé.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les normes de la section « Densité d'occupation du sol » prescrites à la grille des spécifications sont celles correspondant à la zone où se trouve la majeure partie du terrain.

Pour l'application du présent article, relatif à la rubrique « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zones ou des limites municipales.

1.5.4 Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à son affectation identifiée au *Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine* en vigueur ou la vocation principale de la zone, soit :

Tableau 2 Identification des zones

Préfixe	Plage de numérotation	Affectation ou vocation principale
NF	1 000 à 1 999	Naturelle et forestière
AD	2 000 à 2 299	Agricole dynamique
A	2 300 à 2 599	Agricole
AF	2 600 à 2 999	Agroforestière
RP	3 000 à 3 999	Rurale et périurbaine
II	4 000 à 4 299	Industrielle intensive
IE	4 300 à 4 599	Industrielle extensive
TI	4 600 à 4 999	Transport et infrastructures
PPI	5 000 à 5 999	Publique, patrimoniale et d'intérêt
UCO	6 000 à 6 499	Urbaine commerciale
UCC	6 500 à 6 999	Urbaine commerciale - Consolidation
U	7 000 à 7 299	Urbaine
UR	7 300 à 7 599	Urbaine – Résidentielle
UIP	7 600 à 7 999	Urbaine – Institutionnelle et publique
UCE	8 000 à 8 499	Urbaine centrale
UCEIP	8 500 à 8 999	Urbaine centrale – Institutionnelle et publique
ZQ	9 000 à 9 999	Zone de requalification
RC	10 000 à 10 499	Récréative et culturelle

TOME 2 : ZONAGE

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la classification des usages, aux projets de redéveloppement et au plan de zonage

Section 1.1 : Dispositions générales

1.1.1 Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autres classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

1.1.2 Origine et structure de la classification des usages

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères, notamment les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage.

De façon plus spécifique :

1. Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :
    a) S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés;
2. Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :
    a) La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tels l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.

1.1.3 Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et dont un des usages exercés sur le terrain appartient au groupe « agricole (A) ;
2. Un bâtiment principal doit se trouver sur le terrain pour l'exercice d'un usage principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au groupe d'usage agricole (A), à la classe d'usage récréation extensive (R1), à la classe d'usage industrie extractive (I5) et au code d'usage de stationnement public pour automobiles (P114) ;
3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

1.1.4 Usage mixte

Nonobstant l'article 1.1.2 du présent tome, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment principal accueillant des usages mixtes :

1. L'usage mixte doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (•) est inscrit vis-à-vis « usage mixte » et la colonne à laquelle il est rattaché, prescrit les usages pouvant être autorisés dans un même bâtiment principal ;
2. Deux (2) usages principaux ou plus sont autorisés dans un même bâtiment principal ;
3. La mixité d'usages principaux dans un même bâtiment ne peut s'appliquer qu'à des usages résidentiels et commerciaux ;
4. Pour un usage du groupe « commerce (C) » seuls sont autorisés les usages suivants :
    a) Un usage de la classe d'usage « commerce et service de proximité (C1) » ;
    b) Un usage de la classe d'usage « bureaux et services professionnels (C4) » ;
    c) Un usage de la classe d'usage « commerce de restauration (C5) ».
5. Pour un usage du groupe « commerce (C) » :
    a) L'usage principal doit être autorisé à la grille des spécifications ;
    b) L'usage principal doit s'exercer au rez-de-chaussée ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée ;
    c) Malgré ce qui précède, un usage accessoire à un usage principal du groupe « commerce (C) », tel que l'entreposage, peut occuper le sous-sol. ;
    d) L'usage principal ne peut occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage principal du groupe « habitation (H) » ;
    e) L'établissement commercial doit occuper une superficie de plancher minimale de 20 m^2.
6. Pour un usage du groupe « habitation (H) » :

a) Au moins un usage principal du groupe « habitation (H) » doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée ;

b) L'ensemble des usages principaux du groupe « habitation (H) » doivent être situés à un étage supérieur d'un étage où l'usage principal du groupe « commerce (C) » est exercé ;

c) Malgré ce qui précède, un usage accessoire du groupe « habitation (H) », tel que l'entreposage, peut occuper le sous-sol sans que cet espace soit destiné à recevoir des occupants.

7. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre un usage principal du groupe « habitation (H) » et un usage principal du groupe « commerce (C) » ;
8. L'accès à un usage principal du groupe « commerce (C) » doit être distinct de l'accès aux logements ;
9. Nonobstant le paragraphe précédent, il peut y avoir un accès commun au bâtiment dans la mesure où cet accès commun prévoit des accès distincts et bien identifiés permettant d'accéder à l'usage principal du groupe « habitation (H) » et à l'usage principal du groupe « commerce (C) » ;
10. Le nombre minimal de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble ;
11. Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble ;
12. Chacun des usages principaux autorisés en usage multiple a droit aux usages additionnels, accessoires ou temporaires ainsi qu'aux bâtiments et constructions accessoires ou temporaires autorisés au présent règlement.

1.1.5 Usage multiple

Nonobstant l'article 1.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment principal accueillant au moins plusieurs usages principaux de différents groupes, à l'exception des usages principaux du groupe « habitation (H) » :

1. L'usage multiple doit être autorisé à la grille des spécifications (un point (•) est inscrit vis-à-vis « usage multiple » et la colonne à laquelle il est rattaché, prescrit les usages pouvant être autorisés dans un même bâtiment) ;
2. Deux (2) usages principaux et plus sont autorisés dans un même bâtiment ou sur un même terrain ;
3. Les usages font partie du groupe « commerce (C) », du groupe « industrie (I) », de la classe « publique et institutionnelle (P1) » ou de la classe « parcs et espaces verts (P3) » ;
4. Les usages principaux doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée ;
5. Le nombre maximal d'usages principaux peut être limité à la grille des spécifications ;
6. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages ;
7. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont les normes les plus restrictives applicables à l'un ou l'autre des usages ;

8. Chacun des usages principaux autorisés en usage multiple a droit aux usages additionnels, accessoires ou temporaires ainsi qu'aux bâtiments et constructions accessoires ou temporaires autorisés au présent règlement.

1.1.6 Groupes et classes d'usages

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes se subdivisent ensuite en « classes d'usage », lesquelles déterminent, de façon plus précise, la nature ou le type d'usage associé au groupe. Les classes d'usages se subdivisent finalement en codes d'usage. Le tableau suivant donne un exemple de la classification des usages :

Tableau 3 Exemple des groupes et classes d'usages

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

De plus, afin d'apporter plus de précision, dans le tableau de la classification des usages, sous la colonne description, un code à deux (2), trois (3) ou quatre (4) chiffres indique les usages rattachés au code d'usage. Ce chiffre est établi selon les codes d'utilisation des biens-fonds permettant une identification uniforme des usages. Par exemple :

1. 20 : Industrie d'aliments et de boissons ;
2. 201 : Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux ;
3. 2012 : Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier.

Un code à deux (2) chiffres sous-entend que tous les codes à trois (3) ou quatre (4) chiffres commençant par les mêmes deux (2) chiffres font partie de cette catégorie. Un code à trois (3) chiffres sous-entend que tous les codes à quatre (4) chiffres commençant par les mêmes trois (3) chiffres font partie de cette sous-catégorie. Donc dans l'exemple précédent le code 20 inclut tous les codes commençant par 20, donc 201 et 2012. En revanche, le code 2012, même s'il fait partie de la catégorie 20, il ne fait pas partie de la sous-catégorie 202. Un usage composé de quatre (4) chiffres réfère à un usage unique.

1.1.7 Équipements autorisés sur l'ensemble du territoire

Les équipements suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Le mobilier urbain ;
2. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
3. Les abris publics et la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public ;
4. Les lignes de distribution de téléphone et de câblodistribution ;

5. Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique ;
6. Les systèmes d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique ;
7. Le prolongement et la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts, sauf hors des périmètres d'urbanisation.

1.1.8 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications et sous réserve de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1), les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sur l'ensemble du territoire de la ville :

1. Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage) ;
2. Gare de chemin de fer ;
3. Abribus ;
4. Autoroutes ;
5. Transport et distribution d'énergie. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
6. Aqueduc, irrigation et égout (infrastructures), incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage ;
7. Piste cyclable en site propre ou bande cyclable juxtaposée à une voie publique ;
8. Sentier récréatif de véhicules non motorisés ;
9. Sentier récréatif de véhicules motorisés ;
10. Sentier récréatif pédestre ;
11. Parc pour la récréation en général ;
12. Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation ;
13. Centre d'interprétation de la nature ;
14. Parc à caractère récréatif et ornemental.

1.1.9 Disposition particulière relative aux réseaux d'égouts et d'aqueducs

Nonobstant une disposition contraire, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans les zones agricole (A), agricole dynamique (AD), agroforestière (AF), naturelle et forestière (NF), rurale et périurbaine (RP) et récréative et culturelle (RC), le prolongement et la construction de réseaux d'égouts et d'aqueducs sont interdits sauf pour régler un problème de salubrité publique.

Section 1.2 : Classification des usages principaux

1.2.1 Groupe d'usage « habitation (H) »

L'usage principal « habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe « habitation (H) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « habitations unifamiliales (H1) »**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement ;
2. Font partie de la **classe « habitations de type bifamilial et trifamilial (H2) »**, soit les bâtiments comprenant deux (2) ou trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la **classe « habitations de type multifamilial (H3) »**, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements et plus sur un même terrain. Lorsqu'autorisé, le nombre minimal et maximal de logements par bâtiment est prescrit à la grille des spécifications. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la **classe « habitations collective**s **(H4) »**, locales ou privées composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire. Font aussi partie de cette classe les logements supervisés destinés à des personnes ayant besoin d'une combinaison de services parmi les suivants : d'aide, de protection, de soins et d'hébergement supervisé, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la société d'habitation du Québec* ;
5. Font partie de la **classe « maisons mobiles (H5) »**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

1.2.2 Groupe d'usage « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe « commerce (C) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « commerce et service de proximité (C1) »,** les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages répondent aux conditions suivantes :
   a) Usages principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ;
   b) Activités ne générant aucune pollution de l'air, de l'eau, sonore, visuelle ou toute autre forme de pollution perceptible au-delà des limites du terrain ;
   c) Compatibilité générale avec les usages résidentiels, sous réserve d'autorisation par la grille des spécifications applicable ;

d) Superficie maximale de plancher occupée par ces usages doit être inférieure ou égale à 600 m^2 ;

e) Superficie maximale d'un ensemble de locaux dans un même bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sur un même terrain doit être inférieure à 4 000 m^2 ;

f) Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

Tableau 4 Classification des usages de la classe C1

Code d'usage	Description
C101 : Vente au détail et services courants	Comprend les codes d'usages suivants : • 5413 Dépanneur sans vente d'essence • 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) • 5991 Vente au détail (fleuriste) • 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) • 6113 Guichet automatique • 621 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture • 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
C102 : Vente au détail de produits d'alimentation excluant dépanneur sans vente d'essence	Comprend les codes d'usages suivants : • 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) • 5412 Vente de détail de produits d'épicerie (sans boucherie) • 5421 Vente au détail de la viande • 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer • 5431 Vente au détail de fruits et de légumes • 5440 Vente de bonbons, d'amandes et de confiseries • 5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) • 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés), produisant sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent • 5462 Vente au détail des produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés), ne produisant pas sur place les produits qu'ils y vendent • 5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime • 5491 Vente au détail de la volaille et des œufs • 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates • 5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses

Code d'usage	Description
	• 5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation • 5891 Traiteurs
C103 : Autres activités de vente au détail	Comprend le code d'usage suivant : • 59 Autres activités de vente au détail (sauf 5990)
C104 : Soins paramédicaux, thérapeutiques, salons (coiffure, beauté et autres)	Comprend les codes d'usages suivants : • 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons • 656 Service de soins paramédicaux • 657 Service de soins thérapeutiques
C105 : Services juridiques	Comprend le code d'usage suivant : • 652 Service juridique
C106 : Services informatiques	Comprend le code d'usage suivant : • 655 Service informatique
C107 : Vente au détail de vêtements et d'accessoires	Comprend le code d'usage suivant : • 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires
C108 : Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son, d'instruments de musique et vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques	Comprend les codes d'usages suivants : • 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique • 5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
C109 : Service photographique (incluant les services commerciaux)	Comprend les codes d'usages suivant : • 6221 Service photographique (incluant les services commerciaux) • 6222 Service de finition de photographies
C110 : Services de	Comprend les codes d'usages suivants : • 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie

Code d'usage	Description
réparation et d'entretien	• 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
C111 : Toilettage	Comprend le code d'usage suivant : • 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
C112 : Service de location	Comprend le code d'usage suivant : • 6351 Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
C113 : Agence de voyage	Comprend le code d'usage suivant : • 6395 Agence de voyages ou d'expéditions
C114 : Services d'enseignement	Comprend les codes d'usages suivants : • 6834 École de beaux-arts et de musique • 6835 École de danse • 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)

2. Font partie de la **classe « commerce et service artériel, sans entreposage extérieur (C2) »,** les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population, ainsi que les biens et services exceptionnels de la population. Ces commerces desservent une clientèle locale. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Superficie de plancher supérieure à 600 m^2 ;

   b) Superficie maximale d'un ensemble de locaux dans un même bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sur un même terrain doit être inférieure à 4 000 m^2, à l'exception des commerces d'alimentation où une superficie de plus de 4 000 m^2 est autorisée ;

   c) Localisés aux abords des voies de circulation de niveau artériel ;

   d) Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

Tableau 5 Classification des usages de la classe C2

Code d'usage	Description
C201 : Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie	Comprend le code d'usage suivant : • 52 Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie
C202 : Vente au détail de mobiliers de maison	Comprend les codes d'usages suivants :

Code d'usage	Description
et d'équipements connexes	• 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements • 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
C203 : Vente au détail de marchandises en général	Comprend les codes d'usages suivants : • 531 Vente au détail, magasins à rayons • 532 Vente au détail, club de gros et hypermarchés • 534 Vente au détail, machine distributrice • 536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin • 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires • 539 Vente au détail d'autres marchandises en général
C204 : Service de réparation	Comprend les codes d'usages suivants : • 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines • 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques • 6497 Service d'affûtage d'articles de maison • 6498 Service de soudure • 6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
C205 : Autres services professionnels	Comprend le code d'usage suivant : • 659 Autres services professionnels
C206 : Vente en gros, sauf produits de la ferme (sans entreposage extérieur)	Comprend les codes d'usages suivants : • 511 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires • 512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes • 513 Vente en gros de vêtements et de tissus • 514 Vente en gros, épicerie et produits connexes • 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique • 517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces • 518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie • 519 Autres activités de vente en gros (sauf 5190)

Code d'usage	Description
C207 : Service pour les animaux domestiques	Comprend les codes d'usages suivants : • 6261 Service de garde pour chiens • 6262 École de dressage pour animaux domestiques • 6264 Service de reproduction d'animaux domestiques • 6269 Autres services pour animaux domestiques
C208 : Service funéraire, crématorium et autres services funèbres	Comprend les codes d'usages suivants : • 6241 Salon funéraire • 6244 Crématorium • 6249 Autres services funèbres
C209 : Service médical et de santé	Comprend les codes d'usages suivants : • 651 Service médical et de santé, excluant 6513 Service d'hôpital • 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

3. Font partie de la **classe « commerce et service artériel, avec entreposage extérieur (C3) »,** les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population, ainsi que les biens et services exceptionnels de la population. Ces commerces desservent une clientèle locale. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Superficie de plancher supérieure à 600 m^2 ;

   b) Superficie maximale d'un ensemble de locaux dans un même bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sur un même terrain doit être inférieure à 4 000 m^2, à l'exception des commerces d'alimentation où une superficie de plus de 4 000 m^2 est autorisée ;

   c) Localisés aux abords des voies de circulation de niveau artériel.

Tableau 6 Classification des usages de la classe C3

Code d'usage	Description
C301 : Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie	Comprend le codes d'usage suivant : • 52 Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie
C302 : Vente au détail de marchandises en général	Comprend les codes d'usages suivants : • 536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin • 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires

Code d'usage	Description
	• 539 Vente au détail d'autres marchandises en général
C303 : Vente en gros	Comprend les codes d'usages suivants : • 511 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires • 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique • 518 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie • 519 Autres activités de vente en gros (sauf 5190)

4. Font partie de la **classe « bureaux et services professionnels (C4) »**, les commerces et établissements accueillants des espaces de bureaux pouvant accueillir ou non de la clientèle, ainsi que les centres de recherche sans fabrication industrielle. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Superficie maximale d'un bâtiment, d'un local, d'un ensemble de locaux dans un même bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sur un même terrain doit être inférieure à 4 000 m^2 ;

   b) Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

Tableau 7 Classification des usages de la classe C4

Code d'usage	Description
C401 : Bureaux	Comprend le code d'usage suivant : • 6000 Immeuble à bureaux
C402 : Services d'affaires	Comprend les codes d'usages suivants : • 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) • 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire • 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les casses populaires locales) • 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel • 6129 Autres services de crédit • 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes • 614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service • 6616 Estimateur de sinistres immobiliers • 615 Immeuble et services connexes • 616 Service de holding, d'investissement et de fiducie • 619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

Code d'usage	Description
	• 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
C403 : Services de soutien aux entreprises	Comprend le code d'usage suivant : • 633 Service de soutien aux entreprises
C404 : Services pour les bâtiments et les édifices	Comprend le code d'usage suivant : • 634 Service pour les bâtiments et les édifices
C405 : Recherche	Comprend le code d'usage suivant : • 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
C406 : Autres services professionnels	Comprend les codes d'usages suivants : • 631 Service de publicité • 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes • 6391 Service de recherche, de développement et d'essais • 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires • 6393 Service de protection et de détectives • 6399 Autres services d'affaires

5. Font partie de la **classe « commerce de restauration (C5) »,** les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

Tableau 8 Classification des usages de la classe C5

Code d'usage	Description
C501 : Restauration, sauf restauration mobile	Comprend les codes d'usages suivants : • 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) • 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) • 5813 Restaurant et établissement avec service restreint • 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) • 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet • 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint

Code d'usage	Description
	• 5891 Traiteurs • 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) • 5899 Autres activités de la restauration
C502 : Restauration mobile	Comprend le code d'usage suivant : • 5893 Comptoir mobile

6. Font partie de la **classe « hébergement (C6) »**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé ;

   b) Activités complémentaires à l'usage principal autorisées (restaurant, soins corporels, salle de réunion, etc.).

Tableau 9 Classification des usages de la classe C6

Code d'usage	Description
C601 : Hébergement	Comprend les codes d'usages suivants : • 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels) • 5832 Motel • 5833 Auberge ou gîte touristique • 5839 Autres activités d'hébergement
C602 : Hébergement à court terme	Comprend les codes d'usages suivants : • 5834 Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) • 5836 Immeuble à temps partagé (« time share »)
C603 : Hébergement agricole	Comprend le code d'usage suivant : • 5835 Hébergement touristique à la ferme

7. Font partie de la **classe « commerce relié à l'automobile (C7) »**, les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Superficie maximale d'un bâtiment, d'un local, d'un ensemble de locaux dans un même bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sur un même terrain doit être d'une superficie maximale inférieure à 4 000 m^2;

b) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé.

Tableau 10 Classification des usages de la classe C7

Code d'usage	Description
C701 : Service de réparation d'automobiles	Comprend les codes d'usages suivants : • 641 Service de réparation d'automobiles • 643 Service de réparation de véhicules légers
C702 : Vente au détail et location de véhicules	Comprend les codes d'usages suivants : • 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés • 5512 Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement • 559 Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'avions et d'accessoires • 6353 Service de location d'automobiles • 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance • 6356 Service de location d'embarcations nautiques
C703 : Vente au détail liés à l'automobile	Comprend le code d'usage suivant : • 552 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires
C704 : Station-service	Comprend le code d'usage suivant : • 553 Station-service
C705 : Autres transports par véhicule automobile	Comprend le code d'usage suivant : • 429 Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
C706 : Autres services de transport	Comprend le code d'usage suivant : • 4990 Autres services de transport

8. Font partie de la classe **« commerce de divertissement (C8) »,** les commerces de divertissement privés, locaux ou institutionnel régional (si existants) suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Aucun entreposage extérieur autorisé.

Tableau 11 Classification des usages de la classe C8

Code d'usage	Description
C801 : Assemblée de loisirs	Comprend les codes d'usages suivants : • 7211 Amphithéâtre et auditorium • 7212 Cinéma • 7214 Théâtre • 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
C802 : Centre de santé	Comprend le code d'usage suivant : • 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
C803 : Exposition d'animaux ou d'objets	Comprend les codes d'usages suivants : • 7121 Planétarium • 7122 Aquarium • 7123 Jardin botanique • 7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux

9. Font partie de la classe **« commerce à compatibilité restreinte (C9) »**, les établissements d'activités commerciales et de services, dont la cohabitation avec un usage sensible est restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage ;

   b) Superficie maximale d'un bâtiment, d'un local, d'un ensemble de locaux dans un même bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sur un même terrain doit être inférieure à 4 000 m^2.

Tableau 12 Classification des usages de la classe C9

Code d'usage	Description
C901 : Rencontre	Comprend le code d'usage suivant : • 6291 Agence de rencontre
C902 : Loterie	Comprend le code d'usage suivant : • 7920 Loterie et jeu de hasard
C903 : Bar et discothèque	Comprend le code d'usage suivant : • 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses

Code d'usage	Description
C904 : Centre de tir	Comprend le code d'usage suivant : • 7414 Centre de tir pour armes à feu (inclus centre de tir à l'arc ou à l'arbalète)
C905 : Vente au détail de cannabis	Comprend le code d'usage suivant : • 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
C906 : Vente au détail de marchandises en général	Comprend le code d'usage suivant : • 533 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion
C910 : Service de prêts sur gage	Comprend le code d'usage suivant : • 6123 Service de prêts sur gages
C911 : Commerces et services à caractère sexuel	Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danseuses ou de danseurs nu(e)s, la vente au détail d'objets à caractère érotique et tout autre usage de même nature. Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie tels que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.

10. Font partie de la **classe « commerce et service structurant (C10) »,** les commerces et les services dont l'aire de desserte est régionale ou suprarégionale. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

    a) Superficie minimale d'un ensemble de locaux dans un même bâtiment ou d'un groupe de bâtiments sur un même terrain doit être supérieure à 4 000 m^2, à l'exception des commerces d'alimentation où une superficie inférieure à 4 000 m^2 est autorisée ;

    b) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé ;

    c) Ne peuvent appartenir à cette classe d'usage tous les usages appartenant aux classes « commerce à compatibilité restreinte (C9) », « commerce et service lourd (C11) », « commerce para-agricole (C12) », à l'exception des usages « C902 » et « C905 ». De plus, si un usage appert dans une autre classe d'usage et que cet usage est exercé dans un bâtiment, un local, un regroupement de locaux dans un même bâtiment ou un regroupement de bâtiments sur un même terrain dont la superficie de plancher est inférieure à 4 000 m^2, cet usage appartient automatique à l'autre usage et non à la classe d'usage du présent paragraphe.

11. Font partie de la **classe « commerce et service lourd (C11) »**, les établissements dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'ils génèrent au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au

transport, à l'entreposage, à la distribution, à la construction. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

a) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé.

Tableau 13 Classification des usages de la classe C11

Code d'usage	Description
C1101 : Entreposage en vrac à l'extérieur	Comprend le code d'usage suivant : • 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur
C1102 : Entreposage	Comprend les codes d'usages suivants : • 502 Entreposage pour usage commercial • 6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques) • 6374 Armoire frigorifique • 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts • 6379 Autres entreposages
C1103 : Service de location	Comprend les codes d'usages suivants : • 6352 Service de location d'outils ou d'équipements • 6354 Service de location de machinerie lourde • 6359 Autres services de location (sauf entreposage)
C1104 : Vente en gros de cannabis	Comprend le code d'usage suivant : • 5190 Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis
C1105 : Distribution	Comprend le code d'usage suivant : • 6376 Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.
C1106 : Service de construction	Comprend les codes d'usages suivants : • 661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général • 662 Service de construction (ouvrage en génie civil) • 663 Service de travaux de finition de construction • 664 Service de travaux spécialisés de construction • 665 Service de travaux spécialisés en équipement technique
C1107 : Stationnement pour véhicules lourds	Comprend le code d'usage suivant : • 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)

Code d'usage	Description
	• 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds
C1108 : Service et aménagement pour le transport	Comprend le code d'usage suivant : • 492 Service et aménagement pour le transport (excluant 4924 et 4928)
C1109 : Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	Comprend les codes d'usages suivants : • 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant garage municipaux) • 644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
C1110 : Entrepôt pour le transport par camion	Comprend les codes d'usages suivants : • 4221 Entrepôt pour le transport par camion • 4229 Autres activités reliées au transport par camion
C1111 : Service de remorquage	Comprend le code d'usage suivant : • 4928 Service de remorquage
C1112 : Relais pour camions	Comprend le code d'usage suivant : • 4228 Relais pour camion « truck stop »
C1113 : Stationnement pour automobiles	Comprend les codes d'usages suivants : • 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) • 4621 Terrain de stationnement pour automobiles

12. Font partie de la classe **« commerce para-agricole (C12) »**, les commerces ou services dont l'usage est de nature commerciale et est directement relié ou connexe à l'agriculture. Ces usages peuvent causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain.

Tableau 14 Classification des usages de la classe C12

Code d'usage	Description
C1201 : Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)	Comprend le code d'usage suivant : • 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
C1202 : Entreposage de produits de la ferme	Comprend le code d'usage suivant :

Code d'usage	Description
	• 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
C1203 : Service relié à l'élevage d'animaux de ferme	Comprend le code d'usage suivant : • 822 Service relié à l'élevage d'animaux de ferme
C1204 : Autres activités reliées à l'agriculture	Comprend le code d'usage suivant : • 829 Autres activités reliées à l'agriculture
C1205 : Production de tourbe et de gazon	Comprend le code d'usage suivant : • 832 Production de tourbe et de gazon

13. Font partie de la **classe « commerce agricole (C13) »**, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation à plus de 50 %, telle que le prévoit la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 15 Classification des usages de la classe C13

Code d'usage	Description
C1301 : Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)	Comprend le code d'usage suivant : • 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
C1302 : Entreposage de produits de la ferme	Comprend le code d'usage suivant : • 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos

1.2.3 Groupe d'usage « industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe « industrie (I) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « industrie technologique (I1) »**, les établissements de prestige liés aux technologies de l'information, des télécommunications, du développement Web et multimédia, de la robotique, de la microélectronique, des biotechnologies ou autres établissements de développement et de recherche dans les domaines similaires utilisant de la technologie de pointe, et présentant souvent des besoins particuliers au niveau de l'espace, de la consommation d'énergie ou du cadre bâti.

Tableau 16 Classification des usages de la classe I1

Code d'usage	Description
I101 : Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité	Comprend le code d'usage suivant : • 35 Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité
I102 : Industrie du matériel scientifique et professionnel	Comprend le code d'usage suivant : • 391 Industrie du matériel scientifique et professionnel
I103 : Industrie de l'information et industrie culturelle	Comprend le code d'usage suivant : • 47 Industrie de l'information et industrie culturelle

2. Font partie de la **classe « industrie légère (I2) »**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Usage principalement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal ;

   b) Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées) ;

   c) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé ;

   d) Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 17 Classification des usages de la classe I2

Code d'usage	Description
I201 : Industries d'aliment et de boissons	Comprend les codes d'usages suivants : • 203 Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires • 204 Industrie de produits laitiers • 205 Industrie de la farine et de céréales de table préparées • 206 Industrie d'aliments pour animaux

Code d'usage	Description
	• 207 Industrie de produits de boulangerie, du pain et des pâtisseries • 208 Industrie d'autres produits alimentaires • 209 Industrie de boissons
I202 : Industrie du tabac et du cannabis	Comprend les codes d'usages suivants : • 211 Industrie du tabac • 212 Industrie des produits du tabac • 213 Industrie du cannabis
I203 : Industrie de produits en caoutchouc et en plastique	Comprend le code d'usage suivant : • 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
I204 : Industrie du textile et produits connexes	Comprend les codes d'usages suivants : • 23 Industrie du cuir et de produits connexes • 24 Industrie textile • 26 Industrie vestimentaire
I205 : Industrie du meuble et d'articles d'ameublement	Comprend le code d'usage suivant : • 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
I206 : Industrie du papier et de produits du papier	Comprend le code d'usage suivant : • 29 Industrie du papier et de produits du papier
I207 : Industrie de l'imprimerie, de l'édition et industries connexes	Comprend le code d'usage suivant : • 30 Imprimerie, édition et industries connexes
I208 : Industrie de la machinerie (sauf électrique)	Comprend le code d'usage suivant : • 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)
I209 : Industrie du matériel de transport	Comprend le code d'usage suivant : • 34 Industrie du matériel de transport

Code d'usage	Description
I210 : Autres industries manufacturières	Comprend les codes d'usages suivants : • 25 Incubateur industriel • 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie • 393 Industrie d'articles de sport et de jouets • 394 Industrie de stores vénitiens • 397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage • 399 Autres industries de produits manufacturés

3. Font partie de la **classe « industrie lourde (I3)** », les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage inclut la première transformation des matières. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment principal ;

   b) Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entrainer des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes ;

   c) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé ;

   d) Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 18 Classification des usages de la classe I3

Code d'usage	Description
I301 : Industrie du bois	Comprend le code d'usage suivant : • 27 Industrie du bois
I302 : Industrie de première transformation de métaux et des produits métalliques	Comprend les codes d'usages suivants : • 31 Industrie de première transformation de métaux • 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
I303 : Industrie de produits minéraux non métalliques	Comprend le code d'usage suivant : • 36 Industrie de produits minéraux non métalliques

Code d'usage	Description
I304 : Industrie de produits du pétrole et du charbon	Comprend le code d'usage suivant : • 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon
I305 : Industrie chimique	Comprend le code d'usage suivant : • 38 Industrie chimique

4. Font partie de la **classe « industrie para-agricole (I4) »**, les industries dont l'usage est de nature industrielle et est directement relié ou connexe à l'agriculture. Ces usages peuvent causer, dans les limites autorisées par la loi, certaines nuisances aux limites du terrain.

Tableau 19 Classification des usages de la classe I4

Code d'usage	Description
I401 : Abattage et transformation d'animaux	Comprend les codes d'usages suivants : • 201 Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux • 2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
I402 : Traitement relié à la production végétale	Comprend les codes d'usages suivants : • 8211 Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage • 8212 Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes) • 8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture

5. Font partie de la **classe « industrie extractive (I5) »,** toute activité d'extraction ou de concassage de pierre, de sable ou de gravier liée à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dont les substances minérales sont situées sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M 13.1), le droit à celles-ci appartient au propriétaire du sol.

Tableau 20 Classification des usages de la classe I5

Code d'usage	Description
I501 : Extraction du minerai	Comprend le code d'usage suivant : • 851 Extraction du minerai
I502 : Extraction minière du charbon	Comprend le code d'usage suivant : • 852 Extraction minière du charbon

Code d'usage	Description
I503 : Pétrole brut et gaz naturel (extraction)	Comprend le code d'usage suivant : • 853 Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
I504 : Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)	Comprend le code d'usage suivant : • 854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)
I505 : Service professionnel minier	Comprend le code d'usage suivant : • 855 Service professionnel minier
I506 : Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	Comprend le code d'usage suivant : • 890 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

6. Font partie de la **classe « industrie artisanale (I6) »**, toute activité de fabrication artisanale et réparation de produits de petite envergure localisée à l'intérieur d'un bâtiment et ne nécessitant aucun entreposage ou aménagement extérieur.

Tableau 21 Classification des usages de la classe I6

Code d'usage	Description
I601 : Industrie du meuble et d'articles d'ameublement	Comprend le code d'usage suivant : • 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
I602 : Industrie du textile et produits connexes	Comprend les codes d'usages suivants : • 23 Industrie du cuir et de produits connexes • 24 Industrie textile • 26 Industrie vestimentaire
I603 : Industries d'aliment et de boissons	Comprend les codes d'usages suivants : • 203 Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires • 204 Industrie de produits laitiers • 205 Industrie de la farine et de céréales de table préparées

Code d'usage	Description
	• 206 Industrie d'aliments pour animaux • 207 Industrie de produits de boulangerie, du pain et des pâtisseries • 208 Industrie d'autres produits alimentaires • 209 Industrie de boissons
I604 : Abattage et transformation d'animaux	Comprend les codes d'usages suivants : • 201 Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux • 2020 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
I605 : Industrie de produits minéraux non métalliques	Comprend les codes d'usages suivants : • 361 Industrie de produits en argile et de produits réfractaires • 3630 Industrie de produits en pierre • 3661 Industrie du verre • 3662 Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
I606 : Autres industries manufacturières	Comprend les codes d'usages suivants : • 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie • 3934 Industrie du trophée • 394 Industrie de stores vénitiens • 397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage

7. Font partie de la **classe « industrie grand gabarit (I7) »**, toutes les industries de 100 000 m^2 et plus.

   a) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé.

Tableau 22 Classification des usages de la classe I7

Code d'usage	Description
I701 : Toute industrie dont la superficie occupée par l'activité est de 100 000 m^2 et plus	Toute industrie dont la superficie occupée par l'activité est de 100 000 m^2 et plus (même si l'usage appert dans une autre classe d'usage ou à un autre usage)

1.2.4 Groupe d'usage « public (P) »

Les classes d'usage du groupe public sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « publique et institutionnelle (P1) »**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé.

Tableau 23 Classification des usages de la classe P1

Code d'usage	Description
P101 : Éducation	Comprend les codes d'usages suivants : • 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire • 6822 École polyvalente
P102 : Éducation spécialisée	Comprend les codes d'usages suivants : • 6821 Université • 6823 CEGEP • 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) • 6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes) • 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes) • 6837 École d'enseignement par correspondance • 6838 Formation en informatique • 6839 Autres institutions de formation spécialisée
P103 : Services gouvernementaux	Comprend les codes d'usages suivants : • 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire • 672 Fonction préventive et activités connexes • 673 Service postal • 6760 Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux • 679 Autres services gouvernementaux
P104 : Établissement de détention et institution correctionnelle	Comprend le code d'usage suivant : • 674 Établissement de détention et institution correctionnelle

Code d'usage	Description
P105 : Service social, social hors institution et certains services médicaux	Comprend les codes d'usages suivants : • 653 Service social • 654 Service social hors institution • 6513 Service d'hôpital
P106 : Activité culturelle	Comprend les codes d'usages suivants : • 711 Activité culturelle • 7990 Loisir et autres activités culturelles • 7290 Autres aménagements d'assemblées publiques • 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès • 7239 Autres aménagements publics pour différentes activités
P107 : Église, synagogue, mosquée, temple et autres activités religieuses	Comprend les codes d'usages suivants : • 6911 Église, synagogue, mosquée et temple • 6919 Autres activités religieuses
P108 : Cimetière et mausolée	Comprend les codes d'usages suivants : • 6242 Cimetière • 6243 Mausolée
P109 : Base et réserve militaire	Comprend le code d'usage suivant : • 675 Base et réserve militaire
P110 : Lutte contre les incendies de forêt	Comprend le code d'usage suivant • 8392 Service de lutte contre les incendies de forêt
P111 : Service de billets de transport	Comprend le code d'usage suivant : • 4924 Service de billets de transport
P112 : Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	Comprend le code d'usage suivant : • 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (garage municipaux)

Code d'usage	Description
P113 : Autres services publics	Comprend le code d'usage suivant : • 4890 Autres services publics (infrastructure) • 4990 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)
P114 : Stationnement public pour automobiles	Comprend les codes d'usages suivants : • 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (public) • 4621 Terrain de stationnement pour automobiles (public)

2. Font partie de la **classe « utilité publique (P2) »**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Entreposage extérieur accessoire à l'usage principal autorisé.

Tableau 24 Classification des usages de la classe P2

Code d'usage	Description
P201 : Égout (infrastructure)	Comprend le code d'usage suivant : • 484 Égout (infrastructure)
P202 : Aqueduc et irrigation	Comprend le code d'usage suivant : • 483 Aqueduc et irrigation
P203 : Dépôt à neige	Comprend le code d'usage suivant : • 4880 Dépôt à neige
P204 : Transport	Comprend les codes d'usages suivants : • 411 Transport par chemin de fer (infrastructure) • 421 Transport par autobus • 43 Transport aérien (infrastructure) • 44 Transport maritime (infrastructure)
P205 : Énergie	Comprend les codes d'usages suivants : • 481 Production d'énergie (infrastructure) • 482 Transport et distribution d'énergie

3. Font partie de la **classe « parcs et espaces verts (P3) »**, les usages compris à l'intérieur de cette classe regroupent les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public principalement associés aux activités extérieures.

Tableau 25 Classification des usages de la classe P3

Code d'usage	Description
P301 : Parc	Comprend les codes d'usages suivants : • 7191 Monument et site historique • 7199 Autres expositions d'objets culturels • 7611 Parc pour la récréation en général • 7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation • 7620 Parc à caractère récréatif et ornemental • 7631 Jardin communautaire • 7639 Autres parcs • 7421 Terrain d'amusement • 7422 Terrain de jeux • 7423 Terrain de sport • 7429 Autres terrains de jeux et pistes athlétiques • 7431 Plage • 7433 Piscine extérieure et activités connexes
P302 : Parc pour animaux domestiques	Comprend le code d'usage suivant : • 7613 Parc pour animaux domestiques ou de compagnie

4. Font partie de la **classe « gestion des matières résiduelles (P4) »**, toute activité de récupération, de recyclage, de valorisation, de disposition ou d'enfouissement des matières résiduelles incluant entre autres les sites d'enfouissement, les lieux d'entreposage de sols contaminés, les sites de traitement de déchets industriels, les sites de matériaux secs, les cours à rebuts, cimetières automobiles et dépotoirs de toute sorte.

Tableau 26 Classification des usages de la classe P4

Code d'usage	Description
P401 : Déchets dangereux	Comprend le code d'usage suivant : • 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
P402 : Dépotoir et installation inhérente aux ordures	Comprend le code d'usage suivant : • 485 Dépotoir et installation inhérente aux ordures

Code d'usage	Description
P403 : Récupération et triage	Comprend le code d'usage suivant : • 487 Récupération et triage de produits divers

1.2.5 Groupe d'usage « récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe « récréation (R) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « récréation extensive (R1) »**, activités sportives, de loisirs ou éducatives de plein air nécessitant de grands espaces, dont les aménagements n'impliquent aucune modification significative au milieu naturel et comprenant les constructions et les bâtiments se rattachant à ces activités. Peuvent être de nature publique ou privée. Ces usages répondent aux conditions suivantes :

   a) Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

Tableau 27 Classification des usages de la classe R1

Code d'usage	Description
R101 : Camping sauvage	Comprend le code d'usage suivant : • 7492 Camping sauvage et pique-nique
R102 : Camp de groupe et camp organisé	Comprend les codes d'usages suivants : • 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir • 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir • 7529 Autres camps de groupe
R103 : Centre de ski de fond	Comprend le code d'usage suivant : • 7513 Centre de ski (de fond)
R104 : Club de chasse et pêche	Comprend le code d'usage suivant : • 7514 Club de chasse et pêche
R105 : Interprétation de la nature	Comprend le code d'usage suivant : • 7516 Centre d'interprétation de la nature
R106 : Sentier récréatif	Comprend les codes d'usages suivants : • 4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés • 4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés • 4567 Sentier récréatif pédestre

Code d'usage	Description
R107 : Centre touristique	Comprend le code d'usage suivant : • 7511 Centre touristique en général

2. Font partie de la **classe « récréation intensive (R2) »**, Activités sportives, de loisirs ou éducatives de plein air, impliquant des modifications au milieu naturel et nécessitant des infrastructures et des bâtiments de grande envergure. Peuvent être de nature publique ou privée.

Tableau 28 Classification des usages de la classe R2

Code d'usage	Description
R201 : Camping, excluant le camping sauvage	Comprend les codes d'usages suivants : • 7491 Camping (excluant le caravaning) • 7493 Camping et caravaning
R202 : Piscine intérieure et activités connexes	Comprend le code d'usage suivant : • 7432 Piscine intérieure et activités connexes
R203 : Terrain de golf (avec ou sans chalet et autres aménagements sportifs)	Comprend les codes d'usages suivants : • 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) • 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
R204 : Centre d'équitation	Comprend le code d'usage suivant : • 7416 Équitation
R205 : Salon de quille	Comprend le code d'usage suivant : • 7417 Salle ou salon de quilles
R206 : Squash, raquetball et tennis	Comprend le code d'usage suivant : • 7413 Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
R207 : Glissades d'eau	Comprend le code d'usage suivant : • 7418 Toboggan (glissades d'eau)
R208 : Centres récréatifs	Comprend les codes d'usages suivants : • 7424 Centre récréatif en général • 7425 Gymnase et formation athlétique

Code d'usage	Description
R209 : Parcs d'exposition et d'amusement	Comprend le code d'usage suivant : • 731 Parcs d'exposition et d'amusement
R210 : Activité sur glace	Comprend le code d'usage suivant : • 745 Activité sur glace
R211 : Activité de sport extrême	Comprend le code d'usage suivant : • 748 Activité de sport extrême
R212 : Autres lieux d'amusement	Comprend les codes d'usages suivants : • 739 Autres lieux d'amusement • 7415 Patinage à roulettes • 7419 Autres activités sportives
R213 : Activité nautique	Comprend le code d'usage suivant : • 744 Activité nautique
R214 : Installation sportive	Comprend les codes d'usages suivants : • 7221 Stade • 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert) • 7224 Piste de luge, bobsleigh et sauts à ski • 7225 Hippodrome • 7229 Autres installations pour les sports
R215 : Piste de course	Comprend le code d'usage suivant : • 7223 Piste de course
R216 : Centre de ski alpin	Comprend le code d'usage suivant : • 7513 Centre de ski (alpin)
R217 : Ciné-parc	Comprend le code d'usage suivant : • 7213 Ciné-parc
R218 : Zoo	Comprend le code d'usage suivant : • 7124 Zoo
R219 : Autres activités touristiques	Comprend le code d'usage suivant : • 7519 Autres centres d'activités touristiques

3. Font partie de la **classe « conservation (R3) »**, comprend seulement les établissements dont les activités concernent la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles. Il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

Tableau 29 Classification des usages de la classe R3

Code d'usage	Description
R301 : Activités de conservation et de préservation de la nature.	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R302 : Activités d'interprétation de la nature	Activités d'interprétation de la nature excluant expressément toute construction et tout prélèvement des ressources fauniques et végétales.

1.2.6 Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe « agricole (A) » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « culture du sol (A1) »**, les activités agricoles ayant trait à la culture du sol et à la récolte des végétaux telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Tableau 30 Classification des usages de la classe R1

Code d'usage	Description
A101 : Production végétale	Comprend les codes d'usages suivants : • 813 Production végétale (sauf 8131 et 8136) • 8192 Ferme expérimentale (liée à la production végétale) • 8199 Autres activités agricoles (liées à la production végétale)

2. Font partie de la **classe « activités d'élevage (A2) »**, les activités agricoles ayant trait à l'élevage des animaux telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux.

Tableau 31 Classification des usages de la classe A2

Code d'usage	Description
A201 : Production animale	Comprend les codes d'usages suivants : • 812 Production animale • 8191 Terrain de Pâture et de pacage • 8192 Ferme expérimentale (liée à la production animale) • 8199 Autres activités agricoles (liées à la production animale) • 842 Aquaculture animale • 844 Reproduction du gibier

3. Font partie de la **classe « activités forestières (A3) »**, les activités reliées à l'abattage et la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement ainsi que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Tableau 32 Classification des usages de la classe A3

Code d'usage	Description
A301 : Exploitation forestière	Comprend les codes d'usages suivants : • 8131 Acériculture • 8136 Production d'arbres de Noël • 8311 Exploitation forestière • 8312 Pépinière forestière • 8319 Autres productions ou récolte de produits forestiers • 8391 Centre de recherche en foresterie • 8399 Autres services liés à la foresterie

Section 1.3 : Classification des usages accessoires

1.3.1 Règles d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que « habitation (H) » ou « agricole (A) », et ce, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

1.3.2 Usages accessoires à un usage « commerce (C) »

L'autorisation d'un usage principal « commerce (C) » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

1.3.3 Usages accessoires à un usage « industrie (I) »

L'autorisation d'un usage principal « industrie (I) » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

1.3.4 Usages accessoires à un usage « public (P) »

L'autorisation d'un usage principal « public (P) » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

1.3.5 Usages accessoires à un usage « récréation (R) »

L'autorisation d'un usage principal « récréation (R) » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Section 1.4 : Classification des usages accessoires à un usage « agricole (A) »

1.4.1 Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liées à un usage « agricole (A) » et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

L'usage accessoire à l'agriculture est un usage relié à l'usage principal, soit l'agriculture, qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité ou la viabilité économique de ce dernier. Sont considérées comme usages accessoires à l'agriculture, les activités reliées à l'entreposage, au conditionnement, à la transformation et à la mise en marché des produits agricoles.

1.4.2 Dispositions générales

Pour toutes les activités complémentaires à une exploitation agricole autorisées en vertu de la présente section, la nature de l'usage accessoire doit être directement reliée à l'usage principal.

1.4.3 Dispositions particulières applicables à un usage accessoire « activités de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles »

L'usage accessoire « activités de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles » est assujetti aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles ;
2. Des produits agricoles peuvent provenir accessoirement d'autres exploitations agricoles ;
3. Les activités doivent être exécutées à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux usages additionnels

Section 2.1 : Dispositions générales relatives aux usages additionnels

2.1.1 Conditions générales d'exercice des usages additionnels

Tout usage additionnel doit respecter les conditions suivantes :

1. L'exercice d'un usage additionnel ne doit pas modifier la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain ;
2. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre ;
3. À moins d'indication contraire et sauf exception prévue au présent chapitre, l'usage additionnel fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal ;
4. Un usage additionnel qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux :
5. Dans une zone « agricole (A) », « agroforestière (AF) », « agricole dynamique (AD) » , « naturelle et forestière (NF) » ou « récréative et culturelle (RC) », un usage de la classe d'usage « commerce et service de proximité (C1) » est autorisé comme usage additionnel à un usage d'habitation, et ce même si cette classe d'usage n'est pas spécifiquement autorisée à la grille.

Section 2.2 : Usages additionnels à certains usages du groupe « habitation (H) »

2.2.1 Dispositions générales

À moins d'une disposition contraire expresse, il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par logement.

Nonobstant, un usage additionnel n'est pas autorisé pour les usages « habitations collectives (H4) » et « maison mobile (H5) ».

Dans les zones « agricole (A) », « agricole dynamique (AD) » ou « agroforestière (AF) » un usage additionnel doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2.2.2 Usages additionnels autorisés

Sous réserve des dispositions figurant à la présente section et applicables à cet effet, les usages autorisés comme usages additionnels au groupe d'usages « habitation (H) » sont ceux énumérés au présent article.

1. Un usage du groupe « commerce (C) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :
    a) Soins paramédicaux, thérapeutiques, salons (coiffure, beauté et autres) (C104) ;
        i) 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons ;
        ii) 656 – Service de soin paramédicaux ;
        iii) 657 – Service de soins thérapeutiques.
    b) Services juridiques (C105) ;
    c) Services informatiques (C106) ;
    d) Service de photographie (incluant les services commerciaux) (C109) :
        i) 6221 – Service de photographie (incluant les services commerciaux).
    e) Agence de voyages (C113) ;
    f) Vente au détail de marchandises en général (C203) :
        i) 5399 – Autres ventes au détail de marchandises en général à la condition qu'aucun client ne se rende sur place. L'usage est effectué exclusivement aux fins du commerce en ligne.
    g) Autres services professionnels (C205) ;
    h) Service médical et de santé (C209) :
        i) 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) ;
        ii) 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) ;
        iii) 6514 – Service de laboratoire médical ;
        iv) 6515 – Service de laboratoire dentaire ;
        v) 6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) ;
        vi) 6518 – Service d'optométrie ;

vii) 6519 – Autres services médicaux et de santé.

i) Services d'affaires (C402) :

i) 614 – Assurance, agent, courtier d'assurances et service.

j) Autres services professionnels (C406) :

i) 638 – Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes ;

ii) 6392 – Service de consultation en administration et en gestion des affaires ;

2. Un usage de la classe d'usage « industrie artisanale (I6) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :

a) Industrie du textile et produits connexes (I602) :

i) 2698 – Atelier d'artisan de couture et d'habillement.

3. Un bureau d'entrepreneur général ou spécialisé ;

4. Service de gravure assisté par ordinateur.

2.2.3 Usages additionnels autorisés exclusivement pour un usage « habitation unifamiliale (H1) »

Les usages suivants, lorsqu'effectués à titre d'usage additionnel, ne sont autorisés que pour un usage principal « habitation unifamiliale (H1) » :

1. Logement d'appoint ;
2. Un usage du groupe « commerce (C) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :

a) Toilettage (C111) ;

i) 6263 – Service de toilettage pour animaux domestiques ;

b) Restauration, sauf restauration mobile (C501) :

i) 5891 – Traiteurs.

c) Hébergement (C6) :

i) 5833 – Auberge ou gîte touristique ;

ii) 5834 - Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas).

3. Un service de garde en milieu familial d'un maximum de neuf (9) enfants.

2.2.4 Dispositions particulières applicables à un logement d'appoint

L'usage additionnel « logement d'appoint » est assujetti aux conditions suivantes :

1. Un seul logement d'appoint est permis par lot ;
2. Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.1 du présent tome, un logement d'appoint peut être aménagé en sus d'un autre usage additionnel autorisé ;
3. La superficie de plancher minimale d'un logement d'appoint est fixée à 40 m^2 ;

4. La superficie de plancher maximale d'un logement d'appoint est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal. Lorsque le logement d'appoint est intégré ou attaché au bâtiment principal, la superficie de plancher totale du bâtiment principal doit comprendre celle du logement d'appoint ;
5. Le logement d'appoint intégré ou attaché au bâtiment principal doit être accessible par une porte d'entrée commune sur la façade principale du bâtiment ou une porte d'entrée indépendante sur une autre façade de l'habitation unifamiliale isolée. Un seul accès de l'extérieur est autorisé pour le logement d'appoint et aucune clôture supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation ;
6. Tout logement d'appoint doit être assorti de tous les équipements et espaces requis pour un logement. Un logement d'appoint intégré ou attaché au bâtiment principal peut être indépendant ou partager certaines aires ou pièces communes avec le bâtiment principal auquel il s'intègre ou s'attache ;
7. Un logement d'appoint détaché est autorisé seulement sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
8. Un logement d'appoint détaché doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires du présent règlement ;
9. Sauf en zone agricole permanente, le logement d'appoint doit avoir un numéro civique distinct et qui est visible de la rue. Lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer un numéro civique distinct, son numéro civique sera le même que celui du bâtiment principal, auquel un chiffre est ajouté et précédé d'un tiret (exemple :1000-1) ;
10. Dans tous les cas, un logement d'appoint doit être desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout et doit partager le même accès aux services d'électricité, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées que le bâtiment principal ;
11. L'aménagement d'un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé dans le logement d'appoint ;
12. Le logement d'appoint doit être situé sur le même lot où est implanté le bâtiment principal ;
13. Le lot sur lequel sera implanté le logement d'appoint doit être conforme aux normes de lotissement en vigueur pour une habitation unifamiliale isolée ;
14. Dans une zone agricole permanente, un logement d'appoint doit respecter les conditions suivantes en plus de celles du présent article :
    a) Il partage la même adresse civique que le logement principal ;
    b) Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur ;
    c) Il est occupé, outre par le propriétaire ou l'occupant du logement principal, par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. À la suite du départ des occupants du logement d'appoint, ce logement devra être réaménagé de façon à faire partie intégrante du logement principal de l'habitation unifamiliale isolée.

15. En plus des cases de stationnement prévues pour le bâtiment principal, un logement d'appoint doit être assorti d'une case de stationnement hors rue aménagée sur le lot où se situe le logement d'appoint ;
16. Un logement d'appoint ne peut être aménagé sur un lot ou partie de lot situé dans une zone de contraintes pour des raisons de sécurité publique.

2.2.5 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « commerce (C) »

Un usage additionnel « commerce (C) », autorisé en vertu de la présente section, est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel « commerce (C) » doit être aménagé à l'intérieur d'un logement;
2. Toute personne qui exerce un usage additionnel « commerce (C) », tel qu'énuméré à la présente section, doit avoir son domicile principal dans ce logement ;
3. Un usage additionnel « commerce (C) » ne doit pas employer sur place plus d'une (1) personne non domiciliée dans le logement ;
4. La superficie de plancher maximale occupée par un usage additionnel de « commerce (C) » est fixée à 30 % de la superficie totale de plancher du logement, excluant une toilette ;
5. En tout temps, il doit être possible d'accéder au commerce par l'intérieur du logement ;
6. Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise ;
7. Tout usage additionnel doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol, à l'exception d'un usage ne requérant la visite d'aucune clientèle ;
8. Tout usage additionnel doit être opéré de telle sorte qu'il ne puisse y avoir plus d'un client à la fois ;
9. Aucun entreposage extérieur de marchandises, d'équipements ou de machineries reliés à l'usage additionnel n'est permis à l'exception du stationnement d'un seul véhicule. Ce véhicule est assujetti aux dispositions suivantes :
    a) Les dimensions maximales sont fixées comme suit :
        i) Longueur maximale : sept (7) mètres ;
        ii) Largeur maximale : 2,6 mètres ;
        iii) Hauteur maximale : 2,5 mètres.
    b) Ce véhicule peut être muni d'un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, et tout autre instrument, outil ou équipement de même nature, à condition que ceux-ci n'excèdent pas une longueur de 13 mètres ni une hauteur de trois (3) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
    c) Le véhicule peut être stationné dans une cour adjacente à une rue, sauf en façade du bâtiment principal, à condition d'être à une distance minimale de 7,6 mètres d'une ligne de terrain adjacente à une rue sans jamais être à moins de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière du terrain ;
    d) Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cours ;

e) Aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location, livraison, chargement ou déchargement) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel ;

f) Le véhicule, qu'ils soient identifiés ou non sous la raison sociale de l'exploitant de l'usage additionnel, ne peut générer aucun bruit provenant du compresseur, du moteur ou d'un autre moteur accessoire nécessaire au véhicule, ceci au-delà de l'arrivée ou du départ du véhicule ;

g) Dans le cas d'usage additionnel à une habitation de type bifamilial et trifamilial (H2) ou une habitation de type multifamilial (H3) , une seule automobile, fourgonnette ou camionnette d'un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg est autorisée.

10. L'opération d'un usage additionnel ne peut causer aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration ou aucun bruit plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne des facteurs de nuisances produit par l'usage principal résidentiel sur le même terrain.

2.2.6 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel service de garde en milieu familial

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de neuf (9) personnes et moins, doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage additionnel est exercé.

Section 2.3 : Usages additionnels au groupe d'usage « commerce (C) »

2.3.1 Dispositions générales

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « commerce (C) » ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie de plancher totale occupée par l'usage principal.

La superficie totale d'un ou des usages additionnels ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher de l'établissement ni excéder 300 mètres carrés.

Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

2.3.2 Usages additionnels autorisés

Sous réserve des dispositions figurant à la présente section et applicables à cet effet, les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « commerce (C) » sont ceux énumérés au présent article :

1. Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal ;
2. Un usage du groupe « commerce (C) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :
    a) Vente au détail et services courants (C101) :
        i) 5413 – Dépanneur sans vente d'essence.
    b) Vente au détail de produits d'alimentation, excluant dépanneur sans vente d'essence(C102) ;
    c) Autres activités de vente au détail (C103) :
        i) 594 – Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
        ii) 597 – Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection) ;
        iii) 5991 – Vente au détail (fleuriste) ;
        iv) 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets.
    d) Vente au détail de vêtements et d'accessoires (C107) ;
    e) Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son, d'instruments de musique et vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques (C108) :
        i) 5732 – Vente au détail d'instruments de musique.
    f) Vente au détail de marchandises en général (C203) :
        i) 5394 – Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes.
    g) Restauration, sauf restauration mobile (C501) :

i) 581 – Restaurant avec service complet ou restreint (à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial)

h) Vente au détail de marchandises en général (C906) :

i) 5333 – Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;

3. Un usage du groupe « industrie (I) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :

a) Industrie du textile et produits connexes (I602) :

i) 24 – Industrie textile.

4. Un usage du groupe « public (P) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :

a) Service social et social hors institution (P105) :

i) 6541 – Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) ;

ii) 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit.

b) Activité culturelle (P106) :

i) 7113 – Galerie d'art.

5. Un logement pour un gardien ou un employé, lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications;

6. La vente extérieure de fruits et de légumes.

Pour un usage du code d'usage « restauration, sauf restauration mobile (C501) – 581 – Restaurant avec service complet ou restreint » sont autorisés comme usages additionnels, de manière limitative, les usages suivants :

1. La présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique.

Pour un usage de la classe d'usage « hébergement (C6) », à l'exception des usages « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipe pour repas) » et « 5835 – Hébergement touristique à la ferme », sont autorisés plus spécifiquement les usages additionnels suivants :

1. Un usage du groupe « commerce (C) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :

a) Autres activités de vente au détail (C103) :

i) 5993 – Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) ;

ii) 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets.

b) Centre de santé (C802) :

i) 7512 – Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) ;

2. Un usage du groupe « public (P) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :

a) Activité culturelle (P106) :

i) 7113 – Galerie d'art.

3. Un usage du groupe « récréation (R) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :
    a) Centres récréatifs (R208) :
        i) 7425 – Gymnase et formation athlétique.
    b) Autres lieux d'amusement (R212) :
        i) 7395 – Salle de jeux automatiques (service récréatif) ;
        ii) 7396 – Salle de billard.

Pour un usage du code d'usage « camping, excluant le camping sauvage (R201) – 7493 – camping et caravaning », sont autorisés les usages additionnels suivants :

1. Un usage du groupe « commerce (C) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :
    a) Vente au détail et services courants (C101) :
        i) 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence).
    b) Restauration, sauf restauration mobile (C501) :
        i) 581 – Restaurant avec service complet ou restreint.
2. Un centre communautaire ou de quartier.

2.3.3 Dispositions particulières applicables aux usages additionnels « Autres lieux d'amusement (R212) »

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages additionnels « 7395 – salle de jeux automatiques (service récréatif) » et « 7396 – salle de billard » du code d'usage « autres lieux d'amusement (R212) », lorsqu'autorisés comme usage additionnel à un usage principal :

1. Malgré toute disposition générale, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « 7395 – salle de jeux automatiques (service récréatif) » et « 7396 – salle de billard » ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement ;
2. Si les deux (2) usages additionnels sont exercés, la superficie de plancher occupée par les deux usages additionnels ne peut excéder 8 % de la superficie totale de plancher de l'établissement ;
3. L'usage additionnel doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l'établissement. Si les deux (2) usages additionnels sont exercés, ils peuvent l'être dans la même pièce ou dans des pièces distinctes.

2.3.4 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel à l'usage « camping, excluant le camping sauvage (R201) – 7493 – camping et caravaning »

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage additionnel à l'usage « camping, excluant le camping sauvage (R201) – 7493 – camping et caravaning » :

1. La superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel à un usage principal ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain de camping ou de caravaning ;
2. Un centre communautaire doit servir à abriter des services destinés aux usagers du terrain de camping ou de caravaning tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne ou une salle communautaire.

2.3.5 Dispositions particulières applicables à un logement pour un gardien ou d'un employé

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un logement d'appoint aménagé pour un gardien ou un employé travaillant pour l'exercice de l'usage principal est autorisé sur le même terrain que l'usage principal, et ce aux conditions suivantes :

1. Un logement d'appoint est autorisé à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'un usage principal autorisé à la grille des spécifications.
2. Un seul logement d'appoint est permis par bâtiment principal ;
3. Un usage additionnel « logement d'appoint » peut être aménagé en sus d'un autre usage additionnel permis ;
4. La superficie de plancher maximale du logement d'appoint ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal dans lequel il est situé. La superficie totale de plancher du bâtiment principal comprend le logement d'appoint ;
5. L'usage principal et le logement d'appoint doivent être indépendants, de sorte que les occupants et utilisateurs du logement ne soient pas dans l'obligation de circuler dans un établissement commercial pour avoir accès à certaines des pièces ou aux aires partagées du logement, à l'exception du hall d'entrée commun le cas échéant ;
6. Malgré ce qui précède, une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité du bâtiment principal doit être aménagée. Un accès secondaire de l'extérieur au logement d'appoint doit se faire uniquement sur les façades latérales ou arrière du bâtiment principal. Un seul accès de l'extérieur est autorisé pour le logement d'appoint ;
7. L'apparence du bâtiment principal ne doit pas être altérée. Une seule adresse civique est permise ;
8. Un seul système commun de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égout doit desservir le bâtiment principal ;
9. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant afin d'aménager un logement d'appoint doit être réalisé de façon à conserver le caractère initial du bâtiment, particulièrement au niveau de l'apparence extérieure.

2.3.6 Dispositions particulières applicables à la vente extérieure de fruits et légumes

Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure de fruits et légumes sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « commerce (C) » aux conditions suivantes :

1. L'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ;
2. L'éventaire doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
3. L'éventaire est autorisé du 1er avril au 31 octobre inclusivement de la même année civile ;
4. La superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 30 mètres carrés par terrain ;
5. Il est permis d'installer un bâtiment temporaire sur le terrain visé durant l'éventaire, aux conditions suivantes :
    a) Le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités ;
    b) Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de rue et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

Section 2.4 : Usages additionnels aux usages du groupe d'usage « industrie (I) »

2.4.1 Dispositions générales

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « industrie (I) » ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

2.4.2 Usages additionnels autorisés

Sous réserve des dispositions figurant à la présente section et applicables à cet effet, les usages autorisés comme usages additionnels au groupe d'usages « industrie (I) » sont ceux énumérés au présent article.

1. Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal ;
2. Un usage du groupe « commerce (C) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
    a) Restauration, sauf restauration mobile (C501) :
        i) 581 – Restaurant avec service complet ou restreint.
3. Un usage du groupe « public (P) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
    a) Service social et social hors institution (P105) :
        i) 6541 – Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) ;
        ii) 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit.
4. Un usage du groupe « récréation (R) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants :
    a) Centres récréatifs (R208) :
        i) 7425 – Gymnase et formation athlétique.
5. Une salle d'exposition ou un espace de vente pour les produits fabriqués par l'établissement industriel ;
6. Une boutique de vente, un salon de dégustation, une terrasse extérieure, un restaurant et un bar peuvent être exercés comme usages additionnels pour un usage principal « 209 – industrie de boissons ».

2.4.3 Dispositions particulières applicables à l'usage additionnel « salle d'exposition ou espace de vente »

Malgré les dispositions générales, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « salle d'exposition ou espace de vente » ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement.

Lorsque la salle d'exposition ou l'espace de vente est intégré ou attaché au bâtiment principal, la superficie de plancher totale du bâtiment principal doit comprendre celle occupée par l'usage additionnel;

Section 2.5 : Usages additionnels aux usages du groupe « public (P) »

2.5.1 Dispositions générales

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « public (P) » ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

2.5.2 Usages additionnels autorisés

Sous réserve des dispositions figurant à la présente section et applicables à cet effet, les usages autorisés comme usages additionnels au groupe d'usages « public (P) » sont ceux énumérés au présent article.

1. Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal;
2. Un service de vente, de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal ;
3. La vente extérieure de fruits et légumes.

Pour un usage principal « 7112 – Musée », « 7113 – Galerie d'art », « 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) », « 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace) », « 7115 – Économusée », « 7211 – Amphithéâtre et auditorium », « 7423 – Terrain de sport » et « 7424 – Centre récréatif en général », les usages additionnels suivants sont autorisés :

1. Un usage du groupe « commerce (C) », soit de manière limitative, les usages suivants :
    a) Autres activités de vente au détail (C103) :
        i) 594 – Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
    b) Restauration, sauf restauration mobile (C501) :
        i) 581 – Restaurant avec service complet ou restreint.
    c) Bar et discothèque (C903) ;
2. Un usage du groupe « public (P) », soit de manière limitative, l'un des usages suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
    a) Service social et social hors institution (P105) :
        i) 6541 – Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) ;
        ii) 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit.

2.5.3 Dispositions particulières applicables à la vente extérieure de fruits et légumes

Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure de fruits et légumes sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « public (P) » aux conditions suivantes :

1. L'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ;
2. L'éventaire doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
3. L'éventaire est autorisé du 1er avril au 31 octobre inclusivement de la même année civile ;
4. La superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 30 mètres carrés par terrain ;
5. Il est permis d'installer un bâtiment temporaire sur le terrain visé durant l'éventaire, aux conditions suivantes :
    a) Le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités ;
    b) Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de rue et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

Section 2.6 : Usages additionnels aux usages du groupe « agricole (A) »

2.6.1 Usages additionnels autorisés

Sous réserve des dispositions figurant à la présente section et applicables à cet effet, les usages autorisés comme usages additionnels au groupe d'usages « agricole (A) » sont ceux énumérés au présent article.

1. Un service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole ;
2. Un service de repas à la ferme, soit de façon plus spécifique :
    a) 581 – Restauration avec service complet ou restreint.
3. L'hébergement à la ferme, soit de façon plus spécifique :
    a) 5835 – Hébergement touristique à la ferme.
4. Un service de repas dans une cabane à sucre commerciale ;
5. Une installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales aux fins de les rendre utilisables comme engrais de ferme.

2.6.2 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « service de repas à la ferme »

L'usage additionnel « service de repas à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé par un producteur agricole dans une habitation située sur une exploitation agricole ;
2. L'habitation doit être la résidence principale du producteur agricole ;
3. Le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur ;
4. Le service de repas est offert seulement à des groupes ;
5. La capacité d'accueil est de moins de 20 personnes à la fois ;
6. Le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.

2.6.3 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « hébergement à la ferme »

L'usage additionnel « hébergement à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage peut inclure le service de petit-déjeuner aux personnes hébergées ;
2. L'usage doit être exercé par un producteur agricole à l'intérieur d'une habitation située sur une exploitation agricole ;
3. L'habitation doit être la résidence principale du producteur agricole ;
4. Un maximum de quatre (4) chambres peut être offert en location.

2.6.4 Dispositions particulières applicables à un usage additionnel « service de repas dans une cabane à sucre commerciale »

L'usage additionnel « service de repas dans une cabane à sucre commerciale » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage est permis entre le 1er février et le 1er juin ;
2. L'usage doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole ;
3. L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite l'érablière.

Section 2.7 : Usages additionnels à tout usage

2.7.1 Usages additionnels autorisés

Sous réserve des dispositions figurant à la présente section et applicables à cet effet, les usages autorisés comme usages additionnels à tout usage sur l'ensemble du territoire sont ceux énumérés au présent article.

1. L'agriculture urbaine, soit de façon plus spécifique :
    a) 8131 – Acériculture ;
    b) 8133 – Culture de légumes ;
    c) 8134 – Culture de fruits ou de noix ;
    d) 8135 – Horticulture ornementale ;
    e) 8136 – Production d'arbres de Noël ;
    f) 8139 – Autres types de production végétale ;
    g) 8299 – Ferme expérimentale.

2.7.2 Dispositions particulières applicables à l'agriculture urbaine

L'usage additionnel « agriculture urbaine » est assujetti aux conditions suivantes :

1. Nonobstant l'article 2.7.1 du présent tome, l'usage est autorisé dans les zones « urbaine (U) », « urbaine - résidentielle (UR), « urbaine – institutionnelle et publique (UIP) », « urbaine – commerciale (UCE) et « urbaine centrale – institutionnelle et publique (UCEIP) », pour tous les usages, dans toutes les cours et peut être exercé dans un bâtiment accessoire;
2. L'agriculture urbaine est pratiquée sur un immeuble où un bâtiment principal est implanté. Nonobstant, l'usage peut être pratiqué sur un lot distinct de celui occupé par le bâtiment principal si toutes les conditions suivantes sont respectées :
    a) Le lot où est implanté le bâtiment principal n'a pas la superficie requise pour y implanter les aménagements, constructions ou installations nécessaires à l'agriculture urbaine ;
    b) Les lots appartiennent au même propriétaire et font partie de la même unité d'évaluation ;
    c) Les aménagements, constructions et installations reliées à l'agriculture urbaine respectent les marges de recul applicables au bâtiment principal ;
    d) Les aménagements, constructions et installations reliées à l'agriculture urbaine doivent respecter les dispositions relatives aux usages additionnels et toutes autres dispositions applicables au groupe d'usage auquel appartient l'usage principal.
3. Tout bâtiment ou construction en forme de dôme ou d'arche n'est pas autorisée pour les bâtiments utilisés aux fins d'un usage additionnel d'agriculture urbaine ;
4. Malgré toute disposition du présent règlement, la tôle d'aluminium, la tôle d'acier non galvanisée, le bloc de béton, la toile de coton, la toile de plastique ou la toile de vinyle ne peuvent pas être utilisés comme

matériau de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, occupé par un usage additionnel d'agriculture urbaine ;

5. Malgré toute disposition du présent règlement, la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée ne peuvent pas être utilisées comme matériau de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment occupé par un usage additionnel d'agriculture urbaine ;
6. Les aménagements au sol et les installations reliées à l'agriculture urbaine d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de propriété, hors d'une marge de recul adjacente à une rue et à l'extérieur du triangle de visibilité ;
7. Les aménagements, constructions, installations reliées à l'agriculture urbaine n'entraînent la suppression d'aucune case de stationnement minimalement requise pour l'usage principal dont elle dépend ;
8. Les aménagements, constructions et installations reliées à l'agriculture urbaine sont autorisés sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal pourvu qu'ils n'empiètent pas dans ou au-dessus d'une cour. Un retrait d'un mètre par rapport à la façade avant du bâtiment principal est exigé. Un garde-corps de 42 pouces de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement doit être installé autour d'un aménagement extérieur relié à l'agriculture urbaine sur un toit ;
9. Aucun arbre mature ne peut être abattu pour permettre l'agriculture urbaine ;
10. L'agriculture urbaine ne doit occasionner aucune odeur, poussière, vibration, éclairage, opération de chargement ou déchargement ;
11. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'utilisation de toiles ou rideaux occultants est obligatoire si des dispositifs d'éclairage sont utilisés entre 19h00 et 7h00 ;
12. La transformation, la distribution ou la commercialisation de produits de l'agriculture urbaine peut seulement être effectuée sur un terrain dont l'usage principal appartient aux groupes d'usages « commerce (C) » ou « public (P) » ;
13. La transformation, la distribution et la commercialisation de produits de l'agriculture urbaine ne doit occasionner aucune odeur, poussière, vibrations, éclairage qui ne soit pas déjà relié à l'usage principal dont elle dépend ;
14. L'usage « 8131 – Acériculture » autorisé en usage additionnel doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :
    a) Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m^2 ;
    b) Les cabanes à sucre artisanales peuvent seulement être opérées durant la période des sucres ;
    c) L'exercice de l'usage doit se faire uniquement par les propriétaires de l'emplacement. L'exercice de l'usage peut se faire par les employés ou les bénéficiaires dans le cas d'un usage additionnel à un usage principal du groupe « commerce (C) » ou du groupe « public (P) » ;
    d) Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage ;
    e) Une cabane à sucre artisanale ne peut être implantée à moins de 15 mètres de toutes lignes de terrain ;

f) Une cabane à sucre artisanale ne peut excéder la superficie maximale applicable aux bâtiments accessoires de l'usage principal dont elle dépend.

Section 2.8 : Classification des usages temporaires

2.8.1 Règle d'interprétation

Les usages temporaires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage temporaire est interdit.

2.8.2 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout usage temporaire :

1. La surface au sol où est exercé l'usage temporaire doit être aménagée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, d'éviter la formation de boue et l'accumulation d'eaux de ruissellement ;
2. L'usage temporaire ou l'un de ses équipements, bâtiments ou roulottes ne doivent pas avoir pour effet d'obstruer une ouverture ou une issue à un bâtiment ;
3. L'usage temporaire ou l'un de ses équipements, bâtiments ou roulottes ne doivent pas avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement disponible par rapport au nombre exigé par le présent règlement ;
4. L'usage temporaire ou l'un de ses équipements, bâtiments ou roulottes doivent être exercés à l'extérieur d'un triangle de visibilité ;
5. En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes du présent tome, une enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel est autorisée aux conditions suivantes :
    a) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder trois (3) m2 ;
    b) L'enseigne peut être installée 15 jours précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement ;
    c) L'affichage concernant l'activité, la campagne ou l'événement ne doit pas excéder une période de trois (3) mois ;
    d) L'enseigne doit être enlevée dans les trois (3) jours suivant la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement.
    e) Ce type d'enseigne n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des enseignes.
6. Le titulaire du certificat est tenu de mettre à la disposition des visiteurs et usagers des contenants en quantité suffisante pour les matières organiques, recyclables et les déchets ultimes et d'assurer leurs enlèvement, transport et disposition à un endroit autorisé. L'utilisation des contenants dédiés à la collecte des matières résiduelles de la Ville est interdite, à moins d'une autorisation au préalable avec celle-ci ;
7. Le titulaire du certificat est tenu de nettoyer le site dans les 24 heures suivant la fin de l'usage temporaire, et, dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'usage temporaire, de remettre le site dans l'était tel qu'existant avant l'exercice de l'usage ;

8. Lors de la tenue d'évènement, l'installation de fontaines d'eau est exigée. La vente de boissons ou de nourritures servies ou emballées dans des contenants en plastique à usage unique et la distribution d'ustensiles en plastique sont prohibées ;
9. Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire ;
10. Un bâtiment uni modulaire, une roulotte ou un chapiteau est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire ou un usage accessoire à l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité. Le bâtiment temporaire doit respecter les marges minimales avant et latérale sur rue prescrites à la grille des spécifications pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé

2.8.3 Utilisation temporaire d'un bâtiment ou d'une roulotte de chantier

L'utilisation temporaire d'un bâtiment uni modulaire ou d'une roulotte de chantier est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment ou la roulotte de chantier doit être implanté sur le terrain où est réalisé le projet immobilier ou où s'exécutent les travaux de construction, lesquels doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat délivré conformément au présent règlement ;
2. Le bâtiment ou la roulotte de chantier doit servir uniquement de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel et d'outillage nécessaires à la réalisation des travaux sur le terrain où est réalisé le projet immobilier ou les travaux de construction ;
3. Le bâtiment temporaire ou la roulotte de chantier doit respecter les conditions de l'article4.6.4 du présent tome.

2.8.4 Usages temporaires autorisés pour un centre commercial ou un projet commercial intégré

Les usages temporaires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un centre commercial ou un projet commercial intégré :

1. La tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire ou d'une fête foraine ;
2. La présentation d'un spectacle de cirque ;
3. Les commerces de vente au détail, de services, de divertissement et de restauration ainsi que les activités récréatives exercées accessoirement à un usage mentionné aux paragraphes précédents ;
4. L'usage est autorisé dans les toutes les zones ;
5. La période d'exploitation ne doit pas excéder 15 jours consécutifs ;
6. Le nombre maximal de périodes d'exploitation est limité à deux (2) par terrain par même année civile ;
7. Aucun équipement et usage ne doivent être placés ou exercés à moins de trois (3) mètres d'une ligne de terrain ;
8. Une enseigne temporaire respectant les dispositions édictées à l'article 2.8.2 du présent tome ;
9. Le bâtiment temporaire ou la roulotte doit respecter les dispositions de l'article 4.6.5 du présent tome.

2.8.5 Activités de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle)

Une activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle) à l'intérieur d'un bâtiment temporaire érigé pour ce projet est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité peut débuter dès qu'un permis a été délivré afin d'autoriser le projet de morcellement, ou dans le cas où le projet ne requiert pas de morcellement, dès que le permis de construction a été délivré ;
2. L'activité est autorisée pour une période maximale de 12 mois, et l'autorisation est renouvelable tant que le projet immobilier n'est pas complété ;
3. Une enseigne temporaire respectant les dispositions édictées à l'article 2.8.2 du présent tome ;
4. L'implantation et l'utilisation d'un bâtiment temporaire sont autorisées aux conditions de l'article 4.6.4 du présent tome.
5.

2.8.6 Vente temporaire d'arbres de Noël

La vente temporaire d'arbres de Noël à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les toutes les zones ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce exercé et où il y a la présence d'un bâtiment principal ;
3. L'usage peut s'exercer à partir du 15 novembre au 31 décembre d'une même année civile ;
4. La superficie maximale au sol occupée par l'activité est fixée à 30 m^2 ;
5. Une enseigne annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions suivantes :
   a) Une seule enseigne est autorisée par terrain ;
   b) Superficie maximale d'un (1) m^2 ;
   c) Doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de terrain.
6. L'utilisation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte est autorisée selon les conditions de l'article 4.6.4 du présent tome.

2.8.7 Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans les toutes les zones ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe d'usage commerce (C) ou public (P) est exercé ;
3. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 90 jours dans une même année ;

4. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente de produits maraîchers ou horticoles. Les normes relatives au kiosque sont prescrites à l'article 4.6.8 ;
5. La superficie maximale occupée par l'activité ne doit pas excéder 30 m^2 ;
6. Une enseigne annonçant la vente de produits maraîchers ou horticoles est autorisée aux conditions suivantes :
   a) Une seule enseigne est autorisée par terrain ;
   b) Superficie maximale d'un (1) m^2 ;
   c) Doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de terrain.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 Généralités

Les dispositions générales suivantes relatives aux bâtiments principaux s'appliquent :

1. Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
2. Il est interdit d'utiliser une roulotte, un conteneur maritime, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer une telle construction en bâtiment ou d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain. Un conteneur maritime peut toutefois être installé de manière permanente ou temporaire sur un terrain lorsque les conditions suivantes sont respectées :
    a) Il conteneur est d'une longueur maximale de 12,19 mètres, d'une largeur maximale de 2,44 mètres et d'une hauteur maximale de 2,59 mètres ;
    b) Il conteneur est utilisé pour desservir des besoins d'entreposage de l'usage principal du terrain où il est installé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins ;
    c) Un (1) seul conteneur est installé sur un terrain situé dans une zone « agricole (A) », « agricole dynamique (AD) », « agroforestière (AF) », « urbaine commerciale (UCO) », « urbaine commerciale – consolidation (UCC) », « urbaine centrale – institutionnelle et publique (UCEIP) », « urbaine – institutionnelle et publique (UIP) », « naturelle et forestière (NF) », « rurale et périurbaine (RP) » et « récréative et culturelle (RC) ». Dans une zone « industrielle intensive (II) », « industrielle extensive (IE) » et « transport et infrastructure (TI) », le nombre de conteneurs n'est pas limité. Dans tous les cas, le conteneur ne doit pas être installé sur un terrain utilisé aux fins d'un usage du groupe « Habitation (H) » peu importe la zone où ce terrain est situé ;
    d) Il est installé perpendiculairement ou parallèlement aux voies de circulation ;
    e) L'installation du conteneur doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal dans la zone visée ;
    f) Il ne peut être installé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue ;
    g) Il doit être accessible par une entrée charretière, une allée de circulation ou un stationnement déjà existant au moment de l'installation du conteneur ;
    h) Aucune case de stationnement ou arbre requis en vertu du présent règlement ne doit être supprimée pour installer le conteneur maritime ;
    i) Il ne peut être superposé à un autre conteneur et aucun objet, matériau, équipement ou véhicule ne peut être entreposé au-dessus d'un conteneur ou appuyé sur les parois d'un conteneur ;
    j) Un écran tampon composé d'arbres et d'arbustes à feuillage persistant doit dissimuler le conteneur maritime par rapport aux limites de tout terrain utilisé aux fins d'un usage du groupe « Habitation (H) ». En l'absence d'un écran tampon existant au moment de l'installation du conteneur, un écran tampon

composé d'arbres et d'arbustes à feuillage persistant doit être aménagé dans les 12 mois suivant l'installation du conteneur maritime. Les arbres composant cet écran tampon doivent être, au moment de la plantation, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cet écran tampon doit être maintenu tant que le conteneur par rapport auquel il est requis est présent ;

k) Il doit être recouvert d'une peinture d'une couleur unie résistante aux intempéries et être exempt de rouille, de graffiti, de lettrage ou d'affichage. Une murale peut toutefois être peinte sur un conteneur maritime sous réserve des dispositions applicables ;

l) À l'exception de la peinture, il ne doit pas être transformé, modifié, agrandi, réduit ou percé d'aucune manière, afin de faciliter son retrait ou son utilisation à d'autres fins futures. Aucune roue ou autre dispositif de déplacement ne doit y être fixé ou assemblé ;

m) Il ne doit pas être raccordé à des services d'électricité, gaz ou d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux, aucun équipement de chauffage ne doit y être installé ;

n) La cessation de l'usage principal desservi entraîne automatiquement l'obligation de retirer le conteneur maritime dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage principal.

3. Les dispositions relatives aux bâtiments principaux ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure ;

4. À moins qu'il n'en soit indiqué ailleurs au présent règlement, la construction de tout bâtiment flottant est prohibée.

3.1.2 Octroi de numéros civiques

Tout emplacement, tout usage, tout bâtiment principal ou tout local à l'intérieur d'un bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct.

Une seule adresse civique est permise par bâtiment principal.

L'octroi de tout numéro civique relève de la seule qualité du fonctionnaire désigné.

Tout numéro civique identifiant un bâtiment principal ou un local d'un bâtiment principal, installé à l'extérieur, doit être visible d'une voie publique de circulation.

Tout numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment principal ou sur poteau ou muret dans la marge avant.

Section 3.2 : Implantation et gabarit des bâtiments principaux

3.2.1 Nombre de bâtiments principaux

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Nonobstant, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un terrain dans le cas des usages appartenant aux classes ou groupes d'usage suivants :

1. Groupe d'usage « commerce (C) » ;
2. Groupe d'usage « industrie (I) »;
3. Groupe d'usage « public (P) » ;
4. Groupe d'usage « agricole (A) ».

Par ailleurs, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.2.2 Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.2.3 Superficie d'implantation

La superficie minimale ou maximale d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications.

3.2.4 Dimensions de bâtiments

Les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

3.2.5 Hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

Nonobstant, aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

La hauteur minimale prescrite à la grille des spécifications peut être réduite sur une proportion d'au plus 20 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal.

Section 3.3 : Marges et cours

3.3.1 Mode d'implantation jumelée ou contiguë

Lorsque le mode d'implantation d'un bâtiment est jumelé ou contigu, tout mur mitoyen du bâtiment doit être implanté sur une ligne latérale de terrain, sur une profondeur d'au moins cinq (5) mètres à partir de la façade principale du bâtiment.

3.3.2 Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou de cession de terrain pour fin publique ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

3.3.3 Marges applicables dans les nouveaux développements

Nonobstant les dispositions du présent règlement et des grilles de spécifications concernant les marges de recul, une marge de recul minimale de 7,5 mètres est applicable dans toutes les cours adjacentes à une rue dont l'ouverture est décrétée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.3.4 Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.

3.3.5 Calcul des marges

Toute marge doit être mesurée :

1. À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation ;
2. À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation ;
3. À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert ;
4. Les marges avant, latérales et arrière des terrains se calculent à partir de la limite du terrain.

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et pourvu que cette saillie n'excède pas 0,15 mètre.

3.3.6 Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue (terrain d'angle ou transversal), la marge avant s'applique pour chaque rue sur laquelle le terrain a front.

Nonobstant, dans le cas d'un terrain adjacent à une ruelle, la marge minimale applicable à la ruelle est fixée à un (1) mètre.

3.3.7 Normes d'implantation particulières en présence de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain

Pour les groupes d'usage « commerce (C) », « industrie (I) » et « public (P) », lorsqu'il y a plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même terrain, les normes d'implantation particulières suivantes s'appliquent :

1. La marge latérale et la marge arrière prescrites dans la zone peuvent être réduites de moitié pour un bâtiment principal dont la superficie n'excède pas 50 m^2.

3.3.8 Modification de la marge arrière

Lorsque la forme ou les dimensions d'un terrain empêchent de respecter la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, il est permis de compenser ce manque en augmentant les marges latérales. Cette augmentation doit correspondre à la différence entre la marge arrière réelle et la marge arrière minimale prescrite.

Toutefois, la marge arrière ainsi ajustée ne peut jamais être inférieure à 50 % de la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications.

Section 3.4 : Normes architecturales

3.4.1 Formes et éléments prohibés

Est prohibé, sur l'ensemble du territoire, tout bâtiment ou toute construction en tout ou en partie prenant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie d'un véhicule, d'une pyramide ou de tout autre objet usuel similaire.

Par ailleurs, tout bâtiment ou toute construction ayant la forme d'un dôme ou d'une arche est prohibé, sauf si ce bâtiment ou cette construction est lié à un usage des groupes d'usages « agricole (A) » ou « industrie (I) », ou des classes d'usage « utilité publique (P2) » ou « gestion des matières résiduelles (P4) ».

3.4.2 Orientation de l'entrée et façade principale

Un bâtiment doit être orienté de façon que l'entrée et la façade principale de celui-ci font face à la rue.

3.4.3 Obligation de parement des façades

Toute façade d'un bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouverte d'un matériau de revêtement autorisé conformément aux dispositions du présent chapitre.

3.4.4 Obligation de parement des fondations

Toute partie d'un mur de fondation excédant une hauteur de 1,50 mètre à partir du niveau fini du sol doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouverte d'un matériau de revêtement conformément aux dispositions du présent chapitre.

De plus, toute partie d'un mur de fondation non recouvert d'un matériau de revêtement autorisé conformément aux dispositions du présent chapitre doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex. : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

3.4.5 Obligation de parement des constructions et équipements hors toit ou en saillie

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc., excluant les plates-formes élévatrices pour personne à mobilité réduite) doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à la présente section, de manière à n'être visible d'aucune voie de circulation en incluant des mesures d'insonorisation adéquates.

3.4.6 Entretien des matériaux de revêtement

Tout matériau de revêtement doit être propre et entretenu de façon à préserver son aspect d'origine.

Tout matériau de revêtement en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

3.4.7 Matériaux de revêtement autorisés

Les matériaux de revêtement autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

Tableau 33 : Classes de matériaux de revêtement autorisées

Classe de revêtement	Matériaux autorisés
Classe 1	• La brique d'argile, de béton ou de sable ; • La pierre ; • Le bloc de béton architectural noble ou le bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée ; • Le bloc de verre nervuré ; • Le verre (mur rideau) ; • Le panneau de béton architectural ou le panneau de béton léger ; • Le marbre ; • La céramique ; • Le déclin de bois naturel.
Classe 2	• L'agrégat ; • Le stuc ; • L'acrylique.
Classe 3	• Le déclin de bois aggloméré recouvert d'un enduit cuit ; • Le déclin de vinyle, d'aluminium ou d'acier. • Le fibrociment ;
Classe 4	• Le panneau ou la tôle d'acier prépeinte et précuite en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure ; • L'aluminium anodisé ; • Le panneau ou la tôle d'aluminium pré peinte et précuite en usine.

Lorsqu'un matériau de revêtement extérieur n'est pas expressément mentionné dans l'une de ces classes, il faut le rattacher à l'une d'entre elles en tenant compte de sa nature.

3.4.8 Matériaux de revêtement de façade prohibés

Sur l'ensemble du territoire, les matériaux de revêtement suivants, permanents ou temporaires, pour les façades d'un bâtiment principal ou accessoire, sont prohibés à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;

2. Le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante ;
3. Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel ;
4. La pellicule pare-air et la pellicule de plastique ;
5. La mousse plastique tels l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place ;
6. La tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure. Malgré cette disposition, la tôle d'aluminium ou d'acier est autorisée pour recouvrir une cheminée préfabriquée, un solin d'une hauteur d'au plus 60 centimètres ou un équipement mécanique installé sur un toit ;
7. Le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée ;
8. Le panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment ;
9. La paille et la terre ;
10. La toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau, sauf pour une construction temporaire autorisée au présent règlement.

La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut être utilisée de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

3.4.9 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades par groupes d'usage

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades varient en fonction de la classe d'usages pour laquelle ils sont utilisés;

En conséquence, à moins qu'il n'en soit prescrit autrement ailleurs dans le présent tome ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour façades est assujettie au respect des dispositions contenues dans le tableau suivant :

Tableau 34 : Classes de matériaux de revêtement extérieur autorisés par groupes d'usage

Groupes d'usage	Classe de revêtement autorisé
Habitation (H)	1, 2 et 3
Commerce (C)	1, 2 et 3
C11, C12, C13 et Industrie (I)	1, 2, 3 et 4
Public (P)	1, 2 et 3
Récréation (R)	1, 2 et 3
Agricole (A)	1, 2, 3 et 4

Les dispositions du présent article s'appliquent pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment, dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50% de la superficie du bâtiment à agrandir.

3.4.10 Matériaux de revêtement de toiture prohibés

Sur l'ensemble du territoire, les matériaux de revêtement suivants, permanents ou temporaires, pour la toiture d'un bâtiment principal ou accessoire, sont prohibés à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Le papier goudronné et tout papier similaire ;
2. La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre ;
3. La paille et la terre dans le cas d'un toit vert ;
4. La tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.

3.4.11 Nombre et agencement des matériaux de revêtement extérieur et de toiture

Un nombre maximal de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est autorisé pour les façades avant et latérales visibles de la rue pour un bâtiment principal. Les bâtiments accessoires détachés dont les façades avant et latérales sont visibles de la rue doivent être revêtus des mêmes matériaux de revêtement extérieur que les bâtiments principaux.

Un (1) seul matériau de revêtement de toiture est autorisé pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain. La toiture d'une saillie peut cependant être revêtu d'un autre matériau de revêtement de toiture autorisé au présent règlement.

À l'exception des bâtiments situés dans un projet intégré, l'apparence extérieure d'un bâtiment principal doit être différente de celle des bâtiments principaux immédiatement voisins. L'architecture extérieure de tels bâtiments doit être différente :

1. Soit dans les couleurs des revêtements extérieurs ;
2. Soit dans la forme ou la volumétrie.

3.4.12 Proportions minimales de fenestrations requises

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement, tout bâtiment principal dont un mur est visible de la rue est assujetti au respect des proportions minimales de fenestrations contenues dans le tableau suivant, selon le groupe d'usages auquel il appartient :

Tableau 35 Proportion minimale de fenestrations par groupe d'usages

Groupe d'usage ou classe d'usage du bâtiment principal	Proportion minimale de fenestrations requise par mur avant
Habitation (H)	20 %
Commerce (C)	20 %

Groupe d'usage ou classe d'usage du bâtiment principal	Proportion minimale de fenestrations requise par mur avant
Industrie (I), sauf la classe d'usage « industrie extractive (I5) »	20 %
Industrie extractive (I5)	N/A
Public (P), sauf la classe d'usage « gestion des matières résiduelles (P4) »	20 %
Gestion des matières résiduelles (P4)	N/A
Agricole (A)	N/A
Récréation extensive (R1) ou conservation (R3)	N/A
Récréation intensive (R2)	20 %

L'utilisation de verre tympan ou d'un autre type d'ouverture ou de fenestration opaque ne doit pas être considérée dans le calcul de la proportion de fenestrations.

3.4.13 Garages et abris d'auto intégrés

Pour un bâtiment isolé comprenant un usage de la classe H1, les garages et abris d'auto intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal et occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal ;

Section 3.5 : Normes architecturales particulières au groupe d'usages « agricole (A) »

3.5.1 Matériaux de revêtement autorisés pour les façades d'un bâtiment agricole

Malgré les dispositions générales du présent chapitre, les matériaux suivants sont également autorisés pour les façades d'un bâtiment d'un usage appartenant au groupe d'usages « agricole (A) » :

1. La tôle d'aluminium ;
2. La tôle d'acier non galvanisée ;
3. Le bloc de béton ;
4. La toile de coton ;
5. La toile de plastique ;
6. La toile de vinyle.

3.5.2 Matériaux de revêtement autorisés pour les façades d'un bâtiment agricole

Malgré les dispositions générales du présent chapitre, les matériaux suivants sont également autorisés pour la toiture d'un bâtiment d'un usage appartenant au groupe d'usages « agricole (A) » :

1. La tôle d'aluminium ;
2. La tôle d'acier non galvanisée.

3.5.3 Habitation rattachée à un usage du groupe d'usages « agricole (A) »

Aux fins d'application des dispositions relatives aux normes architecturales du présent chapitre, une habitation rattachée à un usage du groupe d'usages « agricole (A) » ne doit pas être considérée comme un bâtiment d'un usage appartenant au groupe d'usages « agricole (A) », mais bien à un bâtiment d'un usage du groupe d'usages « habitation (H) ». Les dispositions relatives aux normes architecturales du présent chapitre applicables à une « habitation (H) » s'y appliquent.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions accessoires

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 Constructions accessoires autorisées dans toutes les cours

Sauf si spécifiquement mentionné autrement dans le présent règlement, les constructions accessoires suivantes sont autorisées dans toutes les cours aux conditions suivantes :

1. Réservoir souterrain pour un usage du groupe Commerce (C) et du groupe Industrie (I) ;
2. Installation septique ;
3. Ouvrage de captage des eaux souterraines ;
4. Installation servant à l'éclairage extérieur ;
5. Trottoir, allée d'accès, aménagement paysager, arbre, haie ;
6. Jardin aquatique et bassins d'eau ;
7. Jardin et potager ;
8. Accessoire hors sol d'un réseau de communication ou de distribution d'énergie tel que transformateur sur socle, massif, armoire d'appareillage, boîte de raccordement ;
9. Bonbonne de carburant gazeux de moins de 9,1 kg ;
10. Panneau photovoltaïque (énergie solaire) d'une hauteur hors sol maximale de 1,5 mètre ;
11. Construction souterraine non apparente ;
12. Borne de recharge de véhicule électrique ;
13. Une corde à linge, sauf dans la cour avant.

4.1.2 Dispositions générales aux constructions accessoires

Seuls les usages principaux du groupe Habitation (H) peuvent avoir un bâtiment accessoire. Pour les autres groupes d'usages principaux, à moins d'indication contraire, tous les bâtiments implantés sur un terrain qui ne sont pas des constructions accessoires sont considérés comme des bâtiments principaux. Sauf si spécifiquement mentionné autrement, les règles applicables au bâtiment principal s'appliquent à tous les bâtiments implantés sur un terrain qui ne sont pas des constructions accessoires.

Une construction accessoire ne peut être érigée sur un lot n'ayant aucun bâtiment principal.

Nonobstant, pour les usages H1 et H2, un bâtiment accessoire peut être implanté sur un lot distinct de celui occupé par le bâtiment principal si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le lot où est implanté le bâtiment principal n'a pas la superficie requise pour y implanter un bâtiment accessoire ;
2. Les lots appartiennent au même propriétaire et font partie de la même unité d'évaluation ;

3. Le bâtiment accessoire respecte les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal.

Lorsque le bâtiment principal est démoli ou retiré du terrain, tout bâtiment accessoire doit aussi être démoli ou retiré du terrain, et ce dans un délai de deux (2) ans suivant la démolition ou le retrait du bâtiment principal. Nonobstant, le présent alinéa ne s'applique pas à un bâtiment accessoire pouvant être considéré comme un bâtiment principal suivant la démolition ou le retrait de ce dernier.

Tout bâtiment accessoire peut être attaché ou détaché du bâtiment principal.

4.1.3 Implantation par rapport à une ruelle

Un bâtiment ou une construction accessoire doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain adjacent à une ruelle.

4.1.4 Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement, plantation, obstacle ou dépôt de neige d'une hauteur de plus de 0,6 mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique.

Aucun espace de stationnement, allée d'accès et entrée charretière ne peut être aménagé dans un triangle de visibilité.

La longueur minimale des deux côtés du triangle formés par les lignes de rue est fixée à six (6) mètres, mesurée à partir de leur point d'intersection ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rue sont jointes par un arc de cercle. Ces deux côtés doivent être fermés par une diagonale joignant les deux extrémités.

Section 4.2 : Dispositions applicables aux bâtiments accessoires du groupe d'usage « habitation (H) »

4.2.1 Dispositions générales

Un bâtiment accessoire à un usage du groupe « habitation (H) » doit servir à un usage accessoire ou complémentaire à l'usage principal tel qu'à des fins de remisage de biens ou de véhicules ou d'activités en lien avec un usage résidentiel. Un bâtiment accessoire à un usage du groupe « habitation (H) » ne doit pas être utilisé par un usage non autorisé dans la zone où il se situe. Lorsque le présent règlement le permet, il peut être utilisé par un usage additionnel.

Un bâtiment accessoire à un usage du groupe « habitation (H) » peut être un abri d'auto, un garage privé, un logement d'appoint détaché ou une remise.

4.2.2 Parement extérieur

Les bâtiments accessoires à un usage du groupe « habitation (H) » doivent être revêtus des matériaux autorisés aux classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal, à l'exception d'une remise préfabriquée

4.2.3 Dispositions applicables à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal

Un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal est autorisé ;
2. Le bâtiment accessoire respecte les marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications ;
3. La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie d'implantation du bâtiment principal. Le calcul de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne doit pas tenir compte de la superficie d'un bâtiment accessoire intégré ;
4. Pour un bâtiment isolé comprenant un usage de la classe H1, les garages et abris d'auto intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 55 % de la superficie au sol du bâtiment principal et occuper un maximum de 55 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal ;
5. La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni la hauteur prescrite à la grille des spécifications ;
6. Le bâtiment accessoire peut être attaché à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal pourvu qu'ils soient contigus l'un à l'autre sur une largeur minimale d'au moins 50% de la largeur du mur mitoyen et sur au moins trois (3) mètres.

4.2.4 Dispositions applicables à un bâtiment accessoire détaché

Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires détachés est autorisé par lot ;

2. Le bâtiment accessoire respecte la marge avant prescrite à la grille des spécifications ;
3. Un bâtiment accessoire détaché est autorisé dans toutes les cours sauf en cour avant. Nonobstant, les exceptions suivantes s'appliquent :
    a) Dans le cas d'un lot riverain ou d'un lot traversé par un cours d'eau, lorsque la distance entre la ligne avant et la limite du littoral est de 75 mètres ou moins, un bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :
        i) Nonobstant la marge avant prescrite à la grille des spécifications, le bâtiment accessoire doit respecter une marge avant minimale de cinq (5) mètres ;
        ii) Le bâtiment accessoire n'est pas implanté dans l'espace entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain.
    b) Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance d'au moins deux fois la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant à une distance minimale égale à 1,5 fois la marge avant minimale prescrite.
4. Nonobstant l'article précédent, dans les zones NF-1002, NF-1014, NF-1057, NF-1058, RP-3004, RP-3006, RP-3008, RP-3009, RP-3015, RP-3042, RP-3061, RC-10019, UR-7386 et UR-7412 une remise ou un garage privé détaché peut être implanté en cours avant à condition de respecter la marge de recul avant minimale indiquée à la grille et les autres dispositions applicables ;
5. Le bâtiment accessoire respecte l'une ou l'autre des distances suivantes :
    a) La distance minimale avec une ligne de lot latérale et arrière est de 1,5 mètre ;
    b) La distance minimale avec une ligne de lot latérale et arrière est d'un (1) mètre aux conditions suivantes :
        i) Le mur donnant sur la ligne de lot correspondante n'a pas d'ouverture.
    c) La distance minimale avec une ligne de lot latérale et arrière est de 0,6 mètre aux conditions suivantes :
        i) Le mur donnant sur la ligne de lot correspondante n'a pas d'ouverture ;
        ii) Le bâtiment accessoire possède une superficie au sol inférieure à 20 m^2.
6. Dans le cas d'un logement d'appoint détaché, tout mur possédant au moins une ouverture doit respecter les marges latérales et arrière prescrites à la grille des spécifications ;
7. La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal ;
8. La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni une hauteur maximale de 5,5 mètres ;
9. Un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout autre bâtiment ;

10. Un bâtiment accessoire peut être attaché à un autre bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal pourvu qu'ils soient contigus l'un à l'autre sur une largeur minimale d'au moins 50% de la largeur du mur commun et sur au moins trois (3) mètres ;

11. Lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à un bâtiment accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue.

Section 4.3 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.3.1 Dispositions générales

En plus des dispositions particulières prévues au présent chapitre, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. Lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à un bâtiment accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue ;
2. Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire. À moins qu'il n'en soit prescrit autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal ;
3. Un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de huit (8) m^2 ;
4. Toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution ;
5. À moins qu'il n'en soit indiqué autrement ailleurs dans le présent règlement, et sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de quatre (4) fois la superficie de la construction accessoire peut être déboisée pour en assurer l'érection et la fonctionnalité, à l'exception des aires de stationnement ;
6. Toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux ;
7. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

4.3.2 Constructions accessoires autorisées ou prohibées

Le tableau du présent article présente les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges d'un terrain, par groupes d'usage, ainsi que certaines normes à respecter.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit un point (•) dans le tableau de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, rien n'est inscrit dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

En plus des dispositions du présent article, des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour chaque construction accessoire.

Les constructions accessoires sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 36 Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages

Construction, saillie, équipement ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Réservoir souterrain	•	•	•	•	•	•
Installation septique	•	•	•	•	•	•
Ouvrage de captage des eaux souterraines	•	•	•	•	•	•
Installation servant à l'éclairage extérieur	•	•	•	•	•	•
Trottoir, allée d'accès, aménagement paysager, arbre, haie	•	•	•	•	•	•
Jardin aquatique et bassins d'eau	•	•	•	•	•	•
Jardin et potager	•	•	•	•	•	•
Accessoire hors sol d'un réseau de communication ou de distribution d'énergie tel que transformateur sur socle, massif, armoire d'appareillage, boîte de raccordement	•	•	•	•	•	•
Bonbonne de carburant gazeux de moins de 9,1 kg • Distance minimale d'une ligne de terrain	• 2 m	• 2 m	•(1) 2 m	• 2 m	• 2 m	• 2 m
Panneau photovoltaïque (énergie solaire) d'une hauteur hors sol maximale de 1,5 m (7)	•	•	•	•	•	•
Construction souterraine non apparente	•	•	•	•	•	•
Borne de recharge de véhicule électrique • Distance minimale d'une ligne de terrain	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m

Construction, saillie, équipement ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Abri forestier • Distance minimale d'une ligne de terrain	• 25 m	• 25 m	• 25 m	• 25 m	• 25 m	• 25 m
Abri à pique-nique, guichet et toilettes publiques • Distance minimale d'une ligne de terrain, de tout bâtiment et de toute construction accessoire	• 10 m	• 10 m	• 10 m	• 10 m	• 10 m	• 10 m
Corde à linge			•	•	•	•
Abri pour bois de chauffage • Distance minimale d'une ligne de terrain			•(1) 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m
Antenne domestique • Distance minimale d'une ligne de rue • Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain			•(1) 6 m 1 m	• 6 m 1 m	• 6 m 1 m	• 6 m 1 m
Auvent, marquise, toit et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal • Distance minimale d'une ligne de terrain	• 1,2 m	• 1,2 m	• 1,2 m	• 1,2 m	• 1,2 m	• 1,2 m
Terrasse commerciale • Distance minimale d'une ligne de terrain	• 1 m	• 1 m	• 1 m	• 1 m	• 1 m	• 1 m
Cheminée en saillie faisant corps avec le bâtiment principal • Distance minimale d'une ligne de terrain	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m	• 0,6 m

Construction, saillie, équipement ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Clôture, muret (autre qu'un mur de soutènement), haie et portail d'accès	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale de toute ligne de rue comprenant un trottoir	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
• Distance minimale de toute ligne de rue ne comprenant pas de trottoir	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
• Distance minimale d'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Conteneur à déchets ou à matières résiduelles	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Bac à déchets ou à matières résiduelles	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Équipement mécanique tel que thermopompe, compresseur, etc.	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
• Distance minimale de toute ligne de rue	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
Équipement récréatif ou sportif			•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain			2 m	2 m	2 m	2 m

Construction, saillie, équipement ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Escalier, rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m	0,3 m[(2)]	0,3 m[(2)]
• Distance minimale d'une ligne de terrain dans le cas d'un bâtiment de trois (3) logements et plus	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m[(2)]	1,2 m[(2)]
Fenêtre en saillie et porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment principal	•	•	•	•	•	•
• Empiètement maximal dans une marge	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
• Largeur maximale pour l'empiètement dans une marge	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
Foyer extérieur (incluant tout four à pain)			•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain			2 m	2 m	2 m	2 m
• Distance minimale de tout bâtiment			5 m	5 m	5 m	5 m
• Distance minimale de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt			3 m	3 m	3 m	3 m
Guérite	•	•	•	•	•	•
Mat pour drapeau	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Mégadôme	•	•	•	•	•	•
Mur de soutènement	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de rue	0,3 m[(3)]	0,3 m[(3)]	0,3 m[(3)]	0,3 m[(3)]	0,3 m[(3)]	0,3 m[(3)]

Construction, saillie, équipement ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Pergola, gloriette, kiosque, pavillon de jardin et gazebo			•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
• Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain lorsque le mur donnant sur la ligne de terrain n'a pas d'ouverture			1 m	1 m	1 m	1 m
• Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain lorsque la construction accessoire a une superficie inférieure à 20 m^2 et que le mur donnant sur la ligne de terrain n'a pas d'ouverture			0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
• Distance minimale de tout bâtiment [8]			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Perron, balcon, galerie ou terrasse	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m[2]	1,5 m[2]	1,5 m	1,5 m	1,5 m[2]	1,5 m[2]
Piscine, spa, plateforme et escalier d'accès à une piscine ou un spa, et équipement accessoire à une piscine ou un spa			•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain			1,5 m[4]	1,5 m[4]	1,5 m[4]	1,5 m[4]
• Distance minimale de tout bâtiment			1 m	1 m	1 m	1 m
Réservoir pour le chauffage	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Construction, saillie, équipement ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Réservoir de carburant pour l'approvisionnement d'un véhicule rattaché à l'établissement	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m[5]	2 m[5]	2 m[5]	2 m[5]	2 m[5]	2 m[5]
Serre domestique			•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne de terrain			1,5 m[2][6]	1,5 m[2][6]	1,5 m[2][6]	1,5 m[2][6]
• Distance minimale de tout bâtiment			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Véranda, tambour, verrière et solarium	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne latérale de terrain	1,5 m[2]	1,5 m[2]	1,5 m[4]	1,5 m[4]	1,5 m[2]	1,5 m[2]
• Distance minimale d'une ligne arrière de terrain [8]	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m
Abri hivernal temporaire	•	•	•	•	•	•
• Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
• Distance minimale du trottoir ou de la bordure de rue	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
• Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement en l'absence de trottoir ou de bordure de rue	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
Clôture à neige temporaire	•	•	•	•	•	•

(1) Prohibé dans une cour latérale adjacente à une rue.

(2) Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, ne s'applique pas à la ligne latérale de terrain sur lequel le mur mitoyen du bâtiment est implanté. Les dispositions applicables du Code civil du Québec, notamment celles relatives aux vues, demeurent toutefois applicables.

(3) Nonobstant la distance minimale applicable à un mur de soutènement par rapport à une ligne de rue, un tel mur peut être érigé dans le prolongement d'un mur dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis.

(4) Lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la moitié de la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur les lignes de terrain donnant sur une rue.

(5) Si implantée dans une cour adjacente à une rue, la marge de recul fixée par le règlement s'applique.

(6) Lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur les lignes de terrain donnant sur une rue.

(7) La hauteur hors sol d'un panneau photovoltaïque installé au sol est mesurée entre le niveau moyen du sol naturel et le point le plus élevé de l'ensemble des composantes de l'installation et la hauteur hors sol d'un panneau photovoltaïque installé sur un bâtiment est mesurée entre le point le plus élevé de la toiture et le point le plus élevé de l'ensemble des composantes de l'installation. Dans tous les cas, cette hauteur doit être mesurée en incluant la structure de support et les panneaux, dans leur position la plus défavorable, et la hauteur ne doit pas excéder 1,5 m.

(8) Si la construction accessoire est implantée sur un perron, un balcon, une galerie ou une terrasse, la distance minimale de tout bâtiment est alors de 0m.

4.3.3 Abri pour bois de chauffage

En plus des dispositions de la présente section, un abri pour bois de chauffage doit respecter les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
2. L'abri ne possède aucun mur plein sauf pour un mur attenant à un garage détaché ou une remise ;
3. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue.

4.3.4 Abri forestier

Un abri forestier est autorisé lorsque spécifié à la grille des spécifications, et en plus des dispositions de la présente section, un abri forestier doit respecter les conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel s'implante l'abri forestier possède une superficie minimale de 10 000 m^2. Nonobstant, lorsqu'aucune habitation n'est implantée sur le terrain et que l'abri se situe dans une zone « agroforestière (AF) », « rurale et périurbaine (RP) » ou « naturelle et forestière (NF) », la superficie minimale prescrite est fixée à 5 000 m^2;
2. L'abri forestier est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement et n'est jamais utilisé comme habitation, résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
3. L'abri ne repose sur aucune fondation, n'a aucune division intérieure, compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol ;
4. La superficie maximale au sol de l'abri est de 20 m^2 ;

5. L'abri n'est relié à aucun service public (électricité, eau potable, égout, etc.) et n'est pas pourvu d'un système d'eau courante ;
6. L'abri peut disposer d'un cabinet à fosse sèche ;
7. Une seule remise d'une superficie maximale de 15 m^2 peut être implantée en complément de l'abri. Cette remise doit être détachée de l'abri ;
8. Une bande boisée d'au moins 25 m de largeur doit être maintenue aux limites de la propriété ;
9. L'abri doit respecter une distance minimale de 75 mètres de toute limite d'un littoral ;
10. L'abri ne doit pas être visible de la voie publique.

4.3.5 Abri de pique-nique, guichet et toilettes publiques

En plus des dispositions de la présente section, un abri à pique-nique, un guichet ou des toilettes publiques doivent respecter les conditions suivantes :

1. L'abri de pique-nique, le guichet ou les toilettes publiques sont autorisés dans toutes les cours et doivent respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux lignes de terrain ;
2. Une distance minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'abri de pique-nique, le guichet ou les toilettes publiques et un bâtiment principal ou accessoire ;
3. L'abri de pique-nique, le guichet ou les toilettes publiques sont liés à un usage appartenant à la classe d'usages « récréation extensive (R1) » ;
4. Un (1) seul guichet et un (1) seul emplacement pour toilettes publiques sont autorisés par terrain ;
5. La hauteur maximale des constructions est fixée à cinq (5) mètres pour l'abri à pique-nique et à 3,5 mètres pour le guichet et les toilettes publiques. Nonobstant, dans tous les cas, la hauteur des constructions ne peut excéder celle du bâtiment principal, le cas échéant ;
6. La superficie au sol maximale de l'abri à pique-nique est fixée à 100 m^2 et celle du guichet et des toilettes publiques est fixée à 12 m^2 ;
7. Ils doivent être implantés à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.

Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire. À moins qu'il n'en soit prescrit autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

Un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 m^2.

À moins qu'il n'en soit prescrit autrement ailleurs dans le présent règlement, et sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de quatre (4) fois la superficie de la construction accessoire peut être déboisée pour en assurer l'érection et la fonctionnalité, à l'exception des aires de stationnement.

4.3.6 Antenne domestique

En plus des dispositions de la présente section, une antenne domestique doit respecter les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 12 mètres.

4.3.7 Auvent, marquise, toit et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal

En plus des dispositions de la présente section, un auvent, une marquise, un toit ou un avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal doivent respecter les conditions suivantes :

1. La saillie d'un auvent ne peut excéder 1,5 mètre mesuré par rapport à la surface du mur auquel il est fixé ;
2. L'auvent doit être situé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale ;
3. Sauf pour un auvent, les matériaux de revêtement autorisés pour un bâtiment principal s'appliquent.

4.3.8 Bonbonne de carburant gazeux de plus de 9,1 kg

En plus des dispositions de la présente section, une bonbonne de carburant gazeux de plus de 9,1 kg doit respecter les conditions suivantes :

1. Un maximum de deux (2) bonbonnes est autorisé par terrain ;
2. Pour un usage du groupe d'usage Habitation (H), une bonbonne, lorsque visible d'une rue, doit être dissimulée par un écran opaque conforme aux dispositions du présent règlement.

4.3.9 Cheminée en saillie faisant corps avec le bâtiment principal

En plus des dispositions de la présente section, une cheminée en saillie faisant corps avec le bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

1. La cheminée doit respecter une largeur maximale de 2,4 mètres ;
2. Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement est prohibée sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

4.3.10 Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles

En plus des dispositions de la présente section, les dispositions du présent article s'appliquent à un conteneur ou un bac à déchets ou à matières résiduelles.

Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières résiduelles dans les cas suivants :

1. Pour un bâtiment comprenant quatre (4) logements ou plus ;
2. Pour un usage des groupes « commerce (C) », « industrie (I) » ou « public (P) ».

Un conteneur à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une allée d'accès donnant sur une rue.

Dans le cas d'un usage du groupe « commerce (C) », « industrie (I) » ou « public (P) », lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural, d'une clôture opaque ou d'une haie végétale pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue.

Dans le cas d'un usage du groupe « habitation (H) », s'il est localisé en cour avant, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran opaque pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue.

4.3.11 Équipement mécanique tel que thermopompe, compresseur, etc.

En plus des dispositions de la présente section, les dispositions du présent article s'appliquent à un équipement mécanique telles que thermopompe, compresseur, etc.

Un tel équipement, lorsque visible d'une rue, doit être dissimulé par un écran opaque conforme aux dispositions du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas à une thermopompe de piscine ou lorsque la thermopompe est installée sur une galerie ou un balcon.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux équipements installés au sol ou sur le toit d'un bâtiment.

4.3.12 Équipement récréatif ou sportif

En plus des dispositions de la présente section, lorsqu'implantée en cour latérale adjacente à une rue ou à une cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à cette construction accessoire sur la ligne de lot donnant sur une rue.

La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres.

4.3.13 Escalier, rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'appliquent aux escaliers, rampes d'accès extérieures et aux ascenseurs extérieurs pour personne à mobilité réduite.

En plus des dispositions de la présente section, les dispositions suivantes s'appliquent à un escalier fermé par des murs faisant corps avec le bâtiment principal :

1. Un escalier fermé par des murs faisant corps avec le bâtiment principal est autorisé dans toutes les cours et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
2. S'il donne accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée et qu'il est situé en cour latérale et arrière, il peut être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain.

4.3.14 Foyer extérieur (incluant four à pain)

En plus des dispositions de la présente section, un foyer ou un four à pain extérieur doit respecter les conditions suivantes :

1. La structure du foyer doit être construite en pierre, en briques ou d'un métal résistant à la chaleur ;
2. L'âtre du foyer ne peut excéder 0,75 mètre de large par 0,75 mètre de haut par 0,6 mètre de profondeur et être muni d'un pare-étincelles ;

3. Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas 1,8 mètre. L'extrémité de la cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

Les foyers préfabriqués approuvés par l'ACNOR sont également autorisés.

4.3.15 Guérite

En plus des dispositions de la présente section, une guérite est seulement autorisée pour les usages des groupes « commerce (C) », « industrie (I) » et « public (P) » aux conditions suivantes :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
2. La superficie maximale est fixée à 50 m^2 ;
3. Les matériaux de revêtement autorisés pour une guérite sont les mêmes que ceux autorisés pour un bâtiment accessoire ;

Une guérite peut être installée sur un terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté.

4.3.16 Mat pour drapeau

Un maximum de trois (3) mâts pour drapeau est autorisé par terrain.

4.3.17 Mégadôme

En plus des dispositions de la présente section, un mégadôme est seulement autorisé dans une zone Agricole (A) ou Industrielle (I) aux conditions suivantes :

1. Tout mégadôme doit être pris en compte dans le calcul du coefficient d'emprise au sol des bâtiments sur un terrain. Le coefficient d'emprise au sol maximal applicable est fixé à la grille des spécifications de la zone en question ;
2. Toute marge minimale fixée à la grille des spécifications et applicable à un bâtiment principal s'applique à un mégadôme ;
3. Un mégadôme ne peut pas être attenant à un bâtiment principal ;
4. Toute partie d'un mégadôme doit être de fabrication commerciale et ne peut être construite, installée, entretenue, réparée ou modifiée que par le fabricant du mégadôme ou tout entrepreneur prescrit par le fabricant ;
5. En aucun cas ne peuvent être réalisés des travaux de réparation, d'entretien ou de maintenance autres que ceux réalisés ou prescrits par le fabricant ou tout entrepreneur prescrit par le fabricant ;
6. En aucun cas les mégadômes ne peuvent être utilisés pour des usages autres que ceux pour lesquels ils sont conçus et prescrits par le fabricant ;
7. Aucun entreposage extérieur, lorsqu'autorisé, ne peut être adossé sur un mégadôme ;
8. Un mégadôme doit être disposé parallèlement ou perpendiculairement à la voie de circulation adjacente à l'immeuble sur lequel il est installé ;

9. Tout affichage est prohibé sur un mégadôme, à l'exception de l'affichage exigé par les mesures de sécurité ;
10. Tout mégadôme doit être entretenu de sorte à éviter leur détérioration et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
11. Un mégadôme doit être installé sur des piliers de béton, des murets de bois, des blocs de béton, des semelles de béton continu ou un mur de béton ;
12. La charpente d'un mégadôme doit être en métal ;
13. Un mégadôme doit être recouvert d'un matériau opaque ignifugé, soit une toile en pvc ou en polyéthylène tissée et laminée ou de matériel similaire ;
14. Dans tous les cas, un mégadôme doit être situé à au moins 100 mètres de l'emprise du boulevard Saint-Sacrement et à au moins 100 mètres de l'emprise du boulevard Royal ;
15. Dans la zone NF-1085, tout mégadôme doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de la limite du littoral de la rivière Saint-Maurice.

4.3.18 Mur de soutènement

En plus des dispositions de la présente section, un mur de soutènement doit respecter les conditions suivantes :

1. Un mur de soutènement doit être implanté à au moins un (1) mètre de toute rive;
2. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
    a) La pierre ;
    b) Le bloc de terrassement ;
    c) Le béton coulé sur place ;
    d) Les madriers, sauf les traverses de chemin de fer, à la condition suivante :
        i) Les madriers utilisés doivent être protégés contre la pourriture par un traitement appliqué en usine.
    e) Le gabion métallique.
3. Lorsque situé à moins de 10 mètres d'une ligne de terrain, la hauteur maximale d'un mur de soutènement, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, est fixée selon le tableau suivant :

Tableau 37 : Hauteur d'un mur de soutènement

Pente du mur	Hauteur maximale (m)	
	Usage « habitation (H) »	Tout autre usage
Supérieure à 100 % jusqu'à la verticale	1,4	2
100 % ou moins	2	2

4. Lorsqu'un aménagement nécessite une suite de murs de soutènement, chacun devra être séparé par un replat de largeur équivalente à 100 % de la hauteur du mur qu'il précède ;
5. Tout mur de soutènement ou portion de mur de soutènement de plus de 1,8 mètre doit être surmonté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
6. Tout mur de soutènement doit être fini et conçu de sorte à éviter toute blessure.

4.3.19 Pergola, gloriette, kiosque, pavillon de jardin et gazebo

Toute pergola, toute gloriette, tout kiosque, tout pavillon de jardin et tout gazebo doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale est fixée à la moitié de la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
2. Le débord du toit doit être situé à un minimum d'un (1) mètre de tout autre bâtiment ;
3. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, selon ce qui est le plus restrictif ;
4. Les matériaux de revêtement autorisés pour les constructions assujetties au présent article sont ceux autorisés pour un bâtiment accessoire ;
5. Une construction assujettie au présent article est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal aux conditions suivantes :
    a) La construction n'empiète pas dans ou au-dessus d'une cour ;
    b) La construction s'implante avec un retrait minimal d'un mètre par rapport à la façade avant du bâtiment principal ;
    c) Un garde-corps de 1,07 mètre (42 pouces) de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement est installé autour d'une terrasse construite sur un toit.

4.3.20 Perron, balcon, galerie ou terrasse

Tout perron, tout balcon, toute galerie et toute terrasse doit respecter les conditions suivantes :

1. Une construction assujettie au présent article est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal aux conditions suivantes :
    a) La construction n'empiète pas dans ou au-dessus d'une cour ;
    b) La construction s'implante avec un retrait minimal d'un mètre par rapport à la façade avant du bâtiment principal ;
    c) Un garde-corps de 1,07 mètre (42 pouces) de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement est installé autour d'une terrasse construite sur un toit.

4.3.21 Piscine, spa, plateforme et escalier d'accès à une piscine ou un spa, et équipement accessoire à une piscine ou un spa

Toute construction accessoire visée par le présent article doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1).

L'accès à une piscine doit être contrôlé en tout temps conformément aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Cette disposition s'applique notamment lors de travaux effectués sur le terrain où s'implante la piscine. Si les travaux impliquent le retrait, la modification ou l'installation d'une enceinte ou de tout partie d'une enceinte visée par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues lorsqu'aucune enceinte permanente n'est installée.

Une piscine ne peut être recouverte d'un dôme fixé ou non à sa structure.

L'eau de tout bassin destiné à la baignade ou autre doit être suffisamment claire pour permettre de voir le point le plus profond de la piscine en tout temps au cours de la période du 15 mai au 1er novembre.

Toute piscine ou spa, incluant ses accessoires, ne peut être situé sur un élément épurateur, un système de traitement des eaux usées ou toute partie d'une installation septique.

Aucun rejet de l'eau d'une piscine ou d'un spa n'est autorisé dans la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ni dans une zone de glissement de terrain ou de forte pente.

4.3.22 Réservoir pour le chauffage

Les réservoirs pour le chauffage sont seulement autorisés pour un usage des groupes commerce (C), industrie (I) ou public (P) et aux conditions suivantes :

1. Tout réservoir hors terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux, de manière à ne pas être visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

4.3.23 Réservoir de carburant pour l'approvisionnement d'un véhicule rattaché à l'établissement

Un réservoir de carburant pour l'approvisionnement d'un véhicule rattaché à l'établissement est seulement autorisé comme construction accessoire pour un usage des groupes « commerce (C) », « industrie (I) » ou « public (P) ».

4.3.24 Serre domestique

Une serre domestique est autorisée comme construction accessoire aux conditions suivantes :

1. La superficie au sol ne peut excéder la moitié de la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
2. En plus des matériaux autorisés pour un bâtiment accessoire, une serre peut être composée de films de plastique souples ou rigides. En tout temps, le matériau de revêtement doit être maintenu en bon état ;
3. Une construction assujettie au présent article est autorisée sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal aux conditions suivantes :
    a) La construction n'empiète pas dans ou au-dessus d'une cour ;

b) La construction s'implante avec un retrait minimal d'un mètre par rapport à la façade avant du bâtiment principal ;

c) Un garde-corps de 1,07 mètre (42 pouces) de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement est installé autour d'un aménagement extérieur relié à l'agriculture urbaine sur un toit.

4. L'utilisation de lampes de croissance est prohibée en dehors des heures d'ensoleillement, sauf si des écrans occultants sont utilisés sur toute la surface de la serre.

4.3.25 Véranda, tambour, verrière et solarium

Toute véranda, tout tambour, toute verrière et tout solarium doit respecter les conditions suivantes :

1. Lorsqu'implantée en cour avant, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à ces constructions accessoires ;
2. Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'appliquent à ces constructions accessoires ;
3. Ces constructions accessoires doivent être séparées du bâtiment principal par un mur extérieur comportant une porte conçue pour l'extérieur.

4.3.26 Abri hivernal temporaire

Les abris hivernaux temporaires sont autorisés comme construction temporaire aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul abri pour véhicules est autorisé par logement ;
2. Le nombre d'abris pour personne n'est pas limité ;
3. La superficie au sol ne peut excéder la moitié de la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
4. La hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres ;
5. La période d'installation autorisée pour tout abri hivernal temporaire est du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante ;
6. Tout abri hivernal temporaire doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état.

4.3.27 Clôture à neige temporaire

Une clôture à neige est autorisée comme construction temporaire aux conditions suivantes :

1. La période d'installation autorisée pour toute clôture à neige temporaire est du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante ;
2. En cour avant, la clôture à neige doit uniquement servir à des fins de protection des aménagements paysagers ;
3. Les matériaux autorisés sont les suivants :

   a) Baguettes de bois non plané ou matériaux de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère ;

   b) Treillis en matière plastique.

4.3.28 Balises pour la neige

Les balises doivent être installées à la même distance que les abris hivernaux temporaires ou à l'extérieur de l'emprise publique.

Le service de travaux publics peut retirer les balises pour la neige sans aviser préalablement le propriétaire.

4.3.29 Écran d'intimité

Un écran d'intimité est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1. Doit être localisé en cour arrière ;
2. Doit respecter une distance minimale de toute ligne de lot de 1,50 mètre ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, pour les habitations dont le mode d'implantation de l'habitation unifamiliale est jumelé ou en rangée, les écrans d'intimité peuvent être à 0,50 mètre des lignes de terrain se trouvent les murs mitoyens ;
4. Le nombre maximal d'écrans d'intimité est fixé à 2 ;
5. L'écran d'intimité est autorisé uniquement s'il est implanté en bordure d'un espace de vie extérieur, tel qu'une terrasse, un patio, un balcon, un espace de piscine ou de spa, une pergola, un salon ou une cuisine extérieure ;
6. L'écran doit respecter une longueur maximale de 4 mètres et une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
7. Un écran installé sur une plateforme ou un balcon ne doit jamais excéder une hauteur de 3,5 mètres à partir du sol ;
8. Les écrans d'intimité doivent être composés d'un des matériaux suivants :
    a) Planches de bois traités, peints ou teintes ;
    b) Polychlorure de vinyle (PVC) ;
    c) Métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte, au besoin, tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;
    d) Treillis ;
    e) Aluminium combiné à un autre matériau.

Section 4.4 : Dispositions particulières relatives aux terrasses commerciales

4.4.1 Dispositions générales

En plus des dispositions du présent chapitre, une terrasse commerciale doit respecter les conditions suivantes :

1. La terrasse est liée à un usage de la classe d'usages « commerce de restauration (C5) » ;
2. La terrasse est autorisée dans toutes les cours et doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre par rapport à une ligne latérale ou arrière de terrain ;
3. Lorsque la terrasse est située dans une zone « urbaine - résidentielle (UR) », un écran tampon conforme aux dispositions du présent article doit être aménagé :
    a) Entre la terrasse et une ligne latérale ou arrière de terrain, et ce, pour tout le tour de la terrasse ;
    b) Entre la terrasse et la ligne avant, à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant, lorsque la terrasse est adjacente à une rue dont la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins ;
    c) Entre la terrasse et la ligne avant, à une distance minimale de 6 mètres de la ligne avant, lorsque la terrasse est adjacente à une rue dont la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.
4. L'écran tampon exigé au paragraphe précédent doit :
    a) Être aménagé de manière contiguë aux lignes de terrains, implantés sur toute leur longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier ;
    b) Être d'une largeur minimale de quatre (4) mètres, mesurée à partir de la ligne de terrain ;
    c) Être composée de conifères dans une proportion minimale de 60 %. La proportion résiduelle doit être composée d'une haie dense à feuillage persistant :
        i) Les arbres ou arbustes doivent être d'une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose.
        ii) Être espacés d'au plus trois (3) mètres de centre à centre ;
        iii) Atteindre une largeur minimale de trois (3) mètres ;
        iv) Être implanté de manière à créer un écran tampon continu trois (3) ans après leur plantation.
    d) Dans le cas où l'écran tampon est occupé par un boisé existant, la plantation d'arbres n'est pas requise si le boisé est maintenu intégralement et que la continuité des conifères et de la densité est conforme au sous-paragraphe précédent ;
    e) Être aménagé et entretenu de manière qu'elle soit en tout temps conforme au présent paragraphe et que le sol soit exempt de mauvaises herbes et de broussailles ;
    f) Être aménagé dans un délai de 12 mois suivants l'autorisation d'installer une terrasse commerciale.
5. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les défilés de mode, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareil sonore sont interdits sur les terrasses ;

6. Toute partie d'une terrasse doit être maintenue en bon état et réparée au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces de bois doivent être peintes, teintes ou vernies ;
7. Les arbres existants sur le site d'une terrasse en plein air doivent être conservés et les garde-corps doivent contourner les bacs à fleurs, le cas échéant ;
8. Les établissements n'offrant pas de service aux tables doivent s'assurer de fournir des contenants pour ordures munis de fermetures à battant en nombre suffisant ;
9. Tout projecteur installé ou utilisé sur une terrasse doit être muni d'un pare lumière assurant une coupure du faisceau lumineux pour tout point situé au-delà des limites du terrain où est située la terrasse ;
10. La terrasse ne doit pas supprimer ou utiliser les espaces de stationnement exigés pour le commerce principal. Aucun stationnement additionnel n'est requis pour l'aménagement d'une terrasse ;
11. Nul ne peut installer ou utiliser un système de son et/ou d'éclairage extérieur ou intérieur de nature à gêner les occupants des propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage ou installer ou utiliser un système d'éclairage clignotant ou intermittent visible de la voie publique.

4.4.2 Période d'opération

Une terrasse commerciale est autorisée uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre d'une même année. En dehors de cette période, tous les équipements, infrastructures et installations du café-terrasse doivent être enlevés et remisés.

Aucune activité sur une terrasse, incluant la vente et la consommation de repas et de boissons, n'est permise entre minuit et sept heures du matin d'une même journée.

4.4.3 Terrasse commerciale sur le domaine public

Lorsqu'aménagée sur le domaine public, une terrasse commerciale doit respecter les conditions suivantes :

1. La terrasse doit être située dans la partie de l'emprise située en face du bâtiment ou du local occupé par l'usage visé. Nonobstant, une terrasse peut empiéter devant une propriété contiguë à la condition que le propriétaire de la terrasse obtienne le consentement écrit du propriétaire voisin ;
2. Un passage pour piétons d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être laissé libre en tout temps sur le trottoir. Les passages, d'une terrasse contiguë à une autre, doivent être alignés. Nonobstant, toute terrasse aménagée sur la 5e rue de la Pointe doit être alignée avec la limite extérieure de la bande centrale où se situe le mobilier urbain. Le cas échéant, le propriétaire de la terrasse doit permettre à la Ville d'installer, à même le garde-corps, toute signalisation requise pour les parcomètres, horodateurs ou autres équipements liés à la gestion du stationnement sur rue ;
3. L'empiètement de la terrasse sur la chaussée est prohibé ;
4. Les équipements publics sont en tout temps libres de toute obstruction ;
5. Sur la 5e rue de la Pointe et l'avenue Willow, la terrasse doit être installée à même le sol, sans plateforme ou plancher ;
6. Aucun ouvrage ou équipement ne devra être fixé au trottoir ;

7. Les garde-corps sont interdits, sauf pour les terrasses sur lesquelles un permis d'alcool est exploité, auquel cas un garde-corps conforme aux exigences de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec est permis. Lorsqu'un garde-corps est requis, celui-ci doit avoir une hauteur de 76 cm à 107 cm (30 pouces à 42 pouces) ;
8. Lorsque deux terrasses possédant un garde-corps sont contiguës, les garde-corps utilisés doivent s'harmoniser quant à leur hauteur et leur couleur ;
9. Une clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium d'une terrasse doit être agrémentée de bacs à fleurs ;
10. Aucun abri n'est permis au-dessus d'un terrain municipal ou d'une emprise de rue, sauf ceux de type parasol directement rattaché aux tables ou de type auvent rattachés au bâtiment commercial ;
11. Lors de la période d'opération d'une terrasse saisonnière prévue à la présente section, l'entretien de l'aire occupée par la terrasse et ses abords relève de la responsabilité de celui qui opère le commerce auquel la terrasse est rattachée. Aux fins du présent paragraphe, l'entretien comprend les travaux de déneigement, s'il y a lieu.

Section 4.5 : Dispositions particulières relatives aux clôtures, murets et haie

4.5.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute clôture, muret ou haie.

Aux fins de l'application du présent règlement, un mur de soutènement n'est pas considéré comme un muret.

4.5.2 Localisation

Une clôture, un muret ou une haie peuvent être installés sur une ligne latérale ou une ligne arrière, sauf une ligne latérale adjacente à une rue ou une ligne arrière adjacente à rue.

Dans le cas d'une « habitation unifamiliale (H1) » située sur le terrain d'une exploitation agricole, la partie de terrain concernée est comprise entre la ligne de rue et une ligne imaginaire située à 30 mètres de la ligne de rue et parallèle à celle-ci.

4.5.3 Hauteur autorisée

La hauteur maximale des haies, murets et clôtures est prévue au tableau suivant :

Tableau 38 Hauteur maximale autorisée relativement aux clôtures, murets et haies en fonction du groupe d'usage

Usage	Hauteur maximale autorisée				
	Marge avant	Cour avant	Cour latérale ou arrière adjacente à une rue	Cour arrière	Cour latérale
Habitation (H)					
Unifamiliale (H1) Bifamiliale ou trifamiliale (H2) Maison mobile (H5) Multifamiliale (H3) de 4 logements	1,2 m	1,2 m	1,5 m	2 m	2 m
Multifamiliale (H3) de plus de 4 logements Collective (H4)	1,2 m	1,2 m	1,5 m	2,5 m	2,5 m
Autres usages					
Autres usages	1,2 m	1,2 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m

4.5.4 Matériaux autorisés pour une clôture

Les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :

1. Le métal ornemental assemblé tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;

2. Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium;
3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle ;
4. La planche de bois traité ajourée à au moins 10 %;
5. La perche de bois naturelle, non planée ;
6. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture ;
7. La résine de polychlorure de vinyle (PVC) ;
8. La tôle en feuille précuite et prépeinte en usine pour une clôture entourant une aire d'entreposage lorsque situé dans une zone « industrielle intensive (II) », « industrielle extensive (IE) » ou « transport et infrastructure (TI) », tel qu'identifié à l'annexe A – *Plan de zonage*.

4.5.5 Matériaux autorisés pour un muret

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur autre qu'un mur de soutènement :

1. Le métal ornemental assemblé, tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;
2. La maçonnerie de pierre des champs, de pierre, de brique, pavés ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée ;
3. La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, pourvu que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique ;
4. Les poutres neuves de bois traité ;
5. Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

4.5.6 Interdictions

L'utilisation de câbles pour clôturer ou restreindre l'accès à une propriété est strictement interdite.

L'emploi de traverses de chemin de fer est interdit dans la conception d'une clôture, d'un mur ou d'un muret.

Les clôtures opaques sont prohibées en cour avant pour les usages autres que ceux du groupe « habitation (H) ».

Une clôture ou un mur électrifiés est interdit sauf pour un usage du groupe « agricole (A) ».

4.5.7 Clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium

Une clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium située en cour avant doit être masquée, sur au moins 60 % de sa longueur, par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la clôture ou par des plantes grimpantes d'une densité suffisante pour couvrir complètement la clôture sur la longueur prescrite. Cette exigence ne s'applique pas si le treillis est recouvert d'un enduit plastifié appliqué en usine.

Le présent article ne s'applique pas aux usages de la classe « publique et institutionnelle (P1) ».

4.5.8 Fil de barbelés

Le fil de barbelés est autorisé au sommet d'une clôture ou d'un mur, et ce seulement pour les usages du groupe Industrie (I), à l'exception de la classe d'usages « industrie technologique (I1) », aux conditions suivantes :

1. Le fil de fer barbelé est installé vers l'intérieur du terrain à partir du sommet de la clôture ou du mur ;
2. La hauteur du fil de fer barbelé à partir du sommet de la clôture ou du mur ne doit pas excéder un (1) mètre ;
3. Le fil de fer barbelé doit être installé sur une clôture ou sur un mur autre qu'un mur de soutènement d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres.

4.5.9 Portail d'accès

Il est permis d'ériger un portail d'accès au-dessus d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès aux conditions suivantes :

1. Les matériaux qui peuvent être utilisés dans la construction d'un portail d'accès sont ceux autorisés pour la construction d'un mur ;
2. Les matériaux qui peuvent être utilisés pour la porte ou la barrière fermant un portail sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture ;
3. Le portail d'accès doit être situé à au moins un (1) mètre d'une ligne de rue ;
4. La hauteur d'un portail d'accès ne peut excéder 4,85 mètres ;
5. Le nombre maximal de portails par terrain est fixé à deux (2), à l'exception d'une allée en forme de demi-cercle ;
6. La longueur maximale d'un portail d'accès pour les véhicules motorisés est de six (6) mètres ;
7. La longueur maximale d'un portail d'accès pour les piétons est de 2,5 mètres.

4.5.10 Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Les éléments de bois qui composent une clôture, sauf ceux d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis avec un produit commercial.

Toutes les parties constituantes d'un mur ornemental doivent être fixées solidement entre elles.

4.5.11 Disposition particulière à l'obligation d'implanter une clôture, une haie ou un muret

Lorsqu'au présent règlement, une clôture, une haie ou un muret doit être implanté, celle-ci doit être implantée sur le terrain concerné par cette obligation. Cette clôture, cette haie ou ce muret ne peut être installé sur la limite mitoyenne du terrain.

Section 4.6 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires

4.6.1 Bâtiments et constructions temporaires autorisés

Les bâtiments et constructions temporaires admis à titre d'usage principal sont uniquement ceux expressément prévus à la présente section et aux conditions qui y sont établies.

À défaut d'une telle autorisation, tout bâtiment ou construction temporaire est interdit.

Un bâtiment ou une construction temporaire liés à un usage temporaire n'est permis que si cet usage est autorisé et effectivement exercé sur le terrain.

4.6.2 Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire sur un terrain n'est pas subordonnée à la présence d'un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit d'un abri temporaire hivernal destiné aux véhicules ;
2. Lorsqu'il s'agit d'un abri temporaire hivernal destiné à l'accès à un bâtiment ;
3. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment temporaire ou roulotte destinée à une activité récréative de type foire, fête populaire, fête foraine, festival ou cirque ;
4. Lorsque le bâtiment ou la construction temporaire est requis pour l'exercice d'un usage principal qui ne peut être réalisé sur un terrain dépourvu de bâtiment principal.

4.6.3 Normes applicables à tous les bâtiments et constructions temporaires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments et constructions temporaires :

1. Un bâtiment ou une construction temporaire doit être implanté à l'extérieur des limites de toute servitude, à moins qu'une autorisation écrite des bénéficiaires de ladite servitude n'autorise expressément son implantation à l'intérieur de ces limites ;
2. Toute partie d'un bâtiment ou d'une construction temporaire, qu'elle soit souterraine, implantée au sol ou en porte-à-faux, doit respecter l'ensemble des normes d'implantation prescrites ;
3. Nonobstant toute disposition contraire, la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction temporaire ne peut excéder 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

4.6.4 Dispositions applicables aux bâtiments temporaires et aux roulottes de chantier

Lorsque l'utilisation temporaire d'un bâtiment ou d'une roulotte de chantier est autorisée en vertu de l'article 2.8.3 du présent tome, les dispositions suivantes s'appliquent à ce bâtiment ou à cette roulotte de chantier :

1. Il est strictement interdit d'utiliser un bâtiment temporaire ou la roulotte à des fins d'habitation ;
2. L'implantation doit respecter les distances suivantes :
    a) Trois (3) mètres d'une ligne avant ;

b) 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière.

3. La hauteur maximale est fixée à la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;

4. Le bâtiment ou la roulotte de chantier ne peut être installé qu'à compter de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Il doit être retiré dans un délai maximal de 30 jours suivant soit l'achèvement des travaux, soit la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités.

4.6.5 Dispositions applicables à un bâtiment temporaire ou une roulotte, utilisés dans le cadre d'usages temporaires pour un centre commercial ou un projet intégré commercial, ou d'une foire, d'un festival, d'une fête foraine ou d'un cirque

Lorsqu'un usage temporaire pour un centre commercial ou un projet intégré commercial ou d'une foire, d'un festival, d'une fête foraine ou d'un cirque est autorisé en vertu du présent tome, l'utilisation d'un bâtiment ou d'une roulotte est autorisée aux conditions suivantes :

1. Il est strictement interdit d'utiliser un bâtiment ou la roulotte à des fins d'habitation ;

2. L'implantation doit respecter les marges de recul prescrites de la zone concernée, sans jamais être à une distance inférieure de trois (3) mètres d'une limite de terrain ;

3. La hauteur maximale est fixée à la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;

4. Le bâtiment ou la roulotte peut être installé au maximum cinq (5) jours avant la tenue de l'activité, et doit être retiré au maximum 5 jours suivant la fin de l'activité ;

5. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité.

4.6.6 Dispositions applicables à un bâtiment temporaire utilisé dans le cadre d'une activité de vente d'unités dans un projet immobilier

Lorsqu'une activité de vente d'unités dans un projet immobilier est autorisée en vertu de l'article 2.8.5 du présent tome, l'implantation et l'utilisation d'un bâtiment temporaire sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Il est strictement interdit d'utiliser un bâtiment ou la roulotte à des fins d'habitation ;

2. L'implantation doit respecter les distances suivantes :

   a) Trois (3) mètres d'une ligne avant ;

   b) 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière.

3. La hauteur maximale est fixée à la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des spécifications de la zone concernée ;

4. Le bâtiment ne peut être installé qu'à compter de la délivrance du permis de lotissement ou du permis de construction le cas échéant. Il doit être retiré dans un délai maximal de 30 jours suivant la vente au(x)

premier(s) acheteur(s) ou la location au(x) premier(s) locataire(s) de la dernière unité comprise dans le projet.

4.6.7 Dispositions applicables à un bâtiment temporaire ou une roulotte, utilisé dans le cadre d'une activité de vente extérieure d'arbres de Noël

Lorsqu'une activité temporaire de vente extérieure d'arbres de Noël étant autorisée en vertu de l'article 2.8.6, l'utilisation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'implantation doit respecter les distances suivantes :
    a) Trois (3) mètres d'une ligne avant ;
    b) 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière.
2. Le bâtiment temporaire ou la roulotte ne peut être installé qu'à compter de la délivrance du certificat d'autorisation. Il doit être retiré soit au lendemain de la fin de la période d'exploitation soit au lendemain de la date d'expiration du certificat, selon la première de ces éventualités ;
3. Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « Commerce (C), à la condition que l'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire se situe à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue.

4.6.8 Kiosque de vente de produits maraîchers ou horticoles

Lorsqu'une activité de vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles est autorisée en vertu du présent tome, l'utilisation d'un kiosque de vente est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le kiosque est autorisé du 1er avril au 31 octobre inclusivement, d'une même année civile ;
2. Le kiosque ne peut être installé avant l'obtention du permis autorisant son installation un maximum de et doit être retiré le lendemain de la fin de son exploitation, ou au lendemain de la fin de sa période d'autorisation, selon la première de ces éventualités ;
3. Le kiosque doit être installé hors d'une aire de stationnement ;
4. L'implantation doit respecter les distances suivantes :
    a) Trois (3) mètres d'une ligne de rue ;
    b) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière.
5. La superficie maximale est fixée à 30 m^2.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement hors-rue, aux entrées charretières et aux allées d'accès

Section 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicule automobile

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue.

Un espace de stationnement hors rue doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice des usages desservis se poursuit. Cette exigence s'applique également dans les cas suivants :

1. Lors de l'agrandissement d'un usage existant, d'un changement d'usage ou l'ajout d'un usage additionnel ;
2. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant.

5.1.2 Utilisation d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Un véhicule doit être stationné exclusivement sur un espace aménagé à cette fin.

5.1.3 Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement, plantation, obstacle ou dépôt de neige d'une hauteur de plus de 0,6 mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique.

Aucun espace de stationnement, allée d'accès et entrée charretière ne peut être aménagé dans un triangle de visibilité.

La longueur minimale des deux côtés du triangle formés par les lignes de rue est fixée à six (6) mètres, mesurée à partir de leur point d'intersection ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rue sont jointes par un arc de cercle. Ces deux côtés doivent être fermés par une diagonale joignant leurs deux extrémités.

Section 5.2 : Dispositions relatives au nombre de cases de stationnement

5.2.1 Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est indiqué aux tableaux du présent article, selon le groupe d'usages, la classe d'usages ou l'usage desservi. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans un tableau, le nombre de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au présent règlement :

1. Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure ;
2. À moins d'indication contraire, lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis ;
3. Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors rue est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie de plancher nette occupée par l'usage desservi (excluant les aires d'entreposage par exemple). Il revient à celui qui fait la demande de permis de fournir les plans des aménagements intérieurs démontrant la superficie de plancher de l'usage desservi ;
4. Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 0,5 mètre de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

Malgré toute disposition du présent article, pour tout usage du groupe d'usages « commerce (C) » dont la superficie nette de plancher est égale ou supérieure à 2 500 m^2, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi à une (1) case par 30 m^2 de superficie de plancher.

Tableau 39 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
Groupe d'usage « habitation (H) »	
• Habitation unifamiliale (H1) • Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) • Habitation multifamiliale (H3) • Maison mobile (H5)	1,5 case par logement, excluant les cases aménagées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire
• Habitation collective (H4)	1 case par 2 chambres ou 1,5 case par logement, excluant les cases aménagées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
Usage additionnel au groupe d'usage « habitation (H) »	
• Gîte touristique • Résidence de tourisme	1 case par unité d'hébergement mise en location (chambre, logement, lit, etc.)
Groupe d'usage « commerce (C) »	
• Commerce et service de proximité (C1) • Commerce et service artériel, sans entreposage extérieur (C2) • Commerce et service artériel, avec entreposage extérieur (C3) • Bureaux et services professionnels (C4) • Commerce à compatibilité restreinte (C9), sauf C903 : Bar et discothèque • Commerce et service structurant (C10)	1 case par 30 m^2
• C801 : Assemblée de loisirs • C802 : Centre de santé	1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m^2 pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
• Hébergement (C6)	1 case par unité d'hébergement mise en location (chambre, logement, lit, etc.)
• Commerce de restauration (C5) • C903 : Bar et discothèque	1 case par 10 m^2
• C704 : Station-service	3 cases plus 1 case par 30 m^2 pour le dépanneur
• C701 : Service de réparation d'automobile • C702 : Vente au détail et location de véhicules • C703 : Vente au détail liés à l'automobile • C705 : Autres transports par véhicule automobile • C706 : Autres services de transport • Commerce et service lourd (C11) • Commerce para-agricole (C12) • Commerce agricole (C13)	1 case par 75 m^2

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
• C803 : Exposition d'animaux ou d'objets	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
• C904 : Centre de tir	1 case par poste de tir
Usage additionnel au groupe d'usage « commerce (C) »	
• Usage additionnel à un service d'hébergement et de congrès, excluant une salle de réunion, centre de conférence et de congrès	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Groupe d'usage « industrie (I) »	
• Groupe d'usage Industrie (I)	Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est fixé à 1 case par 75 m^2, pour les premiers 50 000 m^2 de superficie brute de plancher, plus 1 case par 100 m^2 au-delà des premiers 50 000 m^2 de superficie brute de plancher.
Groupe d'usages « public (P) »	
• 7421 - Terrain d'amusement • 7422 – Terrain de jeux • 7423 – Terrain de sport	2 cases par terrain de jeu, terrain d'amusement ou terrain de sport
• P107 : Église, synagogue, mosquée, temple et autres activités religieuses	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
• 681 - École maternelle, enseignement primaire et secondaire	1 case par classe
• 6541 – Service de garderie • 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit	1 case par 10 enfants
• P102 : Éducation spécialisée • 6822 – École polyvalente	3 cases par classe

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
Usage additionnel au groupe d'usages « public (P) »	
Groupe d'usages « public (P) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal est autorisé
• P103 : Services gouvernementaux • 653 – Service social • 6513 - Service d'hôpital • 6516 - Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos	1 case par 40 m^2
• P104 : Établissement de détention et institution correctionnelle • P106 : Activité culturelle, sauf 7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès	1 case par 55 m^2
• 7233 - Salle de réunions, centre de conférence et congrès	1 case par 10 m^2
Groupe d'usage Récréation (R)	
• R203 : Terrain de golf (avec ou sans chalet et autres aménagements sportifs)	2 cases par trou plus 1 case par 10 m^2 de superficie du bâtiment principal
• 7393 - Terrain de golf pour exercice seulement	1 case par tertre de pratique
• R204 : Centre d'équitation	1 case par stalle
• R101 : Camping sauvage • R201 : Camping, excluant le camping sauvage	1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravaning plus 4 cases au bureau d'accueil
• R107 : Centre touristique	1 case par 40 ^{2}m
• R208 : Centre récréatif • R209 : Parcs d'exposition et d'amusement • R210 : Activité sur glace • R214 : Installation sportive • R215 : Piste de course • 7124 – Zoo • 7444 – Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques • 7448 – Site de spectacles nautiques • 7449 – Autres activités nautiques	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
• 7441 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement	0,6 case par poste d'amarrage
• 7445 – Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations • 7446 – Service de levage d'embarcations	1 case par 75 m^2
• R211 : Activité de sport extrême	Nombre de cases pouvant être aménagées dans un espace correspondant à 1,5 % de la superficie du terrain.
Usage additionnel au groupe d'usage Récréation (C)	
• Usage additionnel à un usage de la classe d'usages « R211 : Sports extrêmes et motorisés »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

5.2.2 Nombre minimal requis de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite

Dans toutes les zones et pour tous les usages, en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par le présent règlement, le nombre de cases de stationnement hors rue destiné aux personnes à mobilité réduite est fixé comme suit :

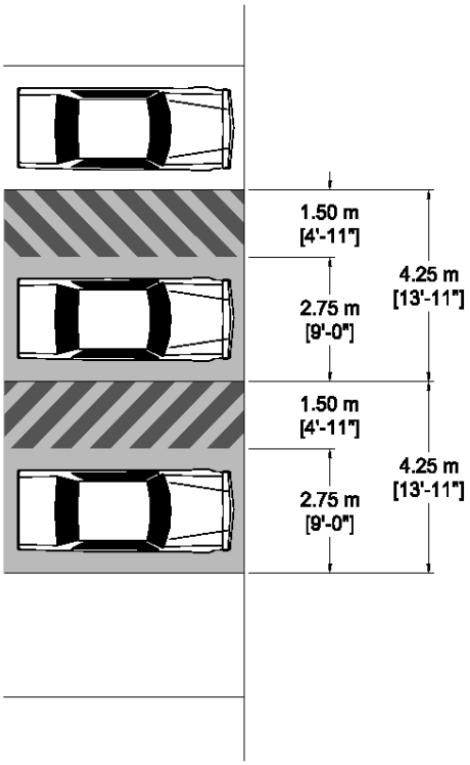
Tableau 40 : Nombre minimal requis de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite

Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé	Nombre minimal requis de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite
De 10 à 20 cases	1 case
De 21 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit respecter les conditions suivantes :

1. Elle doit être située le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment qu'elle dessert;
2. Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale respectant les conditions suivantes :
   a) L'allée est d'une largeur minimale de 1,5 mètre;
   b) L'allée est entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement;

c) L'allée peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.



5.2.3 Réduction du nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage du groupe d'usage habitation (H)

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi à 30 % de ce qui est requis en vertu des dispositions de l'article 5.2.2. Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer que pour un usage du groupe d'usage habitation (H).

5.2.4 Exemption d'aménager et de maintenir des cases de stationnement hors rue pour un usage du groupe d'usages commerce (C)

Lorsqu'indiqués à la grille des spécifications, les usages appartenant au groupe d'usage commerce (C) sont exemptés de l'obligation de respecter le nombre minimal de cases de stationnement hors rue prévu à l'article 5.2.2.

Toutefois, ces usages demeurent soumis à la limite maximale de stationnement établie à l'article 5.2.5, laquelle s'applique comme si le minimum de l'article 5.2.2 était exigé.

5.2.5 Nombre maximal de cases de stationnement autorisé

Dans toutes les zones et pour tous les usages, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement hors rue projeté est supérieur à 20 cases, un nombre maximal de cases de stationnement pouvant être aménagé doit

être respecté. Ce nombre maximal de cases équivaut à 150 % du nombre minimal de cases exigé en vertu du présent règlement.

5.2.6 Équivalence de cases de stationnement

Un usage principal, autre que le groupe d'usage habitation (H), peut diminuer le nombre minimal de cases de stationnement au présent chapitre par l'implantation d'aménagements de rechange.

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé peut être diminué d'au plus 25% à l'aide d'aménagements équivalents respectant les dispositions suivantes :

1. Les aménagements équivalents aux cases de stationnement doivent être aménagés sur le même terrain que l'usage desservi ;
2. Cinq (5) unités de stationnements pour vélos équivalent à une (1) case de stationnement ;
3. Trois (3) cases de stationnement avec borne de recharge électrique équivalent à une (1) case de stationnement ;
4. Un (1) arbre supplémentaire équivaut à une (1) case de stationnement ;
5. Les cases de stationnement pour véhicules électriques aménagés en équivalence doivent être identifiées comme à usage exclusif au moyen de la peinture au sol ou d'une enseigne conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent tome.
6. La plantation d'arbres aménagée en équivalence doit respecter les dispositions suivantes :
    a) Seuls les nouveaux arbres plantés en surplus du nombre minimal d'arbres exigé par terrain en vertu de la présente section et de la section 6.2 du présent tome sont admissibles en équivalence aux cases de stationnement en vertu du présent article ;
    b) Les arbres peuvent se situer partout sur le terrain. Cependant, dans les aires de stationnement de 4 000 m^2 et plus, les arbres doivent être plantés à même l'aire de stationnement, immédiatement autour de celle-ci ou dans les aires d'agrément.

Section 5.3 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement

5.3.1 Dispositions générales

Sauf pour un espace de stationnement hors rue desservant un usage « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou « maison mobile (H5) », un espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière que :

1. Un véhicule peut accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule ;
2. Toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue ;
3. Les entrées et les sorties des véhicules doivent se faire en marche avant seulement ;
4. À moins d'indication contraire dans le présent règlement, un espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.
5. Un espace de stationnement peut être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

L'espace de stationnement et ses accès doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

5.3.2 Dimensions minimales des cases de stationnement

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dimensions minimales d'une case de stationnement hors rue sont fixées comme suit :

1. Largeur minimale : 2,60 m ;
2. Longueur minimale : 5,75 m.

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

Malgré ce qui précède, un espace de stationnement hors rue peut contenir jusqu'à 25 % du nombre de cases pour de petits véhicules. Les dimensions minimales de ces cases sont fixées comme suit :

1. Largeur minimale : 2,30 m ;
2. Longueur minimale : 4,60 m.

5.3.3 Largeur des allées de circulation

Les normes du présent article s'appliquent aux espaces de stationnement hors rue comportant plus de 10 cases de stationnement.

Une allée de circulation extérieure ne peut être située à moins de 1,5 mètre du mur d'un bâtiment, sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet ou d'un service à l'auto.

La largeur minimale d'une allée de circulation doit être conforme aux dispositions du tableau suivant, établie en fonction des angles autorisés pour les cases :

Tableau 41 : Largeur des allées de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation extérieure	
	Sens unique	Double sens
0°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
90°	6 m	6 m

Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, La largeur maximale autorisée pour une allée de circulation extérieure est de 8 mètres.

5.3.4 Localisation d'un espace de stationnement pour un usage du groupe d'usage Habitation (H)

Dans le cas d'un usage « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) » ou « maison mobile (H5) », un espace de stationnement hors rue peut être situé en cours avant, latérale ou arrière en respectant les exigences suivantes :

1. Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins 0,5 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière ;
2. À moins d'une disposition contraire, tout espace de stationnement mis en commun est prohibé ;
3. L'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 55 % de la superficie de la cour avant d'un terrain ;
4. L'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment lorsque celui-ci est implanté à une distance équivalente à 1,5 fois la marge de recul avant. En deçà de cette distance, l'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment principal sous réserve des conditions suivantes :
    a) Un seul empiètement d'une largeur maximale de trois (3) mètres à partir d'une extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas sur un terrain riverain ou dans les zones « Agroforestière (AF) » ou « Rurale et périurbaine » ;
    b) L'espace de stationnement doit être situé dans le prolongement de l'entrée charretière et ne pas excéder la largeur de l'entrée charretière pour la partie située devant la façade du bâtiment ;
    c) L'allée d'accès et les cases de stationnement doivent être perpendiculaires à la ligne avant du terrain ;
    d) Le stationnement en tandem est autorisé.

Dans le cas d'un usage « habitation multifamiliale (H3) » ou « habitation collective (H4) », un espace de stationnement hors rue peut être situé en cours avant, latérale ou arrière et être aménagé à au moins :

1. Un (1) mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière ;
2. 1,5 mètre de toute ligne de lot adjacente à une rue ;
3. Deux (2) mètres du mur du bâtiment principal.

5.3.5 Localisation d'un espace de stationnement pour un usage autre que groupe d'usage Habitation (H)

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins :

1. Un (1) mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière ;
2. Trois (3) mètres de toute ligne adjacente à une rue ;
3. Deux (2) mètres du mur du bâtiment principal.

5.3.6 Espace de stationnement sur un terrain autre que celui de l'usage qu'il dessert

Un espace de stationnement hors rue peut être aménagé sur un autre terrain que celui où est situé l'usage qu'il dessert aux conditions suivantes :

1. L'espace de stationnement est situé à moins de 200 mètres de cet usage ;
2. Le terrain appartient au propriétaire de l'usage qu'il dessert et ce propriétaire s'est engagé envers la Ville à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis; ou
3. Si le terrain destiné à recevoir l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire du terrain de l'usage desservi, le maintien et le droit d'utilisation des cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée. Une copie de la servitude doit être remise à la Ville.

5.3.7 Espace de stationnement hors rue mis en commun

Un espace de stationnement hors rue commun est autorisé pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) », une « Habitation collective (H4) » et pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation ».

Des espaces de stationnement hors rue communs situés sur des terrains contigus doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

5.3.8 Aire libre (espace vert ou aire d'agrément)

Malgré les dispositions portant sur l'aménagement des terrains, dans toutes les zones et pour tous les usages, tout espace de stationnement hors rue et toute allée d'accès ne peut être aménagé lorsque la proportion d'espace vert ou libre du terrain est de moins de 25 %.

Aux fins de l'application du présent article, la superficie du terrain vouée à toute allée d'accès et à tout espace de stationnement hors rue n'est pas considérée comme un espace libre. Nonobstant, tout îlot végétalisé aménagé dans un espace de stationnement hors rue est considéré comme un espace vert.

5.3.9 Aménagement d'un espace de stationnement de moins de 20 cases de stationnement

Les normes du présent article s'appliquent lors des travaux suivants :

1. L'aménagement d'un nouvel espace de stationnement extérieur ;
2. La réfection ou l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur existant ;

Pour tous les usages et dans toutes les zones, tout espace de stationnement hors rue de moins de 20 cases, toute entrée charretière et toute allée d'accès à cet espace de stationnement doivent être aménagée en respectant les conditions suivantes :

1. La surface doit être recouverte de gravier, de matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, de pavé alvéolé ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure conçu à cet effet ;
2. Pour un espace de stationnement de moins de cinq (5) cases, des bandes de roulement en pavé de béton entourées de verdure peuvent aussi être aménagées.

5.3.10 Aménagement d'un espace de stationnement de 20 cases de stationnement et plus

Les normes du présent article s'appliquent lors des travaux suivants :

1. L'aménagement d'un nouvel espace de stationnement extérieur ;
2. La réfection ou l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur existant.

Pour tous les usages et dans toutes les zones, tout espace de stationnement hors rue de 20 cases et plus, tout entrée charretière et toute allée d'accès à cet espace de stationnement doivent être aménagée comme suit :

1. La surface doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :
    a) Les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;
    b) Le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;
    c) Le pavé alvéolé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement ;
    d) En dehors du périmètre d'urbanisation, les matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux ;
    e) L'asphalte.
2. L'espace de stationnement, peu importe son recouvrement, doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre un minimum de 25 % de la superficie des cases de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
3. Chaque série de 15 cases de stationnement doit être interrompue par un îlot de verdure conforme aux dispositions suivantes :
    a) La largeur minimale de l'îlot est de 2,5 mètres ;
    b) La superficie minimale de l'îlot aménagé pour un rang double de cases, soit dos à dos, est de 25 mètres carrés ;

c) La superficie minimale de l'îlot aménagé pour un rang simple de cases est de 13 mètres carrés ;

d) L'îlot doit être gazonné ou ensemencé et être aménagé par une plantation d'arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d'au moins un arbre par 15 mètres carrés ;

e) L'îlot peut comprendre une allée de circulation pour piétons d'une largeur maximale de 90 centimètres;

f) L'îlot peut servir à l'aménagement d'ouvrages relatifs au drainage des eaux de ruissellement de l'espace de stationnement hors rue qui impliquent un aménagement végétal, tels un jardin de pluie (aire de biorétention), une bande filtrante végétalisée ou autre mesure de rétention végétalisée similaire.

4. L'espace de stationnement doit comprendre l'aménagement de bouts d'allées ou de bandes séparatrices d'une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre la plantation d'arbres de moyen à grand développement et un aménagement paysager.

5. Les fosses de plantation proposées à l'intérieur de l'espace stationnement ou dans les espaces fortement minéralisés doivent respecter les exigences minimales suivantes :

a) Lorsque plusieurs arbres sont plantés, des fosses de plantation en banquette ou en continu doivent être prévues;

b) Les fosses de plantation doivent avoir un fond perméable;

c) La fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 0,9 mètre et un volume de terre de 10,5 m^3 minimum pour un arbre à moyen et à grand développement;

d) Les fosses de plantation peuvent être entourées d'une bordure de béton (en discontinue) coulée sur sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm.

5.3.11 Gestion des eaux pluviales

Tout espace de stationnement de 5 cases de stationnement et plus doit comprendre des ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à y faire circuler les eaux pluviales de l'ensemble du stationnement.

L'aménagement de l'espace de stationnement et de ces ouvrages doit faire en sorte que le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'égout de la Ville est limité au minimum.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface de façon à favoriser l'infiltration des eaux dans le sol. Un puit d'infiltration peut être aménagé à cette fin.

5.3.12 Entretien d'un espace de stationnement

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29, lorsque requis par les dispositions du présent chapitre.

Un espace de stationnement recouvert de matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux doit être rechargé en matériaux lorsqu'il comporte des espaces non recouverts ou des cavités profondes, ou nivelé afin de lui redonner sa forme lorsqu'il présente des imperfections en surface.

Section 5.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières et aux allées d'accès

5.4.1 Dispositions générales

Les entrées charretières peuvent servir à la fois pour l'entrée et la sortie, ou soit pour l'entrée seulement et pour la sortie seulement des véhicules automobiles.

Une entrée charretière doit être conçue de façon que les véhicules puissent y accéder sans que la carrosserie soit contrainte de toucher le sol. Dans tous les cas, l'entrée charretière doit être au même niveau que la rue.

Un espace de stationnement hors rue doit être desservi par au moins une entrée charretière et une allée d'accès, à moins d'être desservi par une allée d'accès commune située sur un autre terrain et faisant l'objet d'une servitude réelle publiée.

5.4.2 Accès à une route du ministère des Transports

Conformément à la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9), une autorisation émise par le ministère des Transports du Québec est requise avant l'aménagement ou la modification d'une entrée charretière donnant accès à une route du ministère des Transports.

Toute entrée charretière, tout espace de stationnement et toute allée d'accès donnant sur une route du ministère des Transports du Québec doit permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant seulement.

À titre indicatif seulement, les routes du ministère des Transports sur le territoire de la Ville de Shawinigan sont les suivantes :

1. Route 153 ;
2. Route 155 ;
3. Route 157 ;
4. Route 351 ;
5. Route 359 ;
6. Avenue de Saint-Georges, entre la Route 359 et la Route 153 ;
7. Rang Saint-Mathieu ;
8. Chemin de Saint-Jean-des-Piles.

Dans tous les cas, les dispositions de la *Loi sur la voirie* et des règlements adoptés sous son empire s'appliquent.

5.4.3 Localisation des entrées charretières et des allées d'accès

De façon générale, la localisation d'une entrée charretière doit respecter les conditions suivantes :

1. Sur un terrain d'angle, la distance minimale d'une entrée charretière par rapport à une intersection de rues (prolongement des bordures de trottoir, chaînes de rue ou surfaces de roulement) est fixée à 7,5 mètres ;

2. Sur un même terrain, la distance minimale entre deux entrées charretières situées sur une même rue est établie à six (6) mètres. Malgré ce qui précède, dans la cour avant d'un bâtiment principal d'un usage principal H2 et H3 sont aménagés côte à côte sur un même terrain, en présence d'un garage privé intégré avec accès sur la façade avant du bâtiment, aucune distance minimale n'est requise entre les entrées charretières situées devant les aires de stationnement implantées au niveau de la façade avant du bâtiment principal devant chaque porte de garage ;
3. Toute allée d'accès et toute entrée charretière doivent se situer à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine ;
4. Toute allée d'accès ne doit pas comporter de pente à moins de 0,3 mètre de la ligne de rue ;
5. Toute allée d'accès ayant une pente négative par rapport au revêtement de la surface de la voie de circulation doit être, à sa partie la plus élevée, égale à la hauteur de la bordure de rue, projetée ou existante, ou du trottoir, avant dépression ;
6. Sauf pour un usage « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou « maison mobile (H5) », une allée d'accès et l'entrée charretière qui la dessert peuvent être mitoyennes.

5.4.4 Nombre d'entrées charretières pour un usage du groupe « habitation (H) »

En plus des dispositions générales de la présente section, pour un usage du groupe « habitation (H) », le nombre d'entrées charretières doit respecter les conditions suivantes :

1. Maximum de deux (2) entrées par terrain ;
2. Maximum d'une (1) entrée par rue.
3. Malgré ce qui précède, dans la cour avant d'un bâtiment principal d'un usage principal H2 et H3 de type isolé dont les logements sont aménagés côte à côte sur un même terrain, lorsqu'en présence d'un garage privé intégré avec accès sur la façade avant du bâtiment principal, le nombre maximal autorisé d'allées d'accès à la voie publique est limité au nombre de portes de garage présentes sur la façade avant du bâtiment principal.

Nonobstant, pour un usage « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », deux (2) entrées charretières sur une même rue peuvent être autorisées si la largeur de la ligne avant sur la rue où les entrées sont aménagées est égale ou supérieure à 20 mètres.

5.4.5 Localisation des entrées charretières et des allées d'accès pour un usage du groupe « habitation (H) »

En plus des dispositions générales de la présente section, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour tous les usages, sur un terrain riverain ou dans les zones « Agroforestière (AF) » ou « Rurale et périurbaine (RP) », l'allée d'accès peut empiéter dans la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.
2. Pour un usage « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou « maison mobile (H5) », toutes allées d'accès doit respecter les conditions suivantes :

a) Toute allée d'accès et entrée charretière qui la dessert doivent se situer à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière, sauf pour un usage « habitation unifamiliale (H1) » lorsque le mode d'implantation du bâtiment est jumelé ou contigu, auquel cas l'allée d'accès et l'entrée charretière peuvent être aménagées en étant mitoyennes à la ligne de lot ;

b) Un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres à partir d'une extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

3. Pour un usage « habitation multifamiliale (H3) » ou « habitation collective (H4) », tout allée d'accès doit respecter les conditions suivantes :

a) L'allée doit être aménagée à au moins un (1) mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière ;

b) L'allée doit être aménagée à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal ;

c) L'allée doit être aménagée dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la cour latérale.

5.4.6 Largeur des entrées charretières et des allées d'accès pour un usage du groupe « habitation (H) »

En plus des dispositions générales de la présente section, pour un usage du groupe « habitation (H) », la largeur d'une allée d'accès menant à un espace de stationnement peut être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

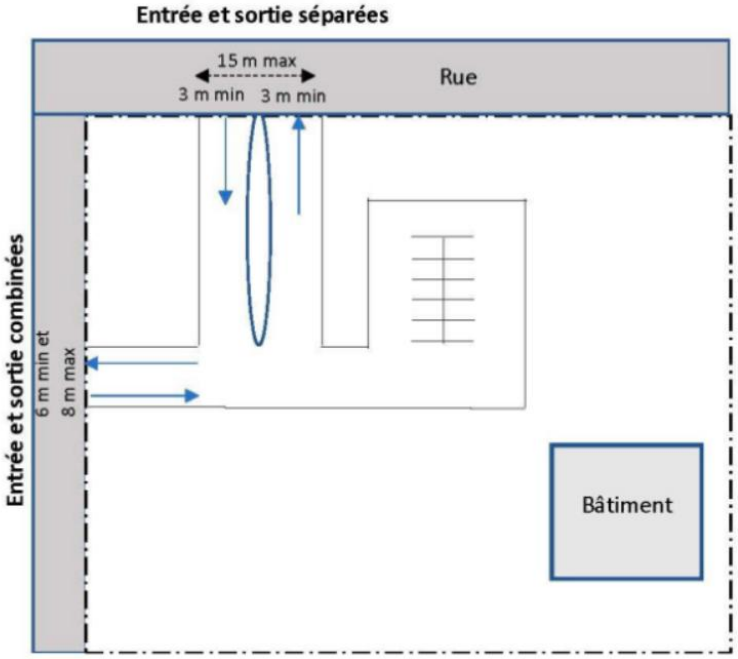
La largeur maximale totale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès mitoyenne ne peut excéder celle prescrite au présent article.

Les largeurs minimales et maximales d'une entrée charretière et d'une allée d'accès sont établies au tableau suivant :

Tableau 42 : Largeur des entrées charretières et des allées d'accès pour un usage du groupe Habitation (H)

	Largeur minimale	Largeur maximale
Habitation unifamiliale (H1), habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) et maison mobile (H5)		
Entrée et sortie en marche avant ou arrière	3 mètres	8 mètres
Habitation multifamiliale (H3) et habitation collective (H4)		
Entrée et sortie séparées (1)	3 mètres	5 mètres
Entrée et sortie combinées	6 mètres	8 mètres

(1) La largeur maximale de l'entrée, de la bande séparatrice et de la sortie ne doit pas excéder 15 mètres. L'entrée, la bande séparatrice et la sortie sont considérées être une même entrée charretière et une même allée d'accès.



Pour un usage « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) ou « maison mobile (H5) », un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres à partir d'une extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Sur un terrain riverain ou dans les zones « Agroforestière (AF) » ou « Rurale et périurbaine (RP) », l'entrée charretière et l'allée d'accès peuvent empiéter dans la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Lorsque l'allée d'accès possède une longueur de plus de 20 mètres, la largeur maximale de l'allée d'accès ne peut excéder six (6) mètres au-delà des premiers 20 mètres.

5.4.7 Nombre d'entrées charretières pour un usage autre qu'un usage du groupe « habitation (H) »

Pour un usage autre qu'un usage du groupe « habitation (H) », le nombre d'entrées charretières doit respecter les conditions suivantes :

1. Maximum de deux (2) entrées pour les premiers 60 mètres de longueur de ligne de rue sur laquelle les entrées sont aménagées, plus deux (2) entrées pour chaque tronçon additionnel de 60 mètres de ligne de rue.

5.4.8 Localisation des allées d'accès pour un usage autre qu'un usage du groupe « habitation (H) »

Pour un usage autre qu'un usage du groupe « habitation (H) », toute allée d'accès doit respecter les conditions suivantes :

1. L'allée doit être aménagée à au moins un (1) mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière ;
2. L'allée doit être aménagée à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal.

5.4.9 Largeur des entrées charretières et des allées d'accès pour un usage autre qu'un usage du groupe « habitation (H »)

En plus des dispositions générales de la présente section, pour un usage autre qu'un usage du groupe « habitation (H) », la largeur d'une allée d'accès menant à l'espace de stationnement peut être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

La largeur maximale totale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès mitoyenne ne peut excéder celle prescrite au présent article.

Les largeurs minimales et maximales d'une entrée charretière et d'une allée d'accès sont établies au tableau suivant :

Tableau 43 Largeur des entrées charretières et des allées d'accès pour un usage autre qu'un usage du groupe "habitation (H) »

	Largeur minimale	Largeur maximale
Entrée et sortie séparées (1)	3 mètres	6 mètres
Entrée et sortie combinées Pour une station-service, un débit d'essence, un atelier de réparation de véhicules automobiles, un lave-auto, un usage du groupe « industrie (I) » ou un usage du groupe « commerce (C) » doté d'un quai de manutention ou tout usage dont l'aire de stationnement comprend un débarcadère d'autobus.	6 mètres	15 mètres
Entrée et sortie combinées Pour les autres usages	6 mètres	10 mètres

(1) La largeur maximale de l'entrée, de la bande séparatrice et de la sortie ne doit pas excéder 15 mètres. L'entrée, la bande séparatrice et la sortie sont considérées être une même entrée charretière et une même allée d'accès.

5.4.10 Allée d'accès en demi-cercle

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant aux conditions suivantes :

1. La largeur du terrain sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins 30 mètres ;
2. La largeur de cette allée d'accès est d'au plus 5 mètres pour un usage du groupe « habitation (H) » ;
3. Le rayon du demi-cercle de cette allée d'accès doit être d'au moins 3 mètres, calculé à partir de la ligne de rue.

5.4.11 Rampe donnant accès à un espace de stationnement intérieur

Une allée ou rampe d'accès à un espace de stationnement intérieur située dans le sous-sol ou la cave est permise sur la façade avant, arrière ou latérale du bâtiment.

Sur le terrain d'un usage « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », la pente de l'allée ou de la rampe ne doit pas être supérieure à 25 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1 mètre de la bordure de rue ou du trottoir, ou de la limite de l'accotement ou du fossé.

Section 5.5 : Dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement

5.5.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ;
2. Lors de l'agrandissement ou de la modification de tout bâtiment existant.

Les aires de chargement et de déchargement doivent respecter les conditions suivantes :

1. Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée sur le terrain de l'usage desservi et entretenu selon les dispositions de la présente section ;
2. Une aire de chargement et de déchargement ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement des véhicules automobiles autre que le stationnement temporaire du véhicule de transport de marchandises ;
3. Les ponts roulants ou toute autre installation mécanique s'y apparentant ne peuvent être installés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées sur le terrain de l'usage desservi et entretenu selon les dispositions du présent chapitre. ;
5. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues les aires de chargement et de déchargement selon les dispositions du présent chapitre ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un terrain occupé par un bâtiment déjà construit à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'implantation ne permet pas d'aménager un espace de manutention et une aire de manœuvre conforme.

5.5.2 Localisation d'une aire de chargement et de déchargement

La localisation d'une aire de chargement et de déchargement doit respecter les conditions suivantes :

1. Une aire de chargement et de déchargement doit être située à au moins six (6) mètres d'une ligne de rue ;
2. Dans le cas où une aire de chargement et déchargement est située en cour avant, la porte du bâtiment servant à la réception des marchandises devra être située à une distance minimale de 20 mètres de la ligne de rue.

5.5.3 Localisation d'une aire de manœuvre et d'un espace de manutention à proximité d'un usage du groupe « habitation (H) »

Nonobstant une disposition contraire au présent règlement, une aire de chargement et de déchargement ne doit pas être située dans une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « habitation (H) ».

5.5.4 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement

Les dimensions d'une aire de chargement et de déchargement doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule n'empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé.

Les dimensions d'une aire de chargement et de déchargement doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'une aire de chargement et de déchargement est interdite.

5.5.5 Matériaux de recouvrement d'une aire de chargement et de déchargement

La surface d'une aire de chargement et de déchargement et d'un espace de chargement et de déchargement doit être recouverte comme suit :

1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les matériaux de recouvrement autorisés sont les suivants :
    a) Asphalte ;
    b) Béton ;
    c) Pavés de béton ;
    d) Pavés de pierre.
2. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les matériaux de recouvrement autorisés sont les suivants :
    a) Gravier ;
    b) Pierres concassées ;
    c) Asphalte ;
    d) Béton ;
    e) Pavés de béton ;
    f) Pavés de pierre ;
    g) Autre revêtement agrégé à surface dure conçu à cet effet.

5.5.6 Mise en commun d'une aire de chargement et de déchargement et un espace de chargement et de déchargement

Une aire de chargement et de déchargement peut être utilisée en commun pour desservir des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents.

5.5.7 Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement située dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue, doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de trois (3) mètres.

Sauf pour une aire de chargement et de déchargement mise en commun, une aire de chargement et déchargement extérieure doit être bordée, du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre.

Un espace de chargement et de déchargement contigu à un mur de bâtiment donnant sur une rue doit être masqué par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2,5 mètres, à moins qu'il s'agisse d'un mur intégré au bâtiment. Cette disposition prévaut sur toute disposition inconciliable du présent règlement.

5.5.8 Nombre de quais de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimal de quais de chargement et de déchargement requis par terrain est fixé selon le tableau suivant :

Tableau 44 : Nombre minimal de quais de manutention

Usage	Superficie de plancher brute de l'usage ou nombre de logements	Nombre minimal de quais de manutention
Habitation collective (H4) offrant des services de restauration, d'alimentation ou autres	31 logements et plus	1
Établissements commerciaux et de services Établissements industriels	500 m^2 à 1 500 m^2	1
	Plus de 1 500 m^2 à 7 000 m^2	2
	Plus de 7 000 m^2	3
Édifices publics et semi-publics Hôtels et édifices à bureaux	500 m^2 à 5 000 m^2	1
	Plus de 5 000 m^2	2

5.5.9 Dimensions minimales des postes à quai

Les postes à quai permettant de desservir les quais de chargement et de déchargement requis doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

1. Longueur : neuf (9) mètres ;
2. Largeur : 3,5 mètres.

5.5.10 Quai de chargement et de déchargement intérieur

Un quai de chargement et de déchargement intérieur doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone pour un bâtiment principal.

Chapitre 6 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, à la résilience aux changements climatiques et à l'aménagement de terrain

Section 6.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à l'aménagement de terrain

6.1.1 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'aménagement des terrains sur l'ensemble du territoire, et ce pour tout usage :

1. Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation ;
2. Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un espace naturel non perturbé ou restauré, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte d'un couvert végétal et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement ;
3. Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section ;
4. Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
5. Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure ;
6. Tout déboisement ou enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes d'un terrain vacant est prohibé, à moins que n'ait été émis un permis ou un certificat pour des ouvrages autorisés en vertu du présent règlement. Dans ce dernier cas, le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente se limite aux ouvrages autorisés.
7. Le déboisement ou l'enlèvement partiel des strates herbacée, arbustive ou arborescente d'un terrain vacant peut également être autorisé lorsque des études sur la composition du sol sont nécessaires préalablement à l'émission d'un permis ou d'un certificat. L'enlèvement de la strate herbacée est autorisé

pour la réalisation d'un aménagement d'agriculture urbaine en usage additionnel à un usage exercé sur un terrain voisin.

6.1.2 Aménagement d'une aire d'agrément extérieur pour un usage du groupe « habitation (H) »

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une aire d'agrément extérieur pour un usage du groupe « habitation (H) » :

1. Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « habitation (H) » ;
2. L'aire d'agrément des usages du groupe « habitation (H) » doit être gazonnée ou autrement paysagée ;
3. Elle doit être libre de tout bâtiment ;
4. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente, tels une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables à l'article 6.1.3 de la présente section ;
5. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements et 30 % de la superficie minimale requise doit être regroupée.

6.1.3 Superficie d'une aire d'agrément

La superficie minimale de l'aire d'agrément obligatoire en vertu de l'article précédent est fixée de la manière suivante :

1. 25 m^2 par logement, pour un usage « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », « habitation multifamiliale (H3) » ou « maison mobile (H5) » ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie minimale est fixée à 20 m^2 par logement pour un usage « habitation multifamiliale (H3) » sur un terrain d'une superficie de moins de 1 000 m^2 ;
3. Cinq (5) m^2 par chambre pour un usage « habitation collective (H4) ».

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'alinéa précédent, il faut soustraire de la superficie minimale exigée pour l'aire d'agrément, la superficie de tout balcon, galerie ou terrasse ayant une profondeur minimale et une largeur minimale de 1,8 mètre et une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un logement ou d'une chambre ainsi que la superficie de toute terrasse extérieure collective située sur le bâtiment et accessible à tous les occupants des logements ou des chambres.

6.1.4 Aménagement d'une bande de verdure pour un usage du groupe « commerce (C) », « industrie (I) » ou « public (P) »

L'aménagement d'une bande de verdure est obligatoire sur tout terrain accueillant un usage du groupe « commerce (C) », « industrie (I) » ou « public (P) » et doit satisfaire les exigences suivantes :

1. La bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours du bâtiment principal ;
2. La bande de verdure doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu ;

3. Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans une bande de verdure ;
4. La largeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :

Tableau 45 Largeur minimale des bandes de verdure à aménager, en mètre

Ligne de rue	Lignes latérales et arrière	Façade principale du bâtiment	Autres façades du bâtiment
3 m	1 m	1,5 m	1 m

5. Lorsque l'implantation du bâtiment ou la marge avant minimale est inférieure à la largeur minimale de la bande de verdure spécifiée au tableau précédent, l'exigence de la bande de verdure ne s'applique pas.

6.1.5 Aménagement d'un écran tampon

Un écran tampon doit être aménagé sur un terrain occupé par un usage du groupe « industrie (I) », d'un usage de la classe « commerce et service lourd (C11) » ou un usage de camping, excluant le camping sauvage (R201), selon les dispositions suivantes :

1. L'écran tampon doit être aménagé le long de toute ligne de terrain où un usage du groupe « habitation (H) » est autorisé ou avec une limite de zone « rurale et périurbaine (RP) » ou « urbaine – résidentielle (UR) » ;
2. L'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain, être implanté sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier et avoir une largeur minimale de six (6) mètres, mesurée à partir de la ligne de terrain ;
3. L'écran tampon doit être composé de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Le pourcentage résiduel de l'écran tampon doit être composé d'une haie dense à feuillage persistant. Les arbres ou les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, être espacés d'au plus trois (3) mètres de centre à centre, atteindre une largeur minimale de trois (3) mètres et être disposés de façon à créer un écran tampon continu trois (3) ans après leur plantation ;
4. L'écran tampon peut être aménagé à même un boisé existant et la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le boisé est maintenu intégralement et que la continuité des conifères et de la haie dense est conforme aux dispositions du paragraphe précédent ;
5. Toutes les plantations constituant l'écran tampon doivent être entretenues et au besoin être remplacées afin de respecter les dispositions du présent article ;
6. L'écran tampon doit être terminé dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

6.1.6 Bande boisée

Lorsque située dans l'une des zones spécifiées au présent article, une bande boisée doit être aménagée selon les dispositions suivantes, et ce malgré une disposition contraire :

1. L'aménagement d'une bande boisée conforme au présent article est requis dans les situations suivantes :

a) Sur un terrain dont l'usage principal appartient au groupe « commerce (C) », ou tout terrain à usage mixte comprenant un usage du groupe « commerce (C) », doit être aménagée une bande boisée le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain occupé par un usage « habitation unifamiliale (H1) » ou « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », ou adjacente à un terrain où est autorisé un usage « habitation unifamiliale (H1) ou « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) ». ;

b) Sur un terrain dont l'usage est « habitation multifamiliale (H3) », doit être aménagée une bande boisée le long de toute ligne de terrain adjacente à un terrain occupé par un usage « habitation unifamiliale (H1) », ou adjacent à un terrain où est autorisé un usage « habitation unifamiliale (H1) ».

2. La bande boisée doit être d'une profondeur minimale de quatre (4) mètres, contigus à la ligne de terrain, et doit être implantée sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier ou cyclable. À la profondeur minimale prescrite s'ajoute une profondeur additionnelle de deux (2) mètres le long de toute ligne de terrain pour chaque étage additionnel par rapport au nombre d'étages minimal prescrit pour la zone ;

3. Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (trois (3) strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où une bande boisée est exigée, doit être conservé intégralement ;

4. Un terrain sur lequel un ouvrage est projeté et visé par le présent article, qui ne comporte pas de bande boisée ou que cette dernière est partielle du fait qu'elle ne répond pas aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet de travaux de renaturalisation. Cette bande boisée doit être renaturalisée selon les dispositions suivantes :

   a) Les essences d'arbres composant la bande boisée doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %; ;

   b) La bande boisée doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente section et sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés ;

   c) Les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 0,05 mètre au moment de leur plantation ;

   d) La bande boisée doit comprendre un (1) arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la zone tampon, réparti de manière régulière sur l'ensemble de la bande boisée.

5. La bande boisée doit être maintenue tant que le bâtiment par rapport où elle est requise existe ;

6. Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un bâtiment qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes ;

7. Dans le cas d'une bande boisée dont la profondeur n'est pas conforme aux exigences minimales du règlement, y compris l'absence de la bande boisée, mais qui est protégée par droits acquis, il est permis d'augmenter la hauteur du bâtiment existant pourvu que la profondeur de la bande boisée soit augmentée à la profondeur minimale requise pour l'agrandissement;

8. La bande boisée être terminée dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

6.1.7 Aménagement paysager d'un centre commercial

L'aménagement d'un terrain occupé par un centre commercial, sans égard aux usages, doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain ;
2. La bande de verdure doit être contiguë à une ligne de terrain ;
3. La bande de verdure doit être d'une largeur minimale de six (6) mètres le long d'une ligne avant et d'une largeur minimale de deux (2) mètres le long d'une ligne latérale ou arrière ;
4. La bande de verdure doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu ;
5. Au moins 10 % de la superficie du terrain doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux. Cette proportion peut inclure une bande de verdure exigée en vertu du présent article ;
6. Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire ou additionnel, un équipement accessoire ou une saillie d'un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure.

6.1.8 Aménagement paysager pour un usage « station-service (C704) »

L'aménagement d'un terrain occupé par un usage « station-service (C704) », doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une bande de verdure doit être aménagée le long d'une ligne de terrain et aux pourtours du bâtiment selon les conditions suivantes :
   a) La bande de verdure doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu ;
   b) Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans une bande de verdure ;
   c) La largeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :

Tableau 46 Largeur minimale d'une bande de verdure pour un terrain occupé par un usage « station-service (C704) », en mètre

Ligne de rue	Lignes latérales et arrière	Façade principale du bâtiment	Autres façades du bâtiment
1,5 m	1 m	1,5 m	0 m

2. Une aire d'agrément doit être aménagée selon les conditions suivantes :
   a) Doit être d'une superficie équivalente à au moins 10 % de la superficie du terrain ;
   b) L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu ;
   c) Doit être libre de tout bâtiment, construction, accès au terrain, allée d'accès, espace de stationnement hors rue, poste à quai ou espace de chargement et de déchargement ;

3. Toute bande de verdure ou aire d'agrément exigée en vertu du présent article doit être entourée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre.

6.1.9 Utilisation de l'emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1. Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement ;
2. Pour l'installation d'équipements d'utilité publique ;
3. Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

6.1.10 Fermeture des dispositifs d'éclairage extérieurs

La lumière émise par tout dispositif d'éclairage extérieur doit être complètement éteinte ou diminuer d'au moins 50 % de son intensité après 23h.

Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux dispositifs d'éclairage :

1. L'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire pour les périmètres de sécurité des bâtiments ;
2. Les établissements dont les heures d'opération se terminent après 23h doivent éteindre ou diminuer leur éclairage 30 minutes après la fermeture de l'établissement ;
3. Les dispositifs d'éclairage des terrains de sports doivent être complètement éteints 30 minutes après la fin des activités s'y déroulant.

6.1.11 Orientation des dispositifs d'éclairage extérieurs

Aucune installation d'éclairage ne doit engendrer de pollution lumineuse. À cette fin, tout dispositif d'éclairage extérieur doit respecter au moins l'une des exigences suivantes :

1. Limiter l'émission de lumière vers le ciel, en ne produisant aucun flux lumineux au-dessus de l'horizon (90°) et en maintenant une intensité (candela) inférieure à 10 % du flux émis entre 0° et 10° sous l'horizon (critère de type full cut-off) ;
2. Être muni d'un dispositif de contrôle de l'émission lumineuse, tel qu'une lentille plate et un abat-jour dissimulant complètement la source lumineuse ;
3. Être installé de manière à réduire sa dispersion, notamment en le positionnant directement sous des éléments en saillie du bâtiment, comme les avant-toits, les balcons ou les corniches.

6.1.12 Intensité des dispositifs d'éclairage extérieurs

Toute utilisation d'une source lumineuse d'un dispositif d'éclairage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute installation de dispositif d'éclairage extérieur doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche équivalente ;
2. Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée dans les calculs, quelle que soit la norme utilisée en lux ou en lumens initiaux à la source ;
3. L'éclairage architectural ainsi que celui du périmètre de sécurité d'un bâtiment sont permis à condition de ne pas dépasser 500 lumens par mètre linéaire de façade.

6.1.13 Température d'éclairage des dispositifs d'éclairage extérieurs

La température de couleur de l'éclairage d'une aire de stationnement, d'une aire paysagère ou d'ambiance, d'une aire d'étalage ou d'une aire d'entreposage doit être égale ou inférieure à 3 000 Kelvins.

6.1.14 Dispositions d'éclairage extérieur interdit

L'installation de tubes lumineux continus ou d'appareils d'éclairage disposés en série est interdite sur tout bâtiment ainsi que sur toute marquise.

Par ailleurs, il est prohibé d'installer des dispositifs d'éclairage susceptibles de créer une confusion avec la signalisation routière ou de provoquer un éblouissement pour les conducteurs circulant sur une voie publique.

Afin de prévenir tout risque d'éblouissement, les installations doivent être conçues et positionnées de manière qu'aucun flux lumineux direct, c'est-à-dire n'ayant pas subi de réflexion sur une surface, n'atteigne les yeux des conducteurs.

Section 6.2 : Dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres

6.2.1 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à la plantation d'arbres :

1. Aucun arbre ne doit être planté à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;
2. Aucun arbre ne doit être planté à moins de deux (2) mètres d'une borne-fontaine ;
3. Aucun arbre ne doit être planté à moins d'un (1) mètre d'une entrée d'eau.

6.2.2 Quantité et dimensions minimales des arbres d'un terrain construit ou à construire

Les dispositions suivantes concernent la quantité et les dimensions des arbres d'un terrain construit ou à construire :

1. Sous réserve du respect du nombre de cases de stationnement requises, un nombre minimal d'un (1) arbre pour chaque tranche de 400 m^2 de superficie de terrain est exigé :
2. Pour l'application du paragraphe précédent, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, toute fraction d'arbre doit être considérée comme un arbre exigé. Un arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur plus de 50% de sa ramure n'est pas considéré comme un arbre dans le calcul de la quantité d'arbres exigés.
3. Lorsqu'un terrain construit ou à construire ne présente pas le nombre d'arbres exigés au premier paragraphe du présent article, le nombre minimal d'arbres et d'arbustes exigé doit être planté selon les dispositions du présent article dans les 18 mois suivant l'émission d'un permis ou d'un certificat ou l'approbation d'une déclaration de travaux visant :
    a) La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la démolition, le déplacement, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et de leurs saillies ;
    b) L'abattage d'un arbre d'un D.H.P. de plus de 0,10 mètre ou d'un arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure.
4. Tout arbre exigé par le présent règlement sur un terrain construit ou à construire doit être d'une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation ;
5. Est exempté de l'application du présent article, un terrain construit ou à construire :
    a) Dont la superficie est inférieure à 400 m^2;
    b) Dont le bâtiment principal est ou sera implanté à une distance inférieure à trois (3) mètres de toutes les lignes de terrain.

6.2.3 Abattage, conservation et protection des arbres sur un terrain construit ou à construire

Il est interdit de couper un arbre sur un terrain construit ou à construire sauf :

1. Dans le cadre d'une coupe forestière ou de l'abattage d'arbres dans un boisé en zone agricole permanente assujettie aux dispositions de la *LPTAA*, à l'exclusion des îlots déstructurés, autorisé par le présent règlement ;

2. Lorsque l'abattage est requis pour la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement du terrain autorisés par un permis, un certificat ou une déclaration de travaux ;
3. Lorsque l'arbre est mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur plus de 50 % de sa ramure ;
4. Lorsque l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
5. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou à la propriété privée sous la confirmation d'un expert certifié en la matière ;
6. L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa de cet article :

1. Une coupe de dégagement est permise dans un polygone s'étendant jusqu'à une distance de trois (3) mètres autour d'un bâtiment principal ou accessoire, d'une piscine et de ses équipements et aménagements accessoires, d'une installation septique, d'une entrée charretière, d'une aire de stationnement hors rue ou d'une construction accessoire permanente lorsque ceux-ci sont situés hors de la rive ;
2. Tous les arbres, à l'exception de la coupe de dégagement permise au paragraphe précédent, doivent être conservés :
    a) Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier ;
    b) Une clôture de protection doit être installée pour délimiter les zones de protection optimale des arbres à conserver. Cette clôture doit être installée avant le début et pour toute la durée des travaux d'excavation ou de construction ;
    c) Seuls les travaux effectués manuellement sont autorisés dans la zone de protection optimale des arbres à conserver ;
    d) Le niveau du sol existant sur le terrain et particulièrement au pourtour des arbres ne doit pas être modifié. Aucun remblai n'est autorisé sous le houppier des arbres à conserver. L'aménagement de puits conçu par un professionnel ou un technologue habilité autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur est également possible pour respecter cette norme ;
    e) Tout arbre destiné à être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation, doit être traité par un professionnel ou un technologue habilité lorsque nécessaire pour assurer la survie de l'arbre ;
    f) Si des arbres ne peuvent être conservés à l'extérieur de cette coupe de dégagement, un reboisement doit être effectué afin de respecter la quantité d'arbres minimale exigée à l'article 6.2.2.
3. Sur un arbre sont interdites les interventions suivantes :
    a) L'étêtage d'un arbre ;
    b) Un élagage excédant 20 % du houppier ou de la ramure d'un arbre ;
    c) L'annelage du tronc ou d'une branche d'un arbre ;

d) L'empoisonnement, de même que toute action visant à mettre en péril la survie d'un arbre ;

e) Enterrer le collet d'un arbre.

La Ville peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres sur la propriété publique aux abords du terrain visé par le projet de construction, et ce, pour la durée des travaux ;

Les arbres existants doivent également être conservés et protégés conformément aux dispositions du présent tome.

6.2.4 Conservation des arbres dans certains milieux riverains et bassins versants

En plus des dispositions de l'article 6.2.3, sur un terrain situé ou en partie à l'intérieur du bassin versant du lac des Piles tel qu'illustré au *Plans des contraintes naturelles* du présent règlement ou dans une bande de 500 mètres du lac Vincent tel qu'illustré au *plan de zonage* ou sur un terrain riverain au lac Caron, au lac Chrétien, au lac Grenier, au lac Lamarre, au lac Minogami, au lac Mondor, au lac des Neiges ou au lac à la Perchaude, une surface végétalisée composée des trois (3) strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) à maturité doit être conservée en tout temps selon le ratio minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 47 Ratio minimal du terrain devant être végétalisé avec les trois (3) strates de végétation

Superficie du terrain	Ratio minimal (%)
Moins de 500 m^2	10 %
500 à moins de 1 000 m^2	15 %
1 000 à moins de 1 500 m^2	40 %
1 500 à moins de 3 000 m^2	60 %
3 000 m^2 et plus	70 % ou déboisement d'au plus 1 000 m^2 (excluant l'allée d'accès)

Dans le cas où les travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat émis par la Ville ne permettent pas de conserver le ratio prévu au tableau précédent (par exemple dans le cas de la mise en place d'une installation septique conforme) ou dans le cas où le terrain ne possède pas suffisamment d'arbres pour respecter ce ratio, des plantations compensatoires doivent être effectuées comme suit :

Tableau 48 Nombre d'arbres et d'arbustes minimum à planter

Superficie du terrain	Nombre d'arbres et d'arbustes minimum à planter
Moins de 500 m^2	Minimum 1 arbre et 2 arbustes
500 à moins de 1 000 m^2	Minimum 2 arbres et 3 arbustes
1 000 à moins de 1 500 m^2	Minimum 3 arbres et 5 arbustes
1 500 à moins de 3 000 m^2	Minimum de 7 arbres et 9 arbustes
3 000 m^2 et plus	Minimum de 9 arbres et 12 arbustes

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 1,25 mètre mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
2. Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 0,8 mètre mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
3. Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 0,4 mètre mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
4. La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées ;
5. Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

6.2.5 Remplacement des arbres

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre répondant aux exigences qui prévalent dans la présente section, si cet arbre est nécessaire pour rencontrer toute exigence du présent règlement relative à un nombre minimum d'arbres sur un terrain.

6.2.6 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Dans toutes les zones, les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées à moins de 30 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'une piscine publique :

Tableau 49 Arbres dont la plantation est restreinte

Arbres dont la plantation est restreinte	
Nom vulgaire	**Nom scientifique**
Aulne	*Alnus spp.*
Érable argenté	*Acer saccharinum*
Érable à giguère	*Acer Negundo*
Orme américain	*Ulmus americana*
Peuplier	*Populus spp.*
Saule	*Salix spp.*

En plus des dispositions précédentes, les dispositions suivantes s'appliquent à certaines essences d'arbres :

1. Un peuplier ou un saule ne doit pas être planté à moins de six (6) mètres d'une ligne de propriété.
2. Un érable argenté ou un orme américain ne doit pas être planté à moins de deux (2) mètres d'une ligne avant.

Section 6.3 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur de la forêt

6.3.1 Champ d'application

Les dispositions relatives à la protection et la mise en valeur de la forêt (coupe forestière) de la présente section s'appliquent uniquement sur les propriétés privées.

6.3.2 Cas d'exemption

Les dispositions de la présente section relative à l'abattage d'arbres ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale, soit la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de six (6) mètres (surface de roulement) ;
2. Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmées dans un plan préparé par un agronome ;
3. Pour la consommation personnelle de bois, d'un maximum de 30 cordes de bois par année, pour chaque portion de 15 hectares de forêt, à la condition que cette coupe ne soit pas une coupe à blanc ;
4. Pour le prélèvement d'un volume de 1,5 mètre cube de bois par hectare de forêt par année, à la condition que cette coupe ne soit pas une coupe à blanc ;
5. Pour des fins d'utilité publique.

6.3.3 Dispositions particulières relatives à la coupe à blanc

Lorsqu'autorisé en vertu du présent tome, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit remplir les conditions suivantes :

1. Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité ;
2. Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols ;
3. Dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de cinq (5) ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc ;
4. Dans le cas où il est spécifié que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant ;
5. Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente ;
6. La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété sont indiquées à l'article 6.3.6 de la présente

section. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage ;

7. Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de trois (3) mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.

6.3.4 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres dans un corridor panoramique

Dans une bande de 30 mètres de largeur de chaque côté d'un axe routier panoramique, aucune coupe d'arbres n'est autorisée. Au-delà de cette bande, dans une bande additionnelle de 30 mètres, seules une coupe d'éclaircie, une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage par pied d'arbres sont autorisées. La récolte permise ne peut excéder le tiers des tiges de 0,10 mètres et plus.

En plus de cette bande de trente mètres (30 m), une zone d'encadrement visuel d'un 1,5 kilomètre qui comprend le paysage visible depuis la route est prescrite. Lorsqu'il y a récolte de bois dans une telle zone, seules les coupes d'assainissement, coupes d'éclaircie jardinatoire, coupes de jardinage, coupe à blanc par bandes ou par trouées ou coupes à diamètre limite sont autorisées et doivent être réalisées en tenant compte de la configuration générale du paysage.

6.3.5 Dispositions particulières relatives à la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit remplir les conditions suivantes :

1. L'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement ;
2. Le prélèvement maximal est de 33 % des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40 % de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage ;
3. Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 mètres carrés par hectare.

La coupe sélective est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

6.3.6 Type de coupe autorisée en fonction du type de zone

Dans les zones « naturelle et forestière (NF) » et « rurale et périurbaine (RP) », seules sont autorisées les coupes suivantes :

1. La coupe sélective ;
2. La coupe à blanc conformément aux dispositions suivantes :

Tableau 50 Dispositions relatives à la coupe à blanc selon la catégorie du peuplement forestier

Coupe à blanc	Peuplement forestier de catégorie 1	Peuplement forestier de catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33 % du peuplement forestier	33 % de la superficie boisée

6.3.7 Abattage d'arbre autorisé dans les aires de protection du couvert forestier

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbre dans une aire de protection du couvert forestier dans des lieux à caractère récréatif ou urbain, ou encore, à des territoires d'intérêt esthétique ou écologique. Les dispositions du présent article ont préséance sur les dispositions de l'article 6.3.9, de l'article 6.3.10 et de l'article 6.3.11.

1. Les aires de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir des sites suivants :
   a) Les périmètres d'urbanisation ;
   b) Les Lacs des Piles, Canard, Chrétien, Caron, Giguère, Lamarre, Long, Mondor, des Neiges, Bélanger (Polette), à la Perchaude, à la Truite, Vergne et Vincent ;
   c) La rivière Saint-Maurice ;
   d) La rivière Shawinigan ;
   e) Le domaine de la Vallée du Parc ;
   f) Le chemin du Parc-National ;
   g) Les chemins de Saint-Gérald, Principal (secteur Saint-Gérard-des-Laurentides), du Lac-à-la-Pêche, du Lac-à-la-Truite et des Pommiers, Saint-Jean-des-Piles ;
   h) La Parc national de la Mauricie.
2. Le tableau ci-dessous présente la profondeur de l'aire de protection selon le degré de sensibilité mesurée à partir du périmètre d'un site identifié au paragraphe précédent :

Tableau 51 Profondeur de l'aire de protection selon le degré de sensibilité

Aires de protection du couvert forestier			
Sensibilité	**Forte**	**Moyenne**	**Faible**
Distance du site	Moins de 300 mètres	300 mètres à 500 mètres	Plus de 500 mètres à 1 500 mètres

3. À l'intérieur des aires de protection du couvert forestier, seules sont autorisées les coupes suivantes :

   a) La coupe sélective :

   b) La coupe à blanc selon les dispositions suivantes :

<table>
<tr><th rowspan="4">Coupe à blanc</th><th colspan="4">Aires de protection du couvert forestier</th></tr>
<tr><th>Sensibilité forte</th><th>Sensibilité moyenne</th><th colspan="2">Sensibilité faible</th></tr>
<tr><th colspan="4">Peuplement forestier</th></tr>
<tr><th colspan="2">Catégories 1 et 2</th><th>Catégorie 1</th><th>Catégorie 2</th></tr>
<tr><td>Superficie maximale de l'aire coupée</td><td rowspan="3">Coupe à blanc interdite</td><td>1 hectare</td><td>1 hectare</td><td>4 hectares</td></tr>
<tr><td>Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété</td><td colspan="3">33 % de la superficie boisée visible</td></tr>
<tr><td>Forme de trouées</td><td colspan="3">Asymétrique</td></tr>
<tr><td>Pente de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets</td><td colspan="4">Coupe à blanc interdite</td></tr>
</table>

6.3.8 Cas d'exception à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Les articles 6.3.6 et 6.3.7 ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, si cette demande est accompagnée d'une prescription sylvicole préparée et signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

6.3.9 Aire d'empilement et de tronçonnage

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être nettoyées de tout débris de coupe après la fin des opérations forestières.

Dans une aire de protection du couvert forestier, les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres.

6.3.10 Protection des corridors routiers

Seule la coupe sélective est autorisée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des corridors routiers suivants :

1. L'Autoroute 55 ;
2. La Route 153, entre l'avenue de Saint-Georges et la limite de la Municipalité de Hérouxville ;

3. La Route 155 ;
4. La Route 157 ;
5. La Route 351 ;
6. Le rang Saint-Mathieu ;
7. Le chemin de Sainte-Flore, jusqu'au chemin du Parc-National ;
8. Le chemin du Parc-National ;
9. Le chemin principal ;
10. Le chemin du Lac-à-la-Pêche ;
11. Le chemin de Saint-Jean-des-Piles ;

6.3.11 Protection des érablières

Dans une érablière, seule la coupe sélective est autorisée.

6.3.12 Protection des rives des lacs et cours d'eau

À l'intérieur d'une bande de 15 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau, la coupe des arbres doit s'effectuer conformément aux dispositions de la section 6.4 Section 10.1 :du présent tome.

6.3.13 Peuplement forestier endommagé ou malade

Nonobstant les articles suivants : 6.2.3, 6.3.1, 6.3.11 et 6.3.15, lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, la coupe à blanc sur la superficie affectée est autorisée à condition qu'une prescription sylvicole indique la nécessité de recourir à une telle coupe, l'état de la dégradation du peuplement forestier, la superficie affectée et les travaux sylvicoles à effectuer.

6.3.14 Dérogation aux normes d'abattage

1. Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles suivants : 6.2.3, 6.3.1, 6.3.11, 6.3.12, 6.3.13 et 6.3.15, dans les cas suivants :
    a) Sur le territoire forestier d'un grand propriétaire identifié dans un schéma d'aménagement de municipalité régionale de comté;
    b) Afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe.
2. Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ;
3. La demande de dérogation est analysée par la Ville en fonction des critères suivants :
    a) La pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites ;

b) La valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art ;

c) Le degré de sensibilité du paysage ;

d) L'intérêt général de la collectivité.

4. L'atteinte des critères mentionnés sera évaluée par la Ville et le conseil pourra adopter une résolution acceptant ou refusant la dérogation demandée qui précise les motifs du refus ou indique les conditions d'acceptation de la dérogation.

6.3.15 Programme forestier correcteur

Dans le cas où des travaux forestiers en territoire privé n'ont pas été effectués en conformité de la présente sous-section, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour le territoire visé, un programme forestier correcteur indiquant les prescriptions sylvicoles, de plantation et de restauration de la végétation requises afin de corriger la situation non conforme dans le délai le plus court doit être préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ;
2. Les prescriptions de ce programme forestier doivent être appliquées dans les délais qui y sont prescrits.

Section 6.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

6.4.1 Dispositions applicables

Les dispositions applicables relatives aux rives et au littoral sont celles prévues au cadre réglementaire provincial en vigueur.

6.4.2 Quai

Nonobstant les dispositions précédentes, un quai est autorisé dans le littoral aux conditions suivantes :

1. Il est autorisé dans toutes les zones, sauf dans les milieux naturels protégés et dans le rayon de protection de 300 mètres autour de la prise d'eau potable du lac des Piles ;
2. Un (1) seul quai par terrain est autorisé ;
3. La superficie maximale est de 30 m^2 excluant les ancrages ;
4. Les pieux permanents des quais doivent avoir un diamètre maximal de 0.15 mètre et être espacés entre eux d'au moins 1,5 mètre.

L'aménagement d'une passerelle donnant accès au quai est autorisé si la profondeur de l'eau est moindre que 1,5 mètre en période d'étiage. La passerelle donnant accès au quai doit avoir une largeur maximale de 1,5 m. La longueur de la passerelle peut atteindre au maximum l'endroit le plus près de la rive atteignant une profondeur de 1,5 mètre d'eau et ne doit pas dépasser le 1/10 de la largeur du cours d'eau.

Malgré ce qui précède, dans la UR-7436, un nombre maximum de 5 quais d'une superficie maximale de 110 m^2 chacun (excluant la passerelle) est autorisé. Dans cette zone, seuls les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés. Les dispositions particulières décrites aux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans cette zone.

Dans la zone UR-7442, un quai privé en commun est autorisé dans le littoral aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul quai privé en commun est autorisé dans la zone ;
2. La superficie maximale autorisée est de 100 m^2 ;
3. Un nombre maximal de 20 emplacements pour véhicule nautique est autorisé :
4. Le quai doit être rattaché à un usage résidentiel multifamilial (H3) situé dans la UR-7441 ;
5. Le quai doit être amovible.

Dans toutes les zones, un quai doit être installé à angle droit par rapport à la rive et ne pas être dirigé vers une propriété voisine. Un quai et toute embarcation qui s'y accoste doivent être situés à l'intérieur des lignes latérales du lot ou de leurs prolongements vers le cours d'eau le cas échéant.

Dans toutes les zones, les bois traités au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre chromaté (CCA), à la créosote ou à tout autre matériau lixiviable ou susceptible de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème sont proscrits. Les éléments en polystyrène doivent être recouverts d'une enveloppe. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, excepté les barils de plastique propres ayant contenu des substances non toxiques.

Dans toutes les zones, les quais à encoffrement, sur piliers de béton et en béton sont interdits.

La construction de tout type de quai doit faire l'objet d'un permis ou certificat et, lorsque requis, des autorisations fédérales et provinciales émises par les ministères ayant juridiction dans ce domaine.

Section 6.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables

6.5.1 Dispositions applicables

Les dispositions applicables relatives aux plaines inondables sont celles prévues au cadre réglementaire provincial en vigueur.

Section 6.6 : Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

6.6.1 Dispositions générales

Deux cartographies et deux cadres normatifs sont applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain, ceux-ci sont représentés au *Plan de contraintes naturelles* à l'annexe « D » du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*. La cartographie officielle gouvernementale produite par le ministère des Transports, dont les feuillets sont identifiés dans le tableau ci-dessous, fait partie intégrante du présent tome.

Tableau 52 Liste des feuillets officiels

Numéro du feuillet	Nom du feuillet	Version livrée
C31I07-050-0704	Saint-Étienne-des-Grès	2.0
C31I07-050-0705	Lac Bellevue	2.0
C31I07-050-0804	Île aux Tortues	2.0
C31I07-050-0805	Lac Saint-Louis	2.0
C31I10-050-0104	Pointe à Chevalier	2.0
C31I10-050-0105	Shawinigan-Sud	2.0
C31I10-050-0204	Baie-de-Shawinigan	2.0
C31I10-050-0205	Shawinigan	2.0
C31I10-050-0303	Lac Morel	2.0
C31I10-050-0304	Montagne de Sainte-Flore	2.0
C31I10-050-0305	Île des Hêtres	2.0
C31I10-050-0306	Lac Pratte	2.0
C31I10-050-0403	Saint-Gérard-des-Laurentides	2.0
C31I10-050-0404	Lac des Neiges	2.0
C31I10-050-0405	Grand-Mère	2.0
C31I10-050-0406	Saint-Georges	2.0
C31I10-050-0503	Lac à la Perchaude	1.0
C31I10-050-0504	Lac des Piles	2.0
C31I10-050-0505	Lac Giguère	2.0

Numéro du feuillet	Nom du feuillet	Version livrée
C31I10-050-0506	Île des Piles	2.0
C31I10-050-0604	Baie-Martin	1.0
C31I10-050-0605	Anse Hector-Héroux	1.0
C31I10-050-0606	Cours d'eau Duchesne	1.0
C31I10-050-0704	Crique à Ti-Nest	1.0
C31I10-050-0705	Saint-Jean-des-Piles	1.0
C31I10-050-0804	Coulée Hamel	1.0

6.6.2 Cadre normatif applicable

Dans l'ensemble du territoire couvert par la cartographie officielle gouvernementale mentionnée au tableau de l'article précédent, le cadre normatif applicable est celui prévu à l'annexe « E » du présent règlement.

6.6.3 Dispositions normatives applicables dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Le présent cadre normatif comprend quatre éléments majeurs :

1. Une définition et une représentation d'un talus dans les cas de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ;
2. La localisation cartographique des zones exposées aux glissements de terrain ;
3. Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base) ;
4. Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction (identifiées aux normes applicables).

6.6.4 Localisation des zones exposées aux glissements de terrain

Le *Plan de contraintes naturelles* en annexe du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* délimite les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

6.6.5 Principes d'intervention

Cadre général normatif :

1. Les normes générales suivantes s'appliquent pour les interventions visées par le cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du présent règlement :
   a) À moins d'indication contraire, toute intervention est interdite dans les talus ;
   b) Tous les déblais, les remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, de remblai ou d'excavation ;
   c) Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées selon le *Plan de contraintes naturelles* en annexe du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*.

Intervention chevauchant deux classes de zones :

1. Si une intervention empiète sur deux classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau suivant indique l'ordre de priorité des types de zone pour l'application des normes.

Priorité	Type de zone*
1	NA1 ou NI
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet)
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

*Les types de zones sont présentés dans le document d'accompagnement intitulé « Guide d'application des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ».

2. Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3 ;
3. Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

Intervention comprise en partie dans une zone de contraintes :

1. Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (par exemple, la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

6.6.6 Dispositions relatives aux interventions dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe « E » du présent règlement.

6.6.7 Expertise géotechnique obligatoire

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au présent document.

6.6.8 Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise géotechnique telle que définie au tableau 2.1 de l'annexe « E » du présent règlement doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit aux tableaux 1.1 et 1.2 de la même annexe en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion. Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1. Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
    a) La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur laquelle l'expertise porte ;
    b) La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible ;
    c) Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées au *Plan des contraintes naturelles* du présent règlement ;
    d) Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants ;
    e) La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses ;
    f) La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
    g) La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes ;
    h) Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.) ;
    i) Les remblais et les déblais réalisés antérieurement ;
    j) La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
    k) La végétation existante ;

l) La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux qui sont effectués, si requis, pour les fins de l'expertise ;

m) La localisation des limites de l'intervention envisagée ;

n) Une identification et une évaluation précise de la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire ;

o) Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projets de lotissement et/ou usages ;

p) Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques ;

q) Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

2. Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-dessus, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :

   a) Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés ;

   b) Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.

3. Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté à l'annexe « E » du présent règlement.

6.6.9 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent document. Toute étude réalisée dans les cinq (5) ans précédant cette date peut être considérée comme valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences du présent document.

6.6.10 Durée de l'expertise géotechnique

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

1. Un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;

2. Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

6.6.11 Réalisation et suivi des travaux de stabilisation

Les travaux doivent être dimensionnés par un ingénieur en géotechnique et réalisés sous sa surveillance.

6.6.12 Émission du certificat de conformité

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité à la suite de la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemples : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

6.6.13 Occupation des lieux et certificat d'occupation

L'occupation des lieux des travaux est interdite tant et aussi longtemps que la municipalité n'aura pas reçu un certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique qui confirme que les travaux répondent aux exigences des dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Section 6.7 : Dispositions relatives aux opérations de remblai et déblai

6.7.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations de remblai et déblai.

6.7.2 Matériaux de remblai autorisé

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieur à 0,60 mètre de diamètre.

Tous les matériaux secs tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction, sont strictement prohibés à des fins de remblai.

6.7.3 Procédures

Lors d'une opération de remblai ou de déblai, les procédures suivantes s'appliquent, le cas échéant :

1. Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre ;
2. De plus, sur un terrain où un bâtiment est implanté, l'eau devrait être acheminée à l'écart du bâtiment, pour aboutir à un système de drainage municipal, une tranchée de drainage, une rigole de drainage ou un autre moyen acceptable de gestion des eaux. Les méthodes permettant de respecter cette exigence comprennent un niveau moyen du sol du bâtiment plus élevé que les niveaux adjacents, l'aménagement du terrain en pente descendante depuis le bâtiment, l'installation d'un système de drainage des eaux de surface ou une combinaison de ces méthodes. L'écoulement des eaux de surface doit être dirigé à l'opposé d'un puits d'eau potable ou du lit d'épandage d'une fosse septique ;
3. Le déplacement ou l'enlèvement de la terre végétale, de matériaux meubles et les travaux de déblai et de remblai ne peut se faire sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis ;
4. Le matériau enlevé doit être remplacé par un matériau de remblai approuvé par la Ville et par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

6.7.4 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

6.7.5 Mesures de sécurité

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

Tous les travaux de remblai effectués avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (sable, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,10 mètre.

6.7.6 Nivellement d'un terrain

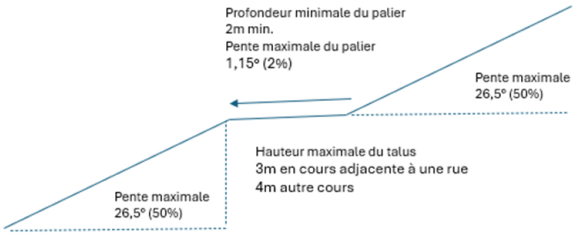
Nonobstant une disposition contraire à la présente section, le propriétaire d'un immeuble peut niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

6.7.7 Talus

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement ou le réaménagement d'un talus.

1. Un talus peut être érigé dans toutes les cours.
2. La distance entre un talus et une ligne de rue ne doit pas être inférieure à 1m. Toutefois, dans le cas où, sur les deux terrains immédiatement adjacents, il existe déjà des talus situés à moins de 1 mètre de la ligne de rue, le talus peut être érigé dans la continuité des talus sur les terrains voisins;
3. Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'aménagement d'un talus :
    a) La hauteur et la dénivellation doivent être mesurées verticalement entre le bas et le sommet apparent du talus;
    b) La pente maximale d'un talus est de 26,5 degrés (50%);
    c) La hauteur maximale d'un talus est 3 mètres en cours adjacente à une rue ou 4 mètres dans les autres cours.
    d) Un talus doit être recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50%. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.
4. Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsque plusieurs talus sont aménagés pour réduire une même pente :
    a) Un palier, présentant une pente inférieure à 1,15 degré (2%) inclinée vers le bas, doit séparer la base d'un talus et le haut d'un autre talus.
    b) Un palier doit être d'une profondeur minimale de 2m.

Figure 8 : Talus



Section 6.8 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement et au contrôle de l'érosion sur certains terrains située dans un bassin versant d'un lac de villégiature

6.8.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur un terrain situé en tout ou en partie de l'une des zones suivantes NF-1001, NF-1002, NF-1004, RP-3000, RP-3001, RP-3002, RP-3004, RP-3005, RP-3006, RP-3008, RP-3009 ou RP-3030.

6.8.2 Contrôle des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement en provenance d'un toit en pente, de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de toute autre surface imperméable, ainsi que les eaux des rétrolavages d'une piscine ou d'un spa doivent être absorbées par le sol à l'intérieur des limites du terrain, dans un milieu naturel non sensible et non remanié ou dans un ouvrage d'infiltration conçu à cet effet.

Aucune particule de sol (sédiment) ne doit être transportée par les eaux de ruissellement dans une zone sensible (lacs, cours d'eau, bandes riveraines, milieux humides) lors de travaux impliquant le remaniement ou la mise à nu du sol. La mise en place de mesures et d'ouvrages de contrôle de l'érosion doit permettre de circonscrire et de décanter les sédiments à l'intérieur des limites du terrain, dans une zone prédéfinie.

6.8.3 Revêtement de sol

Tout espace de stationnement, allée d'accès, voie de circulation (incluant une rue privée) ou terrasse au sol, doit être recouvert d'un revêtement perméable (asphalte ou béton poreux, pavé perméable, matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux) ou de pavage alvéolé permettant l'infiltration de l'eau dans le sol. L'utilisation de sel ou d'autres abrasifs pouvant colmater les interstices perméables de ces surfaces est interdite.

Section 6.9 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

6.9.1 Milieux naturels protégés

À l'intérieur d'un milieu naturel identifié au *plan de zonage* du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucune récolte, cueillette, fauchage, destruction ou coupe de la végétation, incluant le bois au sol et les arbres dépérissants ou morts, les champignons ou les fruits sauvages, sauf pour le contrôle des espèces envahissantes, et ce, en conformité avec les lois et dispositions réglementaires en vigueur ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable et qui constitue un danger pour la sécurité des personnes peut être autorisé ;
3. Sont interdits :
    a) L'introduction d'une espèce végétale ou animale ;
    b) Les travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine ;
    c) Les travaux d'extraction de matières minérales ou organiques, ou autres travaux de modification du sol ;
    d) L'érection, la construction, l'installation ou le dépôt d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes, de tentes-roulottes ou de tous autres types d'habitations ou d'abris, de dépendances ou de bâtiments, incluant les tables à pique-nique ;
    e) L'installation d'un quai sur la rive ou sur le littoral ;
4. L'aménagement d'un sentier, d'un chemin ou d'une route, sont interdits sauf l'aménagement d'un accès à un plan d'eau aux conditions suivantes :
    a) L'accès doit être un sentier piétonnier d'une largeur maximale de deux (2) mètres dont le profil suit le niveau de terrain naturel ;
    b) Ne doit pas longer une rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site ;
    c) Doit être aménagé de biais par rapport à la ligne des hautes eaux, soit entre 45 degrés et 60 degrés, mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sauf pour les trois (3) premiers mètres qui peuvent être aménagés perpendiculairement à la ligne des hautes eaux ;
    d) Doit respecter toutes autres dispositions prévues au présent règlement.
5. Nonobstant le paragraphe précédent, et sous réserve de toute autorisation à obtenir préalablement auprès du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives, la Ville peut, en conformité avec toute loi et règlement applicables, aménager un ou des sentiers d'une largeur maximale de deux (2) mètres et réaliser toute activité, aménagement ou intervention de mise en valeur, de protection ou de gestion qui vise à sauvegarder le caractère naturel ou la diversité biologique du milieu, au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61-01), de la *Loi sur la protection des espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, c. E-12- 01) ou des usages de conservation prévus au présent règlement.

Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire, aux conditions suivantes :

1. Les travaux qui sont effectués dans un étang ou une tourbière ouverte n'ont pas pour effet de créer un empiétement supplémentaire dans le milieu ;
2. Le chemin n'est pas imperméabilisé ;
3. La chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 mètres ;
4. Le chemin est d'une longueur d'au plus 35 mètres ;
5. L'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 mètres ;
6. Les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus d'un (1) mètre depuis la surface de la litière.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 du précédent alinéa ne s'appliquent pas.

6.9.2 Dispositions générales relatives à la protection des habitats fauniques

Les dispositions suivantes s'appliquent à la protection des habitats fauniques :

1. Tous travaux, usages et constructions sur et à proximité d'un habitat faunique et pouvant perturber cet habitat faunique sont strictement interdits;

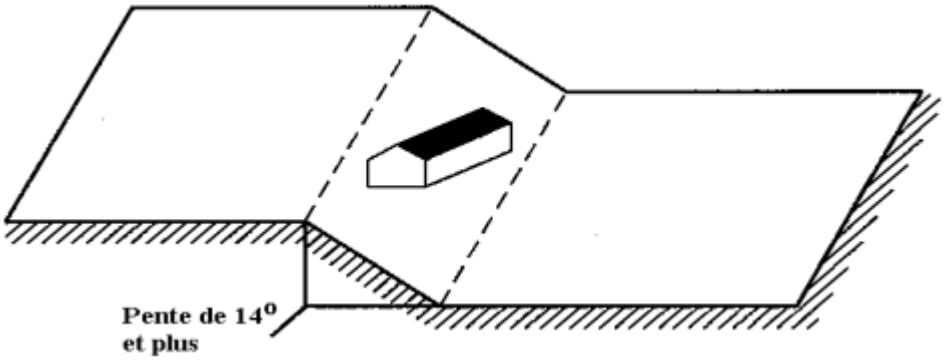
Pour l'application du présent article, les travaux, usages et constructions pouvant perturber l'habitat faunique sont identifiés et encadrés par le *Règlement sur les habitats fauniques*.

6.9.3 Dispositions relatives applicables à l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain de forte pente

Pour un terrain localisé en tout ou en partie dans un secteur de forte pente et qui n'est pas localisé dans une zone de glissement de terrain en référence au *Plan des contraintes naturelles* en annexe du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent:

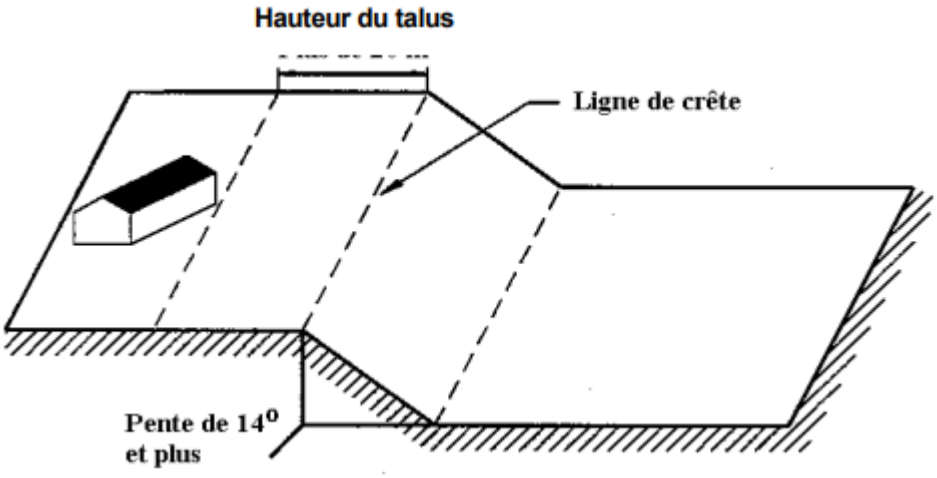
1. L'implantation et la construction d'un bâtiment principal sont assujetties aux dispositions suivantes :
    a) Un bâtiment principal ne peut être implanté ou construit sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés (25%), d'une hauteur supérieure à 5 mètres et d'une longueur supérieure à 20,6 mètres, mesurée de la base au sommet du talus (voir le schéma suivant). Ledit terrain ne peut en outre faire l'objet de travaux de remblai ou de déblai ;

Figure 9 Implantation prohibée



b) La distance minimale entre un bâtiment principal et la ligne de crête d'un talus ne doit pas être inférieure à la hauteur de ce talus ;

Figure 10 Implantation autorisée : implantation d'un bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la hauteur du talus



2. Le terrain et la bande de terrain décrits au paragraphe précédent ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai ;
3. Nonobstant ce qui précède, les prohibitions ne concernent pas :
   a) Un immeuble affecté à des fins publiques ;
   b) Un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

6.9.4 Travaux d'aménagement d'un terrain de forte pente

Les dispositions suivantes concernent les travaux d'aménagement d'un terrain situé en tout ou en partie dans un secteur de forte pente :

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, à l'intérieur et aux abords d'un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur et dont la pente moyenne excède 14 degrés, les travaux de remblai, retenus ou non

par des murs de soutènement, sont autorisés à la base du talus à la condition de ne pas employer un matériau de remblai imperméable. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement des matériaux utilisés ;

2. En aucun cas, le débit d'une source d'eau naturelle située dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ni modifié de quelque façon que ce soit ;

3. Tout projet d'aménagement au sol ou de construction qui contrevient aux dispositions du présent article est prohibé. Par contre, un tel projet peut être accepté si le requérant présente une étude, signée par un ingénieur spécialisé en la matière, qui démontre qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement et qui certifie qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes.

6.9.5 Dispositions relatives au prélèvement de terre arable ou d'humus

Les dispositions suivantes concernent le prélèvement de terre arable ou d'humus :

1. Le prélèvement de la terre arable ou de l'humus est interdit sauf dans le cadre de l'exercice d'un usage autorisé qui, de par sa nature, peut impliquer le prélèvement de terre arable ou d'humus ;

2. Lorsque le prélèvement de terre arable et d'humus est autorisé en vertu de l'alinéa précédent et qu'aucune disposition du présent règlement ou de tout autre règlement d'un gouvernement ne le prohibe, sa réalisation est assujettie aux conditions suivantes :

   a) Lorsque des travaux de déblai, d'excavation ou de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ils doivent être suivis d'interventions correctives visant à rétablir la couverture végétale du terrain ;

   b) Le matériel de remblai doit être égalisé et recouvert d'une couche de terre végétale de 0,15 mètre d'épaisseur minimale et ensemencée de plantes herbacées ;

   c) Ces interventions correctives doivent être accomplies dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux de déblai, d'excavation ou d'enlèvement de terre arable ou d'humus ;

   d) Le propriétaire du terrain sur lequel ces travaux sont effectués est responsable de la réalisation des interventions correctives visant à rétablir la couverture végétale du terrain.

3. De plus, le prélèvement de terre arable ou d'humus ne doit pas débuter avant que toutes les autorisations gouvernementales applicables n'aient été accordées.

Chapitre 7 : Dispositions relatives à l'affichage

Section 7.1 : Dispositions générales applicables à toutes les enseignes

7.1.1 Conception, matériau et entretien d'une enseigne et de sa structure

Pour tout type d'enseigne, à l'exception d'une enseigne portative, l'enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries ainsi qu'aux forces et aux poussées exercées par le vent, la charge de la neige et les autres forces naturelles.

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer en tout ou en partie une enseigne :

1. Le papier ou le carton ;
2. Le polypropylène ondulé ;
3. Le carton mousse (*foam core*) ;
4. Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis ou retirés sans délai par leur propriétaire.

7.1.2 Éclairage d'une enseigne

Pour tous les types d'enseignes et dans toutes les zones, l'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe et d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé vers le bas de manière à ne pas créer d'éblouissement.

Dans le cas d'une enseigne éclairée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être orienté du haut vers le bas et être dirigé directement sur l'enseigne.

À l'exception d'une enseigne portative ou d'une enseigne de menu, l'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

Nonobstant, dans les zones RP-3051, U-7086, UIP-7614, UCE-8005, UCE-8009, UCE-8011, UCE-8023 et UCEIP-8500, seul un éclairage par réflexion avec une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne est autorisé.

7.1.3 Contenu du message d'une enseigne

Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

1. Enseigne d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle annonçant les événements qui s'y tiennent ;
2. Enseigne indiquant le menu d'un restaurant ;
3. Enseigne indiquant la température, l'heure ou autres informations similaires ;
4. Enseigne d'une station-service indiquant le prix du carburant ;
5. Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales ;
6. Enseigne numérique ;
7. Enseigne publicitaire (panneau-réclame).

7.1.4 Enlèvement d'une enseigne

Une enseigne publicitaire qui n'est pas utilisée durant une période consécutive de 12 mois et une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de 12 mois, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne.

7.1.5 Enseignes prohibées

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau ;
2. Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile ;
3. Une enseigne à éclats ;
4. Une enseigne peinte directement sur une clôture, un toit, le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur le site de l'exploitation agricole ;
5. Une enseigne peinte directement sur ou apposée sur ou à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque, si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année courante ;
6. Une enseigne constituée d'un dispositif en suspension dans les airs et relié au sol, à un bâtiment ou à une construction, ou une enseigne installée ou fixée sur un tel dispositif ;
7. Une enseigne rotative ;
8. Une enseigne d'opinion.

Section 7.2 : Dispositions générales applicables aux enseignes installées sur un bâtiment

7.2.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute enseigne installée directement sur le toit, la façade ou toute autre partie d'un bâtiment.

7.2.2 Types d'installations permis

Les types d'installations permis pour les enseignes installées sur un bâtiment sont les suivants :

1. À plat (incluant drapeau et fanion) ;
2. En projection ou sur potence ;
3. En vitrine ;
4. Sur auvent.

À l'exception d'une enseigne publicitaire, toute enseigne installée sur le bâtiment doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui sur lequel elle est située.

7.2.3 Enseigne à plat et enseigne en projection ou sur potence

L'enseigne à plat et l'enseigne en projection ou sur potence doivent être installées sur un bâtiment ou sur une marquise adjacente au bâtiment principal.

Aucune enseigne à plat ne peut faire saillie du mur du bâtiment principal de plus de 0,4 mètre.

Aucune enseigne en projection ou sur potence ne peut faire saillie du mur du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre. Toute partie de l'enseigne en projection ou sur potence (incluant son support) qui fait saillie de plus de 0,4 mètre doit être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

Les drapeaux et les fanions installés sur un bâtiment principal sont considérés comme des enseignes à plat, en projection ou sur potence, selon leur type d'installations. Ils doivent répondre aux normes applicables à ces types d'installations.

7.2.4 Enseignes en vitrine

L'enseigne en vitrine doit être apposée directement sur la face intérieure ou extérieure de la vitrine ou bien être incorporée ou apposée sur une plaque placée derrière la vitrine.

Malgré les dispositions relatives à la superficie des enseignes installées sur le bâtiment, l'enseigne en vitrine peut couvrir 100 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est apposée jusqu'à concurrence des superficies applicables. Toutefois, en aucun cas le lettrage du message publicitaire et le logo de l'entreprise ne peuvent excéder 50 % de la surface de la vitrine sur laquelle elle est apposée.

Seule la superficie occupée par le lettrage du message publicitaire et le logo de l'entreprise installés dans la vitrine est prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes autorisées.

7.2.5 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent doit respecter les conditions suivantes :

1. L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment principal ;
2. La saillie d'un auvent ne peut excéder 1,5 mètre mesuré par rapport à la surface du mur auquel l'auvent est fixé ;
3. L'auvent doit être situé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

7.2.6 Localisation des enseignes installées sur un bâtiment

Toutes les enseignes installées sur un bâtiment doivent être localisées sur une façade du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement.

À moins d'indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur ou au-dessus du toit ou de l'avant-toit d'un bâtiment ;
2. Sur une construction hors toit ;
3. Sur, devant ou de manière à condamner ou obstruer, en tout ou en partie, une porte, une fenêtre, une galerie, un balcon, un perron ou un escalier ;
4. À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente, sur une voie de circulation publique.

Une enseigne installée sur le bâtiment peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique aux conditions suivantes :

1. La saillie de l'enseigne dans l'emprise, y compris son support, ne peut excéder 1,5 mètre mesuré à partir de la limite de l'emprise ;
2. La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et le niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne doit être d'au moins 2,5 mètres ;
3. Aucune partie de l'enseigne ne peut empiéter sur ou au-dessus de la partie de la voie de circulation publique aménagée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules automobiles.

Nonobstant, dans les zones RP-3051, PPI-5001, PPI-5008, U-7006, U-7086, UR-7311, UIP-7614, UCE-8002, UCE-8005, UCE-8009, UCE-8011, UCE-8020 UCE-8023 et UCEIP-8500, une enseigne peut uniquement être localisée au rez-de-chaussée d'un bâtiment, lorsqu'installée sur un bâtiment.

7.2.7 Superficie des enseignes installées sur le bâtiment

La superficie maximale de chaque enseigne installée sur un bâtiment et la superficie totale maximale des enseignes installées sur le même bâtiment varient comme suit :

Zones	Superficie maximale par enseigne	Superficie cumulative maximale des enseignes par façade donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement
RP-3051, U-7086, UIP-7614, UCE-8005, UCE-8009, UCE-8011, UCE-8023 et UCEIP-8500	1,5 m^2	3 m^2
PPI-5001, PPI-5008, U-7006, U-7040, U-7041, U-7046, U-7049, U-7082, UR-7311, UCE-8002, UCE-8006, UCE-8007 et UCE-8020	3 m^2	6 m^2
Toute autre zone	0.75 m^2 par mètre de longueur de la façade où l'enseigne est installée sans jamais excéder 8 m^2	16 m^2 pour un bâtiment de moins de 1 000 m^2 de superficie au sol 32 m^2 pour un bâtiment de 1 000 m^2 et plus de superficie au sol

Nonobstant, dans la zone UCC-6500, la superficie totale maximale des enseignes, tant celles installées sur le bâtiment que celles installées sur le terrain, est de 100 m^2.

7.2.8 Uniformisation des enseignes pour les nouveaux bâtiments commerciaux et industriels

Dans toutes les zones, pour un nouveau bâtiment commercial ou industriel qui abrite plusieurs commerces ou industries, toutes les enseignes doivent être identiques quant à leur dimension, leurs matériaux et leur mode d'éclairage.

Section 7.3 : Dispositions générales applicables aux enseignes installées sur un terrain

7.3.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute enseigne installée directement sur un terrain, et non sur un bâtiment.

7.3.2 Types d'installations permis

Les types d'installations permis pour les enseignes installées sur un terrain sont les suivants :

1. Sur poteau (incluant drapeau et fanion) ;
2. Sur socle ;
3. Sur muret.

À l'exception d'une enseigne publicitaire, toute enseigne installée sur un terrain doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui sur lequel elle est située.

7.3.3 Zones où sont interdites les enseignes installées sur le terrain

Sauf pour un usage « station-service (C704) »et sauf pour une borne de recharge de batterie de voiture électrique, aucune enseigne et aucune enseigne collective ne peuvent être installées sur un terrain dans les zones RP-3051, PPI-5001, PPI-5008, U-7006, U-7040, U-7041, U-7046, U-7049, U-7082, U-7086, UR-7311, UIP-7614, UCE-8002, UCE-8005, UCE-8006, UCE-8007, UCE-8009, UCE-8011, UCE-8020, UCE-8023 et UCEIP-8500.

7.3.4 Enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret

Une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret peut être placée au sommet, être suspendue ou être apposée sur un poteau, un socle ou un muret fixe et permanent érigé spécifiquement à cette fin.

Les drapeaux et les fanions installés sur un terrain sont considérés comme des enseignes sur poteau, sur socle ou sur muret, selon leur type d'installations. Ils doivent répondre aux normes applicables à ces types d'installations.

7.3.5 Localisation des enseignes installées sur le terrain

Toute enseigne doit être localisée dans une cour donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement.

Dans toutes les zones, à moins d'indication contraire, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur une clôture ;
2. Sur un arbre ;
3. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public ;

4. À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente, sur une voie de circulation publique ;
5. Sur un viaduc, une passerelle ou un pont d'étagement.

Aucune enseigne ne peut être installée à moins de deux (2) mètres de l'emprise des routes ou tronçons des routes suivants, hors du périmètre d'urbanisation :

1. La route des Défricheurs (route 153) ;
2. La route 155 ;
3. Le chemin de Saint-Gérard (route 351) ;
4. La route de Lac-à-la-Tortue (route 359) ;
5. Le chemin des Dubois ;
6. Le chemin de Saint-Jean-des-Piles ;
7. Le rang Saint-Mathieu.

Une enseigne située à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une rue publique doit respecter les conditions suivantes :

1. L'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale de :
   a) 2,5 mètres si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité ;
   b) 1,5 mètre si l'enseigne est située à l'extérieur du triangle de visibilité.
2. La distance indiquée au paragraphe précédent doit être mesurée par rapport au niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne ;
3. Le support de l'enseigne ne peut compter plus de deux appuis. La section horizontale de chaque appui doit pouvoir être inscrite dans un carré imaginaire de 0,3 mètre de côté.

Une enseigne installée sur le terrain peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique aux conditions suivantes :

1. La saillie de l'enseigne dans l'emprise, y compris son support, ne peut excéder 1,5 mètre mesuré à partir de la limite de l'emprise ;
2. La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et le niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne doit être d'au moins 2,5 mètres ;
3. Aucune partie de l'enseigne ne peut empiéter sur ou au-dessus de la partie de la voie de circulation publique aménagée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules automobiles.

7.3.6 Nombre maximal d'enseignes installées sur le terrain

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, le nombre maximal d'enseignes sur le terrain est fixé à deux (2) par cour donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement.

Une seule enseigne collective est autorisée par terrain.

7.3.7 Hauteur maximale des enseignes installées sur un terrain

La hauteur maximale d'une enseigne installée sur un terrain est fixée à 7,5 mètres. Lorsque celle-ci est implantée à plus de six (6) mètres de la ligne de rue, la hauteur maximale est fixée à 11 mètres.

Nonobstant, dans la zone UCC-6500, la hauteur maximale est fixée à 13,25 mètres.

Ces dispositions s'appliquent également à une enseigne collective.

7.3.8 Superficie maximale des enseignes

La superficie maximale d'une enseigne et la superficie totale des enseignes installées sur le même terrain varient comme suit :

Zones	Superficie maximale par enseigne	Superficie cumulative maximale des enseignes par terrain
Toute zone	0,3 m2/m de largeur de la ligne de rue adjacente à la cour où l'enseigne est installée	16 m^2 pour un terrain de moins de 3 500 m^2 de superficie ou 32 m^2 pour un terrain de 3 500 m^2 et plus de superficie.

Dans la zone UCC-6500, la superficie totale maximale des enseignes, tant celles installées sur le bâtiment que celles installées sur le terrain est de 100 m^2.

La superficie maximale d'une enseigne collective installée sur le terrain est de 0,5 m^2 par mètre de largeur de la ligne de rue adjacente à la cour où l'enseigne est installée sans jamais excéder 40 m^2.

7.3.9 Fondation des enseignes installées sur le terrain

Une enseigne installée sur le terrain doit être érigée sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol.

7.3.10 Aménagement autour des enseignes installées sur le terrain

Un aménagement d'arbustes dissimulant le socle ou le(s) poteau(x) devra être réalisé dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le déboisement nécessaire à l'emplacement réservé pour une enseigne ne devra pas excéder deux (2) mètres au pourtour de celle-ci.

Section 7.4 : Dispositions particulières applicables à certains types d'enseignes

7.4.1 Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement dans les zones « urbaine commerciale (UCO) », « urbaine commerciale – consolidation (UCC) », « industrielle intensive (II) », « industrielle extensive (IE) », « transport et infrastructures (TI) », « urbaine – institutionnelle et publique (UIP) » et « publique, patrimoniale et d'intérêt (PPI) ». En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, elles sont assujetties aux conditions suivantes :

1. La durée minimale de l'affichage de chaque message publicitaire est fixée à 10 secondes ;
2. L'éclairement lumineux maximal est fixé à 50 lux mesurés à deux (2) mètres de l'enseigne ;
3. L'enseigne numérique doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable ;
4. Aucun message publicitaire ne doit créer un éblouissement ;
5. En cas de mauvais fonctionnement, l'affichage doit être figé sur un message publicitaire ou fermé.

7.4.2 Enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones II-4029 et TI-4602. En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, elles sont assujetties aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 30 m^2;
2. La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à huit (8) mètres ;
3. La distance minimale entre le dessous du panneau-réclame et le niveau moyen du sol à la verticale de l'enseigne est fixée à 2,5 mètres ;
4. La distance minimale entre l'enseigne et l'emprise d'une rue est fixée à 30 mètres;
5. La distance minimale entre l'enseigne et la limite d'une zone « urbaine – résidentielle (UR) » est fixée à 30 mètres ;
6. La distance minimale entre deux enseignes publicitaires est fixée à 50 mètres ;
7. Tout élément supportant la surface d'affichage doit être fait d'acier et être soudé ou boulonné au poteau ;
8. La surface d'affichage d'une enseigne publicitaire doit respecter les conditions suivantes :
    a) Être faite d'acier, de chlorure de polyvinyle ou de contre-plaqué, d'une épaisseur minimale de 9,5 millimètres ;
    b) Être délimitée par un élément de contour recouvert d'un fini durable.
9. L'endos de la surface d'affichage doit être recouvert d'un fini uniforme et être d'une seule couleur. Cette exigence ne s'applique pas si le panneau-réclame comporte de l'affichage sur les deux côtés de sa surface d'affichage ;

10. Une enseigne publicitaire dont la surface d'affichage est munie d'un système d'éclairage par translucidité doit être entièrement construite de matériaux incombustibles ;
11. Une enseigne publicitaire doit être autoportante. Il est interdit de supporter une enseigne publicitaire à l'aide de crochets, de câbles, de filins métalliques, d'une charpente en « A » ou d'un autre type de support incliné ;
12. Il est interdit d'installer ou de superposer deux ou plusieurs surfaces d'affichage ou d'installer ou de superposer deux ou plusieurs enseignes publicitaires sur une même structure ;
13. Une enseigne publicitaire doit être munie d'une plaque indiquant le nom de la personne, physique ou morale, qui en est propriétaire ;
14. Aucune enseigne publicitaire ne peut être apposée sur un bâtiment ;
15. Une enseigne publicitaire doit être installée sur un terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté ;
16. Une enseigne publicitaire peut être numérique si elle respecte les dispositions relatives aux enseignes numériques de la présente section ;
17. Le nombre d'enseignes publicitaires n'est pas limité.

7.4.3 Enseignes d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'une borne de recharge de batterie de voiture électrique

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, les enseignes d'un usage « Station-service (C704) » doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Une enseigne installée sur un distributeur de carburant et une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant de moins d'un (1) m^2 ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie totale des enseignes. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de ces enseignes doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes ;
2. Toute partie de l'enseigne fixée sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant doit être située à au moins trois (3) mètres au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne ;
3. La superficie totale de toutes les enseignes apposées sur le bâtiment et apposées sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant ne doit pas excéder huit (8) m^2 ;
4. La hauteur entre la partie inférieure et la partie supérieure d'une enseigne attachée et apposée sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant ne doit pas excéder 1,85 mètre.

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, les enseignes pour borne de recharge de batterie de véhicule électrique doivent respecter la disposition suivante :

1. Une enseigne installée sur une borne de recharge de moins d'un (1) m^2 n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de cette enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes.

7.4.4 Enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel ou d'un projet d'ensemble résidentiel

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel ou d'un projet d'ensemble résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne identifiant un projet d'ensemble résidentiel et une seule enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet d'ensemble résidentiel, sont autorisées ;
2. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder trois (3) m^2 ;
3. Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble.

7.4.5 Enseigne d'identification d'un usage additionnel à l'habitation

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne d'identification d'un usage additionnel à un usage résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne identifiant un usage additionnel à un usage résidentiel est autorisée sur le bâtiment ou sur le terrain ;
2. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m^2 ;
3. La hauteur totale maximale de l'enseigne installée sur le terrain ne doit pas dépasser 1,5 mètre.

7.4.6 Enseigne directionnelle

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, des enseignes directionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de chaque enseigne est de 0,5 m^2 ;

2. La distance minimale d'une enseigne par rapport à la ligne de rue est de 0,5 mètre ;

3. Le nombre maximal d'enseignes est limité à deux par accès ;

4. La hauteur totale maximale d'une enseigne est de 1,5 mètre.

Dans la zone UCC-6500, une enseigne directionnelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie d'une enseigne directionnelle fixée au bâtiment ne doit pas excéder 0,07 m^2 pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée ;
2. La superficie totale des enseignes directionnelles fixées sur un même mur ne doit pas excéder 0,08 m^2 pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

Une enseigne directionnelle n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes ni dans le calcul du nombre des enseignes dans la mesure où sa superficie est conforme aux dispositions du présent règlement.

7.4.7 Enseigne portative, enseigne affichant le menu d'un établissement et enseigne annonçant le menu d'un service à l'auto

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne portative ou une enseigne affichant le menu d'un établissement est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder trois (3) m^2 ;
2. Une seule enseigne est autorisée par établissement ;
3. La hauteur totale maximale de l'enseigne installée sur le terrain ne doit pas dépasser 1,5 mètre.

Par ailleurs, une enseigne portative doit être installée à trois (3) mètres ou plus de la ligne de rue. Aucune distance minimale de la ligne de rue n'est exigée pour une enseigne affichant le menu d'un établissement.

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, des enseignes affichant le menu d'un service à l'auto sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de chaque enseigne ne doit pas excéder trois (3) m^2 et la superficie totale de toutes les enseignes affichant le menu d'un service à l'auto ne doit pas excéder 12 m^2 ;
2. La hauteur totale maximale des enseignes ne doit pas dépasser 2,5 mètres ;
3. L'enseigne doit être installée à trois (3) mètres ou plus de la ligne de rue.

Les types d'enseignes assujettis au présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre total des enseignes.

Les enseignes portatives doivent être enlevées lorsque l'entreprise qu'elles desservent est fermée.

7.4.8 Enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder trois (3) m^2 ;
2. L'enseigne peut être installée 15 jours précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement ;
3. L'affichage concernant l'activité, la campagne ou l'événement ne doit pas excéder une période de trois (3) mois ;
4. L'enseigne doit être enlevée dans les trois (3) jours suivant la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement.

Ce type d'enseigne n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des enseignes.

7.4.9 Enseigne temporaire annonçant la mise en vente ou en location d'un logement, d'un local, d'un bâtiment ou d'un terrain et enseigne de chantier

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne affichant la mise en vente ou en location d'un logement, d'un local, d'un bâtiment ou d'un terrain et une enseigne de chantier sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder trois (3) m^2 ;
2. Une seule enseigne par bâtiment, terrain ou chantier est autorisée ;
3. L'enseigne peut être installée 15 jours précédant l'ouverture du chantier ;
4. L'enseigne doit être enlevée dans les trois (3) jours suivant la location ou la vente du logement, du local, du bâtiment ou du terrain ou la fin des travaux dans le cas du chantier.

Ce type d'enseigne n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des enseignes.

Section 7.5 : Dispositions particulières applicables aux murales (fresques)

7.5.1 Généralités

Les murales (fresques) sont autorisées sur l'ensemble du territoire.

7.5.2 Conception et installation d'une murale (fresque)

Une murale (fresque) doit respecter les conditions suivantes :

1. Une murale ne peut être apposée que sur une surface sécuritaire comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au *Règlement de construction* en vigueur ;
2. Une murale réalisée sur un support ne doit pas obstruer les ouvertures d'un bâtiment ;
3. Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 0,3 mètre par rapport au mur sur lequel elle est installée ;
4. Une murale peut faire saillie au-dessus du domaine public à condition de respecter un dégagement vertical de 2,5 mètres au-dessus de l'emprise de la voie publique et de respecter les normes édictées au *Règlement sur l'occupation du domaine public* en vigueur ;
5. Une murale peut être peinte sur un revêtement de brique ;
6. Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries ;
7. Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage. Ce dispositif doit respecter les conditions suivantes :
   a) La portée lumineuse du dispositif doit se limiter à l'immeuble visé ;
   b) Le dispositif ne doit pas nuire à la visibilité de la signalisation publique ;
   c) Le dispositif doit comporter une lumière dont la température de couleur ne dépasse pas 3000 Kelvin.
8. Une murale ne doit pas comporter de source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable ;
9. Il est interdit d'abattre un arbre ou de supprimer un espace végétalisé dans le but de réaliser une murale ;
10. Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chantepleures ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.

7.5.3 Contenu d'une murale

Le contenu d'une murale doit respecter les conditions suivantes :

1. Une murale ne doit contenir aucun message publicitaire, commercial, haineux, sexiste ou raciste ou toute autre mention semblable ;
2. Elle ne doit pas avoir pour objet de véhiculer un message publicitaire, d'attirer l'attention sur un produit commercial et ne doit pas recruter une clientèle particulière.

Nonobstant, il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute autre forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas un (1) m^2.

7.5.4 Entretien

Une murale ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état quant à son apparence.

Chapitre 8 : Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 8.1 : Dispositions applicables au prolongement des réseaux d'infrastructures

8.1.1 Réseaux d'aqueduc et d'égout

La construction ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout public est interdit dans une zone NF et à l'extérieur du périmètre urbain, sauf lorsque requis, pour des raisons de santé ou de sécurité publique et pour le prolongement effectué de manière à permettre le raccordement entre deux chemins privés existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.1.2 Construction ou prolongement d'une rue publique ou privé en zone de réserve industrielle

Dans une zone de réserve industrielle, la construction ou le prolongement d'une rue publique ou privée est interdit.

Section 8.2 : Projet intégré à des fins résidentielles

8.2.1 Champ d'application

Lorsque spécifié à la grille des spécifications d'une zone, un projet résidentiel intégré est autorisé dans cette zone et les dispositions de la présente sous-section s'y appliquent, malgré toute disposition à ce contraire.

8.2.2 Dispositions générales

Un projet résidentiel intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage principal faisant partie du groupe d'usages « habitation (H) » et ce, aux conditions suivantes :

1. Un projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux ;
2. Sauf pour un lot commun utilisé pour les espaces extérieurs, services et équipements partagés, tout lot inclus à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter les dispositions relatives aux dimensions et aux superficies du *Tome 4 : Lotissement* du *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* en vigueur et les marges de recul prescrites à la grille des spécifications du présent cadre normatif en vigueur. Un lot inclus dans un projet intégré n'est pas considéré enclavé dans la mesure où il est contigu à une voie d'accès privée ;
3. Chaque bâtiment principal d'un projet intégré doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence par une voie d'accès privée conforme aux normes des codes de construction applicables au bâtiment et à l'usage desservis ou par une rue publique.

8.2.3 Dispositions relatives à l'implantation et à l'orientation des bâtiments principaux en projet intégré

Tout bâtiment principal doit avoir une façade principale orientée sur la voie d'accès privé ou sur la rue publique. Toute norme découlant normalement de la présence d'une rue publique s'applique également en bordure d'une voie d'accès privée, notamment l'identification des cours, la détermination des marges de recul, le calcul de la largeur des lots et le calcul du triangle de visibilité. Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à six (6) mètres.

8.2.4 Revêtement extérieur des bâtiments principaux

L'ensemble des bâtiments principaux et accessoires d'un même projet intégré doivent être revêtus des mêmes matériaux pour les murs et les toitures.

Un nombre maximal de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est autorisé pour les façades avant et latérales visibles de la rue des bâtiments principaux et accessoires.

Un (1) seul matériau de revêtement pour les toitures des bâtiments principaux et accessoires est autorisé. La toiture d'une saillie peut cependant être revêtue d'un autre revêtement de toiture.

8.2.5 Voie d'accès privée

Les dispositions suivantes s'appliquent à une voie d'accès privée dans le cadre d'un terrain accueillant un projet intégré :

1. Tout projet intégré doit comporter une seule voie d'accès privée raccordée à une ou des rues publiques à deux endroits au maximum ;
2. La largeur minimale d'une voie d'accès privée est de six (6) mètres.

Section 8.3 : Projet intégré à des fins commerciales ou industrielles

8.3.1 Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications d'une zone, un projet intégré commercial est autorisé et les dispositions de la présente section s'appliquent, malgré toute disposition contraire.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du projet intégré les usages autorisés dans la zone où se trouve le projet intégré.

8.3.2 Obligations relatives à la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement pour un projet intégré

Les plans d'implantation et de construction des bâtiments et leurs plans d'aménagement des aires libres, aires de stationnement et aires de manutention doivent être approuvés par les services concernés de la Ville, avant que le permis de construction ou de lotissement ne soit délivré.

8.3.3 Délai de réalisation des aménagements

Pour chaque phase de construction prévue au plan d'aménagement du projet intégré, la totalité des aménagements exigés pour chacune des phases doit être complétée au plus tard neuf (9) mois après la fin des travaux de construction des bâtiments de chacune de ces phases.

8.3.4 Marges de recul minimales applicables

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière sont celles prescrites à la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le projet intégré. Ces marges sont applicables au terrain accueillant le projet intégré.

8.3.5 Alignement et dégagement des bâtiments

Sous réserve de toutes les dispositions contenues au présent règlement :

1. Au plus deux (2) bâtiments isolés ayant façade vers la même direction peuvent avoir le même alignement. Tout autre bâtiment isolé ayant façade vers la même direction doit être implanté selon un alignement qui diffère d'au moins trois (3) mètres par rapport aux autres ;
2. Cependant, l'alignement de deux (2) bâtiments isolés adjacents ayant façade vers la même direction ne doit différer de plus de trois (3) mètres, lorsque les deux bâtiments sont situés à une distance inférieure à 12 mètres l'un de l'autre ;
3. Le dégagement minimal entre les murs de deux bâtiments isolés ne doit pas être inférieur à une distance de dix (10) mètres, mesuré perpendiculairement à partir du mur des bâtiments.

8.3.6 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur totale des bâtiments principaux faisant partie d'un même projet intégré ne doit pas différer de plus de trois (3) mètres.

8.3.7 Équipement accessoire

Un équipement accessoire installé au niveau du sol, tels un transformateur et un conteneur, doit être totalement dissimulé par une structure dont les matériaux s'apparentent à ceux du bâtiment principal qu'il dessert ou par un aménagement paysager répondant aux dispositions générales sur les clôtures, les murs et les haies du présent règlement.

8.3.8 Accès au terrain et stationnement

Les normes générales du présent règlement sur les accès au terrain et le stationnement et toute norme particulière sur les accès au terrain et le stationnement dans la zone où se trouve le projet intégré, s'appliquent à un projet intégré.

8.3.9 Chargement et déchargement

Les normes générales du présent règlement sur le chargement et le déchargement et toute norme particulière sur le chargement et le déchargement dans la zone où se trouve le projet intégré s'appliquent à un projet intégré.

8.3.10 Aménagement du terrain

Les normes générales du présent règlement l'aménagement de terrain et toute norme particulière à l'aménagement de terrain dans la zone où se trouve le projet intégré, s'appliquent à un projet intégré.

8.3.11 Enfouissement des services d'utilité publique

Tous les services d'utilité publique, tels que les circuits de distribution électrique et les réseaux câblés, doivent être souterrains.

Section 8.4 : Dispositions applicables aux maisons mobiles

8.4.1 Dispositions générales

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs ou les zones de maisons mobiles identifiées au *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* de la Ville de Shawinigan en vigueur.

Un parc ou une zone de maisons mobiles doit comprendre au moins dix (10) lots pouvant donc accueillir dix (10) maisons mobiles.

Section 8.5 : Dispositions relatives aux chenils et services de garde pour chiens

8.5.1 Champ d'application

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications de la zone concernée, les dispositions de la présente section s'appliquent, malgré toute disposition contraire, à un usage « Chenil » ou « Service de garde pour chiens ».

8.5.2 Enclos extérieurs

Un enclos extérieur aménagé sur un emplacement où est exploité un chenil ou un service de garde pour chiens doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Un enclos extérieur est permis en cour latérale ou arrière et sa superficie ne doit pas excéder 5 % de la superficie de l'emplacement ni excéder 50 m^2 ;
2. Un enclos extérieur doit être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,5 mètres ;
3. Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :
    a) Le métal ornemental assemblé, tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;
    b) Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium ;
    c) Le béton, le bois traité ou le métal pour les poteaux supportant la clôture ;
    d) La résine de polychlorure de vinyle (PVC).
4. Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion ;
5. Les accès à l'enclos extérieur devront être munis d'un dispositif de fermeture automatique, verrouillé lorsque l'espace n'est pas sous surveillance ;
6. Les dispositifs de fermeture automatiques doivent être fixés en haut et à l'intérieur de la barrière ou, s'il s'agit d'une porte, à au moins 1,35 mètre au-dessus de cette porte ;
7. Les dispositifs de fermeture automatiques doivent être inspectés, vérifiés et ajustés au besoin si les intempéries et les cycles de gel et de dégel les ont détériorés.

8.5.3 Nettoyage et entreposage des déjections

Pour un usage « chenil » ou « service de garde pour chien » les dispositions suivantes relatives au nettoyage et à l'entreposage des déjections s'appliquent :

1. Le nettoyage et la désinfection des installations et aménagements doivent être effectués quotidiennement, y compris l'enlèvement des fèces ainsi que le nettoyage des endroits souillés par l'urine ;
2. Un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux doit être prévu ;

3. Un ouvrage d'entreposage doit être constitué d'un « réservoir étanche » localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou encore être un « ouvrage ou une installation étanche construite sur une dalle de béton et aménagée de façon qu'aucune des déjections ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines » ;
4. Tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux, incluant ceux situés à l'intérieur d'un bâtiment, doit respecter les distances et les marges suivantes :
    a) Six (6) mètres des lignes latérales et arrière d'emplacement ;
    b) Cinq (5) mètres du bâtiment principal ;
    c) Un (1) mètre d'un bâtiment accessoire ;
    d) 15 mètres d'une rue publique ou privée ;
    e) 25 mètres d'une habitation ou d'un commerce situés à l'extérieur de l'emplacement visé ;
    f) 15 mètres d'un marécage, d'un marais ou d'un étang ;
    g) 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
    h) 30 mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle.

8.5.4 Dispositions relatives à l'implantation et la construction d'un chenil

L'implantation et la construction d'un chenil sont assujetties aux exigences suivantes :

1. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil doit être localisée dans la cour latérale ou arrière ;
2. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil, autre que pour les chiens d'attelage, doit être située à une distance minimale de :
    a) 100 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est situé le chenil ;
    b) 30 mètres des lignes latérales et arrière ;
    c) 30 mètres du point d'eau incluant les puits d'alimentation individuels ;
    d) 50 mètres d'une ligne de rue ;
    e) 15 mètres d'un milieu hydrique.
3. Toute construction utilisée aux fins d'un chenil de chiens d'attelage doit être située à une distance minimale de :
    a) 300 mètres d'une habitation ou d'un commerce autre que de celle ou celui du propriétaire où est situé le chenil ;
    b) 90 mètres des lignes latérales et arrière ;
    c) 100 mètres d'une ligne de rue ;
    d) 30 mètres du point d'eau incluant les puits d'alimentation individuels ;
    e) 15 mètres d'un milieu hydrique.

4. Un chenil doit comprendre un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri intérieur chauffé et protégé des intempéries, lequel doit satisfaire aux exigences suivantes :

    a) Ce bâtiment doit être clos et isolé de façon que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil ;

    b) Ce bâtiment doit être ventilé par le plafond et pourvu d'un équipement de ventilation mécanique approprié ;

    c) Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale de 5 mètres carrés par chien sans égard au poids de l'animal.

5. Un enclos extérieur respectant les dispositions de l'article 8.5.2 doit obligatoirement être aménagé sur le terrain où un usage chenil est exercé.

Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux chiens d'attelage.

8.5.5 Dispositions relatives à un usage additionnel de service de garde pour chiens

Un service de garde pour chiens additionnel à un usage principal du groupe d'usages « habitation (H) » et de type unifamilial isolé est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toute construction utilisée aux fins de service de garde pour chiens doit être située à une distance minimale de :

    a) Huit (8) mètres des lignes latérales et arrière ;

    b) 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau incluant les puits d'alimentation individuels ;

    c) 15 mètres d'un plan d'eau.

2. Un service de garde pour chiens peut être exercé dans un bâtiment principal à condition que l'implantation respecte les distances minimales prévues au paragraphe précédent.

8.5.6 Nombre de chiens autorisés pour un service de garde pour chiens

Un nombre maximum de huit (8) chiens, incluant ceux de l'exploitant, est permis sur l'emplacement où est exercé un service de garde pour chiens, lorsque l'usage est exercé de manière complémentaire à un usage principal Habitation.

Section 8.6 : Dispositions relatives à un usage additionnel d'écurie

8.6.1 Champ d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications de la zone concernée, les dispositions de la présente section, malgré toute disposition contraire, s'appliquent à une écurie exercée en usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « habitation () ».

8.6.2 Dispositions générales

Une écurie à titre d'usage accessoire à un usage principal du groupe d'usages « habitation (H) » est autorisée lorsque spécifiée à la grille des spécifications de la zone concernée aux conditions suivantes :

1. Il doit y avoir la présence d'un bâtiment principal permanent sur le terrain ;
2. Une (1) seule écurie est autorisée par terrain ;
3. Toute partie de l'écurie, de ses installations, de l'aire d'entreposage du fumier, des enclos ainsi que tout équipement connexe à cet usage doit obligatoirement être situé dans la cour arrière, respectant une distance minimale de six (6) mètres des lignes de propriété ;
4. L'écurie devra être conçue et construite de façon à pouvoir accueillir et abriter au maximum quatre (4) chevaux ;
5. La superficie d'occupation au sol maximale est fixée à 125 m^2. Cette superficie s'ajoute aux superficies autorisées pour les bâtiments accessoires isolés dans le présent tome ;
6. La hauteur maximale de l'écurie est fixée à 8 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent et à un maximum de deux (2) étages (rez-de-chaussée et étage supérieur

Section 8.7 : Dispositions relatives à un usage additionnel de fermette

8.7.1 Champ d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications de la zone concernée, les dispositions de la présente section, malgré toute disposition contraire, s'appliquent à une fermette exercée en usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « habitation (H) ».

8.7.2 Dispositions générales

Une fermette à titre d'usage accessoire à un usage principal du groupe d'usages « habitation (H) » est autorisée lorsque spécifiée à la grille des spécifications de la zone concernée aux conditions suivantes :

1. L'usage principal doit être « habitation unifamiliale (H1) » avec un mode d'implantation de type « isolé » ;
2. L'usage accessoire de type « fermette » ne doit causer aucun inconvénient pour le voisinage.

8.7.3 Espèces d'animaux autorisés

À l'intérieur d'une fermette, les espèces animales autorisées sont uniquement les suivantes :

1. Vaches;
2. Chapons, poules, dindes ;
3. Moutons, chèvres, agneaux ;
4. Chevaux ;
5. Perdrix, autruches, cailles, faisans, pintades, canards, oies ;
6. Cerfs, caribous, daims ;
7. Lapins;
8. Cochons.

8.7.4 Nombre d'animaux autorisé

Le nombre maximal d'animaux autorisé pour une fermette est fixé de la manière suivante, sans toutefois excéder un nombre total de 25 animaux :

1. Pour un animal adulte dont la masse est inférieure à 10 kg : 20 animaux ;
2. Pour un animal adulte dont la masse varie de 10 kg à moins de 40 kg : 10 animaux ;
3. Pour un animal adulte dont la masse varie de 40 kg à moins de 100 kg : sept (7) animaux ;
4. Pour un animal adulte dont la masse est de 100 kg et plus : quatre (4) animaux.

8.7.5 Dispositions relatives à un bâtiment associé à une fermette

Une étable, une grange ou tout autre bâtiment servant à mettre à l'abri des animaux ou à l'entreposage des déjections des animaux sont considérés et autorisés comme des bâtiments associés à une fermette. Ce bâtiment associé à une fermette doit respecter les critères suivants :

1. Le nombre maximum total est fixé à deux (2) bâtiments ;
2. La hauteur maximale est fixée à huit (8) mètres sans excéder deux (2) étages (rez-de-chaussée et étage supérieur) ;
3. L'implantation d'un bâtiment associé à une fermette est uniquement autorisée en cour arrière ;
4. Tout bâtiment associé à une fermette à l'exception d'un bâtiment contenant un ouvrage d'entreposage de déjections animales doit respecter les distances minimales suivantes :
    a) Six (6) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain ;
    b) 15 mètres d'une rue publique ou privée ;
    c) Cinq (5) mètres d'un bâtiment principal localisé sur le terrain de la fermette ;
    d) Un (1) mètre d'un bâtiment accessoire ;
    e) Un (1) mètre d'un bâtiment associé à une fermette ;
    f) 15 mètres d'un bâtiment principal localisé sur une propriété autre qu'est localisée la fermette ;
    g) 15 mètres d'un milieu humide ;
    h) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux ;
    i) 30 mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle.

8.7.6 Dispositions relatives à un enclos associé à une fermette

Un enclos extérieur doit obligatoirement être aménagé en respectant les critères d'aménagement suivants :

1. Un (1) seul enclos est autorisé par terrain ;
2. L'implantation de l'enclos est uniquement autorisée en cour arrière ;
3. Doit respecter les distances minimales suivantes :
    a) Six (6) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain ;
    b) 15 mètres d'une rue publique ou privée ;
    c) Cinq (5) mètres d'un bâtiment principal localisé sur le terrain de la fermette ;
    d) Un (1) mètre d'un bâtiment accessoire autre qu'un bâtiment associé à une fermette ;
    e) 15 mètres d'un bâtiment principal localisé sur une propriété autre qu'est localisée la fermette ;
    f) 15 mètres d'un milieu humide ;
    g) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux ;
    h) 30 mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle.
4. La superficie maximale d'un enclos est fixée de la manière suivante :
    a) 250 mètres carrés pour un terrain de 2 500 mètres et moins ;
    b) 10 % de la superficie totale du terrain pour un terrain de plus de 2 500 mètres carrés.

5. L'enclos doit être complètement entouré d'une clôture respectant les critères suivants :
    a) La hauteur minimale de la clôture est fixée à 1,5 mètre et la hauteur maximale à 2,5 mètres ;
    b) La clôture doit empêcher les animaux de circuler librement sur la propriété ;
    c) La clôture doit être enfouie d'une profondeur minimale de 0,5 mètre dans le sol dans le cas où il y aurait la présence d'animaux pouvant creuser le sol ;
    d) Les pieux ou poteaux de la clôture doivent être enfoncés dans le sol à une profondeur minimale d'un (1) mètre ;
    e) La clôture d'un enclos doit être conçue de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de cinq (5) centimètres de diamètre ;
6. Une porte peut être aménagée pour accéder à l'enclos et cette porte doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique et d'un mécanisme de verrouillage ;
7. La hauteur de la porte ne peut pas être inférieure à 1,5 mètre ni supérieure à 2,5 mètres ;

8.7.7 Dispositions relatives à l'ouvrage d'entreposage des déjections animales

Pour qu'un usage accessoire de type « fermette » puisse être exercé, un ouvrage d'entreposage des déjections respectant les critères suivants doit obligatoirement être installé :

1. Être constitué d'un « réservoir étanche » ou encore être un « ouvrage ou une installation étanche, construit sur une dalle de béton et aménagé de façon qu'aucune des déjections ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines » ;
2. L'ouvrage d'entreposage peut être localisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. Tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux, incluant ceux situés à l'intérieur d'un bâtiment, doit respecter les distances et les marges suivantes :
    a) Six (6) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain ;
    b) Cinq (5) mètres d'un bâtiment principal localisé sur le terrain de la fermette ;
    c) Un (1) mètre d'un bâtiment accessoire ;
    d) Un (1) mètre d'un bâtiment associé à une fermette, sauf si localisé à l'intérieur même de ce bâtiment;
    e) 15 mètres d'une rue publique ou privée ;
    f) 25 mètres d'un bâtiment principal localisé sur une propriété autre qu'est localisée la fermette
    g) 15 mètres d'un milieu humide ;
    h) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux
    i) 30 mètres d'une source, d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface individuelle.

Les distances minimales prévues au présent article s'appliquent à un bâtiment associé à une fermette si l'ouvrage d'entreposage des déjections animales est localisé à l'intérieur du dit bâtiment.

8.7.8 Hygiène et salubrité

Les espaces libres autour des constructions et de l'enclos doivent en tout temps être entretenus et maintenus dans un état permettant de garder les animaux à l'intérieur de l'enclos.

L'épandage des engrais de ferme est interdit sur l'ensemble de l'emplacement. Il est interdit de déposer, de rejeter ou de permettre le dépôt ou le rejet des déjections animales dans l'eau ou le sol.

L'intérieur des bâtiments de la fermette doit être gardé salubre en tout temps. De plus, selon le cas, le bâtiment servant à l'abri d'un animal devra être insonorisé pour éviter que ses cris affectent la tranquillité du voisinage.

8.7.9 Entreposage extérieur

Aucune activité d'entreposage extérieur n'est autorisée.

Section 8.8 : Dispositions relatives à l'entreposage ou à l'étalage extérieur

8.8.1 Type A - Entreposage pour vente au détail

Dans les zones IE-4302 II-4015, II-4016, II-4017, II-4020, II-4021, II-4022, II-4023, U-7031, UCO-6004, UCO-6005, UCO-6006, UCO-6013, UCO-6014, UCC-6500, UCC-6506, UCC-6507, UR-7349 et RC-10017, l'entreposage de type A est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage de type A comprend l'entreposage de pièce d'équipement, de machinerie et d'autres produits destinés à la vente au détail pour des fins de promotion ;
2. Ce type d'entreposage est autorisé dans toutes les cours ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie maximale occupée par ce type d'entreposage en cour avant est fixée de la manière suivante :
    a) 90 % de la superficie de la cour avant pour exposer des véhicules automobiles neufs ou usagés ;
    b) 25 % de la superficie de la cour avant pour toutes autres formes d'entreposage prévu par le présent article.
4. Tout produit ou machinerie destiné à la vente doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres et respecter une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la rue. Dans tous les cas d'entreposage, la pratique de cet usage complémentaire à l'usage principal sur un terrain ne doit pas causer de préjudice aux manœuvres quotidiennes des véhicules dans la portion avant d'un terrain.

8.8.2 Type B - Entreposage industriel léger

Dans les zones II-4012, II-4013, II-4024, II-4025, II-4026, II-4027, PPI-5002, UCO-6005, UCC-6500, UCC-6506 et UCC-6507, l'entreposage de type B est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage de type B comprend l'entreposage de véhicules commerciaux et industriels, de produits manufacturés, de matériaux de construction neufs ou usagés et d'équipements mobiles ;
2. En tout temps, la hauteur maximale d'entreposage ne doit pas dépasser 3,75 mètres en ce qui concerne les matériaux de construction ainsi que les produits manufacturés et 4,5 mètres pour les autres produits commerciaux et industriels ;
3. Ce type d'entreposage ne peut s'effectuer que dans les cours arrière et latérale d'un bâtiment ;
4. Dans tous les cas, l'aire réservée pour l'entreposage doit être entourée d'une clôture décorative, non ajourée, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale équivalente à 75% de la hauteur maximale d'entreposage.

Dans les zones indiquées au premier alinéa du présent article, l'entreposage extérieur de véhicules pour fins de vente est également autorisé en respectant les conditions d'entreposage de type A du précédent article.

8.8.3 Type C – Entreposage lourd

Dans les zones IE-4302, IE-4303, II-4003, II-4004, II-4005, II-4006, II-4007, II-4008, II-4009, II-4010, II-4015, II-4016, II-4017, II-4020, II-4021, II-4022, II-4023, II-4028, II-4029, II-4043 et RC-10017, l'entreposage de type C est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage de type C comprend toute forme d'empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Elle inclut de plus le remisage de véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du type B ;
2. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder six (6) mètres et une clôture non ajourée doit entourer la totalité de l'aire d'entreposage. Dans ce dernier cas, la clôture doit respecter une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale équivalente à 75% de la hauteur maximale d'entreposage.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones II-4003 et TI-4602, l'entreposage extérieur dans une cour donnant sur l'Autoroute 55 est interdit.

8.8.4 Type D – Entreposage en vrac

Dans les zones II-4011, II-4014, II-4015, II-4016, II-4017, II-4018, II-4019, II-4020, II-4021, II-4022, II-4023, NF-1068, UCC-6502, UIP-7613, ZQ-9003, ZQ-9004 et ZQ-9005, l'entreposage de type D est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage de type D comprend les marchandises et matériaux en vrac. Comprend également tous les produits, matériaux et marchandises qui ne sont pas inclus dans l'entreposage de type A, de type B ou de type C ;
2. Il n'y a pas de limite de hauteur minimale pour effectuer de l'entreposage toutefois, une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres doit entourer l'aire réservée à l'entreposage ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones II-4011 II-4015, II-4016, II-4017, II-4020, II-4021, II-4022 et II-4023, la hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder six (6) mètres et une clôture non ajourée doit entourer la totalité de l'aire d'entreposage. Dans ce dernier cas, la clôture doit respecter une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 4,5 mètres.

8.8.5 Entreposage extérieur sans bâtiment principal

Malgré une disposition contraire, dans la zone II-4029, ainsi que les zones AD, A et AF, l'entreposage extérieur est autorisé sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal.

8.8.6 Entreposage extérieur pour un usage du groupe « habitation (H) »

Pour un usage du groupe « habitation (H) », seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage pour consommation domestique, l'entreposage temporaire de matériaux de construction ainsi que l'entreposage de véhicule ou de matériel récréatif.

Tout entreposage sur un balcon ou un perron donnant sur une cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour avant est prohibé.

L'entreposage du bois de chauffage doit respecter les dispositions suivantes :

1. Doit être destinée pour une utilisation personnelle ;
2. L'entreposage extérieur d'un maximum de 12 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain ;
3. Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée de quelque façon que ce soit par du bois de chauffage ;

4. L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé ;
5. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et empilé ;
6. Le bois de chauffage doit être cordé à une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
7. L'entreposage extérieur du bois de chauffage peut se faire dans une cour arrière et latérales ;
8. Nonobstant le paragraphe précédent, pour un lot de coin, l'entreposage est uniquement autorisé dans une cour latérale non adjacente à la rue ou dans une cour arrière ;
9. Le bois de chauffage doit être cordé à une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de propriété ;
10. En tout temps, l'entreposage du bois devra prévoir un accès ou un passage libre de 1,2 mètre à la cour arrière.

L'entreposage temporaire de matériaux de construction doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'entreposage des matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction ;
2. Les matériaux, débris et déchets seront enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux et le terrain remis en état libre de matériaux, débris ou déchets ;
3. Lorsque la période de rénovation d'un bâtiment existant excède un mois, l'entreposage est uniquement autorisé dans une cour latérale ou arrière ;
4. L'entreposage de matériaux de construction doit respecter une hauteur maximale de 1,50 mètre ;
5. L'entreposage de matériaux de construction doit respecter une distance minimale de 1,20 mètre d'une ligne de terrain ;
6. Les matériaux de construction doivent être placés et rangés de manière à regrouper les matériaux selon leur nature, permettre l'identification de cette nature et le retrait d'un groupe de matériaux sans nécessiter le déplacement d'un autre groupe de matériaux de nature différente ;
7. Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour lequel un permis a été émis, et ce, pour la seule période des travaux.

8.8.7 Entreposage dans certaines zones industrielles

Dans les zones II-4024, II-4025 et II-4026, l'entreposage extérieur localisé dans une cour avant doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'entreposage extérieur dans la cour avant doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant ;
2. À partir de trois (3) mètres de la ligne avant jusqu'à une distance de six (6) mètres, l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur maximale de deux (2) mètres ;
3. À partir de six (6) mètres de la ligne avant, l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur maximale de six (6) mètres ;

4. Un écran visuel naturel d'une hauteur maximale de trois (3) mètres (haie de cèdres ou de conifères adaptés à ce milieu) doit être implanté à trois (3) mètres de la ligne avant. Cette haie doit être maintenue. Un arbre composant cette haie doit être remplacé lorsque des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure. L'arbre visant à remplacer le précédent doit respecter les dispositions du présent article. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation ;
5. Des arbres, d'une hauteur minimale de trois (3) mètres lors de la pose, doivent être plantés le long de la ligne avant, à un intervalle maximal de huit (8) mètres, ces arbres doivent être maintenus et remplacés lorsque que des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure. L'arbre visant à remplacer le précédent doit respecter les dispositions du présent article ;
6. Toutes les autres dispositions applicables doivent être respectées.

8.8.8 Entreposage extérieur pour un usage des groupes « commerce (C) », « industrie (I) » ou « public (P) »

Pour un usage du groupe « commerce (C) », « industrie (I) » ou « public (P) », l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain ;
2. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
3. La nature de l'entreposage extérieur des matériaux et autres objets entreposés doit être directement reliée à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé ;
4. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour les commerces et services rattachés à la vente d'essence ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des véhicules automobiles ;
5. L'entreposage extérieur de véhicules automobiles et tous autres véhicules motorisés hors d'état de fonctionner et qui ne sont plus immatriculés dans le but, entre autres, de vendre ou de retirer certaines pièces ou composantes de ces véhicules (cimetières d'autos, cours à rebuts ou à ferraille) sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville. Ainsi, pour tous les usages et en particulier pour les services de réparations de l'automobile, de véhicules industriels et lourds, de motocyclettes, de véhicules de loisirs, des ateliers de débosselage et de peinture pour automobiles ainsi que toutes les activités similaires, l'entreposage extérieur de véhicules motorisés hors d'état de fonctionner et non immatriculés est strictement interdit en tout temps ;
6. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
7. Sauf si spécifiquement mentionné autrement, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cour latérale et arrière. Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;
8. Nonobstant le paragraphe précédent, l'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain aux conditions suivantes :
    a) De respecter une marge avant minimale de six (6) mètres ;

b) De regrouper les matériaux sous forme d'îlots ;

c) De les camoufler depuis la rue par des clôtures ou des structures rigides et opaques.

9. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée de la manière suivante :
   a) Trois (3) mètres pour un usage du groupe « commerce (C) » ou « public (P) » ;
   b) Quatre (4) mètres pour un usage du groupe « industrie (I) ».
10. Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé ;
11. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé ;
12. L'entreposage des produits pétroliers dans les réservoirs hors sol est prohibé ;
13. Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres ;
14. Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues au présent règlement et suivantes :
   a) En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à trois (3) mètres ;
   b) Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville ;
   c) Ces clôtures ou structures doivent être maintenues dans un état conforme aux dispositions du présent article ;
   d) L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou la structure exigée
15. L'entreposage de matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage ;

8.8.9 Entreposage de matériaux de construction durant la validité d'un permis de construction

Pour un usage du groupe « commerce (C) », « industrie (I) » ou « public (P) », l'entreposage extérieur de matériaux de construction est autorisé aux conditions suivantes :

1. Est autorisé uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction ;
2. Lorsque la période de rénovation d'un bâtiment existant excède un mois, l'entreposage doit s'effectuer dans les cours latérales ou arrière ;
3. Les matériaux, débris et déchets seront enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux et le terrain remis libre de matériaux, débris ou déchets ;
4. La hauteur maximale des matériaux de construction entreposés est fixée à 1,50 mètre ;
5. Une distance minimale de 1,20 mètre doit être respectée de toute ligne de terrain ;

6. Les matériaux de construction doivent être placés et rangés de manière à regrouper les matériaux selon leur nature, permettre l'identification de cette nature et le retrait d'un groupe de matériaux sans nécessiter le déplacement d'un autre groupe de matériaux de nature différente ;
7. Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour lequel un permis a été émis, et ce, pour la seule période des travaux.

8.8.10 Entreposage ou remisage de véhicules ou d'équipements roulant ou motorisés pour un usage du groupe « commerce (C) »

Pour un usage « commerce (C) », les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé des entreprises doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Ces véhicules ou ces équipements doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite ;
2. Les véhicules moteurs accidentés ou incendiés peuvent être stationnés sur le terrain d'un atelier de mécanique automobile pour un maximum de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur.

Des véhicules ou de l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules ou équipements peuvent être stationnés dans la marge avant à condition de respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne avant et d'être à l'extérieur d'un triangle de visibilité le cas échéant.

8.8.11 Entreposage extérieur dans la zone II-4024

Dans la zone II-4024, l'entreposage extérieur localisé dans la cour avant doit respecter les dispositions suivantes :

1. Tout entreposage extérieur dans la cour avant doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant ;
2. À partir de trois (3) mètres de la ligne avant jusqu'à une distance de 6 m, l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur maximale de deux (2) mètres ;
3. À partir de six (6) mètres de la ligne avant, l'entreposage ne doit pas excéder une hauteur maximale de six (6) mètres ;
4. Un écran visuel naturel d'une hauteur maximale de trois (3) mètres (haie de cèdres ou de conifères adaptés à ce milieu) doit être implanté à trois (3) mètres de la ligne avant. Cette haie doit être maintenue. Un arbre composant cette haie doit être remplacé lorsque des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure. L'arbre visant à remplacer le précédent doit respecter les dispositions du présent article. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu trois (3) ans après leur plantation ;
5. Des arbres, d'une hauteur minimale de trois (3) mètres lors de la pose, doivent être plantés le long de la ligne avant, à un intervalle maximal de huit (8) mètres, ces arbres doivent être maintenus et remplacés lorsque que des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure. L'arbre visant à remplacer le précédent doit respecter les dispositions du présent article ;

6. Toutes les autres dispositions applicables doivent être respectées.

8.8.12 Entreposage extérieur d'embarcations

Dans les zones RP-3054 et UCE-8010, l'entreposage extérieur d'embarcations est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les embarcations entreposées doivent être entreposées à une distance supérieure à un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain et à une distance minimale de six (6) mètres de la ligne avant ;
2. Le site d'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture ou d'une zone tampon conformément aux dispositions du présent règlement ;
3. Les embarcations doivent être entreposées en rangée.

8.8.13 Remisage ou stationnement d'un véhicule récréatif

Le remisage ou le stationnement de véhicule récréatif est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain ;
2. Les véhicules récréatifs doivent appartenir au propriétaire ou à l'occupant du terrain ;
3. Le remisage ou le stationnement est uniquement autorisé dans une cour arrière ou latérale ;
4. Lorsque situé hors d'un espace de stationnement réglementaire, le remisage ou le stationnement doit s'effectuer sur une surface végétalisée. Seul l'aménagement de deux (2) bandes de roulement recouvertes d'une surface granulaire non scellée est autorisé, chaque bande de roulement ne doit pas excéder une largeur de 0,45 mètre ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, pour un usage du groupe « habitation (H) », durant la période estivale, du 15 avril au 15 octobre, le remisage ou le stationnement est autorisé sur le stationnement réglementaire du terrain ou dans le prolongement de la cour latérale dans la cour avant sur une case ou une allée de stationnement ;
6. Un nombre maximal d'un véhicule récréatif par terrain est autorisé par terrain. Lorsque situé sur un terrain d'une superficie supérieure à 1500 mètres carrés, un nombre maximal de deux (2) véhicules récréatifs par terrain est autorisé. Lorsque situé sur un terrain d'une superficie supérieure à 1500 mètres carrés et dans une zone à dominante agricole dynamique (AD), agricole (A), agroforestière (AF) ou rurale et périurbaine (RP), un nombre maximal de 3 véhicules récréatifs par terrain est autorisé ;
7. Le remisage ou le stationnement doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain ;
8. Un véhicule récréatif remisé ou au stationné ne doit pas excéder 13 mètres de longueur ni cinq (5) mètres de hauteur ;
9. Un véhicule récréatif remisé ou stationné ne doit pas être utilisé à des fins de logement temporaire ou permanent, ou transformé pour devenir un bâtiment ;
10. Il est prohibé d'utiliser une roulotte remisée comme un usage d'habitation sur un terrain.

8.8.14 Remisage ou stationnement d'un véhicule lourd ou d'un véhicule outil

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, le remisage ou le stationnement d'un seul véhicule lourd ou d'un véhicule outil est prohibé dans toutes les cours pour un usage du groupe « habitation (H) ».

8.8.15 Entreposage et stationnement à proximité du Parc 3L

Dans la zone U-7010, pour un usage C701, le stationnement de véhicules destinés à des réparations mécaniques ou l'entreposage extérieur est uniquement autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur est prohibé en marge et cour avant ;
2. Le stationnement des véhicules destinés à des réparations mécaniques doit respecter une marge de recul de dix (10) mètres par rapport à la voie publique et est interdit dans une marge latérale située du côté de la rue ;
3. En tout temps, le nombre de véhicules en attente de réparation ne doit excéder un maximum de dix (10) véhicules ;
4. Tout entreposage effectué dans la cour arrière ne peut excéder une hauteur maximum de deux (2) mètres ;
5. Les limites du terrain doivent être entourées d'une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimum de 2,5 mètres pour assurer la sécurité des lieux et créer un écran visuel.

8.8.16 Étalage extérieur pour certains usages du groupe « commerce (C) »

L'étalage extérieur est permis uniquement pour un usage des classes « commerce et service de proximité (C1) », « commerce et service artériel, sans entreposage extérieur (C2) », « commerce et service artériel, avec entreposage extérieur (C3) », ou pour les usages « Vente au détail et location de véhicules (C702) » ou « Station-service (C704) ».

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, la superficie utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement.

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées doit répondre aux dispositions suivantes :

- Ce type d'étalage est autorisé seulement pour l'usage de vente au détail de gaz sous pression (5983), l'usage de dépanneur sans vente d'essence (5413) et les usages de station-service (C704) ;

1. et les usages de station-service (C704) ;
2. La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;
3. Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée munie de portes grillagées verrouillables. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire ;
4. Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30.

L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus doit répondre aux dispositions suivantes :

1. Ce type d'étalage est permis seulement pour les usages principaux « 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés », « 5512 – Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement » et « 559 – Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations d'avions et d'accessoires » ;

2. L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne peut être située à moins de trois (3) mètres d'une ligne de rue ni à moins de 1,5 m de toute autre ligne de terrain; ;
3. Une bande revêtue d'un couvert végétal d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue.

8.8.17 Étalage extérieur d'abris d'auto hivernaux

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, dans la zone UCE-8006, l'étalage extérieur des abris d'auto hivernaux pour la vente est permis du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante.

8.8.18 Entreposage extérieur pour un usage agricole

Pour un usage « agricole (A) », l'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage accessoire selon les conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
2. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un toit d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. L'entreposage extérieur est uniquement autorisé en cour latérale ou arrière sauf lorsque spécifiquement autorisé ;
4. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé ;
5. Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres ;
6. L'entreposage de matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage ;
7. L'entreposage des matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction. Les matériaux, débris et déchets seront enlevés dans les 14 jours suivant la fin des travaux et le terrain remis en état de propreté. Les matériaux de construction doivent être placés et rangés en bon ordre à une hauteur maximale de 1,5 mètre et à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes de terrain. Lorsque la période de rénovation d'un bâtiment existant excède un mois, 'entreposage doit s'effectuer dans les cours latérales ou arrière. Tout dépôt de matériaux d'excavation n'est autorisé que dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour lequel un permis a été émis, et ce, pour la seule période des travaux ;
8. L'entreposage extérieur de fumier liquide ou solide doit respecter les normes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernant les établissements de production animale.

Nonobstant le présent article, l'entreposage extérieur peut être prohibé lorsque spécifiquement mentionné. Des normes plus restrictives ou moins restrictives peuvent également s'appliquer lorsque spécifiées. Sans disposition spécifique à une zone ou à un usage, les dispositions du présent article s'appliquent automatiquement pour l'entreposage extérieur pour un usage « agricole (A) ».

Section 8.9 : Dispositions relatives à une micro-brasserie

8.9.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une micro-brasserie avec ou sans plancher de danse ou à une microdistillerie et bistro.

8.9.2 Micro-brasserie ou microdistillerie et bistro

Dans les zones PPI-5002, PPI-5011, U-7009, U-7081, UCE-8003, UCE-8005, UCE-8020 et RC-10017, l'usage « 209 – Industrie des boissons » est uniquement autorisé dans le cadre d'une micro-brasserie ou microdistillerie artisanale et la superficie maximale de production est de 100 m^2.

De plus, l'usage « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » ne peut être qu'un bistro opéré dans le cadre d'une micro-brasserie ou microdistillerie.

8.9.3 Micro-brasserie ou microdistillerie avec plancher de danse

Dans les zones U-7009 et U-7081, la superficie maximale d'un plancher de danse pour un usage de micro-brasserie est fixée à 25 m^2.

Section 8.10 : Dispositions relatives aux stations-service

8.10.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la classe d'usage station-service (C704).

8.10.2 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à la classe d'usage station-service (C704)

1. Malgré la grille des spécifications, la superficie d'implantation minimale ou la superficie de plancher minimale d'un bâtiment abritant un usage de station-service (C704) fixée à 40 m^2 ;
2. Une marquise formant un abri de distributeur de carburant, rattachée ou non à un bâtiment, est autorisée aux conditions suivantes :
   a) Une marquise est autorisée dans toutes les cours ;
   b) Une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de terrain doit être respectée ;
   c) Une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne de rue doit être respectée ;
   d) La hauteur maximale de la marquise est de 5,5 mètres.
3. Un îlot de distributeurs de carburant utilisés pour la vente au détail et une cabine de pompiste sont autorisés aux conditions suivantes :
   a) Ils sont autorisés dans toutes les cours ;
   b) Une distance minimale de trois 4,5 mètres des lignes de terrain doit être respectée ;
   c) Une distance minimale de six (6) mètres de la ligne avant doit être respectée et la marge de recul avant s'applique par rapport à la ligne latérale donnant sur rue et à la ligne arrière donnant sur rue doit
   d) Un réservoir de carburant liquide utilisé pour la vente au détail de carburant doit être souterrain.
4. L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux est autorisé dans toutes les cours sauf en cour arrière et en cour arrière adjacente à une rue aux conditions suivantes :
   a) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg ;
   b) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ;
   c) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30 ;
   d) La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement ;
   e) L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

Section 8.11 : Dispositions relatives à un terrain de camping

8.11.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la classe d'usage camping, excluant le camping sauvage (R201).

8.11.2 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal de camping, excluant le camping sauvage (R201) et à un usage additionnel à ces usages principaux :

1. Un emplacement de camping utilisé pour l'installation d'une tente ou d'une roulotte doit avoir une superficie minimale de 150 m^2 ;
2. Le rapport entre le nombre d'emplacements de camping et la superficie brute du terrain de camping ne peut excéder 40 emplacements par hectare ;
3. Sur un emplacement de camping, il est permis d'ériger un seul bâtiment accessoire détaché d'une superficie maximale de 10 m^2 et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres. Le bâtiment accessoire ne peut être contigu ou rattaché à une roulotte. Il doit servir à des fins de remisage ou d'entreposage accessoires à l'activité de camping et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne ;
4. Sur un emplacement de camping, il est permis de construire une plateforme, au niveau du sol ou surélevée, détachée ou contiguë à une roulotte et destinée à faciliter l'accès à la roulotte, à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente. Cette plateforme peut être surmontée d'un abri démontable destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques ;
5. La superficie de tout bâtiment accessoire érigé sur un emplacement de camping doit être prise en considération dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires érigés sur le terrain ;
6. Un emplacement de camping ne peut empiéter dans la marge avant minimale ni dans la marge latérale minimale sur rue prescrite pour la zone dans laquelle est situé le terrain de camping ;
7. Il est interdit d'installer une roulotte sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe dont la couleur s'harmonise à celle de la roulotte ;
8. Une roulotte doit être laissée sur son train de roues de manière qu'il soit possible, sans préavis particulier, de la déplacer sur ce train de roues sans autre préparatif que l'enlèvement des vérins, des blocages, de la jupe et l'exécution des opérations usuelles de fermeture de la roulotte prescrites par le fabricant ;
9. Il est interdit d'utiliser une roulotte comme domicile ou comme résidence permanente.

Section 8.12 : Dispositions relatives aux zones du centre-ville

8.12.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones situées dans le centre-ville, ou le cas échéant, à certaines zones du centre-ville, lorsque spécifié.

Pour l'application de la présente section, les zones suivantes sont dans le centre-ville II-4013, PPI-5000, PPI-5001, PPI-5002, PPI-5003, PPI-5004, PPI-5005, PPI-5006, PPI-5007, PPI-5008, U-7002, U-7003, U-7004, U-7005, U-7006, U-7007, U-7008, U-7009, U-7078, U-7079, U-7080, U-7081, UR-7310, UR-7311, UR-7313, UIP-7606, UCE-8002, UCE-8020 et RC-10017.

8.12.2 Marges applicables pour un terrain adjacent à un sentier piétonnier, un parc, un espace vert ou un terrain de jeux public

Pour tout terrain adjacent à un sentier piétonnier public, la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal, mesurée à partir de l'emprise dudit espace public, correspond à la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes.

8.12.3 Implantation des constructions et équipements accessoires

Les dispositions suivantes sont applicables à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans toutes les zones du centre-ville :

1. Lorsqu'il est implanté en cour avant ou en cour latérale adjacente à une rue, tout équipement ou construction accessoire doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne avant ;
2. Toutefois, un auvent peut empiéter à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation jusqu'à une distance maximale de 1,2 mètre si un dégagement minimal de 2,4 mètres, entre toute composante de l'auvent et le niveau de l'emprise de la voie de circulation, est respecté ;
3. Un auvent, un balcon situé à un étage autre que le rez-de-chaussée et une galerie, située à un étage autre que le rez-de-chaussée, peuvent également empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation sur une longueur maximale de 1,2 mètre.

8.12.4 Implantation des étals temporaires ou saisonniers

Dans toutes les zones du centre-ville, un étal implanté dans une cour adjacente à une rue, ou un étal temporaire ou saisonnier doit respecter une distance minimale de 0,30 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de rue.

8.12.5 Règles d'exception dans l'application des marges de recul minimales

Les règles d'exception pour les marges de recul minimales suivantes s'appliquent :

1. Lorsqu'un minimum de 40 % des cases de stationnement requises par le présent règlement est aménagé en souterrain, les marges de recul minimales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas ;
2. Lorsque la ligne arrière est adjacente à un terrain situé dans une zone « Urbaine commerciale (UCO) » ou « urbaine commerciale - Consolidation (UCC) », la marge arrière minimale est fixée à 1,5 mètre à condition

que l'une des marges latérales soit égale ou supérieure à la valeur de la marge arrière prescrite par la grille des usages et des normes.

8.12.6 Taux d'implantation

Lorsque certaines cases de stationnement sont aménagées en souterrain, le taux d'implantation prescrit à la grille des spécifications est majoré selon les dispositions du tableau suivant :

Tableau 53 Taux d'implantation maximal en fonction de la proportion du nombre de cases de stationnement requis aménagée en souterrain

Proportion du nombre de cases requises aménagées en souterrain	Taux d'implantation maximal
Entre 40 % et 60 %	90%
60 % et plus	100%

8.12.7 Agrandissement au rez-de-chaussée

Dans la zone PPI-5002, lorsque le nombre minimal et maximal d'étages prescrit à la grille est de deux (2), l'agrandissement du bâtiment principal au rez-de-chaussée uniquement est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est réalisé dans la cour arrière ;
2. L'agrandissement doit être uniquement destiné à être occupé par un usage du groupe « commerce (C) » ;
3. La superficie du rez-de-chaussée, après agrandissement, ne doit pas excéder le double de la superficie de l'étage supérieur.

8.12.8 Entrées charretières et allées d'accès

Dans les zones II-4013, PPI-5000, PPI-5002, PPI-5005, PPI-5008, U-7005, U-7006, U-7008, U-7009, U-7078, U-7079, U-7080, U-7081, UR-7311, UIP-7606, UCE-8002, UCE-8020 et RC-10017, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées charretières ou aux allées d'accès :

1. Une entrée charretière ou une allée d'accès peut être aménagée sur un terrain adjacent à la condition qu'une servitude perpétuelle notariée et enregistrée en garantisse la possibilité d'utilisation ;

Toutefois, une entrée charretière ou une allée d'accès communes longeant les lignes de terrain entre deux (2) propriétés adjacentes sont autorisées.

Section 8.13 : Dispositions relatives à la zone UR-7431

8.13.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone UR-7431.

8.13.2 Maison de soins palliatifs

L'exercice des usages « 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées », « 6531 – Centre d'accueil ou établissement curatif » et « 651 - Service médical et de santé » doit respecter les conditions suivantes :

1. Le terrain doit posséder une superficie minimale de 10 000 m^2;
2. Un nombre minimal de six (6) cases de stationnement situées à l'extérieur doit être aménagé.

Section 8.14 : Dispositions relatives à la zone UCE-8003

8.14.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone UCE-8003 :

1. Un terrain occupé par un usage du groupe « commerce (C) » doit être adjacent au boulevard Royal ;
2. Malgré une disposition contraire, aucune portion d'un bâtiment ne peut être occupée par une activité de production artisanale ;
3. Une clôture non ajourée doit être installée autour d'un terrain utilisé par un usage du groupe « commerce (C) » sur la ou les limites d'un terrain contigu occupé par un usage du groupe « habitation (H) ». La clôture doit être située sur le terrain qui fait l'objet de l'obligation et avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de 2,5 mètres. Le principe de réciprocité s'applique ;
4. La superficie d'emprise au sol d'un bâtiment renfermant un usage du groupe « industrie (I) » ne doit pas excéder 425 m^2 ;
5. Toutes les activités de lavage doivent se tenir à l'intérieur du bâtiment. Un seul camion à la fois est autorisé et aucun camion en attente de lavage ou de prise de possession par le client ne devra être stationné à l'extérieur du bâtiment ou sur la chaussée publique.
6. La façade d'un bâtiment principal donnant sur l'avenue Saint-Marc doit respecter les dispositions suivantes :
    a) Le murage des fenêtres donnant sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue n'est pas autorisé ;
    b) Les murs de maçonnerie existants sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue ne peuvent être recouverts d'aucun matériau de revêtement extérieur ou d'isolation thermique ni être peints avec une peinture autre que celle spécifiquement destinée à ce type d'ouvrage ;
    c) Les matériaux de recouvrement extérieur pour la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal sur la façade avant et la façade latérale visible de la rue doivent s'agencer par leur couleur, leur apparence et leur volume avec les matériaux du bâtiment existant ou avec ceux situés à proximité du bâtiment visé.

Section 8.15 : Dispositions relatives à la zone UCC-6500, UCC-6506 et UCC-6507

8.15.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones UCC-6500, UCC-6506 et UCC-6507 :

1. Lorsque le bâtiment principal a une superficie inférieure à 450 m^2, un seul usage est autorisé par bâtiment ;
2. Le revêtement extérieur des façades ayant front sur une rue publique doit être constitué dans une superficie minimale de 50 % de maçonnerie (excluant les ouvertures) ;
3. La façade doit présenter des modulations des plans verticaux par des avancées, des jeux de matériaux ou de la fenestration pour briser la linéarité ;
4. L'utilisation de clôture à maille de chaînes n'est pas autorisée. Les clôtures doivent être de type ornemental et décoratif ;
5. Une bande bordant tout espace de stationnement hors rue doit être gazonnée ou autrement paysagée. Un arbre feuillu ayant un D.H.P. d'au moins 0,05 mètre ou un conifère d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres, au moment de leur plantation, doit être planté à chaque 12 mètres linéaire. Cette bande doit être composée d'au moins 60 % de conifères ;
6. Un conteneur à déchets ou à matières récupérables doit être totalement dissimulé par une clôture décorative non ajourée ou d'un aménagement paysager à feuillage persistant de sorte qu'il ne soit pas visible d'une rue publique ;
7. Tous les services d'utilité publique doivent être enfouis.

Section 8.16 : Dispositions relatives à la zone II-4037

8.16.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone II-4037 :

1. Une bande tampon doit être aménagée sur le terrain de manière à isoler tout usage « industrie lourde (I3) » et respectant les dispositions suivantes :

    a) La bande tampon doit être aménagée sur toute la périphérie de l'aire d'exploitation, sauf au niveau des accès ;

    b) La largeur minimale de la bande tampon est fixée à 50 mètres ;

    c) Des arbres conifères à feuillage persistant ou des arbres feuillus à feuillage persistant doivent être plantés sur toute la largeur de la bande tampon, de manière à créer un écran visuel; les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation ;

    d) Les essences d'arbres composant la bande tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;

    e) La bande tampon doit comprendre un arbre pour chaque 35 m^2 de la superficie de la bande tampon, répartie de manière régulière sur l'ensemble de la bande tampon ;

    f) La bande tampon doit être revêtue d'un couvert végétal de manière à ne pas laisser le sol à nu ;

    g) Dans le cas où la bande tampon est occupée par un boisé existant, ce boisé doit être conservé et la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le boisé rencontre les caractéristiques mentionnées aux sous-paragraphes c), d) et e) ;

    h) Cette bande tampon doit être terminée dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation ;

    i) Cette bande tampon doit être entretenue et maintenue de manière à conserver un écran visuel.

Section 8.17 : Dispositions relatives à la zone RC-10001

8.17.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une construction érigée à une hauteur supérieure à 200 mètres en référence à une courbe de niveau du sol dans la zone RC-10001.

8.17.2 Construction en hauteur

Les dispositions suivantes s'appliquent à une construction érigée à une hauteur supérieure à 200 mètres en référence à une courbe de niveau du sol :

1. Les bâtiments et constructions ne doivent pas excéder une hauteur d'un étage ;
2. Tout bâtiment, construction ou chemin d'accès doit se situer à une distance de plus de 20 mètres d'un talus dont la pente en aval du bâtiment est égale ou supérieure à 30 % ;
3. Pour tout bâtiment projeté, une bande boisée doit être conservée ou aménagée le long de tout talus dont la pente en aval du bâtiment est égale ou supérieure à 30 % ;
4. La bande boisée doit être d'une profondeur minimale de 15 mètres, contiguë à la ligne de crête, et doit être implantée sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès, un accès piétonnier ou cyclable ;
5. Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où une bande boisée est exigée doit être conservé intégralement ;
6. Un terrain sur lequel un bâtiment, construction ou chemin d'accès est projeté et visé par le présent article, qui ne comporte pas de bande boisée ou que cette dernière soit partielle du fait qu'elle ne répond pas aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet de travaux de renaturalisation. Cette bande boisée doit être renaturalisée selon les dispositions suivantes :
    a) Les essences d'arbres composant la bande boisée doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
    b) La bande boisée doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente section et sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés ;
    c) Les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 0,02 mètre au moment de leur plantation ;
    d) Toute bande boisée doit comprendre 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la bande boisée, réparti de manière régulière sur l'ensemble des bandes boisées exigées par terrain.
7. Les bandes boisées doivent être terminées dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Chapitre 9 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

Section 9.1 : Dispositions relatives à la protection des eaux et leur prélèvement

9.1.1 Dispositions déclaratoires

La présente section s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Elle vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.

Les articles contenus dans la présente section sont extraits du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q. c. Q-2, r.35.2) avec les ajustements nécessaires pour respecter le mode de division du présent règlement.

Les sites de prélèvement assujettis aux dispositions de la présente section, leurs aires de protection, leur catégorie et leur niveau de vulnérabilité sont identifiées à au *Plan des contraintes anthropiques* du *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*, le tout en référence au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2).

Tableau 54 Emplacement des puits municipaux et prises d'eaux de surface - RPEP

Identification	Adresse	Type	Catégorie
	Prise d'eau du lac des Piles	Eaux de surface	1
	Prise d'eau du lac à la Pêche	Eaux de surface	1
A02	470, 110e Avenue	Eaux souterraines	1
A03	1051, chemin des Daniels	Eaux souterraines	1
	590 à 1596, chemin de Saint-Jean-des-Piles	Eaux souterraines	2

9.1.2 Dispositions interprétatives

En cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2), la disposition du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2) prévaut.

Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. Campement industriel temporaire : au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1) ;
2. Cour d'exercice : au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26) ;
3. Cours d'eau : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec ;

4. Déjections animales : au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26) ;
5. Fossé : comprend fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) ;
6. Installation d'élevage : au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26) ;
7. Parcelle : au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26) ;
8. Professionnel : au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité ;
9. Responsable : exploitant ou propriétaire ;
10. Site de prélèvement : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau ;
11. Transformation alimentaire : activité régie par la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) ;
12. Site de forage : zone regroupant le ou les puits de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats de ce ou ces puits pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux interventions réalisées sur le ou les puits, tels les aires de stockage, les dépôts de terre et les bassins d'entreposage ou de traitement des eaux usées.

9.1.3 Eaux souterraines

1. Il est interdit d'aménager un site de forage dans une zone inondable de grand courant ou à moins de 500 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

   La distance de 500 mètres prévue au 1er alinéa du présent article concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans une étude hydrogéologique lorsque cette étude démontre que la distance de 500 mètres ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude.

   L'étude hydrogéologique doit notamment fournir les renseignements suivants, au regard du territoire visé :

   a) Sa topographie ;

   b) Son contexte géologique et structural, incluant son profil stratigraphique ;

   c) Son contexte hydrogéologique, hydrologique et géochimique, en précisant notamment les aquifères présents et le réseau hydrographique ;

   d) La localisation et une description de l'aménagement des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, laquelle analyse est réalisée en fonction des paramètres et des substances prévus à l'annexe II du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2) ;

e) La localisation et une description de l'aménagement des puits destinés à exploiter un réservoir souterrain, le cas échéant ;

f) Les conditions de confinement et de recharge des aquifères ainsi que leur vulnérabilité par rapport aux activités projetées en surface sur le site de forage ;

g) La dynamique d'écoulement des eaux, notamment au regard de la direction d'écoulement des eaux souterraines et leurs liens avec les eaux de surface ;

h) L'évaluation des impacts d'une contamination des eaux sur les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de même que sur les écosystèmes aquatiques associés à un cours d'eau dans l'hypothèse où :

   i) Une défaillance du puits provoquerait une migration de fluides vers le ou les aquifères ou vers la surface ;

   ii) Un déversement accidentel se produirait sur le site de forage.

i) La démonstration que la localisation retenue pour le site de forage est la moins susceptible d'affecter des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et, le cas échéant, la distance à respecter pour minimiser les risques de contamination des eaux de tels prélèvements si cette distance est supérieure à celle minimalement exigée en vertu du 1er alinéa du présent article ;

j) La localisation des puits d'observation aménagés ou à aménager et les motifs justifiant le choix de leur emplacement et de leur aménagement.

Les résultats d'analyse prévus au sous-paragraphe d) du 3e paragraphe du présent alinéa doivent être transmis à chacun des responsables des sites de prélèvements concernés dans les 30 jours de leur réception.

2. L'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 ;

3. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires è

4. À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, incluant une installation septique pour l'évacuation et le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Le 4e alinéa du présent article s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche ;

5. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :

a) Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé ;

b) Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans ;

c) Dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

6. L'aménagement d'une aire de compostage est interdit :

a) Dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé ;

b) Dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé ;

c) Dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

7. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit :

a) Dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé ;

b) Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé ;

Une pisciculture n'est pas visée par le 7e alinéa du présent article.

8. Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté. Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

9. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419090 sont interdits :

   a) Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé ;

   b) Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans ;

   c) Dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

   L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe b) du 9e alinéa du présent article ;

   L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au 9e alinéa du présent article.

9.1.4 Eaux de surface

1. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2 :

   a) Le pâturage;

   b) L'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost, de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;

   c) L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;

   d) L'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

   Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:

   a) L'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

b) Si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

2. En plus de l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 9.1.3, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

Section 9.2 : Dispositions relatives aux sols contaminés et déchets dangereux

9.2.1 Lieux d'élimination des déchets dangereux

Tout changement d'usage ou ajout d'une construction relatif à un lieu d'élimination des déchets dangereux doit être effectué conformément aux usages autorisés en fonction du niveau de contamination des terrains, selon les directives du ministère concerné.

De plus, la Ville de Shawinigan devra aviser le ministère concerné et obtenir un certificat d'autorisation avant d'autoriser un changement d'usage ou une construction sur les lieux d'élimination des déchets dangereux (Gerled) inventoriés par le ministère concerné.

9.2.2 Anciens lieux d'élimination des déchets

Il est interdit d'autoriser un changement d'usage ou une construction sur les anciens lieux d'élimination de déchets inventoriés par le ministère concerné, à moins qu'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière n'atteste que le projet ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité des biens et des personnes. Cette étude doit comprendre les risques de migration des biogaz, le cas échéant.

9.2.3 Dispositions applicables aux terrains contaminés

Aucun permis de construction ne peut être délivré pour un terrain identifié sur la liste des terrains contaminés de la Ville de Shawinigan ou du répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sans qu'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Section 9.3 : Dispositions relatives aux sites d'élimination des déchets domestiques et industriels

9.3.1 Sites d'élimination des déchets domestiques et industriels

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la Ville de Shawinigan. Il est strictement interdit d'implanter un lieu d'élimination de déchets industriels de pâtes et papiers autre que le site existant du secteur de Saint-Georges-de-Champlain, soit une partie du lot 4 458 809, tel qu'identifié sur le *Plan des contraintes anthropiques* du *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*.

Section 9.4 : Dispositions relatives aux sites de dépôt de matériaux secs et aux cours à ferraille et cimetières automobiles

9.4.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux sites de dépôt de matériaux secs et aux cours à ferraille et cimetières automobiles.

9.4.2 Normes relatives aux sites de dépôt de matériaux secs

Les normes de localisation et d'aménagement du *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r.14) s'appliquent pour l'implantation ou l'agrandissement d'un site de matériaux secs en plus des dispositions de la présente section.

9.4.3 Dispositions générales

Les cours à ferraille et cimetière automobiles et les sites de dépôt de matériaux secs, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée aux conditions suivantes :

1. La superficie comprise à l'intérieur du périmètre de la clôture ne doit pas dépasser 2 500 m^2 ;
2. Toutes les activités reliées à l'usage doivent être effectuées à l'intérieur d'une aire clôturée, dont la clôture respecte les critères suivants :
    a) La clôture doit être non ajourée ;
    b) La hauteur minimale de la clôture est fixée à deux (2) mètres ;
    c) La clôture doit être localisée du côté intérieur de la zone tampon prévue au présent article.
3. Toutes activités reliées à l'usage doivent obligatoirement être entourées d'une zone tampon respectant les critères suivants :
    a) La zone tampon doit être d'une largeur minimale de deux (2) mètres lorsqu'adjacente à une ligne de propriété latérale ou arrière et de 10 mètres, lorsqu'adjacente à une ligne de propriété avant ou adjacente à une voie de circulation ;
    b) La zone tampon doit être boisée et constituée d'arbres dont la hauteur minimale lors de la plantation est fixée à 1,2 mètre ;
    c) La proportion minimale de conifères constituant la zone tampon est fixée à 50 %;
    d) Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la zone tampon, sauf au niveau des accès au site ;
    e) La zone tampon boisée doit permettre de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou un chemin public ;

f) Au moins 50 % de la superficie doit être plantée durant la première année suivant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation de l'usage. Le 50 % restant doit être planté avant la fin de la deuxième année de la date de délivrance du permis ou du certificat ;

g) La zone tampon peut aussi être aménagée à même le boisé existant à la condition que celui-ci respecte les dispositions du présent paragraphe.

4. L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué ;

5. Tout nouveau puits d'eau de consommation ainsi que tout nouveau bâtiment principal autre qu'une industrie, doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de l'aire d'exploitation. Le principe de réciprocité s'applique à cette distance.

Section 9.5 : Dispositions relatives à la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

9.5.1 Dispositions générales

La gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs doit s'effectuer conformément aux dispositions du *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*, RLRQ c Q-2, r.28.2, notamment en ce qui concernant l'aménagement et l'exploitation des lieux destinés à cette fin.

Section 9.6 : Dispositions relatives aux carrières et sablières

9.6.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux carrières et aux sablières.

9.6.2 Dispositions générales

Les carrières et les sablières sont uniquement autorisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation lorsqu'autorisées à la grille des spécifications de la zone concernée.

Lorsqu'autorisée, une carrière ou sablière doit respecter les distances minimales prescrites au tableau ci-dessous :

Tableau 55 Distances minimales pour une nouvelle carrière ou sablière

	Distance minimale pour une nouvelle carrière ou sablière
Prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	1 000 mètres
Limite d'un périmètre, lorsque situé hors du périmètre d'urbanisation	1 000 mètres
Limite d'une zone « récréative et culturelle (RC) »	600 mètres
D'un bâtiment résidentiel (uniquement pour une sablière)	150 mètres
Rivière Saint-Maurice ou du lac à la Tortue	600 mètres
Tout autre lac, cours d'eau ou milieu humide	75 mètres
Voie publique	100 mètres

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la distance minimale à respecter par rapport à un groupe de bâtiments résidentiels ou institutionnels, à la limite d'un périmètre urbain ou d'une zone « récréative et culturelle (RC) », peut être réduite à 150 mètres lorsqu'il s'agit d'une sablière.

Une zone tampon composée de l'espace boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence d'espace boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux carrières et sablières localisées sur les terres du domaine public.

Section 9.7 : Dispositions relatives au bruit du réseau routier

9.7.1 Distance minimale d'implantation

Une distance minimale doit être respectée entre un bâtiment occupé par un nouvel usage sensible au bruit et les parties des voies de circulation indiquées dans le tableau ci-après.

Pour l'application du présent article, est considéré comme un usage sensible au bruit, tout usage principal résidentiel, tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral, tout centre de santé et de services sociaux, tout lieu d'enseignement, tout type de garderie, toute installation culturelle telle qu'un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte et toute installation sportive et récréative à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts.

Pour l'application du présent article, la distance prescrite est mesurée à partir de la ligne centrale de la voie de circulation.

Tableau 56 Tronçons de route à fort débit présents sur le territoire de la Ville

Nom de la route	Vitesse permise (km/h)	Distance minimale d'implantation Isophone 55 dBA leq (24h)[3]
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-070) Limite Saint-Boniface (MRC Maskinongé) et intersection route Trudel 351	100	211 mètres
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-080) Limite route Trudel 351 et chemin de la Vallée-du-Parc/ boulevard Hubert-Biermans	100	200 mètres
Limite chemin de la Vallée-du-Parc/ boulevard Hubert-Biermans et avenue de Grand-Mère		214 mètres
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-091) Limite Avenue de Grand-Mère et Chemin du Parc National	100	184 mètres
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-091) Limite chemin du Parc National et fin des chaussées séparées	100	167 mètres

Nom de la route	Vitesse permise (km/h)	Distance minimale d'implantation Isophone 55 dBA leq (24h)[3]
Autoroute 55 (Autoroute de l'Énergie) (00055-05-095)		
Limite fin des chaussées séparées et cours d'eau Saint-Louis	100	167 mètres
Limite cours d'eau Saint-Louis et milieu du pont des Piles	90	155 mètres
Route 155 (00155-03-031) Limite milieu pont des Piles et carrefour giratoire	90	La mesure théorique de 147 mètres doit être remplacée par la carte de modélisation acoustique basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, produite au *Plan des contraintes anthropiques*, du présent règlement, pour le lot 6 074 539 du cadastre du Québec situé dans le secteur de la rue des Canots.
Route 155 (00155-03-051) Limite carrefour giratoire et Grandes-Piles (MRC de Mékinac)	90	97 mètres [4]
Route 157 (boulevard Shawinigan-Sud) (000157-01-053) Jonction Notre-Dame-du-Mont-Carmel (MRC Les Chenaux)/ route des Vétérans	70	106 mètres
Route 157 (boulevard Shawinigan-Sud) (000157-01-056)		
Limite route des Vétérans/proximité route Valentine-Pintal (réseau local) 4470, boulevard Shawinigan-Sud)	70	149 mètres
Limite proximité 3980, boulevard Shawinigan-Sud/ proximité 2925, boulevard Shawinigan-Sud	70	115 mètres
Limite proximité 1005, boulevard Shawinigan-Sud/ proximité terre-plein (École secondaire Val-Mauricie)	70	181 mètres

Nom de la route	Vitesse permise (km/h)	Distance minimale d'implantation Isophone 55 dBA leq (24h)[3]
Route 157 (boulevard Shawinigan-Sud) (000157-01-057) Limite proximité 1200, boulevard Shawinigan-Sud (École secondaire Val-Mauricie)/ pont secteur Melville (19511)	70	181 mètres
Route 157 (boulevard Shawinigan-Sud) (000157-01-076) Limite pont secteur Melville (19511)/ avenue Melville vers île Banane	70	181 mètres
Route 351 (chemin de Saint-Gérard) (000351-01-070) Limite, proximité 360, chemin de St-Gérard/ limite Saint-Mathieu-du-Parc	80	78 mètres
Route 359 (route du Lac-à-la-Tortue) (00359-01-091) Limite proximité zone industrielle/ ligne aérienne d'approvisionnement d'Hydro-Québec (ou 1061, route 359) Limite proximité 418, route 359 jusqu'à la jonction rue du Village (réseau local)	90 80	99 mètres 91 mètres
Route des Défricheurs (39618-01-015) Limite carrefour giratoire/ jonction avenue de Saint-Georges (route 153)	90 70	130 mètres 110 mètres
Route des Défricheurs (route 153) (00153-02-091) Limite jonction avenue de Saint-Georges et Hérouxville (MRC Mékinac)	70 90	95 mètres 113 mètres
Route 153 (avenue de Saint-Georges) (000153-02-091) Limite jonction 153 (route des Défricheurs) et proximité 206e Avenue et chemin de Turcotte (réseau local)	70	90 mètres

Nom de la route	Vitesse permise (km/h)	Distance minimale d'implantation Isophone 55 dBA leq (24h)(3)
Route 153 (boulevard Trudel-Est/ boulevard Pie XII) (000153-01-103) Limite jonction Saint-Boniface jusqu'à 0,07 km	70	73 mètres
Rang Saint-Mathieu (39680) (39680-02-000) Limite intersection chemin des rapides des Hêtres (réseau local) et proximité 4505, rang Saint-Mathieu	90	85 mètres
Rang Saint-Mathieu (39680) (39680-01-000) Limite proximité 4505, rang Saint-Mathieu et chemin Lamothe (réseau local)	90	85 mètres

(1) La limite de 97 mètres est une estimation du positionnement de l'isophone 55 dBA L_{den} plutôt que 55 dBA $_{Leq}$, 24h.

9.7.2 Réduction du dégagement en raison de mesures d'atténuation

Dans tous les cas, la distance minimale dictée à l'article précédent peut être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, de façon à respecter le niveau sonore extérieur de 55 dBA $_{Leq}$ ^{24h} au site de la construction projetée.

Les mesures d'atténuation du bruit utilisées peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

1. La séparation spatiale ou l'espace tampon entre la route et la zone sensible ;
2. L'utilisation d'écrans antibruit (mur ou butte) ;
3. L'utilisation de bâtiments industriels faisant office d'écran antibruit ;
4. L'architecture des bâtiments adaptée à la problématique sonore.

Pour se prévaloir de cette règle d'exception, le requérant doit fournir les documents suivants à la Ville :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière, comprenant :
   a) Une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone et basée sur une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le ministère des Transports du Québec) ;
   b) La délimitation actuelle de l'isophone 55 dBA $_{Leq}$ $^{24\,h}$ en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 mètre du niveau moyen du sol ;

c) La délimitation projetée de de l'isophone 55 dBA $_{Leq}{}^{24\,h}$ en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant ;

d) Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore extérieur à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA $_{Leq}{}^{24\,h}$ dans les aires de vie. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, un traitement acoustique adéquat devrait être effectué lors de l'implantation du bâtiment (orientation du bâtiment et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés, etc.). À cet effet, il est possible de consulter le document *Combattre le bruit de la circulation routière – Techniques d'aménagement et interventions municipales (révisé en 1996), Publications du Québec*.

Lorsque ces documents sont approuvés, le requérant doit également fournir :

1. Les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;
2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux à ses frais selon les plans et devis.

Pour le tronçon de la route 155 (00155-03-051) situé entre la limite du carrefour giratoire et la municipalité de Grandes-Piles (MRC de Mékinac), cette distance minimale d'implantation de 97 mètres peut être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit routier assurant un niveau sonore n'excédant pas 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée ainsi qu'un niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excédant pas 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h). Les mesures visant les étages supérieurs doivent prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons). Une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant l'efficacité des mesures proposées pour respecter les valeurs limites est exigée. Les exigences énoncées aux alinéas précédents du présent article doivent également être respectées compte tenu des adaptations nécessaires.

Section 9.8 : Dispositions relatives aux infrastructures et équipements ferroviaires

9.8.1 Dispositions générales

La construction de tout bâtiment principal destiné à être occupé par un usage sensible est assujettie au respect des distances minimales prescrites au tableau ci-dessous.

Aux fins d'interprétation du tableau, la distance limitative est mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire jusqu'au mur du bâtiment.

Tableau 57 Distances minimales à respecter avec une infrastructure ou équipement ferroviaire

Type d'infrastructure	Distance minimale à respecter
Cour de triage	300 mètres
Ligne principale	30 mètres
Ligne secondaire	15 mètres
Embranchement	15 mètres

Cette distance peut être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation de la vibration et du bruit appropriées au type de projet et au contexte physique des lieux. Une étude d'impact sonore pourrait être exigée dans le cadre de la planification d'un ensemble résidentiel.

Section 9.9 : Dispositions relatives aux équipements de télécommunication

9.9.1 Dispositions applicables aux bâtis d'antennes

Sous réserve de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1), les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones « industrielle intensive (II) », « industrielle extensive (IE) », « transport et infrastructures (TI) », « publique, patrimoniale et d'intérêt (PPI) », « agricole (A) », « agricole dynamique (AD) » et « agroforestière (AF) » et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

Malgré toute disposition à ce contraire, tout bâti d'antenne doit être plus éloigné de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

9.9.2 Dispositions applicables aux antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique

Malgré toute disposition contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan aux conditions suivantes :

1. Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation ;
2. Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte ;
3. La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

Lorsque l'antenne est installée sur un mur, une façade ou une paroi, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus d'un (1) mètre sur le mur où elle est installée ;
2. Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus d'un (1) mètre le sommet du mur où elle est installée ;
3. La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

Lorsque l'antenne est installée sur un toit, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de trois (3) mètres du bord de toute partie du toit ;
2. Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

9.9.3 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires aux bâtis d'antennes et aux antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires aux bâtis d'antennes et aux antennes :

1. Ils ne doivent qu'à abriter les équipements techniques nécessaires à la télécommunication ;
2. La hauteur maximale est fixée à sept (7) mètres ;
3. L'implantation du bâtiment doit respecter les distances minimales suivantes :

a) 6 mètres d'une ligne avant du terrain ;

b) 3 mètres d'une ligne latérale du terrain ;

c) 6 mètres d'une ligne arrière du terrain ;

4. Le bâtiment accessoire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent tome peut servir à le dissimuler ;

9.9.4 Dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain où se situe un équipement de télécommunication

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

9.9.5 Clôture d'un bâti d'antenne ou d'un bâtiment accessoire aux bâtis d'antenne et aux antennes

Une clôture à mailles de chaîne de 2,50 mètres à trois (3) mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antenne et de tout bâtiment accessoire, et ce, à une distance minimale de trois (3) mètres de ces derniers.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

9.9.6 Déboisement autorisé

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne, et du ou des bâtiments accessoires.

Section 9.10 : Dispositions relatives à certaines activités contraignantes

9.10.1 Dispositions relatives à l'entreposage de pneus

L'entreposage de pneus est réglementé de la manière suivante :

1. Lorsque l'aire d'entreposage regroupe une quantité de 2 000 pneus et plus, ou que l'inventaire des pneus représente un volume supérieur à 135 mètres cubes, le site est soumis à l'application du règlement provincial ;
2. Le stockage de pneu à l'intérieur ou à l'extérieur est soumis à l'application du titre 5 du règlement général SH-1 ;
3. Lorsque le volume de pneus est inférieur à 50 unités, l'inventaire de pneus hors d'usage doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment.

9.10.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des équipements de transport et de distribution d'énergie

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 75 mètres de tout poste de transformation d'Hydro-Québec, mesurée à partir de la clôture de protection.

9.10.3 Bande de protection autour du poste Du Rocher

Nonobstant une disposition moins restrictive, il est interdit de construire une nouvelle résidence à l'intérieur d'une bande de protection de 75 mètres de largeur autour des limites de la propriété d'Hydro-Québec, occupée par le poste de transformation Du Rocher.

Chapitre 10 : Dispositions particulières à la zone agricole

Section 10.1 : Dispositions générales

10.1.1 Territoire visé

Le présent chapitre s'applique à la zone agricole désignée par décret du gouvernement du Québec (Décret 1121-90) le 27 août 1990 et identifiée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* sur les cartes suivantes :

1. Grand-Mère (V) 8,0.-32 550, 1990-08-27 ;
2. Shawinigan-Sud (V) 8.0-32360, 1990-08-27 ;
3. Saint-Gérard-des-Laurentides (P) 8,0 - 43 560, 1990-08-27 ;
4. Saint-Jean-des-Piles (SD) 8,0 – 32 560, 1990-08-27 ;
5. Lac-à-la-Tortue (SD) 8,0 – 32 580, 1990-08-27.

10.1.2 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent au territoire visé établi à l'article 10.1.1 du présent chapitre :

1. À moins qu'il n'en soit prescrit autrement à la grille des spécifications, seuls les usages résidentiels et agricoles sont autorisés ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, dans toutes les zones où les usages résidentiels sont autorisés conformément à la grille des spécifications, seuls sont permis :
    a) Les droits personnels et les droits acquis reconnus en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1) ;
    b) Les espaces affectés à des fins urbaines (rue, parc, usages résidentiels) avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Nonobstant le premier paragraphe du présent article, dans toute zone où la grille des spécifications permet des usages autres qu'agricoles ou résidentiels, seuls sont autorisés :
    a) Les usages ayant obtenu une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* ;
    b) Les droits acquis reconnus en vertu de la *Loi sur la protection et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).
4. Toute autorisation octroyée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, chapitre P-41.1)) pour une utilisation non agricole d'un terrain est assujettie à toutes les dispositions du présent Tome applicables en l'espèce ;

10.1.3 Délimitation des zones de protection

Les zones de protection sont délimitées comme suit :

Secteur Nord (à l'ouest de la rivière Saint-Maurice) ;

1. Tout le territoire de la ville de Shawinigan situé au nord de la rivière Saint-Maurice, soit les secteurs de Saint-Jean-des-Piles, Saint-Gérard-des-Laurentides, Grand-Mère, Shawinigan.

Secteur Sud (à l'est de la rivière Saint-Maurice) :

1. Le périmètre d'urbanisation de chaque secteur faisant partie de la ville de Shawinigan, jusqu'à une distance de 1 500 mètres de tout périmètre d'urbanisation ou noyau résidentiel, îlots déstructurés ou zone identifiée par un préfixe RP (à vocation rurale ou périurbaine), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone agricole permanente ;
2. Une bande de 300 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux en bordure de la rivière Saint-Maurice ;
3. Une bande de 300 mètres au pourtour de la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue.

10.1.4 Installation d'élevage prohibée dans les zones de protection

Toute nouvelle installation d'élevage des groupes ou catégories d'animaux suivants est interdite dans les zones de protection identifiées à l'article 10.1.3, que ce soit dans une zone agricole décrétée ou non par la CPTAQ, soit :

1. Les élevages de porcs, de truies et de porcelets de plus de 0,5 unité animale ;
2. Les élevages de renards, de visons et autres animaux de la famille des mustélidés.

10.1.5 Dispositions applicables aux zones à vocation principale agricole dynamique (AD)

Nonobstant une disposition contraire, à l'intérieur d'une aire d'affectation agricole dynamique identifiée sur le *plan de zonage* du présent Tome, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1), sauf :

1. Dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*, dossier numéro 433259 (îlots déstructurés) ;
2. Pour donner suite à une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* ou du *Tribunal administratif du Québec*, accordée à la suite d'une demande produite à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* avant le 11 décembre 2023 ;
3. Pour construire ou reconstruire une résidence qui bénéficie d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1), lequel est reconnu par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* conforme aux conditions prévues dans cette loi.

10.1.6 Entreposage dans un bâtiment agricole

Lorsqu'autorisé dans la zone, l'entreposage à des fins autres qu'agricoles dans un bâtiment agricole doit respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment agricole servant à l'entreposage ne doit pas être agrandi ;

2. Le bâtiment agricole servant à l'entreposage ne doit pas être utilisé à des fins commerciales ou industrielles.

Section 10.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

10.2.1 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent Tome.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

10.2.2 Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

Toute unité d'élevage doit se situer à une distance séparatrice minimale d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation et d'un périmètre urbain telle que définie ci-dessous.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre elles les paramètres B, C, D, E, F et G. Les paramètres sont établis comme suit :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du Tableau 58 Nombres d'unités animales (paramètre A) ;

1. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au Tableau 59 Distance de base (paramètre B), la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;

2. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le Tableau 60 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;

3. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le Tableau 61 Type de fumier (paramètre D) fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des déjections animales ;

4. Le paramètre E renvoie au type de projet. Le Tableau 62 Type de projet (paramètre E) présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante ;

5. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le Tableau 63 Facteur d'atténuation (paramètre F)indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante : paramètre F = F1 x F2 x F3 ;

6. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 64 Facteur d'usage (paramètre G) précise la valeur de ce paramètre.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le Tableau 58 Nombres d'unités animales (paramètre A) en fonction du nombre prévu.

Tableau 58 Nombres d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau ; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules pondeuses et coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 59 Distance de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A : Unité animale

m : distance de base exprimée en mètres

Tableau 60 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules • Poules pondeuses en cage • Poules pour la reproduction • Poules à griller ou gros poulets • Poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds • Veaux de lait • Veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 61 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 62 Type de projet (paramètre E)

F = F1 X F2 x F3

Augmentation jusqu'à ... (u.a.) (1)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.) (1)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141 – 145	0,68
11 – 20	0,51	146 – 150	0,69
21 – 30	0,52	151 – 155	0,70
31 – 40	0,53	156 – 160	0,71
41 – 50	0,54	161 – 165	0,72
51 – 60	0,55	166 – 170	0,73
61 – 70	0,56	171 – 175	0,74
71 – 80	0,57	176 – 180	0,75
81 – 90	0,58	181 – 185	0,76
91 – 100	0,59	186 – 190	0,77
101 – 105	0,60	191 – 195	0,78
106 – 110	0,61	196 – 200	0,79
111 – 115	0,62	201 – 205	0,80
116 – 120	0,63	206 – 210	0,81
121 – 125	0,64	211 – 215	0,82
126 – 130	0,65	216 - 220	0,83

Augmentation jusqu'à ... (u.a.) (1)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.) (1)	Paramètre E
131 - 135	0,66	221 – 225	0,84
136 - 140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 63 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	**F1**
• Absente	1,0
• Rigide permanente	0,7
• Temporaire	0,9
Ventilation	**F2**
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• Forcée avec sorties d'aire regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F3**
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 64 Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

10.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, les distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieu d'entreposage. Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m^3 correspond à cinquante unités animales. Cette équivalence établie, la distance de base est déterminée par le Tableau 59 Distance de base (paramètre B). Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 65 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent.

Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit. L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les défections animales à une distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit.

Tableau 66 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

Type	Mode d'épandage		Distance séparatrice, en mètre, de toute maison, tout commerce, périmètre d'urbanisation ou immeuble protégé	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Fumier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Fumier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

Section 10.3 : Dispositions relatives à une coupe forestière en zone agricole

10.3.1 Champ d'application

En zone agricole, à l'exclusion des îlots déstructurés, les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toute disposition contraire.

10.3.2 Abattage d'arbres autorisé

La coupe à blanc et la coupe totale, sur une superficie excédant quatre (4) hectares, sont interdites, sauf dans les situations suivantes :

1. Les travaux de déboisement effectués sur un immeuble et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole ou de mise en valeur agricole ;
2. Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique, incluant les cours d'eau ;
3. Les travaux de coupe d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;
4. Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupements forestiers ou de syndicats forestiers visant le renouvellement de la forêt. Ces travaux doivent être accompagnés d'un plan simple de gestion confirmé par un ingénieur forestier ;
5. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée ;
6. La coupe sanitaire et la récupération de chablis ;
7. L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique ;
8. L'abattage d'arbres afin de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, d'une largeur maximale de 6 mètres ;
9. L'abattage d'arbres afin de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, d'une largeur maximale de 15 mètres ;
10. L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture, l'entretien, l'amélioration et la reconstruction de voies de circulation publiques ou privées et de chemins de ferme, sur une largeur maximale de 15 mètres ;
11. L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de 15 mètres. Toutefois, dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares (établis par un plan simple de gestion), la largeur maximale permise est de 30 mètres ;
12. L'abattage d'arbres pour permettre l'implantation des constructions et des ouvrages autorisés au présent tome ;
13. L'abattage d'arbres afin de dégager une bande de 5 mètres en bordure de toute propriété voisine en culture.

10.3.3 Protection des boisés voisins

En bordure de toute limite de terrain contiguë à une propriété boisée, une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée.

Toutefois, dans le cadre de travaux de mise en valeur à des fins agricoles, le déboisement de cette bande boisée doit être effectué de manière progressive, de façon à réduire au minimum les risques de chablis sur la propriété voisine.

10.3.4 Protection des abords de chemin public

Sur une bande de 30 mètres de largeur s'étendant de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour les coupes visées aux paragraphes 1, 2, 4 à 8 et 10 à 12 de l'article 10.3.2.

10.3.5 Protection des sites récréatifs

Une lisière boisée, d'une largeur minimale de 30 mètres, doit être conservée de chaque côté d'un sentier de motoneige, de raquette, de ski de fond, de VTT, d'une piste cyclable ou d'un sentier pédestre.

Section 10.4 : Dispositions relatives aux droits acquis

10.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages et aux constructions dérogatoires protégés par droits acquis dans les zones « agricole (A), « agroforestière (AF) » et « agricole dynamique (AD) ».

Elle concerne aussi les droits acquis relatifs aux unités d'élevage au sein des mêmes zones.

10.4.2 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes à l'entrée en vigueur du présent document sont dérogatoires si elles ne sont pas conformes aux normes du présent tome.

Toutefois, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de leur édification.

10.4.3 Perte des droits acquis

Les droits acquis reliés à une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 24 mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour toute autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établi selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les 24 mois suivants le jour où les dommages ont été subis.

10.4.4 Conditions de remplacement, d'agrandissement ou de modification des usages et constructions dérogatoires protégées par droits acquis des installations d'élevage

Sous réserve des droits conférés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et du *Règlement sur les exploitations agricoles*, les usages et les constructions dérogatoires protégés par droits acquis des installations d'élevage peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes :

1. Un groupe ou une catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être remplacé par un autre élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux interdits ;
2. Le nombre d'unités animales d'un élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux interdits dans une zone de protection ne peut être augmenté ;
3. Un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégés par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article ;
4. À la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices ;
5. Le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage peut être augmenté jusqu'à concurrence du plus haut nombre de la strate d'unités animales (Tableau 58 Nombres d'unités animales (paramètre A) et Tableau 59 Distance de base (paramètre B) applicable à cette installation d'élevage, à la condition que le potentiel d'odeur (Tableau 60 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) du

nouveau groupe d'animaux soit égal ou inférieur à celui du groupe d'animaux de l'élevage existant. L'augmentation du nombre d'unités animales est calculée à partir des valeurs inscrites dans le dernier certificat d'autorisation émis pour l'élevage existant par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

6. Un bâtiment d'élevage dont l'implantation est dérogatoire aux distances séparatrices peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie existante du bâtiment, à la condition que la nouvelle construction soit localisée de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices.

Chapitre 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.1 : Dispositions générales

11.1.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les usages, les ouvrages et les bâtiments qui sont non conformes à la règlementation d'urbanisme municipale en vigueur.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs dispositions du *tome zonage* ou du *tome construction* lors de leur entrée en vigueur.

11.1.2 Extinction des droits acquis

À moins d'une disposition contraire, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant 12 mois consécutifs, ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période consécutive de12 mois ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ;
3. La construction est démolie ou autrement détruite par un sinistre ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite ;
4. La construction ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme ;
5. La reconstruction d'une construction ou d'une partie de construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être réalisée conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme en vigueur ;
6. L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

À moins d'une disposition contraire, un droit acquis relatif à une enseigne cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou si elle tombe en désuétude pendant 12 mois consécutifs;
2. Si elle a été modifiée ou réparée aux fins de la rendre conforme, en tout ou en partie ;

3. Si elle a été enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée ;
4. Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période consécutive de 12 mois.

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

11.2.1 Reconnaissance de droits acquis

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage était autorisé et conforme à un règlement antérieur ou au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ;
2. Si cet usage existant avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

11.2.2 Extension d'un usage

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment est permise à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent tome, autres que celles identifiant les usages autorisés, et aux conditions suivantes :

1. La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance ;
2. Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale prescrite au paragraphe précédent. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance ;
3. L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de l'occupation de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis ;
4. L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le même terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance

Malgré le premier alinéa, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'extension est réalisée dans une partie de bâtiment occupée par un usage conforme ;
2. Pour un usage d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur d'un véhicule dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel.

11.2.3 Dispositions additionnelles applicables à une modification ou à l'agrandissement d'une construction conforme occupée par un usage dérogatoire

Les dispositions suivantes s'appliquent à une modification ou à l'agrandissement d'une construction conforme abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis :

1. Dans une zone « agricole (A) », « agroforestière (AF), « agricole dynamique (AD) », « naturelle et forestière (NF) », « récréative et culturelle (RC) », « rurale et périurbaine (RP) », « urbaine (U) » ou « urbaine - résidentielle (UR) », les dispositions applicables sont celles relatives à un usage du groupe « Habitation (H) » dont le nombre de logements ou de chambres prescrit à la grille des spécifications est le plus bas ;
2. Dans une zone « urbaine commerciale (UCO) », « industrielle intensive (II) », « industrielle extensive (IE) », « urbaine – institutionnelle et publique (UIP) », « urbaine centrale – institutionnelle et publique (UCEIP) », « publique, patrimoniale et d'intérêt (PPI) » ou « agroforestière (AF) », les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

11.2.4 Dispositions particulières applicables à un usage « Habitation multifamiliale (H3) » dérogatoire et protégé par droits acquis

Dans une zone « urbaine (U) » ou « urbaine – résidentielle (UR) » et lorsqu'un bâtiment principal est occupé par un usage « Habitation multifamiliale (H3) » qui est dérogatoire et protégé par droits acquis, l'ajout d'un nombre maximal de trois logements est autorisé à la condition qu'il n'y ait aucun agrandissement horizontal ni aucun agrandissement vertical du bâtiment principal. Dans le présent cas, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du 1er alinéa de l'article 11.2.2 ne s'appliquent pas.

Plusieurs ajouts de logements peuvent être effectués à la condition que le total cumulé de ces ajouts ne dépasse pas trois logements. Le total cumulé doit être calculé à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

11.2.5 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage conforme ou par un usage de remplacement, en fonction de la nature de l'usage dérogatoire et du type de zone, le tout conformément au tableau suivant :

Tableau 67 Usages de remplacement autorisé pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis selon le type de zone

Usages dérogatoires protégés par droits acquis	Usages autorisés lors d'un remplacement
Zones : Urbaine – résidentielle (UR), urbaine (U) et urbaine centrale (UCE)	
Usages de la classe C1	Usages de la classe C1
Usages des classes C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C11, C12 et C13	Usages des classes C1, C2 et C4, à l'exception des usages liés au commerce de détail.
Usages du groupe « Agricole (A) »	Usages de la classe A1
Zones : Urbaine commerciale (UCO) et consolidation commerciale (UCC)	
Usage du groupe « Habitation (H) »	Usages des classes C1, C2, C4 et 5833
Usages des classes C1, C2, C4, C5, C6, C8, R1 et R2	Usages des classes C1, C2, C4, C5, C6, C8, R1 et R2

Usages dérogatoires protégés par droits acquis	Usages autorisés lors d'un remplacement
Usages des classes C3 et C7	Usages des classes C1, C2, C4 et C7
Usages des classes C10, C11, C12 et C13	Usages des classes C1, C2 et C4
Usages des classes I1, I2, I3, I4, I6 et I7	Usages de la classe I1
Zones : Industrie intensive (II), industrie extractive (IE), transport et infrastructures (TI) et zone de requalification (ZQ)	
Usages des classes C1	Usages des classes C1
Usages des classes C2, C3, C4, C9, C10, C12 et C13	Usages des classes C1, C2 et C4
Usages des classes C5, C6, C8, R1 et R2	Usages des classes C1, C2, C4, C5, C6, C8, R1 et R2
Usages des classes C7	Usages des classes C7
Usages des classes C3 et C7	Usages des classes C3 et C7
Usages des classes C10, C11, C12 et C13	Usages des classes C10, C11, C12 et C13
Usages de la classe I1	Usages de la classe I1
Usages des classes I2, I4 et I6	Usages des classes I1, I2, I4, I6
Usages des classes I3 et I4	Usages des classes I2, I3, I4 et I6
Usages du groupe « Agricole (A) »	Usages de la classe A1
Zones : Publique, patrimoniale et d'intérêt (PPI) et récréative et culturelle (RC)	
Usages des classes C1, C2 et C4	Usages de la classe C1
Usages des classes C5, C6, C8, R1 et R2	Usages des classes C5, C6, C8, R1 et R2, à l'exception du code d'usage C903.
Usages des classes C3, C7, C9, C10, C11, C12 et C13	Usages de la classe C1 Usages des classes C2 et C4, à l'exception des usages liés au commerce de détail.
Usages des classes I1, I2, I3, I4 et I6	Usages de la classe I-1 Usages de la classe C2 et C4, à l'exception des usages liés au commerce de détail
Zone : Rurale et périurbaine (RP) ou agroforestière (AF)	
Usages des classes C-1, C-2, C-4, C-6, I-1, I-2 et I-3	Usages de la classe C1

Usages dérogatoires protégés par droits acquis	Usages autorisés lors d'un remplacement
	Usages de la classe C-2, à l'exception des usages liés au commerce de détail.
Usages des classes C5, C6, C8, R1 et R2	Usages des classes C5, C6, C8, R1 et R2, à l'exception du code d'usage C903 et des usages suivants : • 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) • 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) • 5813 Restaurant et établissement avec service restreint
Usages des classes C7, C10, C11, C12, C13	Usages des classes C1, C2 et C4
Usages du groupe « Agricole (A) »	Usage de la classe A1

Lorsqu'une situation n'est pas prévue au tableau précédent, un usage dérogatoire peut seulement être remplacé par un usage conforme à la réglementation en vigueur, sous réserve de l'application du Tome 7 : Usages conditionnels du *Règlement établissant le cadre discrétionnaire en matière d'urbanisme* en vigueur, le cas échéant.

Malgré une disposition contraire, le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage peut être allégé de 25 %, sans toutefois que ce nombre soit inférieur au nombre de cases de stationnement déjà aménagées.

Un droit acquis à un usage dérogatoire cesse d'être reconnu lorsque l'usage de remplacement est autorisé de plein droit à l'intérieur de la zone concernée.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est remplacé par un usage de remplacement qui n'est pas autorisé de plein droit à l'intérieur de la zone concernée, cet usage de remplacement ne cesse pas d'être dérogatoire et est assujetti aux dispositions du présent article et aux modalités d'encadrement applicables au *Tome 7* du *Règlement établissant le cadre discrétionnaire en matière d'urbanisme* en vigueur, le cas échéant.

Malgré ce qui précède, cet article ne s'applique pas aux activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole, tel qu'établi par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1).

11.2.6 Implantation d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage peut être implanté sur un lot dérogatoire, au sens du Tome 4 : Lotissement du présent règlement en vigueur, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage soit conforme aux dispositions du présent tome, autres que celles de la grille des spécifications concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain.

11.2.7 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être exercé à nouveau de manière dérogatoire.

11.2.8 Dispositions particulières aux droits acquis d'une sablière

Nonobstant une disposition contraire, une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du ministère concerné et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus, est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis si elle se situe dans une affectation ou une zone ne permettant pas cet usage.

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

11.3.1 Reconnaissance de droits acquis

L'ensemble des constructions dérogatoires, autres qu'une enseigne, érigées avant l'entrée en vigueur du présent tome en conformité avec le tome applicable au moment de leur érection, ou le cas échéant si cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout tome ou règlement susceptible de la régir, sont considérés comme étant protégées par droits acquis.

Une construction dérogatoire est également réputée protégée par des droits acquis si, au sens du présent tome, elle respecte toutes les conditions suivantes :

1. Cette construction a été érigée à une date antérieure au 1er janvier 2002 ;
2. Cette construction est utilisée aux fins d'un usage conforme ;
3. Cette construction n'empiète pas dans la rive ;
4. Cette construction n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

11.3.2 Réparation et entretien

La réparation, la modification et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés à condition que la réparation, la modification et l'entretien n'a pas pour effet de la rendre plus dérogatoire.

Lorsque les matériaux de revêtement d'une construction sont dérogatoires protégés par droits acquis, la construction peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement.

11.3.3 Modification de la pente de toit d'une construction dérogatoire

Toute modification à la pente de toit d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'accentuer le caractère dérogatoire de la construction.

Toutefois, lorsque la hauteur d'un bâtiment principal est dérogatoire et que le toit est plat ou a un rapport de pente inférieur à 3/12, celui-ci peut être rehaussé d'au plus 1,20 mètre pour atteindre une pente de toit maximale de 3/12.

11.3.4 Dispositions particulières relatives aux constructions accessoires sur un terrain sans bâtiment principal

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre.

À l'issue de ce délai, la construction accessoire devra être détruite ou relocalisée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

11.3.5 Construction dont l'implantation est réputée conforme

Toute construction existante, autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur actuelle ou moment de sa construction n'excède pas 0,20 mètre, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au *Code civil du Québec*.

Toute construction, autre qu'une enseigne, en cours pour laquelle le requérant a obtenu un permis ou un certificat d'autorisation, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu du présent règlement n'excède pas 0,20 mètre, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au *Code civil du Québec*.

11.3.6 Réparation d'une construction dont l'implantation dans la rive est dérogatoire et protégée par droits acquis

La réparation d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage dans la rive quant à sa superficie et à la distance qui le sépare du plan d'eau ou du cours d'eau.

11.3.7 Reconstruction ou remplacement d'une construction dérogatoire dont l'implantation est protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment qui a été détruit et/ou est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause naturelle, sa reconstruction ou sa réfection doit satisfaire l'une des situations suivantes :

1. Être effectuée selon la réglementation en vigueur ;
2. Être reconstruite sur les mêmes fondations ;
3. Être reconstruite à une distance supérieure à la moyenne entre les marges applicables pour la zone où la construction est implantée et les marges qu'observait le bâtiment.

11.3.8 Reconstruction d'une construction dont l'implantation dans la rive est dérogatoire et protégée par droits acquis

Nonobstant une disposition contraire, la reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis implantée en rive doit se faire en conformité avec les dispositions du présent tome.

11.3.9 Reconstruction d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis

Toute construction, dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50 % de sa valeur, portée au rôle d'évaluation de la Ville, le jour précédant le sinistre, peut être reconstruite sur les mêmes fondations sous réserve de ce qui suit :

1. À moins de toute autre disposition à ce contraire, la superficie minimale de plancher requise à la grille des spécifications de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas et la construction doit faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

11.3.10 Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent tome relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent tome ou de tout autre tome ou règlement applicable en l'espèce, toute construction dérogatoire occupée par un usage conforme peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur des marges minimales avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport au coefficient d'occupation du sol ou au rapport plancher/terrain prescrit pour la zone où l'immeuble est situé.

Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi horizontalement ou verticalement si cet agrandissement respecte les normes qui s'appliquent aux bâtiments accessoires.

11.3.11 Agrandissement dans la rive d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut pas empiéter dans la rive d'un cours d'eau sauf s'il est fait en conformité avec les dispositions du chapitre 6 du présent tome.

11.3.12 Agrandissement d'une construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions du présent tome relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent tome ou de tout autre tome ou règlement applicable en l'espèce, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale de plancher de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent tome ou de tout autre tome ou règlement applicable en l'espèce;

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire (à l'exclusion d'un agrandissement effectué en hauteur) ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un cours d'eau.

11.3.13 Déplacement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites ;
2. Le déplacement de la construction a pour effet de réduire le caractère dérogatoire de l'implantation par rapport aux marges de recul prescrites ;
3. Aucune des marges de recul conformes au présent tome avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement ;
4. Le déplacement d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un cours d'eau sauf si elle est déjà située dans la rive, et ce, conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent tome.

11.3.14 Dispositions additionnelles applicables à un remplacement, un déplacement, une modification ou à un agrandissement d'une construction dérogatoire occupée par un usage dérogatoire

En plus des dispositions de la présente section, les dispositions suivantes s'appliquent à un remplacement, un déplacement, une modification ou à un agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis :

1. Dans une zone « agricole (A) », « agroforestière (AF), « agricole dynamique (AD) », « naturelle et forestière (NF) », « récréative et culturelle (RC) », « rurale et périurbaine (RP) », « urbaine (U) » ou « urbaine - résidentielle (UR) », les dispositions applicables sont celles relatives à un usage du groupe « Habitation (H) » dont le nombre de logements ou de chambres prescrit à la grille des spécifications est le plus bas ;
2. Dans une zone « urbaine commerciale (UCO) », « industrielle intensive (II) », « industrielle extensive (IE) », « urbaine – institutionnelle et publique (UIP) », « urbaine centrale – institutionnelle et publique (UCEIP) », « publique, patrimoniale et d'intérêt (PPI) » ou « agroforestière (AF) », les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

11.3.15 Implantation d'une construction sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis

Une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire, au sens du tome lotissement en vigueur, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cette construction soit conforme aux dispositions du présent tome, autres que celles de la grille des spécifications concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain.

Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

11.4.1 Dispositions générales

Toute enseigne dérogatoire ne peut être rénovée, remplacée, agrandie, reconstruite, entretenue, réparée ou modifiée si l'un ou l'autre de ces actes a pour effet de la rendre plus dérogatoire. Toutefois, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée si les travaux visent uniquement le changement des faces.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints doit être enlevée ou modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement, et ce, sans autre délai.

Toute enseigne qui aurait été modifiée ou réparée aux fins de la rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisée de façon dérogatoire.

L'ensemble des enseignes dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent tome en conformité avec le tome applicable au moment de leur érection dont un certificat d'autorisation a été délivré, ou le cas échéant, si ces enseignes existaient avant l'entrée en vigueur de tout tome, ou règlement susceptible de les régir, sont considérés comme étant protégées par droits acquis.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

11.4.2 Modification d'une enseigne dérogatoire

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent tome;

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du tome.

11.4.3 Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent tome.

TOME 3 : CONSTRUCTION

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la construction

Section 1.1 : Dispositions relatives aux essais de matériaux

1.1.1 Essai de matériaux

En plus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 1.2.2 du tome 1, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition d'un des codes mentionnés à l'article 1.1.6 du tome 1 du présent règlement ou toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes à la norme, au code ou au règlement applicable.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire agréé par le conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le conseil canadien des normes ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le conseil canadien des normes telle l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association* (ACNOR/CSA), *Underwriters' Laboratory of Canada (ULC)* ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Section 1.2 : Dispositions relatives au code de construction et règlements provinciaux

1.2.1 Code de construction et règlements provinciaux

Le *Code de construction du Québec* – Chapitre I, Bâtiment, ainsi que le C*ode national du bâtiment – Canada 2015* (modifié), ci-après désignés collectivement comme le *Code de construction*, font partie intégrante du présent chapitre comme s'ils y étaient intégralement reproduits.

Sous réserve des dispositions expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, l'ensemble de leurs exigences s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville faisant l'objet d'une exemption à l'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

Le *Code national de construction des bâtiments agricoles – 1995* fait également partie intégrante du présent chapitre, comme s'il y était récité au long, et ce, exclusivement pour les bâtiments agricoles.

Tout amendement apporté au *Code de construction du Québec* ou au *Code national de construction des bâtiments agricoles* est réputé faire partie intégrante du présent règlement, sans qu'il soit nécessaire d'en modifier le texte.

Sont exclues de l'application du *Code de construction du Québec* les dispositions relatives au calcul des superficies des façades de rayonnement pour les maisons unifamiliales.

En conséquence, les tableaux 9.10.14.4.-A et 9.10.14.5.-A du *Code de construction du Québec* – Chapitre I, Bâtiment et *Code national du bâtiment – Canada 2020* (modifié) ne s'appliquent pas aux constructions unifamiliales.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les solutions de rechange permettant d'atteindre un niveau minimal de performance équivalent sont autorisées.

Toute demande de solution de rechange doit :

1. Être signée par un membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec;
2. Démontrer que les objectifs de sécurité, de santé, d'accessibilité et de protection contre l'incendie définis par le *Code de construction du Québec* – Chapitre I, Bâtiment et le *Code national du bâtiment – Canada 2020* (modifié), incluant leurs amendements, sont pleinement atteints;
3. Offrir une performance équivalente à celle des solutions acceptables prévues par ces codes.

Les règlements suivants du gouvernement du Québec s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan :

1. Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);
2. Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2).

Section 1.3 : Dispositions relatives à la résistance, la sécurité et l'isolation des constructions

1.3.1 Fondations

Sous réserve de l'article 1.6.1 du présent chapitre, un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de pierre, de béton, de blocs de béton, être installé sur des pieux, des pilotis, une dalle de surface ou d'autres matériaux certifiés par un organisme accrédité par le conseil canadien des normes telle l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association* (ACNOR/CSA)*, Underwriters' Laboratory of Canada (ULC)* ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) et être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation pouvant supporter la nouvelle charge projetée, de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalles de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,40 mètre.

1.3.2 Protection des fenêtres contre l'entrée forcée

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou une autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

1. Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 0,01 mètre ;
2. Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection, de l'intérieur, sans connaissances particulières.

1.3.3 Éléments de fortification

Il est interdit d'utiliser, dans un bâtiment ou une construction, un type de matériau ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

1. Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité, par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche ;

2. Une porte blindée ou spécialement renforcée pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions;
3. Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article 1.3.2 du présent chapitre ;
4. Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiment, constructions ou parties de construction destinée aux usages suivants :

1. Banque, caisse populaire ou autre établissement financier ;
2. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
3. Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral ;
4. Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé ;
5. Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé *Code de construction du Québec*, *Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada* et *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

1.3.4 Mise en conformité obligatoire

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage non conforme aux dispositions de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection, d'une rénovation dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3.5 Cessation d'un usage

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

1.3.6 Tour d'observation et système de surveillance

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation ou un mirador, sauf si ceux-ci sont destinés à être utilisés par le public en général.

Il est permis d'installer un système de surveillance par caméra sur un terrain ou une construction. Cette caméra doit être orientée de telle sorte que seules les activités du terrain sur lequel elle est installée peuvent être captées.

1.3.7 Mesures d'immunisation

Lorsque ne requit pas le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation prévue au *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalité réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*.

Section 1.4 : Dispositions relatives aux techniques de construction durables

1.4.1 Toits plats

Tous les bâtiments principaux ayant une pente de toit inférieur à 2/12, seuls les revêtements de toiture suivants sont autorisés :

1. Une toiture végétalisée ;
2. Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 ;
3. Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou un matériau recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ;
4. Une combinaison des matériaux précédents ;
5. La partie du toit occupée par un équipement mécanique n'est pas assujettie à cette disposition.

1.4.2 Toitures végétalisées

Les toitures végétalisées sont autorisées conditionnellement au dépôt de plans et devis rédigés par un professionnel compétent à la matière assurant que la structure du bâtiment peut supporter ce type de toit. De plus, les toitures végétalisées sont autorisées selon les conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 2/12 ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, une toiture végétalisée de type « extensif » (maximum 0,20 mètre de substrat) est autorisée sur un toit d'une pente maximale de 4/12 ;
3. Le revêtement de toiture n'est pas de type multicouche ;
4. La hauteur des plantes est inférieure à 0,12 mètre ;
5. Les composantes du toit sont les suivantes :
    a) Végétation;
    b) Substrat de croissance;
    c) Composante de filtrage;
    d) Composante de drainage et de rétention d'eau;
    e) Barrière anti-racine;
    f) Membrane d'étanchéité;
    g) Isolant.

1.4.3 Toilettes à faible débit

Une toilette dans un nouveau bâtiment ou lors de travaux de modification ou de rénovation impliquant son remplacement, doit fournir un débit d'eau d'au plus six (6) litres par chasse d'eau.

1.4.4 Appareil de chauffage au bois

Tout foyer, poêle ou autre appareil de chauffage au bois installé dans une construction neuve doit être certifié EPA 40 CFR 60 subpart AAA ou CSA B415.1 et ne peut émettre plus de 4,5 grammes par heure de particules fines (PM2,5) dans l'atmosphère.

1.4.5 Douche

Toute nouvelle construction comprenant une douche doit être dotée d'une pomme de douche ou d'une douche téléphone ayant un débit maximum de 6,6 litres par minute.

De plus, lors de tout projet de rénovation ou de remplacement d'une douche ou des composantes qui la compose, une pomme de douche ou d'une douche téléphone ayant un débit maximum de 6,6 litres par minute est exigée.

1.4.6 Système de ventilation

Tout système de ventilation desservant une nouvelle construction doit être certifié EnergyStar ou Home ventilating Institute (HVI) (pour VRC et VRE).

1.4.7 Portes et fenêtres

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou du remplacement de toute porte ou fenêtre donnant sur l'extérieur, les portes et fenêtres installées doivent être certifiées EnergyStar.

Section 1.5 : Dispositions relatives à l'entretien des bâtiments et constructions

1.5.1 Entretien des bâtiments et constructions

Toutes les composantes d'un bâtiment et d'une construction, qu'il soit principal ou accessoire, doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment ou la construction contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment ou de la construction. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
2. Une surface ou une composante extérieure qui ne sont pas protégées par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
3. Un mur de maçonnerie déformé, incliné, qui s'affaisse, qui s'effrite ou qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
4. Une marche, un escalier, un garde-corps d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron qui est instable, endommagé, désagrégé ou affecté par de la pourriture ;
5. Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
6. Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
7. Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse, qui s'effrite ou se désagrège ;
8. Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;
9. Un carreau de fenêtre ou de porte brisée ou un cadre de fenêtre ou de porte pourri ;
10. Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré adéquatement ;
11. Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
12. Un élément extérieur d'un bâtiment ou d'une construction instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
13. Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui pourrait constituer un danger d'accident ;
14. Un revêtement extérieur d'un bâtiment qui n'est pas fixé solidement, nettoyé, peint, verni ou recouvert d'un produit approprié ou, si nécessaire, remplacé afin de préserver un bon état général et un aspect d'uniformité dans l'objectif de maintenir l'apparence du bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

1.5.2 Obstruction temporaire de fenêtre ou de vitrine

Dans toutes les zones, il est interdit d'obstruer avec du papier les fenêtres et les vitrines d'un local commercial ou d'un logement pour une période dépassant 6 mois. Passé ce délai, le papier doit être enlevé. Le papier peut être remplacé par une pellicule de plastique conforme aux dispositions sur l'affichage du présent règlement et celle-ci doit-être maintenue en bon état.

À aucun moment, il n'est permis de bloquer les fenêtres d'un logement occupé à l'aide de contreplaqué ou de tout autre type de matériaux.

1.5.3 Eaux de ruissellement du toit

Si elles se déversent sur le sol, directement ou par une gouttière, une descente pluviale ou un autre moyen, les eaux de ruissellement du toit d'un bâtiment doivent être dirigées de manière à éviter leur infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

1.5.4 Clapet anti-retour

Le réseau d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un clapet anti-retour installé de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

Section 1.6 : Dispositions relatives aux maisons mobiles

1.6.1 Plate-forme

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article 1.3.1 du présent chapitre, une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

1.6.2 Drainage de la plate-forme

La plate-forme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plate-forme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plate-forme.

1.6.3 Hauteur hors-sol

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article 1.3.1 du présent chapitre, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder un mètre.

1.6.4 Dispositif de transport

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

1.6.5 Fermeture de vide sous la maison mobile

Dans les 12 mois suivants la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Section 1.7 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées, abandonnées, incendiées, démolies ou déplacées

1.7.1 Construction dangereuse

Lorsqu'un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelques autres causes, le propriétaire doit empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises sans délai pour éliminer définitivement cette condition dangereuse. S'il n'existe pas d'autre remède utile, le bâtiment ou la construction, ou une partie de celui-ci, doit être démoli.

1.7.2 Construction abandonnée, délabrée, inutilisée, inoccupée ou inachevée

Aucun bâtiment ni aucune construction, en tout ou en partie, ne peut rester abandonné, inutilisé, inoccupé, inachevé ou dans un état apparent et continu d'abandon ou de délabrement.

Tout bâtiment ou construction, en tout ou en partie, abandonné, inutilisé, inoccupé ou inachevé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus doit être convenablement clos ou barricadé sans délai à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints de la même couleur que la façade et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir tout accident jusqu'à l'achèvement du bâtiment ou de la construction. Des barricades ne peuvent être maintenues plus d'un (1) an.

Si le fonctionnaire désigné juge que le bâtiment ou une partie du bâtiment est inhabitable suivant une inspection de l'intérieur du bâtiment, un avis suivi d'un constat d'infraction peut être émis. Un délai maximal d'un (1) an est admis afin de régulariser la situation. Suivant le dépassement de ce délai, le bâtiment devra être démoli en conformité à la règlementation d'urbanisme en vigueur.

Le bâtiment ou la construction, en tout ou en partie, clos ou barricadé doit être gardé en bon état et exempt de graffitis.

Une excavation ou une fondation d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture de chantier. Cette fondation doit être retirée du site et l'excavation doit être remblayée à l'expiration du permis de construction délivré à cet effet.

Lorsqu'un bâtiment est abandonné, inutilisé ou inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment. Lorsqu'il est inoccupé pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la Ville la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

1.7.3 Enregistrement et inspection

Dans les 30 jours qui suivent une condamnation à une infraction prévue à l'article 1.7.2 du présent chapitre, l'immeuble est enregistré par le Service de l'aménagement du territoire et le propriétaire doit payer le tarif applicable tel que décrété par le *Règlement général de la Ville de Shawinigan* numéro SH-1 en vigueur.

L'enregistrement est renouvelé automatiquement tous les six (6) mois, tant que le bâtiment ou la construction demeure abandonné, inutilisé, inoccupé, inachevé ou dans un état apparent et continu d'abandon ou de délabrement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de l'immeuble qu'un rapport fait par un inspecteur en bâtiment, membre d'un ordre professionnel ou de l'Association des inspecteurs en bâtiment du Québec ou tout autre professionnel jugé opportun selon l'état de l'immeuble, lui soit présenté pour démontrer que le bâtiment ou la construction peut être utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné. Ce rapport doit notamment démontrer que le bâtiment respecte les normes relatives à l'entretien des bâtiments du présent règlement.

Un manquement aux obligations visées aux deux (2) premiers alinéas du présent article ne constitue pas une infraction au sens du présent règlement, mais plutôt un défaut de paiement au sens du *Règlement de tarification* en vigueur.

1.7.4 Construction incendiée

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les trois (3) mois suivant le jour de l'incendie. Toutefois, dans le cas d'un litige faisant suite à l'incendie, le délai court après le dépôt du rapport du Service de sécurité incendie et de sécurité civile.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois (3) mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés ou en installant une clôture de sécurité afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises sans délai pour éliminer définitivement toute situation pouvant compromettre la sécurité ou la santé du public.

1.7.5 Construction démolie ou déplacée

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau. Tout système de traitement, puisard ou réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte, dans le même délai.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture de chantier. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

Section 1.8 : Dispositions relatives aux équipements de base pour tous logements

1.8.1 Généralités

Tous les logements d'un bâtiment d'habitation doivent être pourvus d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés en conformité aux exigences du présent règlement.

1.8.2 Espace dédié à la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

Un évier de cuisine doit être alimenté en eau froide et en eau chaude de façon constante et suffisante.

1.8.3 Salle de bain

Un logement doit également comprendre minimalement une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche. Tous ces équipements doivent être continuellement en bon état de fonctionnement. Une salle de bain doit être séparée des autres pièces.

Un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon constante et suffisante.

La toilette doit être alimentée en eau froide de façon constante et suffisante et être raccordée directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.

Cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Lorsqu'elle est commune à plus d'une chambre, elle doit être accessible sans qu'il ne soit nécessaire de passer par une autre chambre et il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder depuis une chambre.

1.8.4 Chauffage et température minimale

Tous les logements doivent être pourvus d'une installation de chauffage en bon état de fonctionnement.

1.8.5 Éclairage

L'installation électrique d'un bâtiment d'habitation doit assurer l'éclairage artificiel adéquat de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées du bâtiment.

1.8.6 Mécanisme de verrouillage

Une porte d'entrée d'un logement doit être munie d'un mécanisme permettant le verrouillage depuis l'intérieur du logement et conçue afin d'assurer une protection contre l'intrusion et la sécurité des occupants.

Les caractéristiques d'un mécanisme de verrouillage exigé dans la présente section doivent permettre que l'on puisse emprunter, en tout temps, le parcours d'un moyen d'évacuation sans devoir utiliser une clef ou un autre instrument de déverrouillage.

Les portes d'issue d'un bâtiment d'habitation et de chaque logement et les portes desservant un logement doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans clef, mécanisme spécial ou connaissance spécialisée d'un mécanisme d'ouverture de la porte.

Un logement ou une chambre dans une habitation collective doit être accessible directement à partir de l'extérieur ou à partir d'un espace de circulation commun, sans avoir à traverser un autre logement ou une autre chambre.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux travaux

Section 2.1 : Dispositions relatives au domaine public et chantier

2.1.1 Installation d'un chantier

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

2.1.2 Utilisation d'une rue publique

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser une rue publique. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la rue publique ;
2. Le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public ;
3. La nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2°, des feux doivent délimiter l'espace occupé ;
4. Au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons ;
5. Dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie de la rue publique, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 mètre et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain vers la rue.
6. Le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris ;
7. Le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation ;
8. Le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

Section 2.2 : Dispositions relatives aux travaux de démolition

2.2.1 Sécurité

Le responsable des travaux de démolition doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

2.2.2 Poussière

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

2.2.3 Interdiction de brûlage

Il est interdit de brûler les débris et gravais provenant d'une construction démolie.

2.2.4 Nettoyage du terrain

Les dispositions de cette section s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.

2.2.5 Résidus de démolition

Tout résidu de démolition doit être acheminé vers un centre de tri reconnu.

TOME 4 : LOTISSEMENT

Chapitre 1 : Conditions préalables à une opération cadastrale

Section 1.1 : Dispositions générales

1.1.1 Cession de rue

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit céder ou s'engager à céder, gratuitement, l'assiette de toute voie de circulation ou catégorie de celle-ci montrée sur le plan et destinée à être publique.

1.1.2 Parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit remplir les exigences de la section 1.2 du présent chapitre relatif à la compensation pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

1.1.3 Paiement des taxes municipales arriérées

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

1.1.4 Servitudes de services publics

Comme condition préalable à son approbation, un plan relatif à une opération cadastrale doit être accompagné d'un plan annexé, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant toute servitude existante ou requise pour le passage d'un service d'utilité publique.

1.1.5 Plan relatif à une opération cadastrale

Tout plan relatif à une opération cadastrale doit répondre aux conditions prévues au présent tome et à celles prévues au tome 5 relativement à une demande de permis de lotissement.

1.1.6 Indication du caractère privé des rues, des chemins ou voies d'accès

Tout plan-projet comportant une voie d'accès, une rue, une ruelle, ou un sentier de piétons privés doit les identifier respectivement, selon le cas, comme « rue privée », « chemin privé », « ruelle privée » ou « sentier privé ».

Section 1.2 : Compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels

1.2.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan.

1.2.2 Obligation de fournir une compensation

Sous réserve de l'article 1.2.6, le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale doit, préalablement à l'approbation de ce plan, verser à la Ville, un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale.

Toutefois, dans le cadre d'un projet de développement impliquant la création de dix (10) terrains et plus, le propriétaire d'un terrain visé par un plan d'ensemble doit :

1. S'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie totale du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, ou ;
2. À la fois, s'engager à céder gratuitement à la Ville une partie de terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel puis, verser à la Ville un montant en argent dont le total de la valeur de la partie de terrain cédée à la Ville et du montant versé en argent équivaut à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale, ou ;
3. Verser à la Ville, un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale.

Le terrain cédé conformément au deuxième alinéa du présent article doit faire partie du plan relatif à l'opération cadastrale à moins que la Ville accepte l'engagement du propriétaire à céder un terrain qui n'est pas compris dans ce plan, mais qui est situé sur le territoire de la Ville de Shawinigan.

1.2.3 Localisation des terrains à céder

La localisation du terrain ou de la servitude doit, de l'avis du Conseil, convenir pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et respecter le *Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine* en vigueur et, s'il y a lieu, le *plan particulier d'urbanisme*, le *plan d'aménagement d'ensemble* ou le *programme d'implantation et d'intégration architecturale* applicable.

Le terrain ou la servitude cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 1.2.2 peut être un terrain qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Ville de Shawinigan. Une telle entente peut être supérieure à dix pour cent (10%) de la superficie du terrain ou de la servitude visée par l'opération cadastrale en considération d'opération cadastrale future.

Le terrain ou la servitude visé à l'entente doit faire partie du territoire de la ville de Shawinigan.

1.2.4 Frais d'enregistrement d'un terrain cédé à des fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain cédé à des fins de parc, terrain de jeux ou espace naturel sont à la charge du propriétaire du terrain.

1.2.5 Surface exclue des calculs

Dans le calcul de la superficie ou de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale, au sens de l'article 1.2.2, il faut soustraire toute partie de terrain destinée à être cédée à la Ville, y compris l'assiette de toute voie de circulation.

1.2.6 Exemptions de l'obligation de fournir une compensation

Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section, relatives à la compensation pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
2. L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée conformément à la règlementation en vigueur, au moment où la compensation fut demandée, la preuve devant être fournie par le demandeur ;
3. L'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'un espace naturel ;
4. L'identification cadastrale d'un terrain utilisé aux fins d'un service public ;
5. L'identification cadastrale d'une voie de circulation ;
6. L'identification cadastrale d'un terrain issu du regroupement de deux ou plusieurs terrains appartenant au même propriétaire ;
7. L'identification cadastrale d'un terrain issu d'un regroupement de deux terrains suite à l'acquisition d'une partie d'un terrain contigu appartenant à un autre propriétaire ;
8. L'identification cadastrale d'un terrain dérogatoire ou issu d'un regroupement de terrains dérogatoires protégés par droits acquis ;
9. L'identification cadastrale requise pour favoriser une acquisition ou une vente par la Ville ;
10. L'identification cadastrale requise pour la création d'une copropriété divise (condo) ;
11. Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir permettant la construction d'un bâtiment principal ;
12. L'identification cadastrale d'une superficie de terrain sur laquelle porte un droit reconnu en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
13. L'identification cadastrale d'un terrain déjà construit ;

14. L'identification cadastrale requise pour aménager une aire de stationnement visée par les dispositions de l'article 5.3.5 du tome 2 du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* concernant l'aménagement de cases de stationnement sur un terrain autre que celui de l'usage desservi ;

15. L'identification cadastrale requise uniquement à des fins agricoles dans la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

1.2.7 Établissement de la valeur du terrain

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception des documents requis pour la demande de permis de lotissement et est déterminée selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie de la manière suivante :

1. Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1);

2. Si le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale n'est pas une unité ou partie d'unité telle qu'énoncée au paragraphe précédent, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire.

1.2.8 Fonds spécial

Toute somme reçue par la Ville de Shawinigan en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux, d'accès public à l'eau ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire. Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel.

Les terrains cédés à la Ville en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des fins parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Ville de Shawinigan peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial.

Malgré les précédents alinéas, une municipalité peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) :

1. Céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa ;

2. Utiliser les sommes versées dans le fonds spécial pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux lots

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 Lot dont la ligne avant possède une extrémité courbée

Lorsqu'un lot est borné par une ou plusieurs rues et que deux lignes de rues sont jointes par un arc de cercle, la longueur de chaque ligne de rue est égale à la longueur de la ligne « L1 » ou de la ligne « L2 », selon le cas applicable, comme si les rues n'étaient pas jointes par un arc de cercle.

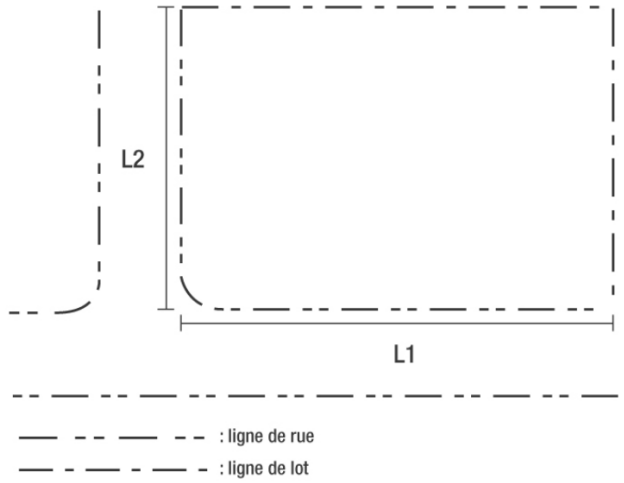


Figure 11 Lot dont la ligne avant possède une extrémité courbée

2.1.2 Lot dont la ligne avant est concave

À moins d'indication contraire, pour un lot dont la ligne avant est concave en raison de la courbure de la rue, la largeur du lot mesurée le long de la ligne avant (L1) peut être réduite jusqu'à 50% de la largeur minimale prescrite, sans être inférieure à 5 mètres. Cependant, la largeur du lot (L2), mesurée le long d'une ligne parallèle à la ligne avant et située à la marge avant minimale (MAV) prescrite par le tome 2 du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*, doit être conforme à la largeur minimale prescrite (voir la figure suivante ci-dessous).

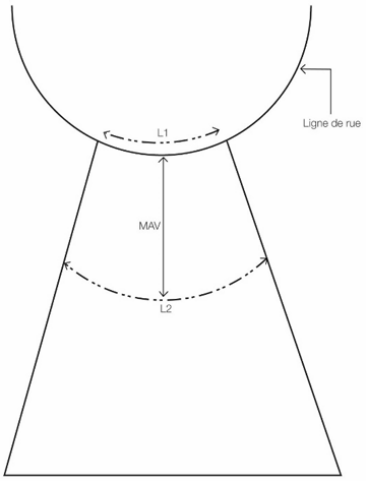


Figure 12 Lot dont la ligne avant est concave

2.1.3 Lot dont la ligne avant est convexe

Pour un lot dont la ligne avant est convexe en raison de la courbure de la rue, la largeur du lot mesurée le long de la ligne arrière ne doit pas être inférieure à 1 mètre et la largeur du lot mesurée le long de la ligne avant doit l'être en suivant la courbure de la rue (voir la figure suivante ci-dessous).

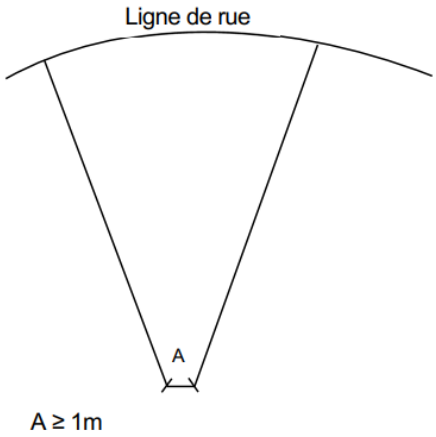


Figure 13 Lot dont la ligne avant est convexe

2.1.4 Lot dont la ligne avant est irrégulière

Dans le cas où la ligne avant est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne avant.

2.1.5 Orientation des lots

Les lignes latérales des lots doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Toutefois, dans le but d'adoucir une pente, d'égaliser la superficie des lots, de favoriser l'ensoleillement d'un bâtiment sur un terrain ou de dégager

une perspective, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport à la ligne de rue. En aucun cas, cette norme ne peut être justifiée par le seul fait que les lignes séparatrices des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

2.1.6 Forme des lots

Les lots doivent avoir une forme régulière où les lignes brisées et les angles, sauf ceux formés par l'intersection de deux lignes distinctes, sont à éviter.

2.1.7 Lots situés dans les zones à risque de glissement de terrain

Les terrains situés dans les zones à risque de glissement de terrain doivent respecter les dispositions du chapitre 6 du tome 2 du présent règlement.

2.1.8 Dispositions applicables à un lot situé dans plus d'une zone

Lorsqu'un lot résultant d'une opération cadastrale se situe dans plus d'une zone et que les exigences concernant la superficie minimale ou les dimensions minimales sont différentes dans ces zones, les règles suivantes s'appliquent pour déterminer les dimensions applicables :

1. Le lot doit respecter les dispositions concernant la zone dans laquelle se trouve la majorité de la superficie du lot ;
2. Si la superficie du lot est identique dans chaque zone, le lot doit respecter les dispositions concernant la zone dans laquelle la superficie minimale ou les dimensions minimales sont les plus grandes.

2.1.9 Opération cadastrale non soumise à certaines normes minimales

Les exigences minimales relatives aux dimensions et à la superficie d'un lot ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1. Pour implanter un équipement, une infrastructure ou une construction d'un service public y compris un bâtiment dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements et ne contient aucune installation sanitaire ;
2. Pour aménager un parc, un terrain de jeu ou un espace naturel ;
3. Pour aménager une voie de circulation ;
4. Pour installer une enseigne ;
5. Pour installer une antenne de télécommunications ;
6. Pour installer un kiosque postal ou un site de distribution du courrier ;
7. Pour les lots submergés ;
8. Pour les bandes de terrain appartenant ou vendu par Hydro-Québec ;
9. Pour aménager une aire de stationnement visée par les dispositions de l'article 5.3.5 du tome 2 du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* concernant l'aménagement de cases de stationnement sur un terrain autre que celui de l'usage desservi ;

10. Pour séparer d'une terre agricole un usage autre que l'agriculture, lorsque cet usage existait avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

2.1.10 Résidu de terrain ou construction non conforme

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle produit l'un des effets suivants :

1. Elle rend un autre lot ou un terrain non conforme aux exigences minimales du présent règlement ;
2. Elle laisse un résidu de lot ou de terrain non conforme aux exigences minimales du présent règlement ;
3. Elle aggrave la non-conformité d'une dimension ou de la superficie d'un autre lot ou d'un autre terrain ;
4. Elle rend une construction ou un ouvrage non conforme aux dispositions du tome 2 ou du tome 3 du présent règlement.
5. La partie du lot ayant frontage sur rue n'a pas la profondeur requise.

Section 2.2 : Dispositions relatives aux lots

2.2.1 Superficies et dimensions minimales des lots

Les dimensions minimales (longueur de façade et profondeur minimale) et la superficie minimale des lots sont prescrites au tableau suivant. Les dimensions et la superficie minimales sont prévues pour un lot desservi, partiellement ou non desservi et varient selon que le lot est situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un corridor riverain.

Lorsqu'il est indiqué « voir la grille des spécifications », cela indique que les dimensions et la superficie minimales sont inscrites à la grille des spécifications annexées au présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*. En cas de disparité entre une exigence inscrite au présent article et celle indiquée à la grille des spécifications, celle indiquée à la grille des spécifications prédomine si elle est plus restrictive. Dans le cas contraire, celle du présent article prédomine.

Tableau 68 : Superficie et dimensions minimales des lots

	Lot situé à plus de 300 m d'un lac ou à plus de 100 m d'un cours d'eau	Lot situé à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau	Lot situé à moins de 300 m du lac à la Tortue
Lot desservi			
Superficie minimale	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des spécifications	1 350 m^2
Largeur minimale sur la ligne avant	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des spécifications	30 m
Largeur minimale de la ligne de rivage	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des spécifications
Profondeur minimale	Voir la grille des spécifications	45 m (1)	45 m
Lot partiellement desservi			
Superficie minimale	1 500 m^2	2 000 m^2	2 000 m^2
Largeur minimale sur la ligne avant	25 m (3)	30 m	30 m
Largeur minimale sur la ligne de rivage	-	20 m	20 m
Profondeur minimale	30 m	75 m (2)	75 m (2)
Lot non desservi			
Superficie minimale	3 000 m^2	4 000 m^2	4 000 m^2
Largeur minimale sur la ligne avant	50 m (4)	50 m	50 m
Largeur minimale sur la ligne de rivage	-	40 m	40 m

	Lot situé à plus de 300 m d'un lac ou à plus de 100 m d'un cours d'eau	Lot situé à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau	Lot situé à moins de 300 m du lac à la Tortue
Profondeur minimale	30 m	75 m (2)	75 m (2)

1. La profondeur des terrains peut être réduite de 50% seulement si les conditions physiques locales, telle l'existence préalable de la rue ou d'un autre obstacle, l'exigent.
2. La profondeur des terrains (dans un corridor riverain, soit 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau peut être réduite à 60 mètres seulement si les conditions physiques locales, tel l'existence préalable de la rue ou d'un autre obstacle, l'exigent.
3. La largeur minimale sur la ligne avant peut être réduite à 22,5 mètres dans le cas d'un terrain desservi par l'aqueduc et à 20 mètres dans le cas d'un terrain desservi par l'égout.
4. La largeur minimale sur la ligne avant peut être réduite à 45 mètres.

2.2.2 Dispositions particulières aux lots dans les îlots déstructurés

Lors d'un morcellement pour la création d'emplacements résidentiels au sein d'un îlot déstructuré, les conditions suivantes doivent être respecter :

1. Un accès en front de la voie publique, d'une largeur d'au moins dix (10) mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci possède une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de quatre (4) hectares. Cette obligation de conserver une bande de dix (10) mètres n'est pas nécessaire lorsqu'un tel accès existe ailleurs sur la propriété ;
2. L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'une voie publique.

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux rues

Section 3.1 : Dispositions relatives aux rues

3.1.1 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les espaces marécageux, les affleurements rocheux et les endroits où le sol est instable, impropre au drainage ou exposé aux éboulis, aux affaissements ou autres mouvements de terrain.

Le tracé des rues doit aussi éviter tout endroit où l'épaisseur du dépôt meuble ou du roc friable est insuffisante pour permettre de creuser les tranchées nécessaires au passage des conduites d'aqueduc, d'égout et des canalisations souterraines des services publics.

3.1.2 Route, chemin, rue ou autre voie de circulation automobile en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne de rivage d'un lac ou d'un cours d'eau doit être :

1. Pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres ;
2. Pour les secteurs desservis par un seul service, l'aqueduc ou l'égout : 75 mètres ;
3. Pour les secteurs non desservis par l'aqueduc et l'égout : 75 mètres.

Ces distances minimales pourront être réduites d'un maximum de 15 m lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, de rue ou de chemin en dehors de la distance minimale requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route déjà existante, mais la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites et à ne pas empiéter dans la rive.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public.

3.1.3 Emprise des rues

La largeur de l'emprise des rues publiques ou privées est fixée au tableau suivant :

Tableau 69 Largeur minimale de l'emprise selon le type de rue

Type de rue	Largeur minimale de l'emprise
Artérielle (principale ou boulevard)	25 m
Collectrice	20 m
Locale	15 m
Privée	6 m (largeur minimale et maximale)

3.1.4 Géométrie et espacement des intersections

Dans la mesure du possible, l'angle formé par deux rues à une intersection doit tendre vers 90°. Lorsque les conditions locales ne permettent pas de réaliser une intersection à angle droit, une variation maximale de 20° est permise. L'alignement de la rue doit être maintenu sur une distance minimale de 30 m, mesurée à partir du point d'intersection de la ligne médiane de chaque rue.

À une intersection, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par une ligne courbée d'un rayon d'au moins :

1. 4,50 mètres, dans le cas de l'intersection de deux rues locales ;
2. Six (6) mètres, dans le cas de l'intersection d'une rue locale avec une rue collectrice ;
3. 10 m, dans le cas de l'intersection de deux (2) rues collectrices, d'une (1) rue collectrice avec une (1) artère ou de deux (2) artères.

La distance minimale entre deux intersections successives est établie selon le type de rue, comme suit :

4. Intersection de deux (2) rues locales avec une rue locale : 60 mètres ;
5. Intersection de deux (2) rues locales avec une rue collectrice ou une rue artérielle : 120 mètres ;
6. Intersection de deux (2) rues collectrices avec toute rue : 120 mètres ;
7. Intersection de deux (2) rues, dont l'une est une rue locale et l'autre une rue collectrice, avec toute rue : 120 mètres ;
8. Intersection de deux (2) rues, dont au moins une est une rue artérielle, avec toute rue donnant sur la même artère : 150 mètres.

Dans le cas d'un corridor routier, la distance minimale entre deux (2) intersections de rues collectrices, à la voie principale, est de 300 mètres. L'angle formé par leur intersection ne peut être inférieur à 80 degrés ni supérieur à 90 degrés.

Pour l'application du troisième alinéa, la distance entre les intersections doit être mesurée entre les points de rencontre des lignes médianes de chacune des rues qui forment les intersections.

Les dispositions du présent article sont schématisées à la figure suivante.

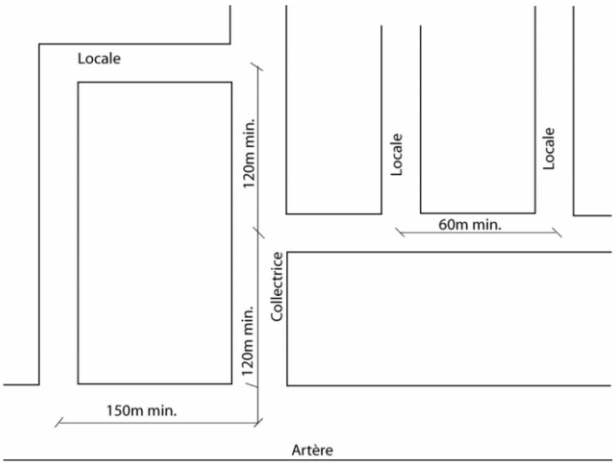


Figure 14 : Géométrie et espacement des intersections

3.1.5 Rues en impasse

Seule une rue locale peut se terminer en impasse. La section en impasse doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 36 mètres.

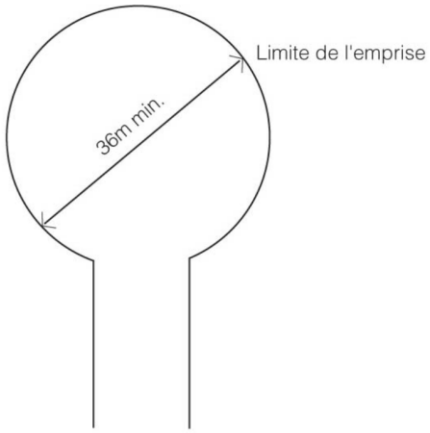


Figure 15 : Emprise d'un cercle de virage

La longueur d'un tronçon de rue en impasse ne peut excéder 300 mètres. La présente norme s'applique uniquement à l'intérieur d'une zone incluse dans le périmètre d'urbanisation.

La longueur d'un tronçon de rue en impasse doit être mesurée depuis le centre du cercle de virage jusqu'au point central de l'intersection la plus proche. Le point central de l'intersection correspond au point de rencontre de la ligne médiane de chacune des rues qui forment l'intersection.

3.1.6 Rues en tête-de-pipe

La longueur totale d'un parcours en tête-de-pipe et de la section de rue y conduisant ne doit pas excéder 800 mètres.

La longueur d'une section de rue se terminant par un parcours en tête-de-pipe doit être mesurée depuis le début du parcours jusqu'au point central de l'intersection la plus proche. Le point central de l'intersection correspond au point de rencontre de la ligne médiane de chacune des rues qui forment l'intersection. La longueur d'un parcours en tête-de-pipe est la longueur totale de tous les côtés d'un polygone continu tracé dans l'axe du tronçon de rue qui forme le parcours.

3.1.7 Passage de piétons

Tout passage piétonnier doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres.

3.1.8 Aménagement d'un fossé dans le cas d'une construction ou d'un prolongement d'une rue privée

L'aménagement d'un fossé doit respecter les conditions suivantes dans le cas d'une construction ou d'un prolongement d'une rue privée :

1. Pente minimale : 0,5 % ;
2. Largeur minimale de fond : 0,5 mètre ;
3. Profondeur minimale : 0,3 mètre sous la ligne d'infrastructure. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies ;
4. Pente des talus : 45° maximum, jusqu'à 85° en présence de roc ;
5. Fossé avec système d'infiltration : lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond du fossé doit être rempli de pierre nette de 8-25 millimètres de diamètre sur une profondeur minimale de 0,6 mètre. Pour les pentes latérales supérieures à 45°, elles doivent être recouvertes d'une membrane géotextile avant d'être empierrées, à moins d'être en présence de roc. Les talus des fossés doivent être stabilisés par un ensemencement et un matelas de paillis anti-érosion.

3.1.9 Construction et aménagement d'un pont ou ponceau privé dans un cours d'eau

La construction et l'aménagement de ponts ou de ponceaux privés dans des cours d'eau doit respecter l'ensemble des normes contenues au *Règlement général SH-1*.

3.1.10 Gestion des eaux de ruissellement et contrôle de l'érosion dans le cas d'une construction ou d'un prolongement d'une rue privée

Les dispositions prévues au chapitre 6 du tome 2 du présent règlement s'appliquent à la construction ou au prolongement d'une rue privée.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux lots dérogatoires

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 Champ d'application

Est considéré comme un lot dérogatoire, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si la superficie ou les dimensions du lot étaient conformes au règlement en vigueur lors de sa constitution ou si ce dernier a été créé avant la première règlementation applicable.

4.1.2 Agrandissement ou modification d'un lot protégé par droits acquis

Une opération cadastrale qui vise à agrandir ou modifier un lot dérogatoire protégé par des droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie du nouveau lot doit être égale ou supérieure à celle du lot existant ;
2. La largeur de lot ou la profondeur du nouveau lot est conforme aux minimums prescrits au présent règlement ou, si la longueur ou la profondeur était préalablement dérogatoire, l'opération n'a pas pour effet d'augmenter la dérogation ;
3. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ou, le cas échéant, d'augmenter tout objet dérogatoire protégé par droits acquis d'un lot adjacent ;
4. L'opération cadastrale ne peut avoir pour effet de rendre non conforme l'implantation de toute construction existante sur le ou les lots visés ou adjacents, ou si elles sont dérogatoires et protégées par des droits acquis, augmenter la dérogation.
5. L'opération cadastrale a comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.
6. Lors de l'opération cadastrale, une partie du lot dérogatoire protégé par droits acquis peut se détacher dudit lot à la condition que cette superficie qui se détache du lot dérogatoire existant soit inférieure à une partie de lot qui se greffe au lot dérogatoire. Le cas échéant, un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

Section 4.2 : Privilèges au lotissement

4.2.1 Droit au cadastre d'un terrain vacant

Un permis relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un terrain qui, le 22 décembre 1983, ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ne peut être refusé pour le seul motif que ce terrain ne respecte pas les dispositions du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, si :

1. Le terrain est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés à cette date ;
2. La superficie et les dimensions du terrain lui permettaient de respecter les dispositions en cette matière des règlements en vigueur à cette date sur le territoire dans lequel il est situé ;
3. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.2.2 Droit au cadastre d'un terrain construit

Un permis relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un terrain qui, le 22 décembre 1983, ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ne peut être refusé pour le seul motif que ce terrain ne respecte pas les dispositions du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, si :

1. À cette date, le terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, bénéficiant de droits acquis ;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le droit prévu au présent article persiste même si la construction est détruite par un sinistre après le 22 décembre 1983.

4.2.3 Droit au cadastre à la suite d'une expropriation

Un permis relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, ne peut être refusé pour le seul motif que ce terrain ne respecte pas les dispositions du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, si:

1. Immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions conformes aux dispositions des règlements alors en vigueur ou il pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles 4.2.1 ou 4.2.2 ;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

TOME 5 : PERMIS ET CERTIFICATS

Chapitre 1 : Dispositions communes aux demandes de permis, certificats ou autres

Section 1.1 : Dispositions générales

1.1.1 Domaine d'application

La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construire, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent tome.

Les droits exigibles relatifs à l'émission des permis, des certificats et autorisations ainsi qu'au traitement des diverses demandes en matière d'urbanisme sont établis selon les dispositions du *Règlement général de la Ville de Shawinigan* numéro SH-1.

1.1.2 Exigences relatives à la présentation des rapports et des plans

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support papier de format lettre, légal, tabloïde ou informatique. Dans ce dernier cas, le document doit être présenté en format numérique PDF.

Tout plan préparé par un professionnel doit être déposé en format numérique PDF.

Tout plan sur support papier ou informatique déposé à l'appui d'une demande de permis doit comprendre un cartouche d'identification indiquant :

1. L'échelle du plan et la direction du nord ;
2. La date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions ;
3. La personne ou l'entreprise qui a exécuté le plan ou le dessin de même que ses coordonnées et son sceau professionnel lorsque requis par une loi ou un règlement.

1.1.3 Exigences relatives aux photographies

Toute photographie déposée à l'appui d'une demande doit montrer avec clarté et précision la situation existante au moment de la demande.

1.1.4 Paiement des tarifs honoraires

Toute demande de permis, de certificat ou autre demande assujettie au présent règlement doit être accompagnée du paiement complet du tarif d'honoraires applicable.

1.1.5 Exigences relatives aux projets d'implantation et aux certificats d'implantation pour les bâtiments principaux

Un projet d'implantation ainsi qu'un certificat d'implantation sont requis lors d'une demande de permis de construire un bâtiment principal.

L'implantation de tout bâtiment doit être faite par un arpenteur-géomètre et le certificat d'implantation en résultant doit être transmis à la Ville pour fins de vérifications.

Le fonctionnaire désigné peut exiger, lorsqu'il le juge nécessaire, pour d'autres types de construction ou d'aménagement, les documents mentionnés au premier alinéa. Lorsqu'ils sont exigés, ils doivent comprendre les renseignements suivants, relativement au projet :

1. Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral ;
2. Les servitudes existantes ou prévues affectant le terrain ;
3. La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors sol situé sur la voie publique face au terrain ;
4. Le cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations ;
5. L'emplacement des zones de glissement de terrain et de fortes pentes ;
6. La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance avec les limites du terrain.

1.1.6 Exigences relatives aux plans d'implantation

Un plan d'implantation est exigé pour tout type de construction et il doit comprendre les renseignements suivants, en relation avec le projet :

1. Les limites, les dimensions et la superficie du terrain ;
2. Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain ;
3. La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors sol situé sur la voie publique face au terrain ;
4. Le cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations ;
5. L'emplacement des zones de glissement de terrain et de fortes pentes ;
6. La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance avec les limites du terrain ;
7. La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets ;
8. La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan ;
9. La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds ;
10. La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons ;
11. La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture ;

12. La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres ;
13. La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément ;
14. Le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus ;
15. Le radier des services d'aqueduc et d'égouts face aux terrains ;
16. Tout renseignement nécessaire concernant une mesure de protection contre les risques d'incendie ;
17. L'emplacement des milieux humides ;
18. L'emplacement des conteneurs à déchets et des clôtures nécessaires à la cueillette des matières résiduelles.

1.1.7 Exigences relatives aux plans

Lorsque des plans d'architecture sont exigés, ils doivent comprendre les renseignements suivants :

1. Les plans du bâtiment pour chaque niveau ;
2. Les élévations de tous les murs extérieurs ;
3. Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet ;
4. Une coupe à travers le bâtiment ;
5. Les plans doivent être préparés et identifiés « Pour construction » ;
6. Toutes les pages des plans doivent être certifiées conformes au *Code de construction* en vigueur et signées par la personne ayant préparé les plans. L'entière responsabilité de s'assurer du respect du *Code de construction* relève de celui qui a préparé et signé les plans ;
7. Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile ;
8. Pour les enseignes projetées, la localisation sur le terrain ou sur le bâtiment, les dimensions, la description et le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs.

1.1.8 Dessinateur en bâtiment

Lorsque les plans sont réalisés par un dessinateur en bâtiment, ce dernier doit détenir :

1. Une assurance responsabilité professionnelle de 2 000 000 $;
2. Un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.).

1.1.9 Exigences relatives à une expertise géotechnique

L'expertise géotechnique, telle que défini dans la terminologie du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*, doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit à la section 6.6 du tome 2 du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* en spécifiant le type d'intervention, le but et

la conclusion. Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1. Les documents requis pour l'expertise géotechnique sont les suivants ;
    a) La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur laquelle l'expertise porte ;
    b) La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible ;
    c) Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées au *Plan des contraintes naturelles* du présent règlement ;
    d) Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants ;
    e) La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses ;
    f) La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
    g) La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes ;
    h) Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.) ;
    i) Les remblais et les déblais réalisés antérieurement ;
    j) La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
    k) La végétation existante ;
    l) La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux qui sont effectués, si requis, pour les fins de l'expertise ;
    m) La localisation des limites de l'intervention envisagée ;
    n) Une identification et une évaluation précise de la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire ;
    o) Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projets de lotissement et/ou usages ;
    p) Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques ;
    q) Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
2. Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-dessus, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
    a) Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés ;

b) Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.

3. Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté au tableau 2.1 de l'annexe « E » du présent règlement.

1.1.10 Validité et durée de l'expertise

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute étude réalisée dans les cinq (5) ans que précède cette date peut être considérée valide si un ingénieur en géotechnique confirme par écrit qu'elle répond aux exigences du présent règlement.

L'expertise géotechnique est valable pour les durées suivantes :

1. Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;
2. Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

1.1.11 Exigences relatives à une étude de pollution sonore

Lorsqu'une étude de pollution sonore réalisé par un professionnel en la matière est exigée, elle doit comprendre les éléments suivants :

1. Une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone et basée sur une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le ministère des Transports du Québec) ;
2. La délimitation actuelle de l'isophone 55 dBA Leq 24 h en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain15 à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol ;
3. La délimitation projetée de de l'isophone 55 dBA Leq 24 h en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant ;
4. Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore extérieur à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA Leq 24 h dans les aires de vie. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, un traitement acoustique adéquat devrait être effectué lors de l'implantation du bâtiment (orientation du bâtiment et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés, etc.). À cet effet, il est possible de consulter le document *Combattre le bruit de la circulation routière – Techniques d'aménagement et interventions municipales (révisé en 1996), Publications du Québec* ;
5. Lorsque les documents aux paragraphes précédents de cet article sont approuvés, le requérant doit également fournir :

a) Les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;

b) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux à ses frais selon les plans et devis.

1.1.12 Obligation de fournir certains renseignements et documents supplémentaires

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme en vigueur.

1.1.13 Exemption de fournir certains documents

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au présent règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

1.1.14 Suspension de l'étude d'une demande

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 20 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande doit être présentée.

1.1.15 Délai de délivrance d'un permis ou d'un certificat

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours ouvrable pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis ou un certificat. Dans le cas des dossiers discrétionnaires, le délai de délivrance débute uniquement lorsque le conseil a rendu sa décision.

1.1.16 Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de dérogation mineure

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation est assujettie à ce que le conseil accorde une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

1.1.17 Délivrance d'un permis ou d'un certificat visé par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale

Lorsque la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux permis et certificats

Section 2.1 : Dispositions relatives aux permis de lotissement

2.1.1 Opération cadastrale assujettie

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale assujettie au tome 4 du présent règlement à l'exception :

1. D'une opération cadastrale exécutée dans le cadre de la préparation du plan de rénovation cadastrale du territoire, conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1) ;
2. D'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété divise d'un immeuble en vertu des articles 1038 et 3030 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., 1991, c.64) dans la mesure où elle concerne l'identification d'une partie de terrain autre qu'une partie commune du terrain ;
3. D'une opération d'annulation ou de correction.

Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut pas être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

2.1.2 Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
2. L'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande ;
3. Une copie du plan de l'opération cadastrale pouvant être reproductible lorsque requise par le fonctionnaire désigné, indiquant :
    a) La date de la préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan ;
    b) Le nom du ou des propriétaires de tout lot visé par la demande ;
    c) Les bornes, les dimensions de chacune des limites, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté ;
    d) Les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande.
4. Une copie d'un plan pouvant être reproductible lorsque requis par le fonctionnaire désigné, indiquant :
    a) Le tracé et les limites de l'emprise de toute rue contiguë à un lot visé par la demande, qu'elle soit existante ou projetée, et de toute rue existante ou projetée avec laquelle elle communique directement ;
    b) L'emplacement de toute infrastructure de services publics existante au pourtour d'un lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'aqueduc ou d'égouts, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunications ;

c) L'emplacement, la nature légale et l'objet de toute servitude, existante ou prévue, de non-construction, de non-accès ou de passage à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement, incluant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure aérienne ou souterraine de transport ou de distribution d'énergie ou de télécommunication, ou pour le passage d'une conduite d'aqueduc ou d'égouts ;

d) Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque ou destinée à être cédée à des fins publiques ;

e) Le cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations ;

f) L'emplacement des zones de glissement de terrain et de fortes pentes ;

g) Les limites de toute aire boisée, fossé, roc affleurant, lorsque présents de façon significative sur le terrain ;

h) L'espèce, la localisation et le diamètre de tout arbre mature isolé, lorsque présents de façon significative sur le terrain ;

i) Le périmètre de toute construction existante sur un lot visé par la demande avec indication des distances entre les limites du périmètre d'une construction et les limites du lot projeté.

2.1.3 Renseignements et documents additionnels requis pour un projet prévoyant un raccordement ou un accès à une route du réseau routier supérieur

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.1.2 du présent chapitre, lorsqu'un projet d'opération cadastrale prévoit un raccordement ou un accès à une route du réseau routier supérieur, une autorisation du ministère du Transport et de la mobilité durable du Québec doit avoir préalablement été obtenue et fournie à la demande de permis de lotissement.

2.1.4 Renseignements et documents additionnels requis pour un terrain contaminé

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.1.2 du présent chapitre, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q 2), la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une lettre, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le terrain fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de cette loi.

2.1.5 Changement de numéro de lot assigné

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné une copie du plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère.

2.1.6 Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou à tout autre règlement d'urbanisme applicable ;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés ;
3. Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de lotissement a été payé ;
4. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées ;
5. Le cas échéant, le paiement des frais relatifs à l'évaluation du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, s'il ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation, a été effectué ;
6. Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Ville ;
7. Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville l'assiette d'une voie de circulation ou tout autre terrain a été signé ;
8. Le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'égard du terrain contaminé.

2.1.7 Annulation et caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement ;
2. Le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;
3. Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné ;
4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

Section 2.2 : Dispositions relatives aux permis de construire

2.2.1 Travaux assujettis

Sous réserve de l'article 2.2.2 du présent chapitre, un permis de construire doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

1. La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification, la transformation, la rénovation, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et de leurs saillies comme, entre autres :

    a) Les travaux au bâtiment touchant les fondations, les pieux, les pilotis, les dalles de surface, la structure et le cloisonnement intérieur d'un bâtiment ;

    b) Les travaux touchant une séparation coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou tout autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, d'un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou d'un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code applicable exige un tel élément dans un bâtiment ;

    c) Les travaux impliquant l'obturation, l'ajout ou l'agrandissement d'une porte extérieure, d'une fenêtre extérieure ou d'une ouverture située dans un mur coupe-feu ou dans une séparation coupe-feu ;

    d) Les travaux impliquant le remplacement de revêtement extérieur par un ou des matériaux différents.

    e) Les travaux impliquant la construction d'un bâtiment accessoire aménagé en tout ou en partie aux fins d'un logement d'appoint ou l'aménagement d'un logement d'appoint dans un bâtiment accessoire.

2. Malgré l'alinéa précédent, aucun permis de construire ni de déclaration de travaux n'est requis dans les cas suivants, ceci, dans la mesure où les travaux ne sont pas assujettis à une disposition d'un règlement :

    a) Les menus travaux d'entretien exécutés dans le but d'en préserver la qualité de construction, comme les travaux de peinture, de nettoyage ou de colmatage d'une fissure dans la fondation ;

    b) Remplacement mineur de matériaux endommagés pourvu que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas 5 000 $ avant taxes ;

    c) Les constructions temporaires (ex. : abri hivernal) ;

    d) Les travaux municipaux tels que :

        i) Les infrastructures comme le réseau d'aqueduc et d'égout, les trottoirs, les ponts, la chaussée et tous autres travaux similaires ;

        ii) Les travaux d'entretien des bâtiments municipaux ;

        iii) Les travaux touchant l'entretien, la modification ou l'ajout d'équipements dans des bâtiments municipaux.

2.2.2 Déclaration des travaux

À moins d'indications contraires, les travaux de rénovations suivants doivent être déclarés préalablement à leur exécution lorsque ceux-ci visent les usages « habitation unifamiliale (h1) » et « habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) », qu'ils ne modifient pas les divisions intérieures des bâtiments ni en réduisent les qualités requises par les codes de construction et normes applicables :

1. Le remplacement, la suppression, l'ajout d'armoires, de comptoirs ou de vanité ;
2. Le remplacement, suppression, ajout de câblage ou de panneau électrique ;
3. Le remplacement ou l'ajout de matériaux isolants du plafond ou des murs, exécutés depuis l'intérieur des bâtiments ;
4. Le remplacement, la suppression, l'ajout de revêtements de plancher ;
5. Le remplacement, la suppression, l'ajout d'accessoires de plomberie ;
6. La réfection d'un bâtiment accessoire sans modifier les dimensions ;
7. La démolition ou le déplacement d'un bâtiment accessoire d'une superficie de plancher de moins de 10m^2;
8. Le remplacement d'un système de chauffage ;
9. Le remplacement d'un revêtement de toiture par un revêtement semblable à l'existant ;
10. Le remplacement des portes et des fenêtres sans en modifier les dimensions, à l'exception des ouvertures situées dans un mur coupe-feu ou dans une séparation coupe-feu ;
11. La rénovation ou la réparation d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon sans en modifier les dimensions, incluant la remise à neuf de composantes ;
12. Le remplacement d'un ou des revêtements extérieurs par un revêtement semblable ;
13. La réparation d'un ou des revêtements extérieurs tels que la réparation des joints dans un mur de maçonnerie.

Une déclaration de travaux remplace l'émission d'un permis de construire.

Ces travaux doivent être complétés dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date déclarée comme étant le commencement des travaux. Au terme de ce délai, les travaux doivent être complétés, les constructions doivent avoir un aspect propre et achevé et l'emplacement doit être libre de tout matériel, équipement ou déchet afférents à la réalisation de ces travaux. Ce délai ne peut être prolongé que sous réserve des prescriptions d'un fonctionnaire désigné.

2.2.3 Renseignement et documents requis pour toute demande de permis de construire

Une demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, en relation avec le projet :

1. Le document de demande de permis de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;

2. Le nom, le prénom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux ;
3. L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande ;
4. L'usage existant et projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande ;
5. Une copie à l'échelle d'un plan officiel de cadastre du terrain ;
6. Une copie d'un plan d'implantation et d'un projet d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés aux articles 1.1.5 et 1.1.6 du présent tome ;
7. Une copie des plans répondant aux exigences de l'article 1.1.7 du présent tome en format numérique PDF et, lorsque requis, des devis d'architecture, des plans et devis de structure, d'électricité et de plomberie. Des plans d'architecture signés et scellés par un architecte, un technologue professionnel ou tout autre professionnel accrédité en vertu du *Code des professions du Québec* dans le domaine visé par les travaux, ou, lorsque les obligations prescrites à l'article 1.1.8 du présent tome sont rencontrées, des plans signés par un dessinateur en bâtiment sont requis dans les cas suivants :
    a) La construction d'un bâtiment principal autre qu'un abri forestier ou un bâtiment agricole utilisé aux fins d'entreposage de biens autres que des animaux, des déjections, purins, lisiers, grains, fruits, légumes, de réservoirs de combustibles ou carburant ou de machines agricoles en réparation ou des silos ;
    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal de plus de la moitié de sa superficie d'implantation ;
    c) L'ajout d'une superficie de plancher à un niveau supérieur au rez-de-chaussée ;
    d) L'ajout d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et la construction d'un bâtiment accessoire aménagé en tout ou en partie aux fins d'un logement d'appoint.
    e) Dans le cas d'une maison préfabriquée ou d'un bâtiment accessoire préfabriqué à l'intérieur duquel est aménagé un logement d'appoint, les plans fournis par la compagnie qui fabrique ces bâtiments sont acceptés;
8. Le calcul de charges des fermes de toit ou de tout assemblage de toiture lorsque ces éléments de structure ne sont pas fabriqués en usine par une compagnie spécialisée, pour tout bâtiment principal ou accessoire de plus de 50 m^2;
9. L'évaluation du coût total des travaux avant taxes ;
10. Lorsqu'applicable, l'autorisation du ou des ministres faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement sous leur gouvernance ;
11. Lorsqu'applicable, les plans et documents prescrits au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22). Dans les 30 jours suivants, la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité. Le rapport doit comprendre les éléments suivants (tous les documents doivent être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière) :
    a) Un plan « tel que construit » à l'échelle indiquant les mesures exactes aux éléments règlementés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences*

isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie de l'installation sanitaire ;

b) Un rapport attestant que l'installation est construite selon les plans et devis de conception ou, le cas échéant, que les modifications apportées lors de l'aménagement n'empêchent pas la certification de conformité de l'installation ;

c) Une attestation indiquant que les éléments utilisés dans l'aménagement respectent les exigences de la règlementation ;

d) Une série de photographies prises par le consultant lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certification exigées.

12. Lorsqu'applicable, un plan indiquant l'emplacement et le diamètre à hauteur de poitrine des arbres existants.

2.2.4 Renseignements et documents additionnels requis pour certains terrains situés dans le bassin versant du lac de Villégiature

Dans une bande de 300 mètres du Lac Vergne, du lac Vincent, du lac Lamarre, du lac Minogami, du lac à la Perchaude, du lac des Piles, du lac du Canard, du lac Caron, du lac des Neiges, du lac Chrétien ou du lac Mondor en plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article précédent, pour tous travaux qui augmentent le pourcentage de surfaces imperméables d'un terrain ou qui impliquent le remaniement du sol, la demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en relation avec le projet :

Un plan de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle de l'érosion superposé au plan d'implantation exigé en vertu du paragraphe 6 de l'article 2.2.3 du présent chapitre, présentant au minimum :

1. Les pentes du terrain ;
2. L'identification des zones de végétation conservée intacte ;
3. L'identification des revêtements de sol extérieur existants et projetés ;
4. Le type et la localisation des ouvrages d'infiltration existants et projetés ;
5. Les accès au chantier, espaces de stationnement et de circulation de la machinerie ;
6. L'aire d'entreposage des matériaux de remblai et déblai ;
7. Le type et la localisation des ouvrages de contrôle de l'érosion.
8. Ce plan doit être préparé par une personne compétente en la matière, et signé par l'exécutant des travaux.

2.2.5 Renseignements et documents additionnels requis pour certaines zones du bassin versant du lac des Piles

Pour un terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du bassin versant du lac des Piles, identifié au *plan des contraintes naturelle* du présent règlement, en plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.2.3 du présent chapitre, toute personne déposant une demande de permis pour toute construction, ouvrage ou travail qui imperméabilise le sol doit soumettre un plan de gestion des eaux de ruissellement du

terrain fini présentant au minimum les pentes de terrain, l'identification des revêtements de sol extérieur ainsi que le type et la localisation des ouvrages de gestion des eaux de surface qui seront utilisés. Le plan de gestion doit être réalisé par un expert dans le domaine de la gestion écologique des eaux pluviales.

Aussi, les documents et renseignements additionnels suivants sont requis :

1. Un plan d'aménagement paysager du terrain identifiant :
    a) Toutes les allées d'accès, les espaces de stationnement et de circulation prévus sur le terrain ;
    b) Tous les aménagements et les plantations prévus autour de la construction, en haut et au pied des talus, autour des allées de circulation et sous la construction s'il s'agit d'une construction sur pilotis.
2. Un plan identifiant les mesures de protection de la végétation qui sera conservé ainsi que les espaces qui seront revégétalisés en indiquant les espèces, le nombre et leur localisation. Le plan doit également présenter les mesures de stabilisation prévues, lorsque requises.

2.2.6 Renseignements et documents additionnels requis pour un terrain contaminé

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.2.3 du présent chapitre, lorsque les travaux visent un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la demande de permis de construire doit être accompagnée d'une lettre, signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le terrain fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de cette Loi.

2.2.7 Renseignements et documents requis pour l'installation d'une piscine creusée

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.2.3 du présent chapitre, lorsque les travaux visent la construction, l'installation ou la modification d'une piscine creusée, la demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Les dimensions et la superficie de la piscine ;
2. La (les) profondeur(s) du bassin ;
3. Une copie à l'échelle d'un plan montrant l'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments principaux et secondaires ;
4. L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture formant l'enceinte de la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs aux moyens d'accès (escalier, échelle d'accès, terrasse, plate-forme et autres équipements similaires).

2.2.8 Conditions générales de délivrance du permis de construire

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si les conditions générales suivantes sont remplies:

1. La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés ;
3. Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis a été payé ;

4. Dans le cas d'un permis de construire relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis, selon le cas, cédé le terrain ou versé la somme ou cédé le terrain et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions des tomes 3 et 4 du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*;

5. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former, sur les plans officiels du cadastre, un ou plusieurs lots distincts qui sont conformes au tome 4 du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* ou, s'ils n'y sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis ;

6. Les services d'aqueduc et d'égouts doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou, s'ils ne sont pas établis :

    a) Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les services d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que dans le cas où un règlement décrétant leur installation est en vigueur, les travaux de mise en place et d'installation ne soient débutés dans la rue sur laquelle la construction est projetée. Cette prescription ne s'applique pas pour les secteurs non desservis par l'égout sanitaire. Pour les secteurs où il y a absence d'égout sanitaire ou que le règlement municipal décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les systèmes d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* et aux règlements édictés sous son empire, dont le règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées de même qu'aux règlements municipaux portant sur le même objet. Tout système d'épuration des eaux usées doit être conçu par un technologue ou autre professionnel reconnu pour effectuer ce genre de travail, et porter sa signature. Cette prescription ne s'applique pas pour les bâtiments agricoles sur les exploitations agricoles et à la construction ou la mise en place d'un bâtiment d'infrastructure ou d'utilité publique.

    b) Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que dans le cas où un règlement décrétant leur installation est en vigueur, les travaux de mise en place et d'installation ne soient débutés dans la rue sur laquelle la construction est projetée. Cette prescription ne s'applique pas pour les secteurs non desservis par l'aqueduc. Pour les secteurs où il y a absence de système d'aqueduc ou que le règlement municipal décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les systèmes d'alimentation en eau potable doivent être conformes à la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* et aux règlements édictés sous son empire, de même qu'aux règlements municipaux portant sur le même objet. Tout système d'alimentation en eau potable doit être conçu par un technologue ou autre professionnel reconnu pour effectuer ce genre de travail, et porter sa signature. Cette prescription ne s'applique pas pour les bâtiments agricoles sur les exploitations agricoles et à la construction ou la mise en place d'un bâtiment d'infrastructure ou d'utilité publique.

7. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du Tome 4 : Lotissement du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*, à l'exception des cas suivants :

   a) Construction de bâtiments agricoles sur une exploitation agricole ;

   b) Construction ou mise en place d'un bâtiment, d'infrastructure ou d'utilité publique ;

   c) Réparation et agrandissement des bâtiments principaux, ainsi que la réparation, l'agrandissement et la construction des bâtiments secondaires ;

   d) Terrains acquis avant le 22 décembre 1983 et qui n'étaient pas complètement adjacent à une rue publique ou privée, mais qui avaient, à cette date, un accès d'une largeur minimale de 6 m à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement et dont le cadastre a été accepté par le Conseil et a été enregistré selon la Loi ;

   e) Aux terrains situés directement en bordure du lac des Piles, du lac à la Tortue, du lac des Neiges, du lac Mondor, du lac Chrétien, du lac Bérubé, du lac Vincent, du lac Lamarre, du lac Caron, du lac à la Perchaude, de la rivière Saint-Maurice ou de la rivière Shawinigan. Ces terrains sont réputés être le long d'une voie (rue) publique existante ;

   f) La construction d'un camp forestier, d'un camp de chasse ou d'une cabane à sucre en terres privées non commerciale ;

   g) La construction d'une résidence saisonnière, d'un camp de chasse ou d'un bâtiment récréatif érigé sur les terres publiques en vertu d'un bail de location du MRN.

8. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction doit être adjacent à une rue publique ou privée existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et respectant les critères suivants :

   a) Elle est reconnue par une résolution d'une ex-municipalité fusionnée le 1er janvier 2002 ou par une résolution de la Ville de Shawinigan actuelle;

   b) Elle est existante en date d'entrée en vigueur du présent règlement;

   c) Elle a une dénomination officielle et les adresses civiques des résidences s'y trouvant portent ce nom;

   d) L'infrastructure du chemin respecte certaines exigences minimales de conception, notamment la largeur de l'emprise requise, la présence de glissières de sécurité et de fossés, de ponceaux pour l'entrée privée, de traverses de coulées et d'un revêtement ou protection de pierre.

2.2.9 Conditions particulières de délivrance d'un permis de construire partiel

Un permis de construire autorisant des travaux d'excavation, de fondation, de structure ou d'édification d'une construction ou d'une construction partielle d'un bâtiment résidentiel, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment industriel ou d'un bâtiment public peut être émis sur demande du requérant avant la remise de l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés et l'approbation de l'ensemble du projet de construction pourvu que les conditions de délivrance d'un permis de construire mentionnées à l'article précédent soient rencontrées, à l'exception de celle exigeant que la demande soit accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés.

La durée maximale d'un permis de construire partiel est de trois (3) mois.

2.2.10 Conditions particulières de délivrance d'un permis de construire sur un terrain ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation

Dans le cas où la demande concerne un permis de construire relatif à une construction destinée à occuper un terrain ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construire si, en plus des conditions générales de l'article 1.1.1 du présent tome, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) a fourni une attestation établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'égard du terrain contaminé.

2.2.11 Durée d'un permis de construire

La durée maximale d'un permis de construire est d'un (1) an.

2.2.12 Annulation et caducité du permis de construire

Un permis de construire devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. Les travaux ne sont pas commencés et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis ;
2. Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs ;
3. Les travaux ne sont pas complétés et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis et dans le cas d'un renouvellement de permis, ce dernier est valide pour une période n'excédant pas 180 jours ;
4. Le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;
5. Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au permis ;
6. Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné ;
7. Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6°, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3°. Le paragraphe 2° s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6°.

2.2.13 Renouvellement d'un permis de construire

Lorsque les travaux prévus à un permis de construire ne sont pas commencés ou complétés dans les délais prévus au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article précédent, le permis peut être renouvelé une seule fois, pour une période maximale de 180 jours, aux conditions suivantes :

1. Une nouvelle demande de permis de construire doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article précédent ;

2. La demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis ;
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de renouvellement, avec les adaptations nécessaires.

2.2.14 Validité d'un certificat d'autorisation dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain

Un certificat d'autorisation pour une opération, un ouvrage, une construction, ou une intervention dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain est valide pour une durée maximale de 24 mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau certificat.

Tout certificat d'autorisation devient nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si les travaux n'ont pas été commencés dans les 12 mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
2. Si les dispositions du présent règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
3. Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 2.3 : Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

2.3.1 Travaux assujettis

Sous réserve de l'article 2.3.2 du présent chapitre, et à moins d'indication contraire, un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

1. La démolition ou le déplacement d'une construction ou d'une partie d'une construction ;
2. L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement et d'un espace de chargement, incluant les surfaces paysagères et les accès qu'ils comprennent ;
3. La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne, y compris son support, excluant les enseignes énumérées l'article 2.3.4 du présent chapitre ;
4. L'installation d'une antenne de télécommunications ;
5. Les travaux, constructions et ouvrages sur la rive, le littoral, dans une bande de protection riveraine, dans les milieux humides et dans une zone à risque d'inondation ou de glissement de terrain ou de fortes pentes;
6. L'exécution de travaux de remblai et de déblai ;
7. La construction, l'installation ou la modification de toute piscine et ses accessoires, tels filtreur, escalier, échelle d'accès, promenade, terrasse, plate-forme et autres équipements ;
8. La construction, la modification ou le remplacement de tout système de traitement des eaux usées ;
9. L'installation d'un kiosque pour la vente d'arbres de Noël ou de fruits et légumes;
10. La construction d'une terrasse temporaire sur un terrain municipal ;
11. L'étalage temporaire à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente ;
12. Un changement d'usage ;
13. L'aménagement, le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou sa modification substantielle telle que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement ;
14. L'enregistrement d'un bâtiment barricadé en vertu du tome 3 du présent *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme*;
15. La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'un muret décoratif ou de soutènement dont la partie supérieure est de plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent ;
16. Les travaux visant l'aménagement d'une rue privée ;
17. En dehors de la rive, du littoral, d'une bande de protection riveraine, d'un milieu humide ou d'une zone à risque d'inondation ou de glissement de terrain ou de fortes pentes, l'abattage d'arbre ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) supérieur à dix (10) centimètres ;
18. Une murale (fresque).;
19. L'implantation ou l'agrandissement d'un site de dépôt de matériaux secs ;
20. L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière

21. L'installation permanente d'un conteneur maritime ;
22. L'installation d'une thermopompe.

2.3.2 Déclaration de travaux

À moins d'indication contraire, les travaux suivants doivent être déclarés préalablement à leur exécution lorsque ceux-ci visent les usages « habitation unifamiliale (H1) » et « habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » :

1. Le remplacement, la suppression ou l'ajout d'un revêtement d'un stationnement existant, sans en modifier les dimensions ;
2. La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ;
3. L'installation d'un spa et autre équipement similaire ;
4. L'abattage d'un arbre atteint d'une maladie incurable ou mort et ayant un diamètre à hauteur de poitrine de dix (10) centimètres et moins ;
5. L'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques ;
6. Une déclaration de travaux remplace l'émission d'un certificat d'autorisation.

Ces travaux doivent être complétés dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date déclarée comme étant le commencement des travaux. Au terme de ce délai, les travaux doivent être complétés, les constructions doivent avoir un aspect propre et achevé et l'emplacement doit être libre de tout matériel, équipement ou déchet afférents à la réalisation de ces travaux. Ce délai ne peut être prolongé que sous réserve des prescriptions d'un fonctionnaire désigné.

2.3.3 Cas d'exception

Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans certificat d'autorisation ni déclaration de travaux, dans le respect des dispositions réglementaires applicables :

1. Les constructions temporaires pour la tenue d'assemblées populaires ;
2. Les éléments de mobilier urbain tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines ;
3. Les ouvrages faisant partie du réseau routier ou des réseaux d'adduction d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées, sauf s'il s'agit d'un bâtiment, poteaux, pylônes et conduits des utilités publiques ;
4. Une roulotte de chantier ;
5. Les éléments d'aménagement paysager ou esthétique et de restauration manuelle ;
6. Les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants ;
7. La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,60 mètre ;
8. La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne non parabolique dont la partie supérieure est à au plus quatre (4) mètres au-dessus du niveau du sol ;

9. La réfection d'une clôture ;
10. La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'un muret décoratif dont la partie supérieure est à au plus 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent ;
11. Une vente-débarras ;
12. Un climatiseur et autre équipement similaire ;
13. Un jardin d'eau, bassin aquatique et autre équipement similaire ;
14. La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions et conformément aux dispositions applicables.

2.3.4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes peuvent être installées sans certificat d'autorisation ni déclaration de travaux, dans le respect des dispositions réglementaires applicables :

1. Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
2. Une plaque oronymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation;
3. Une enseigne directionnelle;
4. Une enseigne inscrite dans le matériau de revêtement d'un bâtiment et à indiquant le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification. L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson ;
5. Une enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel ou d'un projet d'ensemble résidentiel ;
6. Une enseigne d'identification de l'occupant d'un bâtiment ;
7. Une plaque commémorative ou historique ;
8. Une plaque ou des chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment ;
9. Un emblème ou un drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel;
10. Une enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel;
11. Un drapeau identifiant un établissement commercial, industriel, récréatif ou communautaire ;
12. Une enseigne indiquant les heures des offices ou autres activités à caractère religieux;
13. Un panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement ou une accréditation de l'établissement (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile, etc.) ;
14. Un menu de restaurant ;

15. Une enseigne temporaire annonçant des soldes, une liquidation ou autre événement commercial similaire;
16. Une enseigne placée sur ou à l'intérieur d'un véhicule automobile immatriculé pour l'année courante;
17. Une enseigne annonçant la mise en vente ou la location d'un logement, d'un local, d'un terrain ou d'un bâtiment ou une enseigne de chantier ;
18. Une enseigne portative ;
19. Une enseigne installée par la municipalité pour identifier un lieu public, à des fins promotionnelles municipales ou pour annoncer un événement spécial ;
20. Une enseigne communautaire ;
21. Une enseigne de signalisation routière installée par une autorité gouvernementale ou par un de ses mandataires incluant une enseigne d'acheminement installée sous le contrôle d'une association touristique régionale aux fins de desserte d'une clientèle utilisant une voie de circulation autoroutière ;
22. Une enseigne installée dans le cadre de travaux exécutés dans l'emprise d'une voie de circulation publique;
23. Une enseigne pour un usage additionnel à l'habitation.

Même si elles sont autorisées sans certificat d'autorisation, ces enseignes doivent quand même respecter la réglementation applicable sauf en ce qui a trait au nombre maximal d'enseignes autorisées.

2.3.5 Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

1. Le document de demande de certificat de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;
2. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
3. L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande ;
4. L'usage existant et projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande ;
5. L'évaluation du coût total des travaux ;
6. Lorsqu'applicable, l'autorisation du ou des ministres faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement sous leur gouvernance.

2.3.6 Renseignements et documents additionnels requis pour certains terrains situés dans un bassin versant d'un lac de villégiature

Dans une bande de 300 mètres du lac Vergne, du lac Vincent, du lac Lamarre, du lac Minogami, du lac à la Perchaude, du lac des Piles, du lac du Canard, du lac Caron, du lac des Neiges, du lac Chrétien ou du lac Mondor, en plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, pour tous travaux qui augmentent le pourcentage de surfaces imperméables d'un terrain et/ou qui impliquent le

remaniement du sol, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en relation avec le projet :

Un plan de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle de l'érosion superposé au plan d'aménagement du terrain, présentant au minimum :

1. Les pentes du terrain ;
2. L'identification des zones de végétation conservée intacte ;
3. L'identification des revêtements de sol extérieur existants et projetés ;
4. Le type et la localisation des ouvrages d'infiltration existants et projetés ;
5. Les accès au chantier, espaces de stationnement et de circulation de la machinerie ;
6. L'aire d'entreposage des matériaux de remblai et déblai ;
7. Le type et la localisation des ouvrages de contrôle de l'érosion.

Ce plan doit être préparé par une personne compétente en la matière et signé par l'exécutant des travaux.

2.3.7 Renseignements et documents additionnels requis pour un changement d'usage

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant un changement de l'usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, un bâtiment ou une partie bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

1. La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera ;
2. La liste des travaux nécessaires pour changer ou cesser l'usage actuel, incluant celles qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande ;
3. La démonstration que le nouvel usage rencontre les exigences applicables du règlement de construction en vigueur, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes ;
4. Les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé ;
5. Une copie du bail, le cas échéant ;
6. La raison sociale du nouvel occupant, le cas échéant.

2.3.8 Renseignements et documents additionnels requis pour une démolition

En suite des renseignements et des documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment doit être accompagnée des renseignements et des documents techniques suivants :

1. La localisation de la construction à être démolie ;
2. Les dimensions extérieures et la superficie d'implantation de la construction à démolir ;
3. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, la demande doit être accompagnée :

a) D'une copie de l'avis transmis à chaque locataire l'informant de démolition ;

b) D'un document indiquant les conditions de relogement prévues de chacun des locataires.

4. Des photos récentes montrant l'état existant de toutes les façades du bâtiment ;
5. La description des méthodes utilisées pour les travaux de démolition;
6. Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Ville de toute responsabilité ;
7. La preuve que toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de démolition a été avisée ;
8. Les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux de démolition.

Lorsque la délivrance d'un permis de démolition est assujettie à ce que le conseil accorde l'autorisation à la suite de la recommandation du Comité de démolition, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas accordé l'autorisation par résolution.

2.3.9 Renseignements et documents additionnels requis pour le déplacement d'un bâtiment

En plus des renseignements et des documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1. Des photos de toutes les façades du bâtiment ;
2. Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la Ville et couvrant la Ville en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne, résultant du déplacement ;
3. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement du bâtiment ;
4. Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué ;
5. L'itinéraire, le terrain actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport.

Le présent article ne s'applique pas au déplacement d'un bâtiment modulaire neuf ni à un bâtiment dont aucune dimension n'excède 4,60 mètres. Seul le paragraphe 3° du premier alinéa s'applique au déplacement d'un bâtiment à l'intérieur des limites du terrain sur lequel il est érigé.

2.3.10 Renseignements et documents additionnels requis pour une enseigne ou une antenne

En plus des renseignements et des documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne ou la modification d'une enseigne ou d'une antenne de télécommunications, y compris son support doit être également accompagné des renseignements et des documents suivants :

1. Un plan à l'échelle ou un croquis de l'enseigne ou de l'antenne, indiquant :

a) Sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol;

b) Ses matériaux ;

c) Son message.

2. Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne ou l'antenne sera installée.

2.3.11 Renseignements et documents additionnels requis pour une murale (fresque)

En plus des renseignements et des documents exigés en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation pour tout projet d'aménagement, de restauration ou de remplacement d'une murale doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un document à l'échelle illustrant la murale en couleur et sa localisation sur le bâtiment ;
2. Un texte expliquant le concept retenu en lien avec l'histoire et le patrimoine de la Ville ;
3. Des photos illustrant les conditions existantes du site et du bâtiment ;
4. Un engagement écrit du propriétaire de l'immeuble précisant que la murale sera entretenue régulièrement afin d'éviter sa détérioration; cet engagement écrit doit comprendre également une mention à l'effet que des mesures de protection seront assurées afin d'empêcher l'inscription de graffitis sur la murale.

2.3.12 Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux sur la rive, dans la bande de protection riveraine, sur le littoral, dans une zone à risque d'inondation ou dans une zone de glissement de terrain ou de fortes pentes

En plus des renseignements et des documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre et du chapitre 1 du présent tome, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent dans une bande de protection riveraine, sur le littoral, dans une zone à risque d'inondation ou dans une zone de glissement de terrain ou de fortes pentes, doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Une description précise des travaux à exécuter ;
2. Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle d'au moins 1 : 500, indiquant :

a) Les limites du terrain ;

b) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, le cas échéant ;

c) La limite des zones à risque d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans ou, selon le cas, la ligne correspondant aux cotes de crue 20 ans et 100 ans ;

d) Les limites de tout remblai ou déblai ;

e) La cote d'élévation de l'ouvrage, des travaux et de la construction projetés par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans ;

f) La cote d'élévation du plancher du rez-de-chaussée de toute construction projetée par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans ;

g) La cote d'élévation du plancher de la cave ou du sous-sol de toute construction projetée par rapport au niveau de la cote de crue 20 ans et 100 ans ;

h) La pente de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus.

3. Un plan à l'échelle de l'ouvrage ou de la construction à exécuter, préparé par un ingénieur compétent en la matière et comprenant tous les détails nécessaires pour permettre une compréhension claire du projet et vérifier sa conformité avec les dispositions applicables ;
4. Une preuve que l'ingénieur compétent en la matière qui a produit les plans est mandaté et a reçu l'argent nécessaire pour assurer la surveillance des travaux de construction ;
5. Des photos récentes montrant l'état de la rive à l'emplacement prévu des travaux ;
6. Une déclaration du propriétaire relativement à la renonciation de réclamation auprès de la Ville, lorsqu'applicable ;

Les relevés requis de l'arpenteur-géomètre et de l'ingénieur doivent être pris sur le niveau naturel du terrain sans remblai. Ils peuvent être pris sur un terrain remblayé s'il est démontré par l'ingénieur que sa stabilité n'est pas mise en cause.

2.3.13 Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement de 6 à 19 cases de stationnement

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat pour l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement de 6 à 19 cases de stationnement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. Un document expliquant les mesures mise en place pour assurer la gestion de l'eau de pluie ;
2. Une attestation d'un professionnel compétent indiquant que les mesures mise en place limite au minimum le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'égout municipal.

2.3.14 Renseignements et documents additionnels requis pour une aire de stationnement de 20 cases ou plus ou un espace de chargement

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement de 20 cases ou plus ou d'un espace de chargement, incluant les surfaces paysagères et les accès qu'ils comprennent doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants, en relation avec le projet :

1. La forme, l'emplacement et les divisions de toute case et de toute allée ;
2. Le nombre de cases et tout renseignement nécessaire pour l'établir ;
3. Le dessin et l'emplacement de toute enseigne directionnelle, d'une clôture et d'une bordure ;
4. Le type de revêtement de surface ;

5. La situation de toute case de stationnement réservée aux personnes handicapées ;
6. L'éclairage de l'espace de stationnement ;
7. Un plan d'aménagement de tout espace de chargement, incluant le tablier de manœuvre ;
8. La localisation de toute allée de circulation donnant accès à une voie publique ;
9. Un plan des ouvrages de rétention des eaux pluviales et les calculs détaillés utilisés pour l'établissement de leurs caractéristiques, signés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
10. Un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :
    a) Les espèces d'arbre à planter ainsi que leurs dimensions à la plantation ;
    b) L'indice de canopée des arbres à maturité et la durée pour atteindre la maturité ;
    c) La localisation des aménagements proposés ;
    d) La dimension des fosses de plantation ;
    e) Le pourcentage d'espace vert proposé et le rapport espace vert/terrain ;
    f) Le pourcentage de la superficie correspondant à la couverture d'ombrage par rapport à la superficie des cases de stationnement.

2.3.15 Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement ou le prolongement d'une rue privée

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le prolongement d'une rue privée doit également être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants, en relation avec le projet :

1. Un plan de la rue privée préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant les pentes du terrain existant et projeté ainsi que les zones sensibles (lacs, cours d'eau, bandes riveraines, milieux humides) ;
2. La largeur de la surface de roulement, la composition de la fondation et le type de revêtement ;
3. L'emplacement, le diamètre et la longueur des ponceaux ;
4. L'emplacement, la largeur et la pente des fossés ;
5. Les servitudes existantes et proposées ou tout autre contrat établissant les rapports de droits qui existeront entre propriétaires concernés ;
6. Le système de drainage des eaux de surface.

2.3.16 Renseignements et documents additionnels requis pour des travaux de remblai et de déblai

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants, en relation avec le projet :

1. La nature du sol ;

2. Les travaux projetés ;
3. La direction d'écoulement des eaux de surface ;
4. La description des matériaux utilisés pour le remblaiement du terrain ;
5. Un plan à l'échelle montrant les niveaux actuels et projetés, par l'utilisation de courbes de niveau à équidistance de 2,5 m, établies à partir du point le plus haut et le plus bas sur le terrain.

2.3.17 Renseignements et documents additionnels requis pour l'abattage d'un arbre

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

1. L'espèce et le diamètre à la hauteur de la poitrine (D.H.P.) de l'arbre à abattre ;
2. Les motifs justifiant l'abattage ;
3. Lorsque le *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme* en vigueur exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce et le D.H.P. de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu et l'emplacement où il sera planté ;
4. Dans le cas où l'abattage de l'arbre est justifié par le fait que l'arbre est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins, une confirmation écrite de la présence de cette condition préparée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou une approbation du fonctionnaire désigné, lorsque l'abattage ne requiert pas les services d'un expert en la matière.

2.3.18 Renseignements et documents additionnels requis pour l'implantation ou l'agrandissement d'un site de dépôt de matériaux secs

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat pour l'implantation ou l'agrandissement d'un site de dépôt de matériaux secs doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, R.14).

2.3.19 Renseignements et documents additionnels requis pour l'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat pour l'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, R.7).

2.3.20 Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement, la modification ou le réaménagement d'un accès à partir d'une voie de circulation sous la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat pour l'aménagement, la modification ou le réaménagement d'un accès à partir d'une voie de

circulation sous la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable, doit être accompagnée de l'autorisation émise par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

2.3.21 Renseignements et documents requis pour l'installation permanente d'un conteneur maritime

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 2.3.5 du présent chapitre, une demande de certificat d'autorisation visant l'installation permanente ou temporaire d'un conteneur maritime doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

1. Un plan à l'échelle indiquant la localisation du conteneur maritime par rapport aux limites de propriété, les dimensions du conteneur maritime (longueur, largeur et hauteur), la localisation et la composition de la haie exigée lorsqu'applicable ;
2. Une description des matières, matériaux ou équipements qui seront entreposés dans le conteneur maritime.

2.3.22 Conditions générales de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions générales suivantes sont remplies :

1. La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés ;
3. Le tarif d'honoraires pour la délivrance du certificat a été payé ;
4. Le dépôt exigible a été remis à la Ville, s'il y a lieu.

2.3.23 Durée d'un certificat d'autorisation

La durée maximale d'un certificat d'autorisation est de six (6) mois.

2.3.24 Annulation et caducité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. Les travaux ne sont pas commencés ou le changement d'usage n'est pas effectué et une période de 90 jours s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation ;
2. Les travaux sont interrompus pendant plus de 90 jours consécutifs ;
3. Les travaux ne sont pas complétés et 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance du certificat d'autorisation ;
4. Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné;
5. Les travaux ne sont pas réalisés ou le changement d'usage n'est pas effectué conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation ;
6. Une modification a été apportée aux travaux autorisés, aux documents approuvés ou à l'usage ayant fait l'objet de la demande sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du certificat n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa. Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du certificat pour les motifs visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa.

2.3.25 Renouvellement d'un certificat d'autorisation

Lorsque les travaux prévus à un certificat d'autorisation ne sont pas commencés ou complétés dans les délais prévus au paragraphe 1,2 ou 3 du premier alinéa de l'article précédent, le certificat peut être renouvelé une seule fois, pour une période maximale de 60 jours, aux conditions suivantes :

1. Une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1,2 ou 3 du premier alinéa de l'article précédent ;
2. La demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de certificat ;
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires.

2.3.26 Renouvellement d'un certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme

Un certificat d'autorisation émis pour une résidence de tourisme doit être renouvelé chaque année.

Section 2.4 : Dispositions relatives aux demandes de modification aux règlements d'urbanisme et de revitalisation urbaine

2.4.1 Renseignements et documents requis pour toute demande de modification au *Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine en vigueur*

Une demande de modification au plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en relation avec la demande :

1. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de son mandataire ou du requérant dument autorisé par le propriétaire ;
2. Un document explicatif sur :
    a) L'objet de la demande de modification au *Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine*;
    b) L'affectation et les densités du sol actuelles et projetées ;
    c) Les zones de contraintes naturelles et anthropiques ;
    d) La nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures actuels et projetés, destinés à l'usage de la vie communautaire ;
    e) Le tracé et le type actuels et projetés des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
    f) La nature et l'emplacement actuels et projetés des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution ;
    g) Les aspects pertinents à la demande, tels que la création ou le maintien d'emploi, la diversification économique, les innovations apportées pour la collectivité, le rayonnement des objets de la demande au sein de la région et les préoccupations environnementales et patrimoniales ;
    h) Les éléments pertinents démontrant que la demande de modification au *Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine* s'inscrit dans une perspective de développement durable ;
    i) Un tableau montrant les superficies visées, en hectares ou en m^2 et en pourcentage, mettant en relief les différences générées par la demande de modification au *Plan d'urbanisme et de revitalisation urbaine*, pour l'affectation de chacune des vocations du territoire faisant l'objet de la requête ;
3. Tout autre document jugé pertinent à la bonne compréhension de la demande.

2.4.2 Renseignements et documents requis pour toute demande de modification au *tome du présent règlement*

Une demande de modification au tome 2 du présent règlement doit être accompagnée d'un document fournissant les renseignements suivants, en relation avec la demande :

1. Les noms, prénoms, adresses, adresses courriels et numéros de téléphone du propriétaire et de son mandataire ou du requérant dument autorisé par le propriétaire ;
2. L'adresse et le numéro de lot de l'immeuble visé par la demande ;

3. L'usage actuel de l'immeuble ;
4. L'usage projeté de l'immeuble ou du changement de destination d'un bâtiment ;
5. Les motifs de justification de la demande ;
6. La description des activités projetées et ses impacts sur le milieu, le cas échéant, tels le bruit, les sources de chaleur, les odeurs, les vibrations, etc.
7. L'identification de la disposition réglementaire visée par la demande ;
8. La description du terrain au moyen d'un plan de cadastre illustrant l'objet de la demande ;
9. Des photographies du terrain et de ceux adjacents et des photographies du bâtiment (intérieures / extérieures) dans le cas d'un changement de destination.
10. La contribution de l'usage projeté à l'amélioration de la qualité de vie des gens dans une perspective de développement durable ;
11. Les informations jugées pertinentes à l'étude de la demande, contenues aux articles 1.1.5 à 1.1.7 du présent tome ;
12. Tout autre document jugé pertinent à la bonne compréhension de la demande.

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE C PLAN DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

ANNEXE D PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES

ANNEXE E CADRE NORMATIF APPLICABLE AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES